

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DROIT
D'ASILE

(COLOMBIE / PÉROU)

ARRÊTS DES 20 ET 27 NOVEMBRE 1950

VOLUME II

Procédure orale. — Documents. — Correspondance



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

ASYLUM CASE

(COLOMBIA / PERU)

JUDGMENTS OF NOVEMBER 20th AND 27th, 1950

VOLUME II

Oral proceedings.—Documents.—Correspondence



DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE ORALE

A. — SÉANCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, La Haye,
du 26 septembre au 27 novembre 1950,
sous la présidence de M. Basdevant, Président*

PART II

ORAL PROCEEDINGS

A.—PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from September 26th to November 27th, 1950,
the President, M. Basdevant, presiding*

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES TENUES
DU 26 SEPTEMBRE AU 27 NOVEMBRE 1950

ANNÉE 1950

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (26 IX 50, 11 h.)

Présents: M. BASDEVANT, *Président*; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, SIR ARNOLD MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, *juges*; MM. CAICEDO CASTILLA (Colombie), ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Pérou), *juges ad hoc*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*; M. J. M. YEPES, *agent du Gouvernement de la Colombie*; M^e Alfredo VASQUEZ, *avocat du Gouvernement du Pérou*, assisté de MM. Felipe TUDELA Y BARREDA, Fernando MORALES MACEDO R. et Juan José CALLE Y CALLE; MM. Georges SCELLE, Julio LÓPEZ OLIVÁN, *conseils du Gouvernement du Pérou*.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, déclare que la Cour se réunit pour examiner le différend qui a surgi entre la République de Colombie et la République du Pérou à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima tendant à obtenir la délivrance d'un sauf-conduit à M. Victor Raúl Haya de la Torre, auquel asile a été donné dans ladite ambassade.

Cette affaire a été introduite par une requête du Gouvernement de la Colombie, déposée au Greffe le 15 octobre 1949, conformément à un accord signé à Lima le 31 août 1949 par les plénipotentiaires du Gouvernement de la Colombie et du Gouvernement du Pérou, accord dont des copies certifiées conformes ont été déposées au Greffe, à la même date que la requête, tant par le représentant du Gouvernement de la Colombie que par le représentant du Gouvernement du Pérou.

Le Président prie le Greffier adjoint de donner lecture de la traduction en français des quatre paragraphes de l'Acte de Lima du 31 août 1949, ainsi que des conclusions énonçant les prétentions respectives des Parties, telles qu'elles figurent dans les deux dernières pièces de la procédure écrite.

Le GREFFIER ADJOINT procède à cette lecture.

Le PRÉSIDENT annonce que M. le Vice-Président Guerrero se trouve empêché, par l'état de sa santé, de siéger à la présente audience, mais qu'il prendra son siège aux audiences prochaines, conformément à la décision prise par la Cour avec l'assentiment des Parties.

¹ Soixante-quatrième séance de la Cour.

MINUTES OF THE SITTINGS HELD FROM
SEPTEMBER 26th TO NOVEMBER 27th, 1950

YEAR 1950

SEVENTEENTH PUBLIC SITTING¹ (26 IX 50, II a.m.)

Present: President BASDEVANT; *Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO; M. CAICEDO CASTILLA (Colombia), M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Peru), *Judges ad hoc*; M. GARNIER-COIGNET, *Deputy-Registrar*; M. J. M. YEPES, *Agent for the Government of Colombia*; Maître Alfredo VASQUEZ, *Advocate for the Government of Colombia*; M. Carlos SAYÁN ALVAREZ, *Agent for the Government of Peru*, assisted by MM. Felipe TUDELA Y BARREDA, Fernando MORALES MACEDO R. and Juan José CALLE Y CALLE; MM. Georges SCELLE, Julio LÓPEZ OLIVÁN, *Counsel for the Government of Peru*.

The PRESIDENT declared the sitting open and said that the Court had met on that day to examine the dispute which had arisen between the Republic of Colombia and the Republic of Peru following a request by the Colombian Embassy in Lima for delivery of a safe-conduct for M. Victor Raúl Haya de la Torre, to whom asylum had been granted in the said Embassy.

Proceedings in this case had been instituted by application of the Government of Colombia, which was filed in the Registry on October 15th, 1949, in pursuance of an agreement signed at Lima on August 31st, 1949, by the plenipotentiaries of the Government of Colombia and the Government of Peru; certified true copies of that agreement had been filed in the Registry, on the same date as the application, both by the representative of the Government of Colombia and the representative of the Government of Peru.

The president called on the Deputy-Registrar to read the French translation of the four paragraphs of the Act of Lima of August 31st, 1949, and the submissions stating the respective claims of the Parties as formulated in the last two documents of the pleadings.

The DEPUTY-REGISTRAR read the documents in question.

The PRESIDENT stated that Vice-President Guerrero was prevented for reasons of health from being present at the sitting. The Agents of the Parties had indicated that they agreed, nevertheless, that Vice-President Guerrero should continue to sit in the present case, and the Court had decided accordingly.

¹ Sixty-fourth meeting of the Court.

Le Président déclare ensuite que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de la nationalité des Parties en cause, les deux Gouvernements intéressés ont fait usage du droit que leur réserve l'article 31 du Statut de la Cour et qu'en conséquence,

M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en jurisprudence et en sciences politiques, ambassadeur, ancien ministre de la Justice et du Travail, et M. J. J. Caicedo Castilla, docteur en droit, ambassadeur, ancien président du Sénat de Colombie,

ont été désignés, en qualité de juges *ad hoc*, par les Gouvernements du Pérou et de Colombie respectivement.

Le Président prie MM. Alayza y Paz Soldán et Caicedo Castilla de prendre l'engagement solennel que prescrit l'article 20 du Statut de la Cour.

MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et CAICEDO CASTILLA font la déclaration prévue à l'article 5 du Règlement de la Cour.

Le PRÉSIDENT leur donne acte de l'engagement qu'ils ont pris et les déclare installés dans leurs fonctions de juges *ad hoc* aux fins du présent procès.

Le Président annonce que les Parties sont représentées :

Le Gouvernement de la Colombie par :

Son agent, M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, assisté comme avocat par :

M^e Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;

Le Gouvernement du Pérou par :

Son agent, M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou, assisté de :

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade,

ainsi que de :

M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris, et M. Julio López Oliván, ambassadeur, comme conseils,

et constate la présence devant la Cour de MM. les agents ainsi que de leurs conseils.

Le Président donne la parole à l'agent du Gouvernement de la République de Colombie.

M. YEPES prononce l'exposé reproduit à l'annexe¹. A la fin de son exposé, il prie le Président de bien vouloir donner la parole à M^e Alfredo Vasquez.

¹ Voir pp. 19-21.

The President then stated that, as the Court did not include upon the Bench any judge of the nationality of the Parties in this case, the two Governments concerned had availed themselves of the right conferred on them by Article 31 of the Court's Statute, and that, in consequence,

M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Jurisprudence and Political Science, Ambassador, former Minister of Justice and Labour,
and M. J. J. Caicedo Castilla, Doctor of Law, Ambassador, former President of the Colombian Senate,

had been designated as judges *ad hoc* by the Governments of Peru and Colombia, respectively.

The President called upon MM. Alayza y Paz Soldán and Caicedo Castilla to make the solemn declaration provided for in Article 20 of the Court's Statute:

MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN and CAICEDO CASTILLA made the declaration provided for in Article 5 of the Rules of Court.

The PRESIDENT placed on record the declarations which they had thus made and declared them duly installed in their functions as judges *ad hoc* for the purpose of the present case.

The President further announced that the Parties were represented as follows :

The Government of Colombia by :

its Agent, M. J. M. Yepes, Professor, Minister Plenipotentiary, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs,

assisted by :

Maitre Alfredo Vasquez, Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs, as Advocate ;

The Government of Peru by :

its Agent, M. Carlos Sayán Alvarez, Advocate, former Minister, former President of the Peruvian Chamber of Deputies,

assisted by :

M. Felipe Tudela y Barrera, Advocate, Professor of Constitutional Law at Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., Parliamentary Interpreter,

M. Juan José Calle y Calle, Secretary of Embassy,

and by :

M. Georges Scelle, Honorary Professor at the University of Paris,

and M. Julio López Oliván, Ambassador,

as Counsel,

and noted that the Agents and their Counsel were present in Court.

The President called upon the Agent of the Government of Colombia.

M. YEPES made the statement which is reproduced in the Annex¹. Having concluded his statement, he requested the President to call upon Maitre Alfredo Vasquez to address the Court.

¹ See pp. 19-21.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M^e Vasquez.

M^e VASQUEZ commence l'exposé reproduit à l'annexe¹.

(L'audience, interrompue à 12 h. 55, est reprise à 16 heures.)

M^e VASQUEZ reprend la suite de son exposé². Au cours de sa plaidoirie, il donne lecture de documents qui n'ont pas été produits au cours de la procédure écrite.

Le PRÉSIDENT rappelle que, selon l'article 48 du Règlement, en principe, les documents invoqués doivent être présentés au cours de la procédure écrite. Il espère qu'à l'avenir, il ne sera fait usage, au cours des débats oraux, d'aucun document qui n'ait été préalablement déposé, ou — comme la Cour a la faculté d'accepter ou de ne pas accepter le dépôt de documents après la clôture de la procédure écrite — sur la recevabilité duquel la Cour n'aura pas été appelée à se prononcer.

La suite de la plaidoirie, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée par le Président au mercredi 27 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 55.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier adjoint de la Cour,
(Signé) GARNIER-COIGNET.

DIX-HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE³ (27 IX 50, 10 h. 30)

Présents: [Voir dix-septième séance.]

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte. Il donne la parole à M^e Vasquez.

M^e VASQUEZ reprend sa plaidoirie (annexe⁴).

(L'audience, interrompue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures.)

M^e VASQUEZ poursuit sa plaidoirie⁵, dont la suite est renvoyée par le Président au jeudi 28 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 5.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 22-43.

² » p. 32.

³ Soixante-cinquième séance de la Cour.

⁴ Voir pp. 43-59.

⁵ » » 59-73.

The PRESIDENT called upon Maître Vasquez.

Maître VASQUEZ began the statement which is reproduced in the Annex¹.

(The sitting, which was suspended at 12.55 p.m., was resumed at 4 p.m.)

Maître VASQUEZ continued his statement². In the course of his address he read certain documents which had not been submitted during the written proceedings.

The PRESIDENT pointed out that, according to Article 48 of the Rules of Court, documents which were referred to must, in principle, be submitted during the written proceedings. He hoped that in future no document would be invoked during the oral debates which had not been previously filed or in regard to the admissibility of which the Court had not given a decision—seeing that the Court was entitled to permit, or refuse to permit, the production of documents after the closure of the written proceedings.

The remainder of Maître Vasquez's statement, which was interrupted by the closure of the sitting, was adjourned by the President till 10.30 a.m. on Wednesday, 27th September.

The Court rose at 5.55 p.m.

(Signed) BASDEVANT,
President,

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

EIGHTEENTH PUBLIC SITTING³ (27 IX 50, 10.30 a.m.)

Present : [See seventeenth sitting.]

The PRESIDENT declared the sitting open and called on Maître Vasquez to address the Court.

Maître VASQUEZ resumed his statement (Annex⁴).

(The sitting, which was suspended at 12.50 p.m., was resumed at 4 p.m.)

Maître VASQUEZ continued his statement⁵, the end of which was postponed by the President to Thursday, 28th September, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.5 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 22-43.

² „ „ p. 32.

³ Sixty-fifth meeting of the Court.

⁴ See pp. 43-59.

⁵ „ „ 59-73.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (28 IX 50, 10 h. 30)

Présents : [Voir dix-septième séance ; est également présent (le matin seulement) M. GUERRERO, *Vice-Président*.]

Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré l'audience ouverte, invite M^e Vasquez à poursuivre sa plaidoirie.

M^e VASQUEZ reprend son exposé, qu'il termine (annexe ²).

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Yepes, agent du Gouvernement de la République de Colombie.

M. YEPES prononce l'exposé reproduit en annexe (annexe ³).

(L'audience, interrompue à 12 h. 50, est reprise à 16 heures).

M. YEPES poursuit sa plaidoirie ⁴.

Le PRÉSIDENT renvoie la suite de la plaidoirie au vendredi 29 septembre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 10.

[Signatures.]

VINGTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁵ (29 IX 50, 10 h. 30)

Présents : [Voir dix-septième séance ; est également présent M. GUERRERO, *Vice-Président*.]

Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré l'audience ouverte, invite l'agent du Gouvernement de la Colombie à poursuivre son exposé.

M. YEPES reprend sa plaidoirie qu'il termine ⁶ en énonçant les conclusions du Gouvernement de la Colombie (annexe ⁷).

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement du Pérou s'il est disposé à prendre la parole immédiatement.

M. SAYÁN ALVAREZ déclare qu'en raison de l'ampleur des plaidoiries de la Partie adverse, il serait désireux de commencer sa plaidoirie seulement le lundi 2 octobre, dans l'après-midi.

Le PRÉSIDENT, conformément au désir ainsi exprimé, fixe la prochaine audience au lundi 2 octobre, à 16 heures.

L'audience est levée à 11 h. 10.

[Signatures.]

¹ Soixante-sixième séance de la Cour.

² Voir pp. 73-78.

³ » » 79-90.

⁴ » » 90-104.

⁵ Soixante-septième séance de la Cour.

⁶ Voir pp. 104-107.

⁷ » p. 107.

NINETEENTH PUBLIC SITTING¹ (28 IX 50, 10.30 a.m.)

Present: [See seventeenth sitting; also present (in the morning only) *Vice-President* GUERRERO.]

The PRESIDENT declared the sitting open and called upon Maître Vasquez to continue his statement.

Maître VASQUEZ continued and concluded his statement (Annex²).

The PRESIDENT called upon M. Yepes, Agent for the Government of the Colombian Republic, to address the Court.

M. YEPES made the statement reproduced in the Annex³.

(The sitting, which was suspended at 12.50 p.m., was resumed at 4 p.m.)

M. YEPES continued his statement⁴.

The PRESIDENT adjourned the remainder of the speech to 10.30 a.m. on Friday, September 29th.

(The Court rose at 6.10 p.m.)

[Signatures.]

TWENTIETH PUBLIC SITTING⁵ (29 XI 50, 10.30 a.m.)

Present: [See seventeenth sitting; also present *Vice-President* GUERRERO.]

The PRESIDENT, after having declared the sitting open, called upon the Agent of the Colombian Government to continue his address.

M. YEPES continued his address⁶ and ended by putting forward the conclusions of the Colombian Government (Annex⁷).

The PRESIDENT asked the Agent of the Peruvian Government if he desired to speak immediately.

M. SAYÁN ALVAREZ said that owing to the length of the address of the opposing Party he would prefer to begin his address in the afternoon of Monday, 2nd October.

In accordance with the desire of the Peruvian Agent, the PRESIDENT fixed the next sitting for Monday, 2nd October, at 4 p.m.

The Court rose at 11.10 a.m.

[Signatures.]

¹ Sixty-sixth meeting of the Court.

² See pp. 73-78.

³ " " 79-90.

⁴ " " 90-104.

⁵ Sixty-seventh meeting of the Court.

⁶ See pp. 104-107.

⁷ " p. 107.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (2 x 50, 16 h.)

Présents: [Voir vingtième séance.]

Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré la séance ouverte, donne la parole à M. Sayán Alvarez, agent du Gouvernement de la République du Pérou.

M. SAYÁN ALVAREZ, renonçant à l'intention préalablement exprimée par lui de demander à la Cour l'autorisation de prendre la parole en espagnol, informe la Cour qu'il compte charger M. Fernando Morales Macedo de donner lecture de sa plaidoirie en langue française.

M. MORALES procède à cette lecture (annexe²).

Le PRÉSIDENT lève l'audience, dont la suite est renvoyée au mardi 3 octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 17 h. 50:

[Signatures.]

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE³ (3 x 50, 10 h. 30)

Présents: [Voir vingtième séance.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole à M. Georges Scelle, représentant du Gouvernement de la République du Pérou.

Le professeur SCELLE prononce la plaidoirie rapportée à l'annexe⁴.
(L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.)

Le professeur SCELLE termine sa plaidoirie⁵ en exposant les conclusions du Gouvernement péruvien.

Le PRÉSIDENT prie l'agent du Gouvernement péruvien de bien vouloir déposer au Greffe le texte de ses conclusions, telles qu'il en a donné lecture, afin que le Greffe puisse communiquer ce texte à la Partie adverse le plus tôt possible.

Le Président demande à l'agent du Gouvernement de la Colombie à quel moment il compte pouvoir présenter sa réplique.

M. YEPES répond qu'en raison de la richesse d'argumentation présentée par la Partie adverse, il souhaite disposer d'un délai de quarante-huit heures pour préparer sa réponse. Il précise néanmoins qu'il compte être très bref et que sa réplique ne durera que deux séances, soit une journée.

Le PRÉSIDENT déclare donc la prochaine audience fixée au vendredi 6 octobre, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 15:

[Signatures.]

¹ Soixante-huitième séance de la Cour.

² Voir pp. 108-119.

³ Soixante-neuvième séance de la Cour.

⁴ Voir pp. 120-148.

⁵ » » 135-148.

TWENTY-FIRST PUBLIC SITTING¹ (2 x 50, 4 p.m.)

Present : [See twentieth sitting.]

The PRESIDENT, after having declared the sitting open, called on M. Sayán Alvarez, Agent of the Government of the Peruvian Republic, to address the Court.

M. SAYÁN ALVAREZ stated that he had abandoned his previously expressed intention of requesting permission from the Court to speak in Spanish, and that he wished to entrust the reading of his address in French to M. Fernando Morales Macedo.

M. MORALES read the address (Annex²).

The PRESIDENT suspended the sitting and said that the Court would meet again on Tuesday, 3rd October, at 10.30 a.m.

The Court rose at 5.50 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-SECOND PUBLIC SITTING³ (3 x 50, 10.30 a.m.)

Present : [See twentieth sitting.]

The PRESIDENT, having declared the sitting open, called upon M. Georges Scelle, Representative of the Government of the Peruvian Republic, to address the Court.

Professor SCELLE gave the address which is reproduced in the Annex⁴.

(The sitting, which was suspended at 1 p.m., was resumed at 4 p.m.)

Professor SCELLE finished his address⁵ by putting forward the conclusions of the Peruvian Government.

The PRESIDENT asked the Agent of the Peruvian Government to be good enough to deposit the text of his conclusions, in the form in which he had read them, with the Registry, so that the latter might communicate the text to the opposing Party as soon as possible.

The President asked the Agent of the Colombian Government when he would be ready to present his reply.

M. YEPES replied that, because of the wealth of arguments produced by the opposing Party, he would be glad if the Court would grant him a delay of forty-eight hours to prepare his reply. He indicated, however, that he would be very brief, and that his reply would take only two sittings, or one whole day.

The PRESIDENT therefore declared that the next sitting would take place on Friday, 6th October, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.15 p.m.

[Signatures.]

¹ Sixty-eighth meeting of the Court.

² See pp. 108-119.

³ Sixty-ninth meeting of the Court.

⁴ See pp. 120-148.

⁵ „ „ 135-148.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (6 x 50, 10 h. 30)

Présents : [Voir vingtième séance.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, prie M. l'agent du Gouvernement de la Colombie de présenter sa réplique.

M. YEPES prononce l'exposé reproduit à l'annexe ².

Il expose, en terminant, les conclusions du Gouvernement colombien relatives aux demandes reconventionnelles présentées par le Gouvernement du Pérou, le 21 mars 1950 et le 3 octobre 1950.

Le PRÉSIDENT prie M. Yepes de déposer au Greffe le texte des conclusions dont il vient de donner lecture.

M. YEPES demande au Président de bien vouloir donner la parole à M^e Vasquez, chargé de présenter la suite de la réplique du Gouvernement de la Colombie.

M^e VASQUEZ prononce la plaidoirie reproduite à l'annexe ³.

[L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.]

M^e VASQUEZ reprend, sur l'invitation du PRÉSIDENT, la suite de son exposé ⁴, qu'il termine.

Le PRÉSIDENT demande à M. l'agent du Gouvernement du Pérou s'il désire, par lui-même ou par un de ses conseils, répliquer aux observations présentées par la Partie adverse.

M. le professeur SCELLE, répondant au nom de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, déclare que ce Gouvernement compte en effet répliquer aux observations présentées par la Colombie, mais qu'il ne sera vraisemblablement pas en mesure de le faire avant le lundi 9 octobre.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, la Cour tiendra audience le lundi 9 octobre, à 10 h. 30, pour entendre l'agent ou le conseil du Gouvernement de la République du Pérou.

L'audience est levée à 17 h. 40.

[Signatures.]

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁵ (9 x 50, 10 h. 30)

Présents : [Voir vingtième séance.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, donne la parole au conseil du Gouvernement péruvien, le professeur Georges Scelle, pour prononcer sa duplique au nom de ce Gouvernement.

Le professeur Georges SCELLE prononce l'exposé reproduit en annexe ⁶ et rappelle les conclusions du Gouvernement du Pérou.

¹ Soixante-douzième séance de la Cour.

² Voir pp. 149-157.

³ » » 158-166.

⁴ » » 166-177.

⁵ Soixante-quatorzième séance de la Cour.

⁶ Voir pp. 178-192.

TWENTY-THIRD PUBLIC SITTING¹ (6 x 50, 10.30 a.m.)

Present : [See twentieth sitting.]

The PRESIDENT declared the sitting open and called upon the Agent of the Colombian Government to present his reply.

M. YEPES made the statement as reproduced in the Annex².

He concluded his statement by presenting the submissions of the Colombian Government regarding the counter-claims which had been put forward by the Peruvian Government on March 21st, 1950, and October 3rd, 1950.

The PRESIDENT asked M. Yepes to deposit the text of the submissions he had just read with the Registry.

M. YEPES asked the President to be good enough to call on Maître Vasquez, who was to present the remainder of the Colombian Government's reply.

Maître VASQUEZ made the address reproduced in the Annex³.

(The sitting, which was suspended at 1 p.m., was resumed at 4 p.m.)

Maître VASQUEZ, upon the request of the PRESIDENT, resumed his address⁴ and finished it.

The PRESIDENT asked the Agent of the Peruvian Government if he desired to reply, either personally or through one of his Counsel, to the observations presented by the opposing Party.

Professor SCELLE, replying on behalf of the Agent of the Peruvian Government, stated that that Government did, in fact, intend to reply to the observations put forward by Colombia, but that it was unlikely to be in a position to do so before Monday, 9th October.

The PRESIDENT said that, in these circumstances, the Court would sit on Monday, 9th October, at 10.30 a.m., to hear the Agent or the Counsel of the Government of the Peruvian Republic.

The Court rose at 5.40 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FOURTH PUBLIC SITTING⁵ (9 x 50, 10.30 a.m.)

Present : [See twentieth sitting.]

The PRESIDENT declared the sitting open, and called on Professor Georges Scelle, Counsel for the Peruvian Government, to present the rejoinder, on behalf of that Government.

Professor Georges SCELLE made the statement which is reproduced in the Annex⁶ and drew attention to the submissions of the Peruvian Government.

¹ Seventy-second meeting of the Court.

² See pp. 149-157.

³ " " 158-166.

⁴ " " 166-177.

⁵ Seventy-fourth meeting of the Court.

⁶ See pp. 178-192.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 54 du Statut, la Cour doit se retirer en chambre du conseil pour délibérer et que les agents des Parties seront informés de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

Le Président prononce la clôture des débats, en réservant toutefois à la Cour la faculté de les rouvrir si elle le jugeait à propos pour demander aux Parties telles précisions qui lui paraîtraient utiles.

L'audience est levée à 12 h. 50.

[Signatures.]

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (20 XI 50, 9 h.)

Présents: [Voir vingtième séance; sont également présents MM. Eduardo Zuleta ANGEL et Francisco URRUTIA, *conseils du Gouvernement de la Colombie.*]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, indique que la Cour se réunit aux fins du prononcé de l'arrêt rendu par elle dans l'affaire relative au droit d'asile, entre le Gouvernement de la République de la Colombie et le Gouvernement de la République du Pérou. Cette affaire a été introduite par une requête déposée au Greffe de la Cour, le 15 octobre 1949, au nom du Gouvernement de la Colombie.

Les agents des Parties ont été dûment prévenus qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente séance publique. Les expéditions officielles de l'arrêt vont être remises entre leurs mains.

Le Président signale que la Cour, en vertu de l'article 39 du Statut, a désigné le texte qui fera foi, en l'espèce le texte français. C'est de ce texte qu'il va donner lecture.

La lecture terminée, le Président ajoute que M. Alvarez, Badawi Pacha, MM. Read et Azevedo, juges, et M. Caicedo, juge *ad hoc*, déclarant ne pouvoir, sur certains points, se rallier à l'arrêt de la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint audit arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

M. Zoričić, juge, tout en se déclarant d'accord sur les trois premiers points du dispositif et sur les motifs y afférents, a déclaré ne pouvoir se rallier au dernier point du dispositif, vu qu'il considère que l'asile a été octroyé conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane. Il partage à ce sujet les vues exprimées dans l'opinion dissidente du juge Read.

Les opinions dissidentes ainsi énoncées sont jointes au texte de l'arrêt.

Le Président invite le GREFFIER ADJOINT à donner lecture en anglais du dispositif de l'arrêt.

A la suite de cette lecture, le PRÉSIDENT prononce la clôture de l'audience.

L'audience est levée à 10 h. 15.

[Signatures.]

¹ Quatre-vingt-onzième séance de la Cour.

The PRESIDENT said that, according to Article 54 of the Statute, the Court must deliberate in private, and that the Agents of the Parties would be informed of the date on which the Court would deliver judgment.

The President declared the closure of the oral debates, but reserved the right of the Court to reopen them, if it saw fit, in order to ask the Parties for any explanations which it might desire.

The Court rose at 12.50 p.m.

[Signatures.]

TWENTY-FIFTH PUBLIC SITTING¹ (20 XI 50, 9 a.m.)

Present: [See twentieth sitting; also present MM. Eduardo Zuleta ANGEL and FRANCISCO URRUTIA, *Counsel for the Government of Colombia.*]

The PRESIDENT opened the hearing and stated that the Court had met to deliver its judgment in the asylum case between the Government of the Republic of Colombia and the Government of the Republic of Peru. This case was brought before the Court by the Government of Colombia by an Application filed in the Registry of the Court on October 15th, 1949.

The Agents of the Parties had been duly notified that the judgment would be read at the present public sitting. He noted that official copies of the judgment would be handed to them.

Under Article 39 of the Statute, the Court had decided that the French text of the judgment would be the authoritative text; he would read the judgment in that language.

The President read the judgment in the French text, after which he added that Judges Alvarez, Badawi Pasha, Read and Azevedo and M. Caicedo, Judge *ad hoc*, declaring that they were unable to concur in certain points of the judgment of the Court and availing themselves of the right conferred upon them by Article 57 of the Statute, had appended to the judgment statements of their dissenting opinions.

Judge Zoričić, whilst accepting the first three points of the operative part of the judgment and the reasons given in support, declared that he was unable to agree with the last point of the operative part, as he considered that asylum was granted in conformity with Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention. On this point he shared the views expressed by Judge Read in his dissenting opinion.

These dissenting opinions had been appended to the text of the judgment.

The President called upon the DEPUTY-REGISTRAR to read the operative part of the judgment in the English text.

After this had been done, the PRESIDENT declared that the hearing was closed.

The Court rose at 10.15 a.m.

[Signatures.]

¹ Ninety-first meeting of the Court.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (23 XI 50, 16 h.)

Présents: M. BASDEVANT, *Président*; M. GUERRERO, *Vice-Président*; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, MM. KLAESTAD, KRYLOV, READ, HSU MO, *juges*; MM. CAICEDO CASTILLA (Colombie), ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Pérou), *juges ad hoc*; M. HAMBRO, *Greffier*; M. J. M. YEPES, *agent du Gouvernement de la Colombie*; M^e Alfredo VASQUEZ, *avocat du Gouvernement de la Colombie*; M. Carlos SAYÁN ALVAREZ, *agent du Gouvernement du Pérou*; M. Julio LÓPEZ OLIVÁN, *conseil du Gouvernement du Pérou*.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, signale que la Cour se réunit pour connaître d'une demande, introduite à la date du 20 novembre 1950, par le Gouvernement de la République de la Colombie. Cette demande vise à obtenir l'interprétation de l'arrêt, rendu le même jour par la Cour, dans l'affaire relative au droit d'asile entre la Colombie et le Pérou.

Il prie le Greffier de donner lecture de la demande du Gouvernement de la Colombie.

Le GREFFIER donne lecture du texte suivant :

« PLAISE A LA COUR,

Conformément aux articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement, de répondre aux questions suivantes :

Premièrement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que la qualification faite par l'ambassadeur de Colombie du délit imputé à M. Haya de la Torre fut correcte et que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître des effets juridiques à la qualification susmentionnée, en tant qu'elle a été confirmée par la Cour ?

Deuxièmement. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que le Gouvernement du Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié politique M. Haya de la Torre et que, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie n'a pas l'obligation de le remettre même dans le cas où cette remise lui serait demandée ?

Troisièmement. — Ou, au contraire, la décision prise par la Cour sur la demande reconventionnelle du Pérou implique-t-elle pour la Colombie l'obligation de remettre le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, même si celles-ci ne l'exigent pas et ceci malgré le fait qu'il s'agit d'un délinquant politique et non pas d'un criminel de droit commun et que la seule convention applicable dans le présent cas n'ordonne pas la remise des délinquants politiques ? »

Le PRÉSIDENT indique que la demande du Gouvernement de la Colombie a été dûment portée à la connaissance du Gouvernement du Pérou.

Les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme agents : la République de Colombie : M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, juriconsulte au ministère des Affaires étrangères de Colombie,

¹ Quatre-vingt-dix-neuvième séance de la Cour.

TWENTY-SIXTH PUBLIC SITTING¹ (23 XI 50, 4 p.m.)

Present: President BASDEVANT; Vice-President GUERRERO; Judges ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, KLAESTAD, KRYLOV, READ, HSU MO; MM. CAICEDO CASTILLA (Colombia), ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Peru), Judges ad hoc; Registrar HAMBRO; M. J. M. YEPES, Agent for the Government of Colombia; Maître Alfredo VASQUEZ, Advocate for the Government of Colombia; M. Carlos SAYÁN ALVAREZ, Agent for the Government of Peru; M. Julio LÓPEZ OLIVÁN, Counsel for the Government of Peru.

The PRESIDENT declared the hearing open and said that the Court had met to hear a request presented on November 20th, 1950, by the Government of Colombia. This request aimed at obtaining an interpretation of the judgment delivered the same day by the Court in the asylum case between Colombia and Peru.

The President called upon the Registrar to read the request of the Government of Colombia.

The REGISTRAR read the following text:

"MAY IT PLEASE THE COURT,

In accordance with Articles 60 of the Statute and 79 and 80 of the Rules of Court, to answer the following questions:

First.—Must the Judgment of November 20th, 1950, be interpreted in the sense that the qualification made by the Colombian Ambassador of the offence attributed to M. Haya de la Torre, was correct, and that, consequently, it is necessary to recognize that the above-mentioned qualification, in so far as it has been confirmed by the Court, has legal effects?

Second.—Must the Judgment of November 20th, 1950, be interpreted in the sense that the Government of Peru is not entitled to demand the surrender of the political refugee M. Haya de la Torre, and that, consequently, the Government of Colombia is not bound to surrender him even in the event of this surrender being requested?

Third.—Or, on the contrary, does the Court's decision on the counter-claim of Peru imply that Colombia is bound to surrender the refugee Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities, even if the latter do not so demand, in spite of the fact that he is a political offender and not a common criminal, and that the only convention applicable to the present case does not order the surrender of political offenders?"

The PRESIDENT said that the request had been notified to the Government of Peru.

Both Governments had designated as their respective Agents: for the Republic of Colombia, M. J. M. Yepes, Professor, Minister Plenipotentiary, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs of Colombia,

¹ Ninety-ninth meeting of the Court.

ancien sénateur ; la République du Pérou : M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ambassadeur, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur, ancien ministre, ambassadeur.

Le Président prie les juges ainsi désignés aux fins de la présente affaire de bien vouloir prendre l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut et à l'article 5 du Règlement.

MM. CAICEDO CASTILLA et ALAYZA Y PAZ SOLDÁN ayant successivement fait la déclaration ci-dessus mentionnée, le PRÉSIDENT leur en donne acte et les déclare installés dans leurs fonctions de juges aux fins de la présente affaire.

Il prononce ensuite la clôture de l'audience.

L'audience est levée à 16 h. 10.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (27 XI 50, 9 h. 30)

Présents : [Voir vingt-sixième séance, à l'exception de M^e Alfredo Vasquez, absent.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, indique que l'objet de celle-ci est le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour sur la demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre, dans l'affaire relative au droit d'asile, entre la Colombie et le Pérou. Cette demande a été introduite, à la date du 20 novembre, par le Gouvernement de la Colombie.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 58 du Statut, les agents des Parties ont été dûment prévenus qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente séance publique.

Les expéditions officielles de l'arrêt vont être remises entre leurs mains. La Cour ayant, en vertu de l'article 39 du Statut, désigné le texte qui ferait foi, en l'espèce le texte français, c'est de ce texte que le Président donne lecture.

Cette lecture terminée, il prie le GREFFIER de donner lecture en anglais du dispositif de l'arrêt.

¹ Cent troisième séance de la Cour.

former Senator ; for the Republic of Peru, M. Carlos Sayán Alvarez, Barrister, Ambassador, former Minister, former President of the Peruvian Chamber of Deputies.

As the Court did not include upon the Bench any Judge of the nationality of the Parties, the latter had availed themselves of the right conferred upon them by Article 31, paragraph 3, of the Statute. M. José Joaquín Caicedo Castilla, Doctor of Law, Professor, former Deputy and former President of the Senate, Ambassador, had been designated as Judge *ad hoc* by the Government of Colombia. M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Law, Professor, former Minister, Ambassador, had been designated as Judge *ad hoc* by the Government of Peru.

The President called upon the Judges so designated in the present case to make the solemn declaration required by Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules of Court.

MM. CAICEDO CASTILLA and ALAYZA Y PAZ SOLDÁN having successively made this declaration, the PRESIDENT placed the fact on record and declared them duly installed in their functions as Judges *ad hoc*, for the purposes of the present case.

He then declared the hearing to be closed.

The Court rose at 4.10 p.m.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.

TWENTY-SEVENTH PUBLIC SITTING¹ (27 XI 50, 9.30 a.m.)

Present: [See twenty-sixth sitting, with the exception of Maître Alfredo Vasquez, absent.]

The PRESIDENT declared the hearing opened and said that its purpose was to deliver the judgment of the Court on the request for an interpretation of the Judgment of November 20th, in the asylum case between Colombia and Peru. This request was presented on November 20th by the Colombian Government.

The President mentioned that, under Article 58 of the Statute, the Agents of the Parties had been duly notified that the judgment would be read during the hearing.

The official copies of the judgment will be handed to them, and the Court having, in conformity with Article 39 of the Statute, indicated the French text as authoritative, the President read the French text of the judgment.

He then called upon the REGISTRAR to read the operative part of the judgment.

¹ Hundred and third meeting of the Court.

A la suite de celle-ci, le PRÉSIDENT annonce que M. Caicedo Castilla, juge *ad hoc*, déclare n'avoir pu se rallier à l'arrêt de la Cour parce qu'à son avis, l'article 60 du Statut est susceptible d'une plus large interprétation, ainsi qu'il a été établi par la Cour permanente de Justice internationale à l'occasion de l'affaire de l'usine de Chorzów. Il reconnaît, néanmoins, que la voie reste ouverte aux Parties pour un nouvel appel à la Cour au cas où serait soumise à celle-ci une divergence de vues réunissant les conditions de précision exigées par cet arrêt.

Le Président prononce la clôture de l'audience.

L'audience est levée à 9 h. 45.

[Signatures.]

The PRESIDENT then announced that M. Caicedo Castilla, Judge *ad hoc*, had declared that he was unable to concur in the judgment of the Court because, in his opinion, Article 60 of the Statute could be interpreted more liberally, as shown by the Permanent Court of International Justice in the Chorzów factory case. He recognized, however, that it was open to the Parties to come before the Court if a divergence of views satisfying the precise conditions required by this judgment were to be submitted to it.

The President declared the hearing to be closed.

The Court rose at 9.45 a.m.

[Signatures.]



**ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEX TO THE MINUTES**

1. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR J. M. YEPES

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 1950, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

C'est un grand honneur pour la Colombie de se présenter devant le plus haut tribunal du monde pour défendre une cause dans laquelle mon pays n'a aucun intérêt national égoïste.

Personnellement, pour M^e Vasquez et pour moi-même, c'est un privilège que de pouvoir plaider, au nom de la Colombie, devant la Cour internationale de Justice.

Pour la première fois, deux pays du Nouveau Monde font appel à votre autorité pour régler un différend juridique survenu entre eux. De ce point de vue, il s'agit donc d'une journée historique pour la Cour, car c'est aujourd'hui que sa juridiction devient pleinement universelle du fait qu'une question de droit international américain se trouve soumise à son jugement. Cela est dans la tradition des républiques de l'Amérique latine, qui ont toujours préconisé l'arbitrage et le recours à la juridiction internationale pour trancher les différends entre États. Toutefois, pour une raison ou pour une autre, elles n'avaient jamais auparavant soumis un conflit entre elles à la Cour internationale de Justice ni à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

Lorsque l'actuel différend entre la Colombie et le Pérou a surgi, l'opinion publique américaine s'est émue. Mais lorsque la Colombie a proposé au Pérou de vous soumettre cette affaire, cette même opinion publique s'est apaisée, car elle a compris que le différend actuel serait soumis à votre esprit de justice, à votre sagesse, au caractère humain de vos décisions et à votre impartialité bien connue.

Ce ne sont pas, à vrai dire, la Colombie et le Pérou qui comparaissent aujourd'hui devant vous : c'est plutôt un grand principe de droit international américain qui demande à être interprété et reconnu par vous comme norme obligatoire entre les États de l'hémisphère occidental. C'est le droit international américain lui-même qui paraît ici, fort de la reconnaissance comme l'un des grands systèmes juridiques du monde que la Charte des Nations Unies lui a implicitement accordée.

Votre jugement aura donc une influence décisive sur l'avenir du droit international américain, et surtout et avant tout sur le droit d'asile, qui est le véritable enjeu des débats qui s'ouvrent aujourd'hui. Car les nations américaines sont arrivées à la conclusion que, si la Cour internationale de Justice méconnaît, dans le cas d'espèce qui lui a été soumis par la Colombie et le Pérou, l'obligation de respecter l'asile, ce droit, qui est l'une des prérogatives essentielles de la personne humaine, inscrit comme tel dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée par la IX^{me} Conférence panaméricaine, ce droit, dis-je, cessera

d'exister. Le découragement que ce fait produirait n'est pas prévisible. Vous pouvez donc mesurer la portée historique de votre décision, qui, moralement au moins, aura un caractère obligatoire pour tout un continent.

Au seuil de ces débats, d'une si haute signification juridique et humaine, je tiens à affirmer que la Colombie a une foi inébranlable dans la justice de la cause qu'elle soutient devant vous. Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons, dans cette affaire, aucun intérêt exclusif. Nous ne défendons qu'une thèse de droit international américain. C'est pourquoi nous pouvons être sûrs que la Cour n'hésitera pas à apposer le sceau de son autorité sur un principe qui correspond essentiellement aux nécessités sociales et politiques de l'époque que nous vivons.

La Colombie s'honore d'être ici le porte-parole des républiques latino-américaines, qui considèrent toutes le droit d'asile comme une partie précieuse de leur patrimoine spirituel. Elle maintient ainsi une tradition constante de son histoire, qui, toujours et dans toutes les circonstances, l'a amenée à respecter loyalement les cas d'asile qui se sont présentés dans les missions diplomatiques accréditées en Colombie et à ouvrir les portes de ses ambassades et de ses légations pour les persécutés politiques qui demandaient la protection du drapeau colombien.

Il est de bon augure pour les défenseurs du droit d'asile que ces débats se déroulent dans un pays comme la Hollande, qui a toujours été une terre classique de refuge pour les persécutés politiques et qui a toujours su imposer le respect du droit d'asile, depuis les Huguenots et les philosophes français du XVIII^{me} siècle, qui trouvèrent ici un refuge généreux. Descartes disait qu'il avait choisi la Hollande comme lieu d'asile parce que « c'est un pays où l'atmosphère est propice à la lucidité de l'esprit ».

Les faits qui ont donné lieu au cas qui se trouve aujourd'hui devant la Cour sont bien connus de tous.

Le 3 janvier 1949, l'ambassade de Colombie à Lima accorda l'asile à un chef politique populaire et de grand prestige, M. Víctor Raúl Haya de la Torre, qui se présenta pour demander protection contre des persécutions qui menaçaient sa liberté et sa vie même. L'ambassadeur de Colombie, après avoir rempli toutes les formalités prévues par les conventions en vigueur entre la Colombie et le Pérou, demanda un sauf-conduit pour que M. Haya de la Torre pût quitter librement le pays, « l'inviolabilité de sa personne étant respectée ». Le Gouvernement péruvien refusa catégoriquement les garanties demandées par la Colombie. Une longue correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements s'ensuivit, laquelle ne fit que mettre en relief leurs points de vue opposés, la Colombie aussi bien que le Pérou invoquant des raisons contradictoires pour justifier leur attitude. Le Gouvernement colombien, sûr de son bon droit, proposa au Gouvernement péruvien de choisir entre divers moyens juridiques de solution pacifique et mentionna expressément le recours à la Cour internationale de Justice. C'est dans ces conditions que cette affaire se trouve aujourd'hui soumise à votre haute décision.

Au nom du Gouvernement qui a pris l'initiative de soumettre à la Cour ce différend, je déclare que, quel que soit le résultat de vos délibérations, la sentence de la Cour sera respectée dans toute son intégralité par la République de Colombie.

Cette affaire présente deux aspects qui se conditionnent réciproquement.

Il y a d'abord l'étude des conditions juridiques et matérielles dans lesquelles l'asile fut accordé par l'ambassadeur de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Il y a, en outre, le problème de la qualification unilatérale et impérative exercée par l'État accordant l'asile. Tout cela comporte une critique des faits ayant donné lieu à ce litige entre la Colombie et le Pérou.

Cette tâche appartiendra à mon éminent collègue M^e Vasquez, membre du barreau de Bogota et secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Colombie. Il examinera devant vous les circonstances de l'asile accordé à M. Haya de la Torre et démontrera les raisons d'urgence qui l'ont justifié. Il mettra en relief les motifs que la Colombie a eus pour qualifier M. Haya de la Torre comme réfugié politique et nos raisons pour faire unilatéralement cette qualification. Ce droit à la qualification unilatérale et impérative de la nature du délit imputé au réfugié est l'un des points capitaux de cette controverse. Quand la Cour aura entendu l'exposé de M^e Vasquez, elle aura les éléments de fait nécessaires pour juger cette affaire en connaissance de cause.

Aussi me permettrai-je, avec la permission de la Cour, de céder la parole à M^e Vasquez lorsque j'aurai terminé cette introduction préliminaire.

Mais cette affaire comporte également un aspect nettement juridique, à savoir : l'étude des obligations en vigueur entre les Parties — soit l'Accord bolivarien de 1911 et la Convention sur l'asile de 1928 ainsi que les règles du droit coutumier américain — et l'examen de l'institution de l'asile selon les principes du droit international américain. Il faudra faire également une analyse de la coutume comme source d'obligations pour les États, tant du point de vue du droit international général qu'en ce qui concerne le droit particulier aux États du Nouveau Monde.

J'aurai l'honneur de vous présenter moi-même cette partie de l'argumentation colombienne lorsque M^e Vasquez aura fini sa plaidoirie.

J'ai donc l'honneur de demander à Monsieur le Président de bien vouloir donner la parole à M^e Vasquez pour son exposé.

2. PLAIDOIRIE DE M^e ALFREDO VASQUEZ
 (AVOCAT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)
 AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 26, 27 ET 28 SEPTEMBRE 1950

[*Séance publique du 26 septembre 1950, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

J'ai l'honneur de parler comme avocat de la République de Colombie. En m'adressant pour la première fois à la Cour, j'ai à peine besoin de lui dire, surtout après la déclaration de mon éminent confrère le professeur Yepes, combien mon pays, soucieux de respecter ses engagements internationaux, se sent lié dès maintenant par la décision que vous allez rendre et, je le déclare en toute sincérité, combien la mission de la Cour est l'objet de l'attention la plus vive de la part des nations américaines.

Dans peu d'occasions en effet une masse d'hommes plus nombreuse et plus vaste n'a été en mesure de vous écouter et d'apprécier la valeur scientifique de votre jurisprudence. Ce ne sont pas, assurément, les Parties ; ce ne sont pas les deux Gouvernements ici représentés qui se trouvent intéressés à la façon dont la Cour devra déterminer certaines modalités fondamentales touchant l'exercice du droit d'asile interne. Vous chercheriez vainement d'un bout à l'autre de ce continent une nation latino-américaine pour laquelle la matière de ce procès ne serait qu'une question liminaire. Il s'agit si bien d'un problème éminent du droit international américain que votre jurisprudence liera ce continent tout entier. Rien, Messieurs, n'est donc plus décisif que cette procédure pour l'avenir du droit d'asile américain.

Pourquoi cet état d'émotion ? Sans doute, cette anxiété tient-elle pour une grande part à la nature intrinsèque de l'affaire. Le procès qui vous est soumis met aux prises deux États américains sur des questions constituant l'essence même du droit d'asile interne, autrement dit asile diplomatique tel qu'il est reconnu et pratiqué en Amérique latine. Mais il y a plus. Ce procès a encore une autre signification : il y a un côté humain de l'affaire qui ne doit pas vous échapper et sur lequel je dois attirer votre attention. A Lima, il y a un homme qui, surveillé nuit et jour par la police, est depuis de longs mois à l'ambassade de Colombie dans la condition d'un détenu.

Notre débat ne sera pas, et pour cause, purement académique. Le Gouvernement colombien a des raisons de croire que les conclusions qu'il vous a présentées sur le droit d'asile interne ne sont en réalité que l'application du droit conventionnel en vigueur entre les Parties. Le Gouvernement colombien estime, par ailleurs, que sa thèse est fondée sur la doctrine juridique ainsi que sur les usages et la coutume des nations américaines, et qu'elle est digne, par ce motif, de recevoir votre approbation et d'être sanctionnée par la Cour. Le Gouvernement au nom duquel j'ai l'honneur de parler estime, d'autre part, que le critérium que vous allez choisir pour l'exercice du droit d'asile interne, décidera de la vie ou de la mort du réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima, M. Víctor Haya de la Torre. La République de Colombie est prête à rendre à la République du Pérou la personne du réfugié, s'il en est ainsi décidé par la Cour. Mais,

dans ce cas, nous rendrions un homme dépourvu de garanties de tout genre pour conserver, je ne dirai pas sa liberté, mais sa vie, et dont on ne peut savoir si le tombeau ne serait pas alors inévitablement creusé. Aussi, cet avertissement solennel doit-il vous permettre de mesurer et la gravité et l'étendue de votre tâche.

Les peuples d'Amérique le savent : hormis le sort d'une institution, il y a dans ce procès le sort d'un homme, sa liberté, la jouissance du droit à la vie, droit à l'intégrité de sa personne, droit à l'honneur, toutes les garanties essentielles du citoyen que la haine des ennemis politiques de M. Víctor Raúl Haya de la Torre lui ont refusé d'obtenir dans son pays et que la nature avant toute constitution doit lui reconnaître à l'étranger. Certes, la *non-intervention* est la base de nos systèmes politiques, mais on a toujours pensé qu'un caveau de cimetière ou une prison seraient des espaces trop réduits pour une intelligence aussi large.

J'ai, quant à moi, une double mission à remplir : vous exposer tout d'abord les conditions juridiques dans lesquelles le Gouvernement colombien a accueilli dans son ambassade M. Víctor Raúl Haya de la Torre, en qualité de réfugié politique : vous démontrer ensuite que la sortie de M. Víctor Raúl Haya de la Torre du territoire péruvien constitue la seule interprétation logique du droit international américain et la seule issue de ce procès.

Ma plaidoirie vous montrera les grandeurs et les misères de la vie d'un grand chef politique, M. Víctor Raúl Haya de la Torre, en même temps que les obligations juridiques en matière d'asile que le Gouvernement du Pérou est en demeure d'exécuter.

Je fais appel uniquement à votre esprit de justice bien plus qu'à vos sentiments ; je fais appel à votre sagesse et à votre conscience de magistrats pour qu'il en soit ainsi reconnu et décidé par vous.

Messieurs, puisque la clarté est la forme la meilleure de l'éloquence judiciaire, je vous promets d'être clair et net. Mon exposé comportera deux parties bien distinctes. J'examinerai tout d'abord les faits ; j'aborderai ensuite certaines questions de droit se rattachant à la situation juridique de M. Víctor Raúl Haya de la Torre pour vous démontrer par cet ensemble d'arguments le bien-fondé des conclusions du Gouvernement de la République de Colombie au nom duquel j'ai l'honneur de parler.

PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DES FAITS

I

Le 3 janvier 1949, vers 9 heures du soir, un homme dont nul ne pouvait soupçonner les intentions s'est présenté à l'avenue Arequipa, au siège de l'ambassade de Colombie à Lima. L'heure, le lieu, la personne qui accomplissait cette démarche, l'ensemble des circonstances qui entourèrent cette visite, ont ému l'opinion américaine.

Je dirai tout de suite que cet homme, à l'heure que je viens d'indiquer, n'était l'objet d'aucune accusation ou condamnation pour un délit de droit commun. C'était un homme d'honneur, un écrivain de race. Il s'agissait d'un citoyen éminent de la République du Pérou ; intellectuel connu dans l'Amérique latine ; chef d'un parti politique, et, comme toujours pour les grands apôtres, parfois vaincu, décrié, méconnu, parfois aussi acclamé, pris pour un symbole des espérances de son pays, théoricien qui doit à son labeur autant qu'à la force de sa doctrine

d'exercer sur l'opinion une influence certaine. Messieurs, j'ai désigné les qualités de celui dont le nom sera constamment prononcé au cours de ces audiences, M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Quelle pouvait bien être la cause d'une telle visite, en ce lieu, à cette heure ? Les juristes connaissent bien en quoi consistent « l'état de nécessité », la « force majeure » et la « contrainte morale » ainsi que toute une gamme de situations dans lesquelles l'individu se trouve obligé de choisir une qualité juridique devant une circonstance exceptionnelle, imprévue, irrésistible et indépendante de la volonté, qui a déterminé l'acte commis. M. Víctor Raúl Haya de la Torre en subissait le besoin et il agit en conséquence : il choisit le refuge dans une ambassade, devant la certitude de comparaître pour cause de délit dont la culpabilité lui était imputée par avance par une justice à caractère politique, et dans des conditions qui auraient pu le conduire à un « assassinat judiciaire ».

C'est sans doute devant ce danger, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre considérait comme imminent pour sa personne et pour sa vie, qu'il avait dû prendre une de ces décisions suprêmes que seule la proximité de la mort, ou l'impuissance pour l'écarter par des moyens normaux, rend parfois nécessaires. Il voulut, en effet, bénéficier de l'asile. Celui-ci lui fut accordé, sans délai, par l'ambassadeur de Colombie, en tenant compte non seulement de l'imminence et de la gravité de ce danger, mais aussi, mais surtout de la faculté reconnue à l'État colombien, c'est-à-dire à ses représentants diplomatiques à l'étranger, de concéder le droit d'asile dans ses légations, par cet ensemble de coutumes, de principes et de traités qui constituent le droit international américain. L'ambassadeur de Colombie, d'autre part, savait parfaitement que, même en faisant abstraction de ces principes généraux, les traités en vigueur entre la Colombie et le Pérou justifiaient une mesure de ce genre, qui rentre dans les rapports diplomatiques normaux des pays du continent américain.

Les questions dont nous avons maintenant à nous occuper ne découlent pas, ne peuvent pas résulter de l'exercice de ce droit parfaitement légitime, de la part de l'État colombien, mais de son corollaire immédiat, à savoir : la demande adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima, M. Carlos Echeverri Cortes, au ministre des Relations extérieures et du Culte de la République du Pérou, M. le contre-amiral Federico Díaz Dulanto, en vue d'obtenir les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention sur l'asile, approuvée par la VI^{me} Conférence internationale américaine, tenue à La Havane du 16 janvier au 20 février 1928. Le refus du Gouvernement du Pérou d'accéder à cette demande, refus que nous estimons contraire à la loi des Parties, a donné lieu, par la suite, à une controverse soutenue par la voie diplomatique d'abord ; ensuite, à la signature d'un procès-verbal pour déterminer certaines modalités de la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice, choisie par les Parties pour régler le différend et, en dernier lieu, à la requête que nous avons présentée au Greffe de la Cour le 15 octobre 1949.

Vous connaissez les thèses juridiques défendues par les Parties dans les divers documents de la procédure écrite. Le Gouvernement colombien a soutenu et prouvé, notamment :

a) Que le droit d'asile, tel qu'il est établi et pratiqué en Amérique latine, comporte pour l'État accordant l'asile la faculté de qualifier la nature du délit imputable au réfugié ;

b) Que cette faculté, qui est la base même de l'institution américaine de l'asile, deviendrait inopérante si l'État territorial pouvait faire obstacle à son exercice, et la sécurité du réfugié serait par là compromise ;

c) Que l'histoire diplomatique du Pérou a enregistré de nombreux cas dans lesquels ce pays a appliqué au sens actif, ou subi au sens passif, ladite règle, soit comme État accordant l'asile, soit comme État territorial ;

d) Que le Gouvernement de la République du Pérou a notamment admis la validité de la règle à l'occasion de plusieurs cas d'asile survenus à l'ambassade de Colombie à Lima et ayant immédiatement précédé celui de M. Víctor Raúl Haya de la Torre ;

e) Qu'il n'y a pas de raison pour écarter l'application de la règle de la qualification du délit imputable au réfugié dans le cas concret matière du litige ;

f) Que, dans le cas de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, les précédents diplomatiques ainsi que la circonstance que cette mesure lui ait été concédée dans des conditions parfaitement régulières, constituent des éléments qui doivent donner lieu à la sortie du réfugié.

Jamais le Gouvernement de la République de Colombie n'a voulu modifier sa position juridique. Jamais il n'a mis en doute la valeur intrinsèque de ces arguments. Par contre, nos adversaires ont défendu plusieurs thèses et maintenu une ligne élastique qui va jusqu'à la dénégation du droit d'asile lui-même. Il y a, en effet, une position juridique péruvienne dans la correspondance échangée par la voie diplomatique entre les deux Gouvernements ; cette position, malheureusement, est autre que celle qui a été exprimée dans le Contre-Mémoire et la Duplique déposés au nom du Gouvernement péruvien. Vous comprendrez, dans ces conditions, que je souffre quelque embarras à prévoir la thèse qui sera soutenue par les avocats de la Partie défenderesse. Je crains fort, Messieurs de la Cour, que nous ne nous trouvions devant une « troisième position », puisque le nom et la chose sont à la mode.

Quelle que soit la position de nos adversaires, le jugement que vous aurez à rendre devra porter sur deux questions que vous trouverez *in fine* dans notre requête du 15 octobre 1949 :

« *Première question.* — Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

« *Deuxième question.* — Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ? »

Sur ces deux questions, nous demandons respectueusement à la Cour de bien vouloir répondre par l'affirmative, ainsi que l'expriment les

conclusions que l'agent du Gouvernement colombien a déposées au Greffe, en dates du 10 janvier et du 20 avril 1950.

Voilà, Messieurs, les éléments essentiels du procès.

II

Arrêtons-nous ici pour relever une circonstance bien significative. La note par laquelle l'ambassadeur de Colombie à Lima a signalé au ministre des Relations extérieures du Pérou la présence du réfugié en son ambassade, tout en demandant les garanties nécessaires pour sa sortie du pays, porte la date du 4 janvier 1949. La réponse est venue le 12 février seulement. Quel long délai, pour avoir à communiquer un refus, si l'on tient compte de cette circonstance très particulière, sur laquelle je fournirai des éclaircissements abondants à la Cour, que dans les semaines précédentes le Gouvernement du Pérou avait admis la qualification unilatérale et autorisé la sortie de réfugiés malgré le fait que tous avaient été, ainsi que M. Víctor Raúl Haya de la Torre, « cités », antérieurement à l'asile, dans un même procès pour « rébellion militaire ».

Vous serez surpris, Messieurs, si je vous déclare, comme je suis en mesure de le faire, que pendant ce délai de trente-huit jours l'ambassadeur de Colombie eut plusieurs conversations officielles avec le ministre des Relations extérieures du Pérou et que celui-ci, par un motif quelconque d'habileté diplomatique, laissa entendre que, dans le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, la « Junte militaire de gouvernement » allait procéder tout comme dans les deux situations identiques de MM. Javier Pulgar Vidal et Julio Cesar Villegas, réfugiés à l'ambassade de Colombie et à l'égard desquels l'asile fut reconnu, en admettant, sans réserve, la qualification unilatérale qui avait été exercée. Enfin, je ne puis omettre une circonstance encore. Le 17 février, après le refus ainsi donné à l'ambassadeur de Colombie à Lima, la « Junte militaire de gouvernement » accepta la qualification unilatérale et permit la sortie de MM. Gutierrez Aliaga et Luis Rodriguez, réfugiés dans l'ambassade de l'Uruguay à Lima, « cités » tout comme M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans un même procès pour rébellion militaire.

Il nous semble donc exister une thèse du Gouvernement du Pérou en matière d'asile, spéciale pour le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre et qui nous semble constituer une exception, si l'on considère l'attitude de cet État à l'égard de tous les gouvernements, y compris la Colombie, lorsqu'il s'agissait de réfugiés inclus dans le même procès que M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Pourquoi cette habileté diplomatique envers l'ambassadeur de Colombie ? Pourquoi cette exception pour le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre ?

III

Messieurs, c'est un fait que, sans la forte personnalité de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, ce procès serait incompréhensible. Voulez-vous savoir les traits marquants de la personnalité, je dirais plutôt de la vie orageuse et infiniment respectable de cet homme ?

Víctor Raúl Haya de la Torre naquit à Trujillo, dans la République du Pérou, le 22 février 1895. Après des études universitaires, il passa dans les centres intellectuels les plus renommés de l'Ancien et du Nouveau Monde, et notamment à Oxford, Paris, Berlin, Columbia, pour y obtenir

une formation véritable d'humaniste. A l'âge de 28 ans, pendant la présidence de M. Augusto B. Leguia, il est déjà un exilé politique. A l'âge de 30 ans, en 1925, il est, à Paris, l'inspirateur d'un mouvement réformiste préoccupé de l'évolution politique et sociale de l'Amérique latine ; c'est un idéologue qui s'abreuve comme tant d'autres de l'atmosphère intellectuelle de Paris. Plus tard dans sa vie, on lui reprochera ce détail ; on lui dira, ce qui est parfaitement inexact, que son parti fut fondé à Paris, alors qu'il convoqua sa première réunion publique à Lima le 23 juillet 1931. Mais supposons que le parti soit né à Paris, de cette sorte de veillée d'armes d'intellectuels qui, dans l'exil, font toujours le métier de visionnaires ; admettons ce détail. Je ne crois pas que la délégation péruvienne ici présente, je ne crois pas surtout que M. le professeur Scelle puisse reprocher à M. Víctor Raúl Haya de la Torre les origines de sa culture. Oui, il a été un de ces étudiants pauvres, exaltés et parfois romantiques, qui conçoivent un idéal de liberté à Paris. Mais avec quel orgueil il aurait le droit de le rappeler !

Que s'était-il fondé à Paris ? Une bande d'anarchistes ou une association de malfaiteurs, peut-être ? Non, tout simplement un mouvement plus sociologique que politique autour des quatre points suivants :

- 1° action collective des peuples latino-américains contre l'impérialisme ;
- 2° l'unité de l'Amérique latine ;
- 3° la nationalisation progressive de la production de base ;
- 4° la solidarité de tous les peuples opprimés du monde.

Aucun de nous, Messieurs, ne cherchera à juger, approuver ou condamner le programme de ce parti politique. Ce qu'il importe de souligner, c'est le caractère élevé de ces postulats et la vie tourmentée de l'homme aujourd'hui réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima. Disons seulement qu'il serait vain de méconnaître l'influence du parti de M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans la vie politique de ce pays, puisqu'il comptait, en 1948, 43 % des députés inscrits à la Chambre des Députés du Pérou et qu'il décida de l'élection de M. José Luis Bustamante y Rivero, Président constitutionnel pour la période de 1945.

M. Víctor Raúl Haya de la Torre revint de l'exil le 15 août 1931 et fut accueilli dans la capitale du Pérou par une foule compacte. C'était un jeune homme dans la fleur de l'âge et pourtant déjà mûr, qui traçait le programme d'un nouveau parti. Dès 1931, c'est-à-dire depuis bientôt vingt ans, il n'a cessé de partager le sort du parti dont il est le chef et de donner, en outre, toute la mesure de sa capacité intellectuelle par une activité doctrinale intense. C'est assez dire pour faire comprendre à la Cour qu'elle se trouve devant une des figures intellectuelles et politiques les plus discutées et les plus éminentes du Pérou.

Son bilan personnel, le voici :

Un parti ;

Une doctrine politique ;

Quinze mois de prison sans procès — du 6 mai 1932 jusqu'au 9 août 1933 — pour des faits politiques.

Voilà l'homme, tel qu'il est dans la réalité.

Il y a encore un souvenir dans la vie de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, que je dois rappeler à la Cour. En 1932 et 1933, lors de ces

quinze mois d'épreuve, M. Víctor Raúl Haya de la Torre, parce qu'il était un intellectuel et que l'intelligence a tout de même droit à ne pas être enfermée dans la prison, a eu le rare privilège de réussir à mobiliser par son silence l'opinion internationale autour de lui.

L'Europe et l'Amérique connurent ces formes spontanées de protestation qui ne se font que dans de rares occasions. Ce fut non seulement la « Ligue pour la défense des droits de l'homme » à Paris, mais les parlements de la République argentine, du Chili, de l'Uruguay, de la Colombie et d'autres pays, qui demandèrent sa liberté. Pour la même cause sont intervenus, outre des membres du Congrès des États-Unis, l'Université d'Oxford, les Cortès d'Espagne ; des hommes d'une renommée mondiale, tels que Miguel de Unamuno, Romain Rolland, Gregorio Marañón, José Ortega y Gasset, le professeur Dewey. Il y eut un message émouvant d'un homme qui a droit de cité dans l'humanité tout entière. *C'était d'Albert Einstein, et un autre signé par M. George Lansbury, leader du Parti travailliste à la Chambre des Communes de Grande-Bretagne.*

Tout récemment encore, alors que M. Víctor Raúl Haya de la Torre était réfugié à notre ambassade, la « Ligue pour la défense des droits de l'homme » le désigna en qualité de représentant auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Cette association voulait, de la sorte, lui reconnaître un statut international qui lui permit de se rendre à l'étranger. Notre ambassade communiqua cette désignation au Gouvernement du Pérou, qui passa outre et ne tint aucun compte de la force morale représentée par cette association.

Voilà la renommée internationale de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'heure actuelle.

Cela étant, Messieurs, la question nous apparaît dans son cadre naturel et véridique.

Le Gouvernement de S. Exc. le général Odria a occupé le pouvoir par une révolution le 27 octobre 1949, et il était à peine élémentaire qu'il ait désiré prendre des mesures pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre restât dans l'ombre, littéralement dans l'ombre.

C'est par ce motif, c'est à cause de cette personnalité, que sa position juridique devait changer d'orientation. Les objections du Gouvernement que préside S. Exc. le général Odria n'ont pas été présentées à l'égard des réfugiés politiques qui pouvaient être jugés comme des hommes d'importance secondaire. Mais lorsqu'il s'agira du chef, le chef incontestable du parti le plus nombreux au Pérou ; lorsqu'il s'agira de l'homme qui avait conçu un programme pour réformer la structure de l'État péruvien, alors le Gouvernement du Pérou va recourir aux hommes de science les plus éminents de l'Europe pour nous opposer des objections juridiques.

Les objections, les doutes, les scrupules du Gouvernement du Pérou sur la nature juridique de l'asile ne sont nés, par conséquent, qu'après. Après le refuge d'un chef qu'on veut supprimer — ou tout au moins tenir à l'écart — de la scène politique.

IV

Dans l'ensemble, il est sans doute inutile de se référer à nouveau et dans tous ses détails à l'historique des faits, qui a été présenté avec des explications si complètes et si abondantes dans les diverses phases de

la procédure écrite. Mais cette clarté dont je parlais tout à l'heure doit s'appliquer, avant tout, à établir la vérité sur certains aspects de la situation ayant donné lieu à l'asile de M. Victor Raúl Haya de la Torre.

M. l'agent du Gouvernement du Pérou entend plaider à votre barre — si nous lisons attentivement les conclusions de son Contre-Mémoire et de sa Duplique — le système de défense que voici.

Il y a, dira-t-il, un premier paragraphe de l'article premier de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, selon « lequel il n'est pas permis aux États de donner asile dans les légations aux personnes accusées de délits de droit commun, ni aux déserteurs de terre ou de mer ».

De ce chef, M. Victor Raúl Haya de la Torre sera accusé avec force d'être, je ne dirai pas un déserteur de terre ou de mer, puisque la preuve que le réfugié ait exercé un commandement militaire ne pourra sans doute pas être apportée, mais un délinquant de droit commun.

Il y a, d'autre part, un autre paragraphe premier à l'article 2 du même instrument, où il est prescrit ce qui suit : « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

Ici encore, le nommé Victor Raúl Haya de la Torre n'a pas de motif valable, d'après nos adversaires, pour se soustraire à l'action de la justice péruvienne, d'une justice qui vous sera présentée comme n'ayant jamais eu de visées politiques. Donc, conclura-t-on, le Gouvernement colombien est en faute, juridiquement en faute ; il est responsable d'une violation doublement consentie par lui de la loi commune des Parties.

En somme, M. l'agent du Gouvernement du Pérou a introduit, si j'ose dire, un nouveau procès à côté de l'instance par les conclusions de son Contre-Mémoire et de sa Duplique, dont le but est de faire constater par la Cour une prétendue violation du droit international dont le Gouvernement colombien serait coupable, comme suite à l'octroi de l'asile à M. Victor Raúl Haya de la Torre.

Ces conclusions, à vrai dire, nous ont quelque peu surpris. Elles ont voulu déplacer la nature du débat, un débat essentiellement juridique portant sur des questions ayant trait à certaines modalités d'application de l'asile, pour formuler, trop habilement à notre avis, une accusation contre un ambassadeur de Colombie sur la base d'une prétendue violation de la règle de droit en vigueur entre les Parties. Or, non seulement la correspondance diplomatique échangée entre elles avait limité le débat au point très précis de la qualification unilatérale et impérative en matière d'asile, mais il n'avait jamais été question dans cette correspondance de la validité de l'asile et encore moins de la conduite d'un agent diplomatique colombien. Ces conclusions nous ont donc surpris, étant donné aussi l'esprit d'amitié et de compréhension du Procès-Verbal (*Acta*) signé à Lima le 31 août 1949, et étant donné surtout la façon parfaitement courtoise, mesurée même, avec laquelle la requête et le Mémoire colombiens avaient introduit cette instance. La correspondance diplomatique constituera ainsi la première position du Gouvernement péruvien ; le Contre-Mémoire et la Duplique en seront la seconde. Nous en prenons acte.

Il y a plus. Le Mémoire du Gouvernement colombien a voulu écarter de cette controverse les questions purement politiques, les explications sur les motifs qui auraient obligé M. Raúl Haya de la Torre à chercher asile dans des conditions difficiles, je dirais même douloureuses pour son pays, sur la base d'une distinction des éléments du procès qualifiés par lui

comme subjectifs des situations juridiques objectives, générales et impersonnelles.

La Cour trouvera dans ce sens intérêt à relever les paragraphes 41 et 42, pages 31 et 32 du Mémoire¹, où l'on trouve ces désirs clairement exprimés.

La Cour me permettra aussi de lui donner un témoignage personnel. En ma qualité de secrétaire général du ministère des Relations extérieures de Colombie, il me fut donné de prendre part aux délibérations des experts pour approuver les bases des conclusions et des arguments devant être soutenus dans la période de la procédure écrite. Entre plusieurs possibilités, la forme la plus cordiale et la plus impersonnelle fut approuvée, afin de bien montrer notre attachement à la politique de non-intervention.

Or, ce qui était prudence naturelle de notre part, calcul délibéré de ne pas entrer dans l'analyse des situations politiques subjectives touchant des actes du Gouvernement du Pérou à l'égard des réfugiés, savez-vous comment ce sentiment a été considéré dans le Contre-Mémoire? Ce sentiment d'abstention délibérée fut considéré comme une faiblesse.

Bien plus encore : M. l'agent du Gouvernement du Pérou, sans rien comprendre à la situation amicale que nous suggérions et à nos possibilités d'argumentation sur ce terrain, accuse, lui, le Gouvernement colombien de vouloir, avec ce simple mot de « subjectifs », dénaturer les faits (Contre-Mémoire, p. 51²), et formule en outre, à titre reconventionnel, les conclusions que vous connaissez sur la violation, par notre ambassadeur à Lima, du droit international et sur le caractère « hâtif et intempestif » de l'asile.

La page 32³ du Mémoire du Gouvernement colombien, à laquelle je viens de faire allusion, est ainsi rédigée :

« Il est toutefois évident que les simples opinions ayant un caractère subjectif doivent être considérées séparément de la situation objective dans laquelle était le réfugié le 3 janvier 1949. Le Gouvernement du Pérou a tout naturellement le droit d'émettre son avis quant à la nature des activités et des programmes poursuivis par M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Il s'agit, en l'espèce, d'une simple opinion, qui ne constitue pas, en elle-même, un acte juridique pouvant qualifier l'infraction pour laquelle M. Víctor Raúl Haya de la Torre serait poursuivi par-devant une juridiction spéciale, le juge d'instruction de la Marine, pour cause de « rébellion » ou « sédition ».

Nous ne voudrions pas, par conséquent, nous arrêter à l'examen de l'opinion du Gouvernement du Pérou à l'égard de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, dont l'activité politique peut évidemment être considérée sous les points de vue les plus divers. En outre, le Gouvernement de Colombie, fidèle à sa politique traditionnelle de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États, ce qui, par ailleurs, a été adopté comme norme du droit international américain par plusieurs conférences panaméricaines, s'abstient délibérément de commenter dans ce Mémoire les circonstances politiques intérieures du Pérou, ainsi que les rapports qui ont pu exister entre le « Parti du Peuple », dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre est le chef, et les divers gouvernements qui se sont succédé au pouvoir dans la République du Pérou. »

¹ Voir vol. I, pp. 41 et 42.

² » » », p. 157.

³ » » », » 42.

Les conclusions de M. l'agent du Gouvernement du Pérou sont ainsi rédigées :

« Plaise à la Cour

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien ;

Dire et juger :

à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928. »

Je cite encore cette phrase de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, à la page 56¹ de son Contre-Mémoire :

« Le Gouvernement du Pérou estime de son devoir de défendre l'ordre juridique, social et constitutionnel interne, et de respecter l'opinion publique générale, qui voit en l'asile, interprété et appliqué comme prétend le faire le Gouvernement de Colombie, le manteau de l'impunité jeté sur tant de délits que la justice interne doit éclaircir. »

Que pouvons-nous faire si un réfugié politique vient frapper à notre porte ?

Eh bien ! Eu égard à ces conclusions, la Colombie vous apporte, Messieurs, une réplique définitive.

La Colombie a aussi toute une tradition d'honneur derrière elle dans l'observation de ses engagements internationaux.

Ainsi, mon premier devoir sera d'examiner avec vous les circonstances de fait parmi lesquelles la République du Pérou a vécu pendant les mois antérieurs à la date de l'asile, et ce sera aussi l'occasion de montrer à la Cour la qualité non seulement juridique, mais avant tout morale, du délit de « rébellion militaire » qu'on a imputé au réfugié. Nous verrons bien quelle est la nature de ce délit et comment, par quelle étrange procédure, M. Víctor Raúl Haya de la Torre aurait pu être condamné à mort, effectivement condamné à mort avec la rapidité de l'éclair.

Je ferai cette analyse avec tout le respect que je dois aux institutions d'un État souverain, d'une nation amie, d'une nation sœur. La Cour comprendra néanmoins sans difficulté que le Gouvernement colombien ne veuille pas passer sous silence une accusation formulée contre lui, effectivement formulée, et non pas d'une façon vague et sous-entendue, dans les conclusions déposées par M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Ce n'était point notre intention d'ouvrir ce débat, je vous l'assure. M. l'agent du Gouvernement du Pérou a cependant voulu qu'il s'ouvrit, il nous a même forcés à entrer dans des détails qui constitueront une mise au point nécessaire des conclusions par lui formulées et qui nous semblent, du reste, être en contradiction avec le fait précis de la situation personnelle de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Tout le débat se ramène, pour le moment, à la question suivante : dans quelles conditions, aussi bien juridiques que matérielles, le réfugié a-t-il obtenu le bénéfice de l'asile à l'ambassade de Colombie à Lima le 3 janvier 1949 ?

¹ Voir vol. I, p. 162.

[Séance publique du 26 septembre 1950, après-midi]

V

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

A l'audience de ce matin, j'ai expliqué à la Cour les circonstances dans lesquelles un différend s'est produit entre le Gouvernement de la Colombie et le Gouvernement du Pérou au sujet de l'asile de M. Haya de la Torre. Deux choses nous sont apparues : le Gouvernement du Pérou a adopté à l'égard de ce chef politique une attitude tout autre que celle déjà prise envers certaines personnalités péruviennes. Mais ce qui est encore plus important, le Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou, sans tenir compte de notre attitude amicale, nous place dans la situation d'un pays qui veut absolument empêcher que l'action de la justice puisse se poursuivre. C'est donc dans cette situation que nous sommes tenus d'expliquer à la Cour les circonstances qui ont précédé l'asile de M. Haya de la Torre. Une question se pose : Dans quelles conditions, aussi bien juridiques que matérielles, le réfugié a-t-il obtenu le bénéfice de l'asile à l'ambassade de Colombie à Lima, le 3 janvier 1949 ?

Je ne m'arrêterai pas cependant à faire l'analyse des conditions politiques et sociales dans lesquelles les révolutions éclatent en Amérique latine ni à vous présenter le niveau de vie des différentes classes sociales de ce continent.

Il est certain qu'il y a une différence et parfois une séparation radicale entre la théorie et la pratique de l'organisation sociale. Des constitutions inspirées de la philosophie de Jean-Jacques Rousseau, parfaites pour une nation de l'Europe, ont dû être appliquées dès le XIX^{me} siècle, dans une société composée d'éléments hétérogènes, où le degré de culture des citoyens ne le permettait pas. C'est la lutte entre « les faits et les codes » que les juristes et les sociologues connaissent bien, et qui n'a pas manqué de préoccuper les penseurs de l'Amérique latine. L'Argentin Alberdi, tout comme le Colombien Rafael Nuñez, et une légion d'écrivains après eux, se sont attachés à établir les causes de ce phénomène social des révolutions politiques en Amérique latine. Il ne faudra pas s'étonner de l'existence du même phénomène dans des républiques de ce continent. Un écrivain bien connu du Pérou, M. Francisco Garcia Calderon, a laissé une œuvre définitive sur cet aspect particulier de notre histoire, et cette œuvre, qui porte une préface de l'éminent homme d'État français Raymond Poincaré, citée dans notre Mémoire (p. 14¹), a bien montré la succession dans ce continent de régimes animés tour à tour d'un esprit militaire ou civil. Il est vrai que cent ans de République sont peu de chose pour assurer le fondement d'une organisation politique. En tout cas, des problèmes de structure dans l'organisation de l'État, que d'autres peuples ont résolus déjà par des formules définitives, sont encore en Amérique latine des sujets de discussion. L'équilibre entre la liberté et l'autorité, par exemple, a toujours été difficile à établir. Centralisation et fédération ont marqué les formes opposées de l'organisation politique, et on a rarement réussi à combiner ces deux tendances. Ajoutez à cela la géographie qui, à l'encontre de ce qui est en Europe, là-bas a tout divisé. Ajoutez enfin que le progrès de l'économie se heurte aux obstacles des climats et des lieux, séparés les uns des autres par des distances formi-

¹ Voir vol. I, p. 24.

dables et que, par conséquent, le développement de notre économie se trouve réduit à certaines zones où le trafic des biens est possible. Aussi avons-nous conservé plusieurs types parallèles de civilisations. Faut-il s'étonner que, dans ce continent hétérogène, le pouvoir politique et la société ne puissent pas coïncider et marcher sans révolutions ?

Ce qui est important pour notre cas ce ne sont pas les causes profondes, sociologiques ou autres, des révolutions : ce sont leurs effets, ce sont leurs conséquences ; chaque révolution apporte de nouvelles promesses mais aussi suspend l'application des garanties constitutionnelles de la liberté individuelle du citoyen. Temporairement, si l'on veut, et pour autant que le nouveau gouvernement n'a pas, dans une période transitoire de consolidation du pouvoir, assuré la tranquillité et l'ordre. Mais elle les suspend tout de même. Et c'est cette fissure dans la constitution de l'État, c'est cet interrègne de la légalité qui a rendu bien souvent précaire la vie des hommes dans ce continent. S'ils sont par hasard des ennemis de celui qui devient soudainement le héros national, la situation, de précaire qu'elle était pour eux, tournera au tragique en une fiévreuse attente d'un châtement inévitable. Les ennemis des révolutions ne sont pas alors des citoyens comme les autres : ce sont des sous-hommes.

L'asile diplomatique dans les légations en est dans ce pays la conséquence. Voilà la trame, l'argument du procès.

VI

Nous sommes en juillet 1948. C'est le mois où, au dire de certains sociologues et criminologistes, les passions collectives s'échauffent. C'est le *Thermidor* du calendrier républicain qui a vu se succéder la plupart des guerres et des révolutions enregistrées par l'Histoire et qui devait signaler le début d'une série de soulèvements armés dans la République du Pérou.

Lisez les documents soumis par le Gouvernement du Pérou dans la procédure écrite. Aussi bien dans le Contre-Mémoire que dans la Duplique, il ne sera question que de la responsabilité de M. Víctor Raúl Haya de la Torre pour le délit de rébellion militaire, en raison bien entendu des faits survenus dans le port du Callao, le 3 octobre 1948.

Il semblerait donc qu'en cette année 1948 une seule révolution aurait éclaté ; un seul parti politique et un seul chef seraient partisans de la « manière forte » dont parlait Casimir Périer. Pourquoi veut-on couper l'Histoire en morceaux ? Pourquoi examiner un seul de ces soulèvements tandis qu'on semble jeter un épais rideau de fumée sur les autres ! Est-ce ainsi que l'Histoire s'est déroulée ?

En réalité, trois révolutions se sont succédé :

celle du 5 juillet 1948, conduite par un officier de l'armée péruvienne, le lieutenant-colonel Alfonso Llosa, que, malgré sa défaite temporaire et son exil, nous retrouverons plus tard victorieux ;

celle du 3 octobre 1948, survenue dans le port du Callao, la seule qu'on voudrait rappeler et dont on accusera M. Víctor Raúl Haya de la Torre d'être responsable ; c'est la révolution qui déclenche une implacable persécution d'État contre ce chef politique ;

enfin, celle du 27 octobre 1948, conduite par S. Exc. le général Odria et le lieutenant-colonel Alfonso Llosa, celui-là même qui, revenu de l'exil, devient ministre des Travaux publics. Révolution heureuse, triomphante celle-là, et qui permet l'instauration d'un nouveau gouvernement.

La Cour s'apercevra, par la suite de ma plaidoirie, que l'analyse de ce chapitre d'histoire est nécessaire. Elle s'apercevra aussi que j'ai puisé la plupart de mes informations dans le journal officiel de la République du Pérou, *El Peruano*, afin de suivre les événements dans cette source authentique.

5 juillet 1948. Un soulèvement armé éclate dans les garnisons de Puno et Juliaca. Ces deux petites villes de province deviennent le centre d'une première révolution, qui sera une tentative manquée pour la prise du pouvoir conduite par le lieutenant-colonel Alfonso Llosa. Le 6 juillet, la révolution s'est transformée en aventure. En ce jour, le journal officiel *El Peruano* publia la nouvelle de la défaite sous la forme d'un communiqué du ministère de l'Intérieur et de la Police dont voici le texte :

« 1. Le soulèvement des troupes des garnisons de Puno et Juliaca est resté confiné dans cette zone. Ainsi qu'il a été annoncé dans un communiqué précédent, les forces de la III^{me} Division (Arequipa, Moquegua, Tacna) et celles de la IV^{me} Division (Cuzco, Pomata, Ilave) sont demeurées loyales au gouvernement constitutionnel.

2. Les forces restantes du territoire obéissent, comme il est de leur devoir, aux ordres de l'autorité militaire.

3. En dehors de la zone du soulèvement l'ordre public est maintenu sans interruption.

4. Un camion dans lequel voyageaient un officier et neuf soldats de Juliaca à Sicuani, portant une proclamation des insurgés, a été arrêté, ses occupants détenus.

5. Des escadrilles des forces aériennes sont arrivées dans les villes de Cuzco et Arequipa et elles ont été placées sous les ordres des commandants généraux respectifs. » (*El Peruano*, n° 2248, 6 juillet 1948.)

A première vue, il semblerait que cette échauffourée militaire, qui a été, je le répète, une révolution manquée dès son début, ne pouvait donner lieu à des mesures plus graves de la part du Gouvernement du Pérou. Existait-il, malgré le sang-froid dont faisait preuve le communiqué, une lame de fond qui soulevait le pays ? Il serait difficile de l'affirmer, et, d'ailleurs, il ne m'appartient pas de dire autre chose que les faits. Toujours est-il qu'un décret suprême portant la date du 5 juillet 1948 fut inséré dans le journal officiel du 6 juillet, signé par le Président constitutionnel et contresigné par le ministre de l'Intérieur et de la Police. Ce décret, qui fut approuvé en conseil des ministres, prescrit, ne l'oublions pas, *la suspension, dans l'ensemble du territoire de la République et à partir de la date de la promulgation, des garanties constitutionnelles mentionnées aux articles 56, 61, 62, 67 et 68 de la Charte de l'État péruvien.*

Donc, à partir du 5 juillet 1948, il y avait une certaine fissure dans la légalité. C'est le fruit de la première révolution. Nous arrivons au récit de la seconde.

3 octobre 1948. Une mutinerie de la flotte de guerre péruvienne mouillée dans le port du Callao a eu lieu sous les ordres et la responsabilité directe du capitaine de frégate Enrique Aguila Pardo, appuyé par le capitaine de corvette José Mosto, le premier lieutenant Victor Romero, le second lieutenant Juan Manuel Ontaneda et le sous-officier maître Hector Tirado. Vous trouverez les noms, prénoms et grades des officiers compromis dans le mouvement du 3 octobre 1948 et que

je viens de citer, à la page 136¹, annexe 40, du Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou.

Les faits, actes, ainsi que les pièces judiciaires et la correspondance, formant un ensemble assez volumineux de documents soumis à la Cour par le Gouvernement péruvien, me permettront, j'en suis sûr, de vous épargner un récit détaillé de cette nouvelle tentative manquée de révolution.

Je puis cependant satisfaire cette sorte de curiosité très vive que M. l'Agent du Gouvernement du Pérou attache à ce chapitre. — mais rien qu'à ce chapitre — de l'histoire de son pays en lui disant que, si nos informations sont exactes, toute une escadre de la flotte a pris part à ce mouvement, escadre formée par les croiseurs *Almirante Grau*, *Coronel Bolognesi*, *Villar*, *Ferré* et *Palacios*, hormis les chasseurs de sous-marins I, III, IV, V et VI. Effort inutile, incertain, désespéré. Enfin, la révolution échoue.

Vous savez, Messieurs, que cette seconde crise s'est produite au mois d'octobre 1948. Vous savez le reste. Le poids immense de l'autorité gouvernementale tombe tout entier sur un homme qui n'avait assisté que de loin aux événements du Callao, qui était même en désaccord avec les éléments de son parti favorables au coup de force politique ; qui avait contribué avec de larges masses populaires à l'élection du Président de la République en exercice, M. José Luis Bustamante y Rivero ; qui était en butte aux attaques des membres les plus exaltés de son parti, pour avoir ainsi tenté l'emploi de méthodes conduisant vers un certain équilibre politique. Tout cela s'est dissipé en l'espace d'un matin lorsque, le 4 octobre 1948, le Président de la République, à la tête de son Gouvernement unanime, édicta un décret suprême qui, après avoir ordonné la mise hors la loi de « l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, A. P. R. A. ou Parti du Peuple », prescrivait que les dirigeants du parti déjà mentionnés fussent soumis à la justice nationale comme fauteurs et instigateurs des tristes événements du 3 octobre. C'était en quelque sorte le bannissement de la vie politique prononcé par la voie gouvernementale contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Notez, Messieurs de la Cour, que le décret suprême auquel je viens de faire allusion porte la date du 4 octobre 1948. La veille, cependant, l'ouverture d'une enquête judiciaire avait été décidée par le capitaine de vaisseau Rodriguez, chef de la zone judiciaire de la Marine, agissant en qualité de juge d'instruction, ainsi qu'il ressort de l'annexe 38 du Contre-Mémoire péruvien.

Notez encore, Messieurs, toute la différence qui va de l'une à l'autre de ces deux mesures. Celle du Gouvernement porte déjà la mention des coupables : « que les dirigeants du parti — nous savons lequel — soient soumis à la justice nationale comme fauteurs et instigateurs des tristes événements du 3 octobre ». Tandis que l'ordonnance du juge d'instruction, sans vouloir en rien préjuger les résultats de son enquête, avait dit simplement : « Il est résolu que le juge d'instruction permanent de la Marine se transporte, dès que possible, sur les lieux où il est nécessaire de procéder aux enquêtes qui n'admettent point de retard et qui peuvent produire des effets pour l'éclaircissement postérieur des faits ; et qu'il en soit rendu compte. » (Contre-Mémoire, p. 134².)

¹ Voir vol. I, p. 241.

² » » », » 239.

Les deux textes que je viens de lire sont en eux-mêmes de nature à révéler que l'État péruvien a deux opinions émanant de deux pouvoirs différents et qui, à première vue, semblent se contredire. Le Gouvernement, lui, voulait un châtement personnel. Le juge désirait la recherche de la vérité tout entière, comme c'était son devoir, une vérité sans couleur politique. Laquelle de ces pensées, laquelle de ces intentions de l'État péruvien aurait une emprise sur l'autre ? Est-ce la justice impartiale ou la justice politique ?

Nous sommes au début du drame qui a conduit notre réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima et nous commençons à toucher du doigt ce qui forme un des buts de ma plaidoirie : vous démontrer que M. Víctor Raúl Haya de la Torre se trouvait en danger devant l'existence d'une justice gouvernementale péruvienne qui n'attendait pas les résultats d'une instruction, même sommaire, pour prononcer une sanction sur des faits que la justice devait éclaircir.

Le 4 octobre, il y avait donc au Pérou deux textes, deux esprits, deux méthodes, deux justices.

Cela, Messieurs, est déjà inquiétant. Voici qui l'est davantage.

VII

Que s'est-il passé, du 4 au 5 octobre 1948 ? Dans toute situation psychologique complexe il n'y a pas que les jours ; les heures ou les minutes peuvent apporter des changements décisifs. Mue par l'impulsion vive de la passion bien plus que de la raison, l'action humaine comporte en certaines circonstances un moment qui peut tout décider. C'est là qu'il faut arriver ; c'est un acte de ce genre que le juge s'efforce d'établir dans le procès criminel et c'est à un moment pareil où nous sommes arrivés dans ce procès.

Dans la suite des événements ayant compromis la liberté et la vie du réfugié M. Víctor Raúl Haya de la Torre, la période du 4 au 5 octobre 1948 est d'une importance capitale. Alors il s'est produit une intervention du ministre de l'Intérieur et de la Police du Pérou dans l'enquête judiciaire qui avait été ouverte quarante-huit heures auparavant par le juge d'instruction de la Marine. De cette intervention, nous avons la preuve, une preuve éclatante, absolue et irrécusable, dans une des pièces soumises à la Cour par le Gouvernement du Pérou, sous le n° 41 des annexes du Contre-Mémoire.

Je vous épargnerai la lecture intégrale de son texte, bien qu'il mérite d'être examiné attentivement par la Cour. Je me bornerai néanmoins à vous signaler (p. 138¹ du Contre-Mémoire) un passage où ce membre du Gouvernement fait le métier d'un procureur de la République pour demander l'ouverture d'une instruction criminelle contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre, dans les conditions que voici :

« Par ordre de la loi, il faut les priver des instruments du délit et rendre leur responsabilité civile effective aux fins d'indemniser l'État, les victimes et les membres de leur famille, s'il y a lieu, des dommages et préjudices matériels et moraux qu'ils ont subis. — Cette responsabilité retombe tant sur les individus qui ont participé au délit que sur les organisations qui les ont aidés à le perpétrer, selon les articles 70 et 71 du Code pénal et 1144 du Code civil. — En conséquence, les biens des inculpés, ceux de l'Alliance populaire

¹ Voir vol. I, p. 243.

révolutionnaire américaine A. P. R. A., ou Parti du Peuple comme organisation-mère, ceux de la maison d'édition La Tribuna S. A., où se publiaient *La Tribuna*, *La Tarde* et *Politica*, Radio Alegria, Fotograbado Peruana S. A. et la maison d'édition « El Callao », moyens dont se servait l'A. P. R. A. pour faire sa propagande préparatoire, pour exciter les basses passions, pour semer la haine et fomenter la lutte des classes et pour préparer et inciter au soulèvement contre le Gouvernement, et les autres instruments servant à la même fin, doivent être séquestrés le jour même et retenus à titre de caution, pour rendre la responsabilité dont il s'agit effective. — Ainsi disposent les articles 204, 205, 206, 207, 633 et 635 (seconde partie) du Code de justice militaire, 72 du Code pénal et 100 du Code de procédure pénale. — Il appartient à votre Service, conformément à l'article 458 du Code de justice militaire déjà mentionné, de porter ces faits à la connaissance de la zone navale afin qu'elle inclue dans l'instruction de ce flagrant délit les personnes dont il s'agit et dont la liste est ci-jointe. — A mesure que progresseront les enquêtes, je vous enverrai la liste des autres personnes compromises. »

Ce texte figure à la page 138¹ du Contre-Mémoire.

J'ai l'impression très nette, Messieurs de la Cour, que la lettre distinguée par le chiffre MM. 165, du 5 octobre 1948, adressée par le ministre de l'Intérieur et de la Police du Pérou à son collègue de la Marine, insérée comme une des pièces justificatives du Contre-Mémoire péruvien, cette lettre-là va entrer désormais dans l'Histoire. Le paradoxe, c'est que nous puissions invoquer un document de la Partie adverse ; mais ce sera aussi son mérite. Elle reviendra à la mémoire chaque fois qu'il sera question de ce procès et on en parlera toujours comme d'un cas typique d'intervention du pouvoir exécutif dans une affaire judiciaire. C'est elle qui a déclenché contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre un mécanisme de sanctions ; elle qui lui a posé cette alternative de l'asile sans lequel il devait se rendre à une justice éminemment politique.

Oh ! Je sais que M. L'Agent du Gouvernement du Pérou a tenté de reprendre cet aveu. M. L'Agent du Gouvernement du Pérou s'est rendu compte qu'il nous en avait fourni une preuve et il a cherché une explication. Lisons attentivement la Duplique :

« Il s'agit simplement de la « dénonciation » faite, par autorité de la loi, devant l'autorité judiciaire compétente, des faits délictueux qui doivent être éclaircis et sanctionnés en vue de l'ouverture de la procédure judiciaire. En exposant les faits qui sont la matière de l'infraction, en indiquant les noms des auteurs présumés et en mentionnant les différentes dispositions légales qui pourraient être appliquées, le ministre a donc agi conformément aux articles pertinents du Code de justice militaire (annexe n° 1). Il y a lieu de souligner que l'un des articles cités établit que le dénonciateur ne prend aucune part aux enquêtes motivées par sa dénonciation, et il faut observer encore que celle-ci ne peut être accueillie par le juge que si elle est appuyée par le procureur, en l'espèce l'auditeur de la Marine, et qu'alors seulement s'ouvre le procès. Toutes ces phases se sont déroulées légalement ainsi qu'il appert des annexes 36 à 41 du Contre-Mémoire. »

¹ Voir vol. I, p. 243.

La Cour appréciera.

Je dois signaler cependant deux choses qui détruisent complètement l'explication qui en a été donnée par M. l'Agent du Gouvernement du Pérou : la première, qu'il ne s'agit pas, au sens strict du mot, d'une « *dénonciation* » mais d'une « *accusation* » par son contenu, qui est du ressort du ministère public lorsque le procès est en cours ; la seconde, que cette « *dénonciation* », à supposer qu'elle ait eu ce caractère, a été faite en violation de l'article 463 du Code de justice militaire du Pérou. M. l'Agent du Gouvernement du Pérou — c'est donc sa deuxième contribution à la thèse colombienne — nous a fourni ce texte à l'annexe I, page 50¹, de la Duplique. Il est ainsi rédigé :

« Art. 463. — La dénonciation devra contenir :

1° la narration des faits matière de l'infraction, avec toutes les circonstances connues ;

2° le nom de l'infacteur, son emploi ou sa fonction ou ses signes particuliers, dans le cas où son nom serait ignoré ;

3° les raisons que l'on a pour présumer ou affirmer que l'infraction a été commise ;

4° la liste des témoins ou leurs signes particuliers si leurs noms n'étaient pas connus, ou la déclaration disant qu'il n'y a pas de témoins.

Le dénonciateur n'a aucune participation dans l'enquête causée par sa dénonciation, et il n'encourt aucune responsabilité sauf celle provenant d'une imputation fausse ou malicieuse. »

Vous voyez que l'article 463 énumère limitativement les éléments d'une dénonciation. Vous notez que cet article est incompatible avec la lettre du ministre de l'Intérieur et de la Police. Où donc est-il déclaré, par l'article 463, que la « *dénonciation* » puisse contenir les modalités de l'accusation et de la sentence ? La Cour comprendra que cette lettre est davantage qu'une « *dénonciation* » : c'est le fait d'un fonctionnaire du pouvoir politique qui saisit l'occasion d'un acte élémentaire de procédure — la dénonciation — pour dicter au juge les éléments de l'accusation et de la sentence. Aussi la lettre fut-elle un acte grave du pouvoir politique.

S'il s'agissait simplement de faire une « *dénonciation* » dans l'esprit des articles 458 et 466 du Code de justice militaire péruvien, si M. le Ministre de l'Intérieur et de la Police s'était borné à dire que M. Víctor Raúl Haya de la Torre avait été vu à tel endroit, à telle heure en rade du Callao, faisant des préparatifs pour la mutinerie du 3 octobre précédent ; si, en un mot, il avait transmis à la justice, d'une manière impartiale, des éléments permettant de conduire l'enquête à sa fin, il n'aurait pas tenu ce raisonnement : les enquêtes faites par mon service confirment sans aucun doute que le mouvement séditieux du 3 octobre 1948 a été préparé, inspiré et dirigé par « l'Alliance populaire révolutionnaire, A. P. R. A., ou Parti du Peuple » ; ce groupement est à son tour dirigé par un homme et cet homme doit supporter une responsabilité civile et criminelle. Responsabilité doublement affirmée dans cette lettre, alors que la justice ne s'était pas prononcée d'une manière quelconque. « Par ordre de la loi », dit le ministre, considérant qu'il lui appartient de prononcer des sanctions et à la justice simplement de les appliquer, « il faut le punir ».

La Duplique ne contredit pas, ne peut pas contester l'existence, la certitude de cette lettre MM. 165 du 5 octobre 1948. Elle cherche seule-

¹ Voir vol. I, p. 444.

ment à l'expliquer dans le passage que j'ai cité tout à l'heure, en disant qu'il s'agissait non pas d'une « accusation », mais d'une « dénonciation » (p. 29¹). Or, M. l'Agent du Gouvernement du Pérou n'a pas sans doute remarqué qu'un autre passage avait trahi sa pensée, puisque dans le Contre-Mémoire, page 48², *in fine*, il avait appelé ce document « accusation », comme l'interprète le Gouvernement colombien.

La Cour se trouve en face d'une double thèse :

Le Contre-Mémoire (p. 48²) déclare : « *l'accusation portée par le ministre de l'Intérieur, etc.* », tandis que la Duplique, devant la force de nos arguments, cherche à simplifier le problème et dit (p. 29¹) : « *il s'agit simplement de la dénonciation, etc.* ».

Entre ces deux explications, nous avons, quant à nous, préféré la première.

VIII

Avons-nous des preuves que la pression obstinée du ministre de l'Intérieur et de la Police à l'égard du juge contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre, pression qui s'est manifestée dans une lettre officielle, produisit ses effets ?

Trois documents, tous présentés à la Cour par le Gouvernement du Pérou, sont à ce sujet des preuves irréfutables :

1) L'arrêt du 6 octobre 1948, rendu par le juge suppléant d'instruction Morante, publié à la page 139³ du Contre-Mémoire péruvien. C'est la reproduction presque intégrale de la lettre du ministre et il faut remarquer que M. l'Agent du Gouvernement du Pérou a tenu à l'insérer à la suite de la lettre pour bien montrer qu'elle en est la conséquence. D'ailleurs le juge lui-même, dans le corps de son texte, n'a pas hésité pour l'accepter telle quelle, point par point. Il en arrive à lui concéder autorité et à en faire une mention expresse pour donner suite à l'accusation dans les termes et pour les fins sollicités. Vous le verrez vous-mêmes par la lecture de son texte et on ne peut pas imaginer une coïncidence plus extraordinaire entre les désirs exprimés par un ministre et la décision immédiate d'un juge.

2) L'ordonnance du 11 novembre 1948, rendue également par le juge suppléant d'instruction Morante, publiée à la page 141⁴ du Contre-Mémoire péruvien. C'est l'ordonnance de séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, ainsi que de ceux des soixante-dix autres personnes contre lesquelles une instruction avait été ouverte pour le délit de rébellion militaire qui leur était imputé dans la dénonciation (Contre-Mémoire, p. 141⁴). Ce sont des lignes qu'il faut lire avec une profonde attention pour bien comprendre la liaison, qui continue à être visible, entre les désirs du ministre et ses résultats judiciaires. L'instruction s'ouvre et déjà on assume la responsabilité de décréter des mesures que le ministre, certes, avait demandées, mais que la justice accueille sans réserves.

Je tiens à ne rien exagérer et c'est pourquoi je me permets de vous donner lecture du document qui figure à la page 141⁴ du Contre-Mémoire péruvien :

« Lima, le onze octobre mil neuf cent quarante-huit. — La pièce ci-dessus reçue ; en exécution de ce que dispose l'autorité judiciaire

¹ Voir vol. I, p. 423.

² » » », » 154.

³ » » », » 244.

⁴ » » », » 246.

en son arrêt du dix octobre mil neuf cent quarante-huit : Qu'une instruction soit ouverte contre les personnes suivantes : Víctor Raúl Haya de la Torre, Hilda Gadea Acosta, Luis Rodríguez Vildosola (suit une liste d'environ 70 noms) pour le délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation ; que l'on exécute les dispositions de la loi ; que l'on procède aux comparutions et à toutes les autres mesures nécessaires à l'établissement du délit ; et, prenant en considération la responsabilité civile qui incombe aussi aux inculpés pour les dommages que le délit a occasionnés à l'État ; attendu les dispositions des articles six cent trente-trois et suivants du Code de justice militaire et comme mesure de précaution pour garantir ladite responsabilité civile : Que le séquestre soit mis sur les biens meubles, immeubles, automobiles, droits et actions appartenant aux inculpés mentionnés, en en chargeant les juges de première instance du lieu où le séquestre doit être exécuté ; que l'on informe, en outre, le jour même, la direction générale des Registres publics pour qu'elle fasse immédiatement inscrire le séquestre dans les compartiments correspondant aux biens des personnes indiquées dans les registres de la propriété immobilière de toute la République ; que l'on notifie aux banques commerciales et caisses d'épargne de la capitale et des provinces de retenir, sur l'ordre de ce tribunal, les fonds et valeurs qu'y possèdent, à quelque titre que ce soit, les personnes indiquées en cet arrêt, tant aux sièges principaux que dans les succursales et agences ; que l'on invite la direction générale du Trafic à inscrire cette mesure dans les registres correspondants dont elle a la charge, en ce qui concerne les véhicules appartenant aux personnes mentionnées en cet arrêt, et à ordonner la saisie de ces véhicules. — (*Signé*) S. MORANTE. — Le Capitaine secrétaire : (*Signé*) E. LLOSA. »

3) La sommation publiée dans le journal officiel *El Peruano* du 7 novembre 1948 par laquelle le juge suppléant d'instruction, Amerigo Vargas, adressait une convocation à M. Víctor Raúl Haya de la Torre, en particulier, mais aussi aux personnes mentionnées, signalées par le ministre aux fins de « l'instruction menée contre eux pour délit de rébellion militaire ». Le texte de ce dernier document figure à la page 144¹ du Contre-Mémoire péruvien. C'est cette pièce du dossier qui semblerait constituer l'accusation préalable au refuge de ce chef politique. C'est elle qui nous donnerait tort dans ce procès puisque l'article premier de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile exige, pour la validité de celui-ci, que la personne *primo* ne soit pas poursuivie pour délit de droit commun ; *secundo* qu'elle ne soit ni *accusée* ni *condamnée*.

A la vérité, Messieurs de la Cour, cette analyse nous a montré la physionomie très particulière et très nouvelle de ce procès. Un ministre formule, disons une « accusation » pour employer le terme exact du Contre-Mémoire ; cette accusation est acceptée par le juge d'instruction dans des termes et pour des fins que le ministre avait sollicités, avec ce résultat que les buts politiques du Gouvernement du Pérou à l'égard de M. Víctor Raúl Haya de la Torre sont atteints : Voilà un premier fait. En voici un autre : le juge édicte une ordonnance pour l'ouverture d'une instruction et, toujours se référant à ce chef politique, publie une ordon-

¹ Voir vol. I, p. 249.

nance en vue de sa simple *comparution*. Et c'est sur cette base fragile, c'est sur ce terrain mouvant de sable qu'on prétend trois choses : d'abord que la justice du Pérou n'a jamais eu de visées politiques ; ensuite que les formes de la procédure ayant conduit seulement jusqu'à la sommation du 16 novembre 1948 ont été parfaitement régulières ; et, en dernier lieu, que nous sommes devant *l'accusation* dont parle l'article premier de la Convention de La Havane sur l'asile.

Le Gouvernement qui a mis lui-même en mouvement l'action publique par l'intervention d'un de ses ministres, qui a donné ses ordres au juge pour punir le réfugié dans un certain sens, qui signale les articles de la loi pénale devant lui être appliqués ; qui, en somme, prend la justice dans sa main pour la conduire vers un but politique, voudrait donner à ces actes une portée beaucoup plus haute que celle de l'ordre juridique interne du Pérou : la sanction de l'ordre juridique international.

Après cette analyse aucun doute ne subsiste : M. Víctor Raúl Haya de la Torre était bien, après la révolution du 3 octobre 1948, l'objet de représailles politiques de la part du Gouvernement. Aucun doute non plus : c'est bien le ministre de l'Intérieur et de la Police qui a déclenché la procédure conduisant la justice à prendre des sanctions sans procès. Aucun doute enfin : le délit imputé au réfugié est bien celui de rébellion militaire.

IX

A-t-on mesuré, lorsqu'on adressait au juge la lettre MM. 165 du 5 octobre 1948, que celle-ci constituait une violation des articles 57 et 59 de la Constitution de l'État péruvien qui ont trait aux garanties individuelles de l'*habeas corpus* ? A-t-on réfléchi aussi, lorsque les représentants du pouvoir politique préparaient cette sorte de réquisitoire introductif d'instance, qu'il pouvait y avoir incompatibilité entre cette attitude, d'une part, et la garantie dont il est question à l'article 220 de la Constitution du Pérou, d'autre part, selon lequel nul ne sera jugé ou condamné que par les fonctionnaires compétents du pouvoir judiciaire ? A-t-on pensé enfin qu'il pouvait y avoir erreur d'appréciation quant à la responsabilité qui incombe réellement à M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans les événements du 3 octobre ?

J'aborde ici un ordre d'idées — la responsabilité de M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans le mouvement du 3 octobre — sur lequel j'ai donné des assurances à la Cour quant à l'attitude parfaitement courtoise et loyale des représentants de la Colombie ici présents, en ce qui concerne la vie intime des partis politiques du Pérou. Dans cet esprit, je me permets de signaler à la Cour une lettre ouverte publiée par la revue de Lima *Pan*, n° 14, du 14 octobre 1949. Cette lettre porte la date du 3 octobre 1949 et, de la sorte, ses auteurs ont voulu écrire l'histoire intime de cette révolution manquée.

La conclusion logique que l'on peut tirer de ce document est que M. Víctor Raúl Haya de la Torre ne prit personnellement aucune part dans la mutinerie de la flotte survenue le 3 octobre. On sait, en outre, qu'il y avait des dissensions au sein du parti dont il est le chef. M. Víctor Raúl Haya de la Torre, en effet, avait non seulement déterminé l'élection du Président constitutionnel en exercice, M. José Luis Bustamante y Rivero, mais censuré, comme c'était logique, dans le journal du parti *La Tribuna*, le mouvement séditionnel du 5 juillet 1949, le premier que nous avons vu, dirigé contre ce chef d'État, ainsi qu'il résulte d'ailleurs

des numéros correspondant aux 5, 6, 7, 9 juillet et jours suivants de la même année.

Le numéro du 5 est une édition extraordinaire qui publie en première page, sous le titre « Une pénible leçon », l'avertissement que voici :

« Un mouvement subversif a éclaté dans le sud de la République. Son auteur, le commandant Alfonso Llosa Gonzalez Pavón, est le responsable du grave préjudice fait au pays et à son prestige. C'est M. Llosa celui qui, il y a un mois, a attaqué ce journal à main armée, en état d'ébriété. Alors, les sanctions disciplinaires dont il était passible ne furent pas appliquées. Les conséquences sont devant nous. L'homme qui a attaqué un journal démocratique prétend, à l'heure actuelle, attaquer le pouvoir. Heureusement, la patrie a atteint sa maturité politique et ces sortes d'aventures sont condamnées à l'échec.

La solidité de notre démocratie a été à l'épreuve et elle a montré sa résistance. Avec une sévère dignité, les grands corps militaires qui sont cantonnés à Cuzco, Arequipa et Tacna, ont repoussé les invitations faites par les séditionnaires et ils maintiennent leur décision de défendre la constitution et l'ordre légalement établi.

Les autres garnisons de la République soutiennent également le gouvernement. Tous les citoyens ont reçu la nouvelle avec stupeur d'abord et indignation ensuite. Réduite à un noyau sans importance, ayant échoué dans son but d'expansion, l'aventure subversive n'a que quelques heures devant elle et elle devra s'éteindre sans peine ni gloire. »

Après cette citation, voici une opinion qui est contenue dans le même organe :

« Mais le tort causé à la patrie lui a ouvert une blessure au cœur. Aussi grandes que soient les différences politiques entre les Péruviens et aussi forte que soit la passion avec laquelle ils s'expriment, il y a un trésor qu'il faut sauvegarder : le rythme des institutions fondamentales de la démocratie. Le Pérou n'est pas une petite république dans laquelle le pouvoir puisse être à la merci des aventuriers qui l'attaquent. Pour ces motifs, des voix énergiques, des condamnations pour les rebelles doivent partir de tous les coins. En ce moment, nous exprimons la nôtre d'une façon franche, catégorique et sans ambages. »

Et plus loin on ajoute :

« Ce journal, fondé pour servir la démocratie, condamne le mouvement et exprime sa ferme volonté de défendre le régime légalement établi. »

J'en ai fini avec ces citations. Je ne m'arrêterai pas à la lecture des autres numéros de *La Tribuna*, afin de ne pas abuser de la bienveillance de la Cour. Je signale tout simplement que l'édition extraordinaire du 6 juillet comporte, outre des informations en première page, un éditorial à la page 3 intitulé : « Une honte pour le pays », dont la tendance contraire à la révolution est manifeste ; que l'édition ordinaire du 6 reproduit le même éditorial et continue à publier des informations favorables au gouvernement constitutionnel ; que l'édition du 7 sur le même sujet suit la même tendance ; que le numéro du 9 publie, encore pour censurer la

révolution, un « Manifeste à la Nation » signé par les députés à la Chambre du Pérou affiliés au parti de M. Víctor Raúl Haya de la Torre ; enfin, que le dernier numéro formule des critiques à l'égard des journaux de Lima n'ayant pas pris part à la défense du régime constitutionnel.

Il était donc dans la ligne de conduite de ce chef politique de s'abstenir lors d'un autre mouvement séditieux. C'était logique. A tel point que la révolution manquée du 3 octobre, cette absurde mutinerie de la flotte mouillée dans la radé du Callao, n'est explicable que par l'absence d'un cerveau directeur. C'est donc en réalité, et c'est ma conviction personnelle, une révolution sans chef qui a éclaté au Callao. La révolution ? Elle est un état-major en mouvement. Croyez-moi, M. Víctor Raúl Haya de la Torre est trop intelligent et trop averti des choses de la politique, lui qui a consacré sa vie à l'étude des mouvements populaires, pour avoir conduit cette caricature de révolution.

Voilà pourquoi il n'a jamais été dit, dans les documents officiels du Gouvernement du Pérou, pourquoi et de quelle manière M. Víctor Raúl Haya de la Torre a, lui, personnellement, pris part à la révolution du 3 octobre.

Les documents soumis par le Gouvernement du Pérou à la Cour ont toujours, sur ce point, gardé le silence.

La Cour appréciera.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais poser une question à M. l'Agent du Gouvernement de la Colombie. Il vient d'être donné lecture de quelques déclarations ou articles publiés dans la presse du Pérou. Les textes dont il s'agit ont-ils été produits dans la procédure écrite ?

M. YEPES : Ces documents, ces coupures de journaux sont à la disposition de la Cour. Nous ne les avons pas présentés comme une preuve de faits, mais simplement pour l'information de la Cour.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien la réponse de M. l'Agent du Gouvernement de la Colombie, ces documents n'ont pas été inclus dans les pièces de la procédure écrite. Je dois lui rappeler à cet égard que, selon l'article 48 du Règlement, en principe, les documents invoqués doivent l'être pendant la procédure écrite. J'espère qu'à l'avenir il ne sera pas invoqué en plaidoirie de documents qui n'aient été préalablement déposés ou, comme la Cour a la faculté d'accepter ou de ne pas accepter le dépôt de documents après la clôture de la procédure écrite, avant que la Cour ne se soit prononcée sur la recevabilité de ces documents nouveaux.

[Séance publique du 27 septembre 1950, matin]

X

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Hier j'ai fourni des indications détaillées à la Cour sur des événements et des situations des hommes et des choses de la politique du Pérou et elles m'ont permis de lui signaler que, dans les documents officiels présentés par le Gouvernement du Pérou, pendant la période de la procédure écrite, il n'y a pas de preuves sur la participation de M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans la révolution du 3 octobre 1948. Il y a certes dans les documents avec lesquels on prétend nous accabler, des affirmations dont l'origine se trouve dans la lettre que le ministre

de l'Intérieur et de la Police a adressée à son collègue de la Marine et dont le texte est inséré à la page 138¹ du Contre-Mémoire du Gouvernement péruvien. Cette preuve de l'intervention du pouvoir politique dans une affaire judiciaire me paraît irréfutable. On ne pourra sans doute contester que cette lettre eut des conséquences puisque l'annexe 42 du Contre-Mémoire péruvien nous donne, avec l'autorité qu'il faut attacher à ce document, une série de références d'où l'on dégage cette conclusion très précise et très claire que le juge chargé de l'instruction contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre avait sur son bureau une liste, la liste établie par le ministre de l'Intérieur et de la Police.

La lettre MM. 165 du ministre de l'Intérieur et de la Police eut en tout cas des effets. Elle porte la date du 5 octobre 1948 et, si l'on examine les documents de l'annexe 42 du Contre-Mémoire, page 140², on voit que le même jour elle produisit ce résultat que M. Víctor Raúl Haya de la Torre avait un juge d'instruction contre lui ; le 9 octobre, l'action publique était en mouvement ; le 10, l'instruction était ouverte ; le 11, le séquestre de ses biens était déclaré. La lettre eut donc des effets redoutables et décisifs. Elle modifia complètement les données de l'instruction jusqu'alors poursuivie *in rem* autour des circonstances du 3 octobre et depuis ce moment conduite *ad hominem*, c'est-à-dire avec l'intention très précise d'atteindre et de punir un chef politique déterminé, un parti, un homme. Ceci est d'une évidence telle qu'il est à peine besoin d'insister sur les pièces présentées aux annexes 41 et 42, pages 137³ et suivantes, du Contre-Mémoire péruvien.

Il nous serait facile de nous étendre sur ce sujet capital. Il nous serait possible de donner à la Cour des références de la législation péruvienne pour lui montrer les étapes normales de l'instruction et du procès. Mais il nous suffira de lui dire qu'il est, de toute évidence, anormal, à notre avis, que le juge d'instruction, dans un procès criminel, soit tenu de diriger ses recherches contre une seule personne parce que le procès nominatif, dans l'étape de l'instruction, enlève au juge la faculté de l'étendre à d'autres qu'il peut soupçonner d'avoir commis l'infraction. Voilà donc M. Víctor Raúl Haya de la Torre placé dans la situation d'un coupable avant même l'ouverture du procès.

Cette constatation — car ce n'est qu'une constatation — pourrait nous suffire à démontrer la nécessité et l'urgence de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima. Le Contre-Mémoire péruvien, pour avoir voulu être trop habile, a détruit la conclusion formulée dans la procédure avec les documents des pages 140 et 141⁴, dont il sera difficile pour notre adversaire de contester la valeur. Ce n'est pas la qualification de l'ambassadeur qui aurait été « hâtive » et « injustifiée », mais plutôt la procédure suivie à l'égard du réfugié. Pour accepter cette conclusion de la page 57⁵ du Contre-Mémoire, il faudra oublier les documents des pages 137³ et suivantes du même document. La conclusion de la procédure, d'une part, et la façon dont la justice a été dirigée par le pouvoir politique, d'autre part, sont deux choses incompatibles. Le Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou présente donc cet avantage pour nous qu'il se détruit de lui-même.

Mais si l'on veut encore des preuves sur l'urgence et la nécessité de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre et sur le point de savoir si la justice péruvienne a eu des visées politiques à son égard, nous

¹ Voir vol. I, p. 243.

² » » », » 245.

³ » » », » 242.

⁴ » » », pp. 245 et 246.

⁵ » » », p. 163.

avons l'histoire de la révolution du 27 octobre 1948. C'est la Troisième Révolution. Elle eut lieu comme toutes les autres, selon le modèle classique de l'armée qui se met en mouvement contre le pouvoir établi. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder dans des détails, mais de fixer ses résultats : c'est le remplacement du régime constitutionnel par un autre dont fera partie le lieutenant-colonel Llosa.

Or, le détail a son importance pour apprécier les mesures que la « Junte militaire de gouvernement » — c'est son titre officiel —, instituée officiellement le 2 novembre 1948, adopta le jour de la constitution du nouveau ministère. Le premier de ces faits historiques fut la suspension définitive des procès pour rébellion militaire engagés par le régime constitutionnel contre les fauteurs et complices de la révolution de Juliaca du 5 juillet 1948. Le second des faits historiques avait trait à la mise hors la loi du parti dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre est le chef. Mais, savez-vous quelle fut la cause de cette décision radicale ? C'est d'être resté à l'écart de cette révolution militaire. Je n'irai pas jusqu'à dire que les auteurs de cette révolution triomphante du 27 octobre 1948 n'avaient pas le droit de suspendre eux-mêmes les instructions judiciaires qui avaient été ouvertes contre eux comme suite à l'échauffourée militaire du 5 juillet 1948. Je ne voudrais pas non plus qualifier le fait historique d'un ministre qui, par un décret-loi, devait suspendre lui-même son procès. Je ne conteste pas la légalité de cette procédure employée dans la République du Pérou.

Dans notre cas, il importe de souligner le contraste : la révolution du 27 octobre 1948 trouva le réfugié dans la situation bien précaire d'un homme poursuivi, traqué par la police ; qui voit son parti politique dissous et le journal du parti, cet instrument nécessaire de tout chef politique, fermé ; il a tous ses biens mis sous séquestre, des perquisitions sont faites à son domicile. Il est, en outre, l'objet d'une inculpation plutôt d'ordre gouvernemental que judiciaire pour délit de rébellion militaire, ainsi que d'un mandat de comparution délivré par le juge d'instruction suppléant de la Marine, Morante.

Vous noterez, Messieurs, par la lecture des annexes 41 et 42 du Contre-Mémoire péruvien l'exactitude de tous ces détails. Ainsi, la situation juridique de M. Víctor Raúl Haya de la Torre est la suivante : il est l'objet d'un mandat de comparution de la part du juge d'instruction pour délit de rébellion militaire. Ce mandat est pour ainsi dire confirmé par un décret-loi sur la base de la non-intervention de M. Víctor Raúl Haya de la Torre devant un autre mouvement séditieux, de sorte que, tout en étant accusé par le juge du délit de rébellion militaire, il l'est aussi par le gouvernement pour n'avoir pas soutenu une révolution armée.

Je sais que la logique n'a rien à voir avec cet incident, mais avouons qu'il est pour le moins d'une ironie mordante. Comme dans la comédie classique, le prévenu est à la fois accusé de faire et de ne pas faire le même acte, de consentir et d'éviter un délit de rébellion militaire.

XI

La question de la responsabilité de M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans la révolution du 3 octobre 1948 ne doit pas être si claire, si bien définie et si catégorique, puisqu'il a été jusqu'ici impossible à nos adversaires de nous dire comment lui, Haya de la Torre, a dirigé les opérations de la flotte du Callao. Nous ne savons pas s'il était ou non en rade du Callao en ce jour et à cette heure. Et je ne doute pas que si le Gouvernement du Pérou avait cette preuve il vous l'aurait déjà

apportée. Il y a quelque chose qu'il faut apporter à un tribunal de justice quand on fait une affirmation : c'est la preuve.

J'en conviens, les pièces de procédure qui figurent à l'annexe 42 du Contre-Mémoire péruvien, pages 140 et 141¹, comportent l'inculpation, pour M. Víctor Raúl Haya de la Torre, du délit de rébellion militaire. Mais si cette inculpation existe — et c'est le point capital que j'ai voulu démontrer à la Cour — c'est parce que le pouvoir politique en a pris l'initiative et a transmis des ordres afin que la liste dont j'ai parlé tout à l'heure ne reste pas sans effet.

Je ne m'attarderai plus à considérer qu'il n'y a pas de preuve quant à la participation de M. Haya de la Torre dans la révolution du 3 octobre 1948. Il me sera permis de souligner que la lettre du 5 octobre 1948, la suite qui lui a été donnée par le ministre de la Marine, ainsi qu'il ressort de l'annexe 41 du Contre-Mémoire péruvien, et les effets immédiats qu'elle produisit constituent des preuves de l'intervention du pouvoir politique dans une affaire judiciaire.

Faut-il démontrer davantage pour établir le caractère politique des mesures dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre fut l'objet ? Je n'insiste plus sur le caractère de cette procédure.

Ce qu'il me faut examiner sans délai, c'est la qualité, du point de vue moral, du délit de rébellion militaire imputé au réfugié, puisque le délit, avant d'être une transgression de la loi positive, l'est tout d'abord de la morale connue et observée dans une société donnée. Le délit, ce choc de la volonté d'un homme contre des lois de l'État, est plus ou moins grave, plus ou moins explicable et peut offrir des caractères de férocité plus ou moins répulsifs selon le milieu social ou il s'exécute. En effet, l'étude du milieu est une des préoccupations de la science criminelle. L'École positive italienne en a fait un motif de gloire et vous savez combien, aujourd'hui, les hommes de science, sociologues, philosophes, juristes, s'attachent à déterminer les causes profondes des rapports sociaux; combien, dans toute enquête criminelle, à côté des faits qui frappent les yeux, il y a le milieu social qu'un examen plus attentif permet seul d'apprécier.

Aussi, le délit de rébellion militaire ne doit-il pas être considéré seulement en lui-même, mais en relation avec un milieu social donné. Dans notre cas, l'examen des faits nous a permis de saisir le phénomène de la fréquence des révolutions dans la République du Pérou, si bien qu'il y en a trois qui se succèdent l'une après l'autre. Le lieutenant-colonel Alfonso Llosa est l'auteur reconnu de la première; le capitaine de frégate Enrique Aguila Pardo est l'auteur malheureux de la seconde; S. Exc. le général Odria a été l'auteur victorieux de la troisième. M. Víctor Raúl Haya de la Torre, sans avoir pris part à aucune de ces révolutions, est néanmoins accusé du délit de rébellion militaire. C'est bien. Mais avouez, Messieurs de la Cour, que, à supposer qu'il aurait exécuté un acte quelconque avec les marins de la flotte mutinés en rade du Callao, il n'aurait pas été le seul à avoir commis ce délit. Je propose donc à M. l'Agent du Gouvernement du Pérou de choisir devant ce dilemme : ou bien les trois chefs qui ont pris part, effectivement pris part, à ces trois révolutions, sont coupables du délit de rébellion militaire, et dans ce cas M. Víctor Raúl Haya de la Torre ne serait pas le seul coupable; ou bien il y aurait eu deux coupables et un homme sans responsabilité, et dans ce cas il y aurait deux critères : le premier pour le chef d'une révolution triomphante, le second pour l'homme actuellement réfugié à notre ambassade.

¹ Voir vol. I, pp. 245 et 246.

Mais si tout cela n'était pas encore suffisant pour établir les raisons d'urgence et la nécessité de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima, il y a le décret sur la peine capitale pour les responsables des révolutions politiques. Vous savez qu'en vertu d'un autre décret-loi du 4 novembre 1948, dont nous avons donné le texte dans l'annexe 2 de la Réplique et qui a été publié dans le journal officiel de la République du Pérou du 5 novembre 1948, une Cour martiale a été instituée pour juger sommairement et appliquer une échelle de peines allant jusqu'à la mort aux auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion militaire, sédition ou mutinerie. Enfin, vous connaissez l'économie de ce décret-loi. La Réplique colombienne vous en a fourni le texte (annexe 2, p. 82¹). Édité par un gouvernement qui a pris le pouvoir par les armes, il est piquant de lire, parmi les considérants qui le précèdent, ceux qui cherchent à éliminer l'emploi de la force en tant que moyen d'occuper le pouvoir. C'est du droit constitutionnel orthodoxe.

Voici le texte du décret-loi n° 4 :

« La Junte militaire de gouvernement, considérant :

Qu'il est un devoir primordial du gouvernement qui s'est constitué d'assurer l'ordre public et de défendre les institutions démocratiques du pays ;

Qu'il est nécessaire dans ce but que les délits qui portent atteinte à ces objectifs soient jugés dans un court délai et punis avec sévérité immédiatement, de façon à ce que la peine ait sa plus grande efficacité ;

En exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, édicte le décret-loi qui suit : »

Vient alors une série d'articles dont je me permettrai de vous donner le résumé :

Les auteurs et complices des délits de rébellion, sédition ou émeute, seront jugés sommairement par des Cours martiales vingt-quatre heures après l'exécution du délit (articles 1 et 2) ;

Le Gouvernement désignera les membres de la Cour martiale ainsi que le juge, qui devra terminer son instruction dans les trois jours (article 5) ;

Le ministère public adressera son réquisitoire dans les six jours (article 6) et la Cour martiale décidera à sa discrétion (article 7) si elle acceptera un ou plusieurs défenseurs nommés par les accusés ou si elle les désignera elle-même (même article).

Enfin, pour couronner ce calvaire, le neuvième jour de la procédure, la Cour, en vue de punir les délits qu'elle est appelée à juger, pourra appliquer la peine de mort (article 8) ;

Et (article 10) contre la sentence qui applique la peine capitale, l'appel à une autre juridiction est interdit.

Vous vous apercevez, Messieurs de la Cour, que nous sommes en face d'une mesure bien calculée pour effrayer l'opposition. C'est un peu du Grand-Guignol juridique. Avouez cependant qu'il était de nature à effrayer l'homme le plus sûr de son tempérament et à justifier le refuge dans une ambassade.

¹ Voir vol. I, p. 395.

La seule objection que M. l'Agent du Gouvernement du Pérou nous ait présentée contre les affirmations de la République de Colombie à ce sujet, c'est celle qui est contenue au deuxième alinéa de la page 37¹ de la Duplique, lorsqu'il nous paraît regarder froidement le décret-loi et ses conséquences pour nous dire — je reprends les termes de la Duplique : « et personne au Pérou n'aurait jamais songé à l'utiliser pour juger le cas auquel la défense colombienne fait maladroitement allusion, puisque le principe selon lequel les lois n'ont pas d'effets rétroactifs, surtout en matière pénale, y est largement reconnu. » (Duplique, p. 37¹.)

Ainsi, le décret-loi du 4 novembre 1948 n'aurait pas été applicable à notre réfugié. On lui dit cela maintenant. Est-ce qu'il le savait lorsque, recherché par la police, avant le 3 janvier 1949, il devait se mettre en sûreté n'importe où et n'importe comment ? Est-ce qu'on a dit à M. Víctor Raúl Haya de la Torre qu'il n'avait qu'à rester dans la tranquillité de son foyer parce que le décret-loi ne lui était pas destiné ? Oui ou non ce décret-loi fut-il publié pour châtier les coupables ? Et quant aux scrupules juridiques de la Junte militaire de gouvernement, quant à son respect pour la non-rétroactivité des lois, peut-on vraiment les considérer comme des arguments sérieux après l'autre mesure historique sur l'annulation rétroactive des procès ?

Je crois que maintenant l'occasion m'est fournie de vous dire que ce n'étaient pas précisément les auteurs du Code civil français de 1804 qui tenaient les rênes du pouvoir au Pérou en 1948 : c'étaient des membres d'une junte militaire révolutionnaire dont faisaient partie de distingués spécialistes de la rétroactivité des lois.

Il me semble qu'il ne reste pas grand-chose de cette considération hasardeuse que contient la Duplique à la page 36² :

« En aucun cas l'action de la justice ne saurait constituer une menace ni contre la vie ni contre l'intégrité physique d'une personne, et bien moins encore pourrait-elle constituer un danger pouvant justifier l'intervention d'un diplomate et le jeu des immunités dont bénéficie l'hôtel de son ambassade. »

Je suis porté à penser que mon analyse des faits a déjà détruit cette affirmation de la Duplique :

« Sur ce point, la Réplique colombienne revêt une importance extraordinaire pour la défense péruvienne. Elle n'affirme pas, et elle ne saurait le faire sans aller contre la réalité des faits, que Haya de la Torre s'est présenté à l'ambassade de Colombie à Lima alors qu'il était poursuivi ou menacé par des groupes populaires déchaînés, ce qui aurait justifié l'asile pour le sauver d'un danger immédiat. De la sorte, le Gouvernement de la Colombie a reconnu l'affirmation du Gouvernement du Pérou, en ce sens que l'asile fut accordé sans l'existence des circonstances de tolérance humanitaire, de danger et d'urgence exigées par ladite Convention de 1928. »

Cela n'est qu'une supposition. A vrai dire, les auteurs de la Duplique ont créé une objection pour avoir le plaisir bien naturel de la rejeter eux-mêmes. Jamais la thèse colombienne n'a été appuyée sur une supposition pareille, puisque c'est une simple supposition de nous attribuer que M. Víctor Raúl Haya de la Torre aurait été « *poursuivi ou menacé par des groupes populaires déchaînés* » (Duplique, p. 36²). Il ne faut pas être un

¹ Voir vol. I, p. 431.

² » » » » » 430.

expert en sociologie pour apprécier que le danger pour ce chef populaire ne venait pas des groupes populaires déchainés ; le danger, c'était cet état d'incertitude quant à la notion du droit en vigueur, cet état d'esprit vindicatif des hommes au pouvoir, cette facilité avec laquelle le Gouvernement a pu donner des ordres à un juge, cette période où il y avait des fissures dans la légalité.

XII

J'arrive maintenant à un point qui touche de beaucoup plus près à la nature de ce procès. Nous avons en effet à nous demander, après la question de l'urgence et de la nécessité du refuge, si le réfugié M. Víctor Raúl Haya de la Torre était le 3 janvier 1949 un « *accusé* » ou un « *condamné* » pour un délit de droit commun aux fins de l'article premier de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, et dont le texte est le suivant :

« *Article premier* : Il n'est pas permis aux États de donner asile dans les légations, navires de guerre, campements ou aéronefs militaires, aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ni aux déserteurs de terre ou de mer.

Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits signalés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local.

Si les susdites personnes se réfugient sur le territoire étranger, leur remise sera faite par voie d'extradition, et seulement dans les cas et dans la forme établis par les traités et conventions respectifs ou par la constitution et les lois du pays de refuge. »

Le Gouvernement colombien a toujours soutenu, aussi bien dans la correspondance diplomatique échangée entre son ambassadeur à Lima et le ministre des Relations extérieures du Pérou, que dans les documents soumis à la Cour pendant la procédure écrite, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre était simplement l'objet d'une « *citation* », c'est le terme exact employé dans la première note péruvienne du 22 février 1949 (Contre-Mémoire, p. 149¹), et que, par conséquent, le stade de cette procédure ne pouvait pas constituer l'« *accusation* » ou la « *condamnation* » auxquelles se rapporte l'article premier de cet instrument. Voilà clairement résumée notre thèse.

Ici, il nous faut mettre en relief certaines notions fondamentales.

La première, c'est que les auteurs de la Convention de La Havane ont envisagé des situations juridiques très précises et très nettes. Il n'y a aucun doute, comme le veut une règle universelle d'interprétation juridique, que les termes techniques dans les conventions internationales doivent être pris dans leur sens exact, et il me serait facile de m'appuyer, là-dessus, sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, votre illustre devancière. Aussi les termes « *accusé* » ou « *condamné* » que l'on trouve dans l'article premier de la Convention de La Havane ne sont pas des expressions plus ou moins vagues ; ce sont l'une et l'autre des situations juridiques parfaitement déterminées dans un procès criminel.

Les auteurs de la Convention de La Havane ont voulu, en somme, que les personnes ayant droit à l'asile ne soient pas l'objet d'une « *accusation* »

¹ Voir vol. I, p. 234.

ou d'une « condamnation » de la part d'un tribunal compétent pour un délit de droit commun. Les auteurs de la Convention de La Havane ont prévu qu'il pourrait y avoir des actes judiciaires faisant partie de « l'instruction préparatoire », préalable à « l'accusation » dans le procès criminel, et ils n'ont pas dit « compris », « inclus » dans un procès; ils ont, à dessein, employé les mots « accusation », « condamnation ». Pourquoi? Parce que ces simples mandats de comparution pour se présenter au cabinet d'un juge d'instruction, ces simples « citations », comme l'exprime la note péruvienne à l'égard du réfugié, tout honnête homme peut les recevoir.

La seconde de ces idées fondamentales ayant trait à l'interprétation de l'article premier de la Convention de La Havane, c'est que la régularité des situations juridiques comportant une « accusation » ou une « condamnation » doit être prouvée.

L'idée d'expiation en droit criminel, c'est-à-dire tout le régime des délits et des peines, est intimement liée à un système très précis d'organisation judiciaire de compétence et de division du procès en étapes successives, afin que la situation du prévenu soit l'objet d'une revision constante depuis les premiers actes de l'instruction jusqu'à la sentence.

Ce système peut varier avec les pays.

Mais si l'on admet le principe de la légalité des délits et des peines, il faut admettre le principe correspondant de la régularité des formes du procès.

Il est vrai que, dans certains pays, on a tendance à rompre cet équilibre par l'adoption de mesures de sûreté correspondant à la « *pericolosità sociale* » dont parlait le maître italien Enrico Ferri (*Principi di Diritto criminale*). Nous avons connu dans cet ordre d'idée le code pénal italien promulgué par l'Italie fasciste, lequel comportait le principe qu'un homme pouvait être délinquant par tendance sans qu'il y ait infraction à la loi pénale. Tout de même, on n'est pas encore arrivé à combiner cette notion nouvelle de mesures de sûreté avec la liberté individuelle fondée sur la légalité des délits et des peines et la régularité des formes du procès.

Entre ces deux principes la liaison est donc inséparable. Si cet équilibre disparaît, si l'on supprime l'échelle des peines pour la laisser à l'arbitraire du juge, ou si l'on permet que la procédure pénale puisse s'écarter du régime strict de la compétence du juge naturel, on arrivera certes à l'institution de la justice politique. Et voilà où nous en sommes dans ce procès.

Penser que « l'accusation » dont parle l'article premier de la Convention de La Havane peut tout aussi bien se référer à l'accusation d'un ministre qu'à celle d'un juge, c'est confondre les pouvoirs d'un magistrat avec ceux d'un agent de police. Heureusement, pour ce qui est du droit international américain, nous n'en sommes pas encore là. Mais le Gouvernement du Pérou voudrait prendre une accusation matérielle, faite par lui, et qui au point de vue juridique n'est tout au plus qu'une dénonciation, pour exclure le réfugié du bénéfice de l'asile. C'est là, à n'en pas douter, une situation que les auteurs de la Convention de La Havane, en rédigeant l'article dont je vous ai donné lecture, n'avaient pas prévue. Leur pensée, c'était bien autre chose que de donner entité à des accusations gouvernementales contre un chef politique. La Convention de La Havane vise « l'accusation » au sens technique du mot dans un procès.

Par contre, nous sommes en droit de signaler à la Cour le fait irrégulier dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre fut l'objet : l'intervention du ministre de l'Intérieur et de la Police dans une instruction judiciaire, cette « dénonciation » que la Duplique considère comme étant « légitimée par l'autorité de la loi » (p. 30¹), alors qu'elle est en opposition avec l'article 463 du Code de justice militaire, et qui détermina l'ouverture d'un procès criminel pour le délit de rébellion militaire et donna lieu à des sanctions d'ordre civil de la part du juge d'instruction de la Marine.

Il me faut dire encore, pour l'application du texte de l'article premier de la Convention de La Havane dans le présent cas, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre n'a jamais été l'objet que des mesures préliminaires de l'instruction, qui n'ont pas abouti au premier interrogatoire et moins encore à une « accusation » au sens de ce même article. M. Víctor Raúl Haya de la Torre, « accusé » par le Gouvernement du Pérou, ne l'a pas été par la justice de ce pays, ni pour ce qui est de la « rébellion militaire », qui est un délit essentiellement politique, ni pour cause de délit de droit commun.

Le Contre-Mémoire lui-même nous offre ces trois vérités fondamentales :

1° *L'accusation dont parle le Contre-Mémoire est d'origine gouvernementale et ne constitue pas un acte du procès :*

« L'accusation — dit le texte du Contre-Mémoire à la page 48² — portée par le ministère de l'Intérieur, en date du 3 octobre, précise les différentes responsabilités qui pèsent sur lui [le réfugié] et demande qu'il soit jugé conformément à l'article 100 du Code pénal. »

Voilà l'équivoque : on prend une accusation gouvernementale comme l'accusation judiciaire à laquelle fait allusion l'article premier de la Convention de La Havane.

2° *L'enquête judiciaire ouverte contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre n'avait pas abouti le 3 janvier 1949 à des conclusions judiciaires d'aucune sorte en ce qui concerne la commission par le réfugié d'un délit commun :*

« Si la responsabilité — dit le texte du Contre-Mémoire à la page 49³ — pour instigation ou pour commission de ces délits de droit commun n'a pas été définitivement établie dans le cas de Haya de la Torre, cela est dû au fait que celui-ci a été soustrait à l'action de la justice péruvienne, du fait de l'asile que lui a accordé la Colombie. »

3° *C'est le Gouvernement du Pérou et non pas la justice qui a imputé au réfugié des délits de droit commun :*

« Le Gouvernement du Pérou — dit-on à la page 51⁴ du Contre-Mémoire — n'a jamais cessé de soutenir que, dans le procès de rébellion, il a aussi accusé « l'asilé » des délits communs préparés et accomplis en même temps que la rébellion et que ce procès, pour être complet, doit aller jusqu'au jugement. »

¹ Voir vol. I, p. 433.

² » » », » 154.

³ » » », » 155.

⁴ » » », » 157.

XIII

J'ai réservé pour la fin de cette analyse des faits la question des attaques personnelles dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre a été victime dans les documents présentés par le Gouvernement du Pérou.

M. Víctor Raúl Haya de la Torre, parce qu'il est chef d'un parti, a subi, au cours de sa vie, les attaques les plus cruelles de la part de ses ennemis politiques. Vous me direz que ceci est le sort habituel des hommes politiques, et j'en conviens. Il ne faut pas s'étonner que M. Víctor Raúl Haya de la Torre ait connu de ce fait de vives polémiques qui sont les premiers échelons de la gloire.

Mais quelqu'un s'est montré particulièrement cruel à son égard : c'est le Gouvernement du Pérou. Dans les documents qu'il a présentés à la Cour, surtout dans le Contre-Mémoire, il a glissé des informations, rappelé des événements et suggéré des choses qui sont destinés, non pas à éclaircir l'interprétation du droit international américain, mais à faire comprendre, sans le dire tout haut, parce qu'on ne peut pas le faire, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre serait : *primo* impliqué dans des affaires de trafic de drogues ; *secundo* coupable de la mort violente de M. Francisco Graña Garland ; *tertio* le chef d'une de ces associations de malfaiteurs dont on trouve tant d'exemples dans la littérature policière contemporaine.

Je ne me crois pas, Monsieur le Président, obligé d'aller jusqu'au fond de toute cette boue, de toute cette matière obscure avec laquelle on veut ternir la réputation d'un homme. Je ne le ferai pas, par un sentiment de respect très profond pour la Cour, d'abord, et parce que cela n'a aucun rapport direct avec les questions qui vous sont soumises par la requête du Gouvernement colombien. Je dois cependant fournir quelques éclaircissements à la Cour puisque M. Víctor Raúl Haya de la Torre, attaqué, n'aura pas l'occasion de se défendre. Ce sera aussi l'occasion de montrer pourquoi nous considérons que tous ces faits, dont vous trouverez les détails exacts à la page 58¹ du Contre-Mémoire péruvien, n'ont aucun rapport avec la matière de l'interprétation unilatérale en droit international américain.

De quoi s'agit-il dans le cas dont il est question à la page 58¹ du Contre-Mémoire péruvien ? D'une histoire un peu rocambolesque de trafic de stupéfiants dans laquelle le réfugié serait impliqué. Je vous prie d'en suivre les détails. On pourrait la résumer ainsi : quatre personnes interviennent dans cette histoire : Eduardo Balarezo, un marin de l'*American Export Lines*, sa femme Carmen, dont le nom correspond très bien à une affaire de contrebande, Edmundo et Víctor Raúl Haya de la Torre. Le Gouvernement péruvien a voulu prouver plusieurs choses : M. Balarezo, accusé aux États-Unis de se livrer au trafic de stupéfiants, au mois d'octobre 1949, a été soi-disant en rapport avec les frères Haya de la Torre et surtout avec Víctor lorsque celui-ci aurait fait un voyage aux États-Unis à bord d'un navire de guerre péruvien. M. Víctor Raúl Haya de la Torre fut, paraît-il, l'objet de réceptions somptueuses chez le marin, qui devait être de la sorte un marin milliardaire. Lorsque le navire repart, M. Víctor Raúl Haya de la Torre s'en va avec trente-huit caisses. Tout cela est très bien lié, à une condition cependant : que les quatre personnages se soient rencontrés à New-York. Et voilà le moment où l'histoire s'évanouit : ces quatre personnages n'ont jamais été ensemble

¹ Voir vol. I, p. 164.

en 1948, à New-York. Le Gouvernement du Pérou sait que nous avons des preuves.

Il y a aussi dans le Contre-Mémoire, à la fin des documents annexés, les détails d'une campagne de presse qui se déroula à New-York, au mois d'août 1949, par lesquels le Gouvernement du Pérou a cru peut-être pouvoir vous impressionner. Des copies photographiques des journaux américains vous ont été présentées parmi les nombreuses annexes du Contre-Mémoire. Vous verrez vous-mêmes que ces publications n'ont mis en cause le réfugié que par suite de la présence aux États-Unis du chef du département péruvien d'Investigations, le capitaine Alfonso de Mier Teran.

Il y a ensuite le compte rendu du procès qui s'est déroulé devant la Cour du district de New-York et dans lequel M. Balarezo est impliqué pour trafic de stupéfiants ; M. Víctor Raúl Haya de la Torre n'a rien à voir avec ce procès. Mais le Contre-Mémoire a tenu tout de même à vous donner cette impression que, peut-être, par la suite il aurait pu y avoir des conséquences graves, des complicités mieux établies pour M. Víctor Raúl Haya de la Torre dans le trafic des stupéfiants. Or, cela n'est pas vrai. Ce sont des témoins qui parlent au juge américain d'un certain Víctor Raúl Haya de la Torre jusqu'au moment où le juge américain, lui-même, agacé par tant de digressions inutiles, fait cette remarque bien curieuse que nous trouvons dans le compte rendu du Contre-Mémoire du Gouvernement péruvien, page 122¹ : « De telle sorte qu'à partir de maintenant nous allons complètement éliminer de l'affaire tout ce qui touche à la révolution péruvienne, imaginaire ou réelle, tout ce qui concerne le Parti apriste, et tout ce qui se rapporte à la Torre, et en général sur toute la situation, parce que je ne vois pas que ces preuves puissent avoir une importance quelconque pour le sujet matière principale de ce cas. »

Je me demande, et la Cour le fera certainement avec moi, pourquoi et dans quel but le Contre-Mémoire fait allusion au lien qui unissait l'asilé, Haya de la Torre, à Eduardo Balarezo, accusé aux États-Unis de trafic clandestin de stupéfiants. Est-ce que ce fait a un rapport quelconque avec le refuge de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima ? Je ne le crois pas.

Pour ce qui a trait à l'assassinat de M. Francisco Graña Garland, je m'étonne encore que le Contre-Mémoire, à la page 54², ait estimé utile de signaler à la Cour la « *présomption* » — car ce n'est qu'une présomption — qui retomberait sur Víctor Raúl Haya de la Torre. Encore faut-il dire, et le Contre-Mémoire oublie de le rappeler, qu'au moment où cet assassinat se produisit, tous les ministres appartenant au parti de M. Víctor Raúl Haya de la Torre ont démissionné afin de ne pas influencer, sous un rapport quelconque, le juge chargé de l'enquête, et le détail n'a pas été rappelé. En tout cas, la mort de cet homme, il ne nous appartient pas de la juger ; les causes plus ou moins profondes qui ont pu la produire n'ont rien à voir avec ce procès ; le Gouvernement colombien, pour sa part, ne fait sur ce sujet aucun commentaire.

Que le Gouvernement du Pérou s'adresse aux tribunaux de son pays pour obtenir justice s'il le désire, nous sommes devant une Cour internationale de Justice, et, représentant moi-même d'un gouvernement auprès d'elle, je ne me crois pas qualifié pour répondre, au nom de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, de toutes les fautes plus ou moins réelles ou imaginaires dont son Gouvernement voudrait charger ses épaules.

¹ Voir vol. I, p. 227.

² » » », » 160.

Je ne suis ici que pour défendre sa qualité de réfugié politique et pour expliquer les causes qui l'ont conduit à se placer sous la protection du drapeau colombien.

Je crois l'avoir fait devant la Cour. Je ne me préoccuperais plus des hommes et des choses du Pérou; je tourne cette page et je passe à l'examen des questions juridiques.

DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT

I

J'aborde donc maintenant, Messieurs, avec votre assentiment, la partie juridique de ma plaidoirie.

Il faudra avant tout nous entendre et nous mettre d'accord sur une question de terminologie et sur le *status juris* entre la Colombie et le Pérou.

A notre avis, il s'agit de l'asile, mais de l'asile interne, qui s'oppose à l'asile territorial, selon le publiciste américain Carlos Saavedra Lamas et les publicistes français La Pradelle et Niboyet. Je puis même vous donner la référence du *Répertoire de droit international* : tome II, Paris, 1929, page 33.

D'après ces publicistes — et le nom de M. de La Pradelle me suffirait —, l'asile, en général, est le « privilège qui est accordé à certains lieux ou édifices de servir de refuge à ceux qui s'y sont rendus pour échapper aux poursuites qui les menacent ».

Dans cet asile général, il convient d'ailleurs de distinguer deux formes particulières : l'*asile interne*, ou « privilège de certains lieux tels que les ambassades, les navires de guerre », et l'*asile territorial*, ou « privilège d'un individu qui s'est réfugié dans un pays étranger pour ne pouvoir en être extradé que dans certains cas ».

Voilà quelque chose qui est net.

Le Gouvernement colombien a voulu, par sa requête du 15 octobre 1949, viser un certain *status juris* qui nous semble être obligatoire pour les Parties. C'est ce *status juris* qu'il faut bien définir et préciser, afin de ne pas nous égarer dans des discussions inutiles sur des modalités historiques ou particulières de l'asile.

Je dirai le fond de ma pensée en faisant cette déclaration, parce que, à la lecture du Contre-Mémoire, où l'on voit très bien par moments du talent et de l'ingéniosité dialectique, on se rend compte que ces pages, remplies d'arguments sur le rôle de la coutume, sont de nature à donner l'impression à la Cour qu'il existe un système d'obligations pour la Colombie et le Pérou, un rapport de droit qui n'est pas le nôtre.

La coutume, certes, a beaucoup d'importance pour le développement ultérieur de l'asile; elle a été à l'origine même de cette institution. La coutume est cette source inépuisable de la vie juridique qui transmet les besoins réels auxquels toute institution doit s'adapter. Mais la coutume, quelle que soit son importance pour la théorie du droit, n'est pas tout dans ce procès; elle ne doit figurer qu'après la connaissance de nos obligations conventionnelles du moment que la *litis contestatio* s'est établie entre deux États souverains. A notre avis, c'est une méthode erronée d'envisager tout problème de droit soumis à une voie de recours juridictionnelle comme quelque chose d'irréel et d'abstrait, alors que notre tâche est d'éclairer la conscience de la Cour sur la nature d'un

rapport juridique devant produire des conséquences pour deux situations corrélatives, d'une part celle de la Colombie comme État accordant l'asile à M. Víctor Raúl Haya de la Torre, et d'autre part celle du Pérou en qualité d'État territorial.

Ce système d'obligations pour la Colombie et le Pérou doit être d'abord connu et précisé. En voici son résumé — et je ne fais que lire le paragraphe 16 de la requête reproduit au paragraphe 13 du Mémoire :

« Les fondements de droit ont été présentés dans la requête du Gouvernement colombien, laquelle se base expressément :

« A. — Sur les obligations générales et spéciales qui découlent pour les Gouvernements du Pérou et de la Colombie des instruments cités ci-après :

« a) l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 ;

« b) la Convention sur l'asile, approuvée et signée à la VI^{me} Conférence internationale américaine de 1928.

« B. — Sur la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile reconnue par le droit positif américain et par la pratique des États d'Amérique depuis le siècle dernier.

« C. — En général, sur les normes du droit international positif et coutumier américain. » »

Chacune de ces sources d'obligations, dont l'ensemble constitue le *status juris* entre la Colombie et le Pérou, devra être appliquée dans le présent cas.

II

Est-ce que le Gouvernement du Pérou accepte ce *status juris* ou veut-il limiter le débat aux obligations, j'allais dire aux articles de la Convention de La Havane ?

J'ai un peu l'impression que, si le Gouvernement du Pérou pouvait répondre à cette question par oui ou par non, notre débat serait grandement avancé. Mais je crains fort, Messieurs de la Cour, qu'une réponse dans un sens ou dans l'autre ne soit pas faite dans les termes absolus que nous désirons.

Du point de vue juridique, ce procès présente cette particularité peu commune que la thèse de l'une des Parties, celle du Gouvernement du Pérou, a subi des métamorphoses. Elle s'est développée sous la forme d'une tactique de vagues d'assaut successives au fur et à mesure des circonstances et de ses possibilités.

On voit très bien, par exemple, quel pouvait être l'embarras du contre-amiral Díaz Dulanto, ministre des Relations extérieures du Pérou, qui reçut la notification du 4 janvier 1949 sur la présence du réfugié à notre ambassade, pour donner une réponse juridique sur la conduite qui allait être observée par son Gouvernement dans cette conjoncture. Du 4 janvier 1949 au 22 février de la même année, plus de trente jours se sont écoulés. Long délai, Messieurs, mais délai nécessaire si l'on pense qu'une nouvelle théorie sur l'exercice du droit d'asile devait être conçue et présentée au Gouvernement colombien.

Le Gouvernement du Pérou, après la révolution du 3 octobre 1948, avait fixé son attitude sur le droit d'asile dans le cas de plusieurs gouver-

nements qui avaient exercé le droit à la qualification unilatérale et obtenu les garanties nécessaires pour la sortie des réfugiés dont nous avons donné les noms aux pages 29 et suivantes¹ de notre Mémoire :

Manuel Seoane, homme de lettres, même parti que M. Víctor Raúl Haya de la Torre, même procès pour « rébellion militaire » ; réfugié à l'ambassade du Brésil à Lima, obtint le sauf-conduit le 12 octobre 1948 ;

Luis Alberto Sanchez, recteur de l'Université de San Marcos, même parti que M. Haya de la Torre, même procès pour rébellion militaire ; réfugié à l'ambassade du Paraguay à Lima, obtint le sauf-conduit le 14 octobre 1948 ;

Javier Pulgar Vidal, député à la Chambre, même parti que M. Víctor Raúl Haya de la Torre, même procès pour rébellion militaire ; réfugié à l'ambassade de Colombie, obtint le sauf-conduit le 2 décembre 1948 ;

Andres Townsend, journaliste, même parti que M. Víctor Raúl Haya de la Torre, même procès pour rébellion militaire ; réfugié à l'ambassade du Venezuela, obtint le sauf-conduit le 24 décembre 1948.

D'autres cas vous ont été signalés dans le Mémoire du Gouvernement colombien, paragraphe 40, pages 29 et suivantes¹. Ceux que je viens de citer sont les plus caractéristiques.

Lisez attentivement, Messieurs de la Cour, les deux communiqués officiels du Gouvernement du Pérou en date des 12 et 26 octobre 1948, dont le texte vous a été fourni aux pages 27 et 28² du Mémoire colombien, et vous verrez que leur esprit n'était autre que celui d'énoncer d'une manière authentique, on ne peut plus authentique, la doctrine officielle sur les modalités du droit d'asile interne. Mais fondée sur quoi ? Permettez-moi de vous lire les paragraphes du communiqué auquel je viens de faire allusion :

« L'asile diplomatique, qui n'était, il y a encore quelques années, qu'une pratique internationale acceptée pleinement par les uns et à titre conditionnel par les autres, a acquis à notre époque les caractéristiques d'une véritable institution du droit international américain, qui se trouve délimitée et régie par des normes inscrites dans des conventions en vigueur ayant force obligatoire pour les pays participants. »

Donc, il y avait une pratique internationale d'une part et une véritable institution du droit international américain d'autre part. Rien n'est plus exact.

Je poursuis la lecture de ce communiqué, qui, je le répète, est inséré aux pages 27 et 28² du Mémoire colombien :

« La législation internationale américaine concernant cette matière est insérée dans le Traité sur le droit pénal international approuvé à Montevideo en 1889, dans l'Accord de Caracas de 1911, dans la Convention signée à La Havane en 1928 et dans la Convention sur l'asile politique conclue à Montevideo en 1933. Ces documents ne furent pas souscrits et ratifiés par tous les États participants, mais ils sont en vigueur pour ceux qui ont procédé à leur signature et à leur ratification. Le Pérou ratifia le Traité sur le droit pénal international de Montevideo et la Convention de La Havane, instruments qui sont pour lui d'une exécution obligatoire. »

¹ Voir vol. I, pp. 39 et ss.

² » » », » 37 et 38.

Je lis un texte officiel de la République du Pérou. C'est pourquoi j'ai plaisir à citer les trois paragraphes suivants de ce communiqué, dont la valeur pour la thèse juridique de la Colombie est capitale.

Le premier se rapporte à l'asile comme prérogative normale d'une mission diplomatique. Le voici :

« Les sièges des missions diplomatiques jouissent du bénéfice de l'inviolabilité qui est, en somme, identique à celui de l'exemption de la juridiction locale ; aussi les autorités locales ne peuvent-elles y pénétrer, même au cas où un accusé ou inculpé de droit commun s'y trouverait réfugié, sans avoir obtenu l'autorisation du chef de la mission respective. En pareil cas, le diplomate est dans l'obligation de remettre ce réfugié aux autorités, qu'il ait été ou non demandé par le ministère des Relations extérieures. »

Le second extrait est relatif à la faculté d'exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays. C'est là une partie vitale de la requête colombienne :

« Si l'asile a eu lieu en raison d'un délit politique, le chef de mission qui l'aurait accordé est tenu de donner avis de ce fait au ministère des Relations extérieures, et il a la faculté d'exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.... »

Retenez bien cette phrase : « ... il a la faculté d'exiger les *garanties nécessaires*.... ». C'est le Gouvernement du Pérou qui le dit lui-même. Et il conclut ainsi : « *Ce droit du représentant diplomatique ne peut être méconnu.* »

Je vous prie encore, Messieurs de la Cour, de retenir cette phrase : « *Ce droit du représentant diplomatique ne peut être méconnu.* »

Enfin, le troisième de ces paragraphes concerne le droit à la qualification unilatérale et impérative en matière d'asile. Plus tard, dans la controverse juridique engagée entre les Parties, on pourra supposer, sans avoir lu ce communiqué, que c'était nous, que c'était la Colombie qui avait imaginé une théorie nouvelle pour justifier une situation de fait, alors que la nature du droit dont je parle a été reconnue d'une façon explicite, on ne peut plus explicite, par le Gouvernement du Pérou lui-même, dans les termes que voici et qui figurent dans le communiqué, page 28¹ :

« Conformément aux conventions internationales en vigueur dont il s'agit — c'est-à-dire celles qui sont citées au début du communiqué —, il appartient à l'État accordant l'asile de qualifier le fait qui a donné lieu à celui-ci, soit de décider s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit politique. Le Pérou, pour sa part, a déjà soutenu auparavant qu'au cas où un représentant diplomatique ne livrerait pas un « asilé » par le fait qu'il ne le considère pas comme un accusé de droit commun, il ne sera procédé à l'octroi de l'extradition qu'une fois que le réfugié aura quitté le pays et en conformité des procédures établies par les conventions internationales réglant la matière. Cette thèse est acceptée et reconnue par tous les pays d'Amérique. »

Enfin, pour apaiser cette fois-ci l'opinion intérieure, le communiqué officiel a tenu à expliquer pourquoi l'asile devait être respecté dans le cas

¹ Voir vol. I, p. 38.

des réfugiés affiliés au parti de M. Víctor Raúl Haya de la Torre et cités comme lui dans le même procès pour rébellion militaire. C'est le dernier alinéa du communiqué, figurant à la page 29¹ du Mémoire colombien :

« le Gouvernement, sans perdre de vue la nécessité de veiller à ce que les instigateurs de la rébellion militaire du 3 courant ne demeurent pas impunis, a réglé sa conduite sur les conventions en vigueur ci-haut mentionnées. Il a de la sorte respecté la parole engagée dans celles-ci, tout en faisant réserve expresse de son droit de demander l'extradition en vertu des prérogatives de la juridiction nationale. »

Vous voyez bien qu'il y avait une doctrine officielle dans la République du Pérou sur l'asile américain ; que cette doctrine fut publiée dans le journal officiel qui publie les actes de ce Gouvernement ; que la doctrine couvre tous les aspects de cette institution, y compris ceux de la sortie des réfugiés et cet autre de la qualification unilatérale et impérative par l'État accordant l'asile. Vous vous apercevez maintenant du changement radical d'opinion des auteurs de cette doctrine lorsqu'ils ont dû, par suite de circonstances politiques que j'ai exposées à la Cour, tout effacer de leurs idées juridiques pour créer une doctrine nouvelle, applicable cette fois à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

C'est ainsi qu'il faut lire la note du 22 février 1949 adressée par le ministre des Relations extérieures du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima et dont le texte se trouve aussi bien dans le Mémoire colombien que dans le Contre-Mémoire péruvien :

« La qualification du réfugié comme délinquant politique ou délinquant de droit commun est matière par elle-même très grave, et constitue le point essentiel qu'on doit examiner afin d'octroyer ou de refuser l'asile. Cette matière est laissée au jugement des deux Gouvernements, d'après les faits et les documents qui reflètent la réalité objective dans le cadre du régime juridique du Traité de 1928. »

On ne dirait pas que c'était le même Gouvernement qui avait écrit les deux textes : le communiqué et la note adressée au Gouvernement de la République de Colombie. La doctrine officielle change, malgré cette circonstance que l'ambassadeur de Colombie avait exercé, au préalable, le droit à la qualification et obtenu la sortie des réfugiés Javier Pulgar Vidal et Julio Cesar Villegas ; malgré aussi les cas répétés d'asile dans d'autres ambassades ; malgré surtout les termes si catégoriques du communiqué du 26 octobre 1948. Il est vrai que les auteurs de cette doctrine l'ont écrite sans penser qu'un jour M. Julio Cesar Villegas, auteur lui-même de la lettre que l'on sait, ministre de l'Intérieur et de la Police, ainsi que la Réplique du Gouvernement colombien le fait ressortir, devait en bénéficier comme réfugié politique à l'ambassade de Colombie ; sans penser à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Si ce point de notre argumentation est accepté, comme il doit l'être, à mon avis, par la Cour, celle-ci se trouvera donc en face d'une série de notions juridiques nouvelles invoquées dans les notes successives adressées à l'ambassadeur de Colombie à Lima. J'ai l'impression que le Gouvernement du Pérou a voulu, pour ainsi dire, justifier *a posteriori* la mesure prise pour des raisons politiques à l'égard de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

¹ Voir vol. I, p. 39.

L'essentiel est de savoir si le Gouvernement du Pérou restera fidèle aux principes qui sont énoncés dans un document officiel dont je viens de faire l'analyse, et de connaître très exactement sa décision quant au *status juris* applicable dans le présent cas.

[Séance publique du 27 septembre 1950, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans mon exposé juridique, j'ai pris comme point de départ, ce matin, la distinction entre l'asile interne et l'asile diplomatique, et j'ai fixé le contenu du *status juris* entre la Colombie et le Pérou. Aussi je suis amené à poser la question suivante.

III

Quelle est la matière qui est *sub judice*, actuellement, dans ce procès ? C'est celle qui découle de la controverse diplomatique qui s'est déroulée entre les Parties et dont la substance peut être ramenée aux points suivants :

1° Le Gouvernement du Pérou a changé une ligne de conduite observée à l'égard de plusieurs gouvernements et constatée dans un document officiel.

2° Le Gouvernement du Pérou a refusé la qualification unilatérale au Gouvernement colombien et toujours, dans le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, refusé qu'il puisse sortir du pays.

3° Le Gouvernement colombien prétend qu'il est dans son droit pour exercer cette faculté et obtenir les garanties nécessaires pour la sortie du réfugié, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

Pour résoudre ce problème de droit, nous avons fourni à la Cour, aussi bien dans le Mémoire que dans la Réplique, des explications suffisantes sur les règles de droit en vigueur entre les Parties. Le système d'obligations que le Gouvernement de la République de Colombie vous a présenté a, en premier lieu, cette particularité qu'il a pour base deux instruments également signés et ratifiés par les Parties : à savoir l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et la Convention sur l'asile approuvée par la VI^{me} Conférence internationale américaine tenue à La Havane en 1928. Mais ce système fait appel à d'autres sources d'obligations, telles que les normes du droit international américain. Notre système est cohérent. Il tient compte aussi de cette caractéristique de l'article 38 du Statut de la Cour qu'en dehors des stipulations des traités, en dehors de la volonté des parties, il y a des règles objectives de l'ordre juridique international.

De sorte que, pour nous, la Colombie et le Pérou ont réellement voulu quelque chose. Mais personne ne pourra s'étonner si, en dehors de ces obligations, nous constatons, nous aussi, l'existence d'un droit objectif de la communauté internationale des États américains, si nous ne voulons pas écarter de ce procès la notion de « droit commun international » à laquelle un arrêt de la Cour permanente de Justice internationale a donné droit de cité.

Toutefois, ce système d'obligations nous conduit à un résultat que nous estimons être le seul applicable dans le présent cas : puisque l'asile interne, disons-nous, est accepté eu égard aux individus non accusés ou

condamnés pour délits de droit commun ; puisque l'asile est en lui-même une institution juridique par laquelle un État accorde à un individu sa protection pour le soustraire à un danger dont celui-ci serait victime et puisque, selon l'adage ancien, « celui qui possède le droit possède les moyens », il appartient à l'État accordant l'asile de déterminer, d'abord, s'il accueille ou non un individu en qualité de réfugié, ensuite, s'il désire que celui-ci puisse se rendre en territoire étranger. L'asile interne ou asile diplomatique comporte selon nous des obligations dont le respect, soit de la part de l'État territorial, soit de la part de l'État accordant l'asile, constitue une condition fondamentale de son efficacité, et parmi ces obligations il faut inclure, pour le premier de ces États, celle qui a trait à la qualification unilatérale et impérative et à ses conséquences.

Voyez-vous, Messieurs de la Cour, en faisant l'analyse de l'Accord bolivarien sur l'extradition tout aussi bien que de la Convention de La Havane sur l'asile, nous demandons au Gouvernement du Pérou de ne pas dépouiller ces instruments de leurs effets pratiques, selon la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif n° 7 lorsqu'elle affirmait qu'une « interprétation qui dépouillerait le traité d'une grande part de sa valeur ne saurait être admise ». *Actus interpretandus est* — disaient les Anciens — *potius ut valeat quam ut pereat*. Peut-on trouver vraiment une solution pour le conflit de souveraineté qui oppose l'État territorial à l'État accordant l'asile qui ne soit pas celle que le Gouvernement de Colombie a soutenue et que je m'efforce d'expliquer à la Cour ? Si cette solution existe, nous ne demandons qu'une chose : la clarté, la lumière.

Jusqu'ici, ce n'est pas précisément avec la méthode cartésienne que nos adversaires ont discuté ce point d'argumentation, mais plutôt avec une prise de position sur les agents formateurs de la coutume, aux pages 12 et suivantes¹ du Contre-Mémoire, qui a le double inconvénient de ne pas coïncider avec des doctrines publiées par d'éminents jurisconsultes et d'offrir l'aspect d'une digression. La question que nous adressons au Gouvernement du Pérou est la suivante : nous le prions de nous dire comment sera résolu le conflit de souveraineté une fois admis le principe de la validité de l'asile ; de nous dire si, par contre, c'est le principe institutionnel de l'asile qu'il veut attaquer ; de nous dire enfin s'il désire laisser la Cour dans cette situation impossible : deux gouvernements sont aux prises ; aucun n'a une prééminence sur l'autre ; le réfugié ne pourra pas sortir du pays, il faut que cela dure, que l'asile de M. Victor Raúl Haya de la Torre continue. C'est aussi une interprétation.

Par contre, nous avons cherché à établir quel est le rapport de droit ; celui-ci une fois déterminé, nous indiquons la règle de son application. C'était en somme la méthode analytique de Savigny lorsque le grand jurisconsulte voulut briser les vieux cadres du « statut réel » et du « statut personnel », en droit comparé, et proposa ces deux choses : une méthode d'analyse pour chaque rapport de droit et un système propre de solutions.

Je m'appliquerai par la suite à vous signaler la nature de ces éléments de notre procès.

IV

Faisons tout d'abord l'analyse du rapport de droit qui doit régir la matière de l'asile entre la Colombie et le Pérou.

¹ Voir vol. 1, pp. 118 et ss.

L'un et l'autre de ces États se trouvent liés par deux instruments dont nous avons fourni le texte à la Cour dans notre Mémoire : l'Accord bolivarien sur l'extradition, signé à Caracas le 18 juillet 1911, ainsi que la Convention sur l'asile approuvée par la VI^{me} Conférence internationale américaine, tenue à La Havane en 1928.

C'est du droit écrit, du droit conventionnel, et il ne peut y avoir de doute là-dessus. Toutefois, le Gouvernement du Pérou, qui avait cité le premier de ces instruments dans le communiqué du 26 octobre 1948, sur lequel j'ai donné des indications précises à la Cour comme faisant partie de la « législation internationale américaine concernant cette matière », a soutenu une thèse diamétralement opposée dans le présent cas.

Je ne puis m'empêcher, afin de bien préciser certaines contradictions juridiques de nos adversaires, de vous citer les deux opinions que voici :

« Cet accord, effectivement en vigueur, est un traité d'extradition, et n'a rien à voir avec la réglementation juridique de l'asile interne. » (Contre-Mémoire, p. 29¹.)

De son côté, le communiqué du 26 octobre avait dit :

« L'asile diplomatique, qui n'était, il y a encore quelques années, qu'une pratique internationale acceptée pleinement par les uns et à titre conditionnel par les autres, a acquis à notre époque les caractéristiques d'une véritable institution du droit international américain, qui se trouve délimitée et régie par des normes inscrites dans des conventions en vigueur ayant force obligatoire pour les pays participants. » (Mémoire, pp. 27-28².)

Suit une énumération des traités parmi lesquels se trouve l'accord en question.

Nous avons, par conséquent, le droit d'attirer l'attention de la Cour sur cette contradiction, d'autant plus que la thèse du Contre-Mémoire péruvien, exposée à la page 29¹ de ce document, arrive à rendre inapplicable l'article 18 de l'Accord bolivarien ainsi rédigé :

« En dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile conformément aux principes du droit international. »

Ainsi, à suivre la thèse du Contre-Mémoire, il semble que la portée d'un article ainsi rédigé est nulle. Nous affirmons, par contre, que cet article a une portée réelle et très bien définie pour le présent litige.

L'Accord bolivarien, en premier lieu, a été souscrit dans des conditions historiques que je dois rappeler à la Cour.

L'année 1911 marqua le centenaire de l'indépendance du Venezuela, et le Gouvernement de ce pays voulut renouveler les conférences entre pays dits « boliviariens », c'est-à-dire les cinq républiques libérées par Simon Bolivar, et ce projet devait se poursuivre, selon le plan tracé en 1826, par la Conférence de Panama.

Les plénipotentiaires du Venezuela, du Pérou, de la Colombie et de l'Équateur furent convoqués à cet effet à Caracas pour rédiger le Protocole du 27 janvier 1911 qui avait pour but de réaffirmer les idées boliviariennes sur l'organisation continentale. On a même voulu aller trop vite dans l'aspiration d'établir une confédération de cinq républiques et

¹ Voir vol. I, p. 135.

² » » », pp. 133-134.

il était impossible de refaire par un protocole ce que l'histoire du XIX^{me} siècle avait déjà divisé. Toujours est-il que la Conférence de Caracas fut en mesure d'approuver certains accords sur des matières d'actualité politique pour ces cinq pays sud-américains qui traversaient alors une période fiévreuse de révolutions.

L'Accord bolivarien du 18 juillet 1911 n'est pas un acte isolé ; il fait partie d'un ensemble de textes destinés à régler les effets juridiques de la guerre civile sur le plan international. A défaut d'unanimité autour des grands principes de confédération, d'arbitrage, d'union monétaire, on a pris comme ordre du jour de la conférence la guerre civile, l'extradition et l'asile. Certes, sur le plan de la théorie pure du droit, comme sujet d'enseignement dans une faculté, il est nécessaire de distinguer entre l'extradition et l'asile. Dans la circonstance historique à laquelle je fais allusion, la distinction est impossible parce que la réalité des faits le défend ; c'était contre la volonté des membres de cette conférence.

Je répète que sur le plan de la théorie pure, extradition et asile ne sont pas des institutions identiques. Il n'en reste pas moins que l'extradition et l'asile constitueront des buts positifs de la Conférence entre pays boliviariens tenue à Caracas en 1911. L'une et l'autre de ces deux matières avaient un vif intérêt pour chacun de ces États qui éprouvaient le besoin de perfectionner la réglementation internationale. La Conférence de Caracas voulait, c'était son objet principal, embrasser tous les aspects découlant des guerres civiles, et c'est pourquoi on a approuvé à la même occasion un accord sur les guerres civiles et la neutralité.

Au sujet de cet instrument, deux questions vont se poser :

1° Que signifie le texte de l'article 18 de l'Accord bolivarien ?

Que l'asile interne, ou asile politique, serait tout d'abord reconnu comme une institution du droit international américain ; que l'asile, d'autre part, serait appliqué selon les modalités et d'après les principes de ce droit.

2° Quel sera son effet pratique dans le présent cas ?

Celui de permettre à la Cour de juger la matière de l'asile en conformité de l'ensemble des règles internationales reconnues en cette matière, à un moment donné et dans une société particulière, de l'ordre juridique américain. Cela ne veut pas dire que dans le présent cas nous n'ayons pas de notions plus précises pour déterminer les rapports de droit existant entre les Parties. Cela vise seulement à conférer à l'article 18 de l'Accord bolivarien une signification juridique dans ce procès.

Pour confirmer cet argument, et pour réfuter celui de nos adversaires quant à la prétendue nullité de l'article 18 de cet accord, reportons-nous à l'année 1912, par exemple, période postérieure à l'Accord bolivarien et antérieure à la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile. Je pense que, s'agissant d'un cas d'asile dans un pays bolivarien, l'accord en question aurait permis d'apprécier la validité de l'asile, interne ou externe, qui aurait dû être accordé « selon les principes du droit international ».

C'est ainsi, tout au moins, que l'avaient compris les auteurs de l'Accord bolivarien. Il faut d'ailleurs se rappeler qu'ils ont édicté la norme de l'article 18 à un moment où il pouvait sembler prématuré d'adopter des notions plus précises dans le droit conventionnel sur une matière dont la pratique était entièrement nouvelle, à un moment où il y avait dans l'ordre juridique américain un défaut d'institutions susceptibles d'adopter des actes-règles sous la forme de traités ou de conventions.

Cette circonstance ne donne lieu qu'à une ébauche de solution du problème général de l'asile, mais solution tout de même puisque la référence aux principes du droit international n'est pas et ne peut pas être considérée par nos adversaires comme une nuée philosophique.

Je demande par conséquent à la Cour de bien vouloir dans sa sagesse retenir cette interprétation de l'article 18 de l'Accord bolivarien du 18 juillet 1911.

Nous arrivons maintenant au deuxième des instruments en vigueur entre les Parties, la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile.

Ici, il me paraît nécessaire d'attirer l'attention de la Cour sur l'effort de nos adversaires pour réduire à néant la substance juridique de la convention. Je vous prie de vous reporter à la page 10¹ de la Duplique, et vous lirez en somme ce raisonnement :

La Convention de La Havane a cherché tout à la fois l'établissement d'une *ligne de conduite minimum* et d'une *ligne de conduite uniforme*. Ces expressions trop peu précises dans le langage juridique ne m'appartiennent pas, je ne fais que les rappeler. Sans doute, la ligne de conduite minimum pourrait, à première vue, être considérée comme la moins importante. Car en réalité les travaux de la Conférence de La Havane dont faisaient partie des diplomates éminents de la République du Pérou n'ont pas pu s'arrêter devant si peu de chose pour ce qui est de l'asile et conclure par la simple adoption d'une ligne de conduite minimum. La logique voudrait que ce fût la ligne de conduite uniforme qui soit le principe fondamental du droit d'asile américain.

Mais pas du tout, Messieurs. Si la logique nous fait ainsi raisonner, l'interprétation péruvienne nous signale que les fondements de l'asile ne sont pas constitués par la ligne la plus forte, mais par un certain pouvoir discrétionnaire des États de se conformer au critère indiqué par leur propre législation. Il est infiniment plus simple et plus rationnel, dit la Duplique se référant à notre argumentation de la Réplique, de considérer que la convention a voulu tenir ce langage. Je cite mot à mot :

« Vous pouvez adopter *la politique* d'asile qui vous plaira, nous ne pouvons pas vous en imposer une, mais au minimum faut-il encore qu'elle soit conforme à votre propre système juridique, et constante. »
(Duplique, p. 10¹.)

Il s'ensuit, d'après l'interprétation péruvienne, que la Convention de La Havane établit une ligne de conduite uniforme, si faible qu'elle arrive même à être remplacée par une notion, il faut le dire, anarchique, de l'asile. Donc, l'interprétation de nos adversaires tient en ces quelques mots adressés aux États :

« Faites comme il vous plaira, nous sommes incapables de vous tracer une ligne de conduite ; quand vous l'aurez décidé, avertissez-nous : comment avez-vous fait pour l'octroi de l'asile ? »

En fait d'interprétation juridique, c'est la ligne de la moindre résistance. C'est si ingénieux pour éluder les conséquences d'un traité, si bien calculé pour conserver une liberté d'action pleine et entière, lorsqu'il s'agit d'un État territorial et en vue de refuser l'accomplissement de certaines règles, que cette interprétation devient un spécimen d'habileté juridique. Seulement l'interprétation dont je parle a cet inconvénient qu'elle a l'air de tout oublier et de ne rien comprendre.

¹ Voir vol. I, p. 404.

Nous serons plus réfléchis que nos adversaires pour vous exposer l'interprétation de cet instrument. La Convention de La Havane est une réaffirmation de l'Accord bolivarien, en ce sens que l'asile interne ou diplomatique est reconnu comme un droit pour les États américains, droit qui, à n'en pas douter, comporte de part et d'autre, et de l'État territorial et de l'État accordant l'asile, l'accomplissement de certains devoirs ainsi que le respect de certaines obligations.

Le Mémoire et la Réplique du Gouvernement colombien ont mis très exactement en lumière les données fondamentales de cet équilibre sans lequel la convention est vidée de sa substance. En l'espèce, droits et devoirs sont corrélatifs. Nous estimons qu'aucune des dispositions de cet instrument ne pourrait avoir ses effets sans que l'un ou l'autre des États en présence accomplisse son devoir, c'est la condition essentielle pour la réussite de la Convention de La Havane. Voilà une première idée fondamentale.

En voici une seconde : hormis les règles relatives aux personnes pouvant se prévaloir de l'asile dont il est question à l'article premier, l'article 2 a tracé les règles qui pouvaient sembler les plus importantes en 1928 pour les États en matière d'asile. Or, et ceci est capital pour l'intelligence de l'article 2 de la Convention de La Havane, dans ce texte on trouve, en même temps qu'un principe général, — celui du premier alinéa : « L'asile des criminels politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les campements ou sur les aéronefs militaires, sera respecté dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois des pays de refuge », — certaines applications ou développements du même principe. L'essentiel, c'est le principe, c'est la norme. Elle fournit le critère pour l'étude des modalités d'application incorporées dans les sept paragraphes qui suivent. Voilà la structure juridique de l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile.

Plus tard dans ma plaidoirie, j'aurai l'occasion de montrer à la Cour que, si le principe fondamental est resté le même, ses modalités d'application ont été développées par la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile. Pour le moment, il me faut dire que des causes profondes, historiques et autres, avaient rendu nécessaire l'adoption d'une certaine règle sur l'asile, et, toujours par le défaut d'institutions susceptibles d'adopter des actes-règles, on ne pouvait chercher par une décision soudaine et brusque qui aurait pu être hâtive et intempestive, à codifier en une conférence en 1928 tout le droit.

Alors on s'est permis de déclarer, ce qui paraît constituer une véritable hérésie juridique pour nos adversaires, que la législation et la coutume devaient subsister comme deux normes parallèles, ainsi que les jurisconsultes de Caracas l'avaient décidé pour la rédaction de l'article 18 de l'Accord bolivarien. A notre avis, c'est la même pensée de la codification graduelle et progressive du droit international américain qui se trouve à l'origine de l'un et l'autre des textes en question.

Si telle est la structure de l'article 2 de la Convention de La Havane, le rapport de droit qui en découle pour les parties est le suivant : le principe général de l'article entraîne la reconnaissance explicite de l'asile des criminels politiques dans les lieux qui y sont indiqués et — voici notre point capital — d'après la détermination qui sera prise par le pays de refuge. Ce serait une erreur de croire, comme l'ont fait nos adversaires, que cette détermination étatique de volonté pourrait être en quelque sorte capricieuse, se limitant elle-même et voyant dans les rapports entre

l'État et le droit international l'expression d'un ordre étatique transposé sur le plan de l'ordre international. La détermination de l'État qui accorde l'asile et qui le fait dans la mesure où ses propres lois, les pratiques qu'il a l'habitude d'observer, c'est-à-dire « *usos* », pour employer le terme exact du texte espagnol de la convention, et les conventions qu'il aurait signées le permettent, cette détermination étatique, pour être valable, doit puiser, selon nous, sa force obligatoire dans la convention elle-même, dans une règle plus élevée et plus haute que celle de l'ordre juridique interne.

Il y a donc dans cet article une règle de droit international américain selon laquelle l'État accordant l'asile joue un double rôle. Il est d'une part investi d'une compétence par la loi internationale et celle-ci lui permet de le faire dans la mesure et pour autant que son propre droit national le lui permet.

Est-ce une application nouvelle de la théorie du « dédoublement fonctionnel » que la doctrine du droit des gens a tracée ?

Sans doute, et je n'ose pas me prononcer d'une façon catégorique parce que la paternité de cette théorie ne m'appartient pas. Toujours est-il que l'État, selon l'article 2 de la Convention de La Havane, possède à la fois sa propre compétence et celle qui lui est reconnue par le droit international, américain.

Voilà la source de ce principe si contesté par nos adversaires, le droit à la qualification unilatérale de l'État accordant l'asile. Ce droit est le résultat d'une compétence internationale qui vient s'ajouter à la compétence qui, de par son droit national, lui serait déjà reconnue en matière d'asile.

Compétence pour quoi ? dans quel but ? Compétence pour apprécier la condition juridique du réfugié, compétence effective, on ne peut plus effective, reconnue par une convention internationale qui est la loi entre les parties ; compétence exclusive, c'est-à-dire qui exclut toute autre qui pourrait lui faire obstacle, mais compétence limitée par les dispositions de l'article premier et des paragraphes 1 à 7 qui suivent le premier alinéa de l'article 2 de la Convention de La Havane.

C'est pourquoi la République a pu vous dire que le droit à la qualification unilatérale et impérative est impliqué dans l'article auquel je viens de faire allusion.

Nos adversaires pourront sans doute nous rétorquer que les mots « qualification unilatérale et impérative » ne se trouvent pas dans le texte de l'article 2 de la Convention de La Havane. Ils suivent sur ce point la méthode exégétique qui se bornait à confiner le droit, tout le droit dans la lettre du texte, sans se préoccuper de cette conséquence que l'on arrive, par cette rigueur excessive, à conserver le texte pour tuer l'esprit. Dans la suite de nos débats, nos adversaires viendront à votre barre soutenir cette thèse, tandis que le Gouvernement colombien, ainsi que sa République vous l'a montré, s'attache surtout à la détermination de la *ratio legis* ou, en d'autres termes, à comprendre quelle est la volonté réelle des parties. Si la compétence ainsi conférée à l'État est expresse, la qualification est nécessairement une clause tacite, c'est-à-dire qui n'est pas dans les mots, mais dans l'esprit du texte. Éliminer la qualification unilatérale, ce serait anéantir l'aspect international de cette compétence.

Alors nous sommes obligés de poser ce dilemme : ou bien le respect de la compétence internationale de l'État accordant l'asile est assuré, et alors la qualification unilatérale constitue l'instrument nécessaire pour l'exercice de cette compétence, ou bien on enlève à l'État accordant

l'asile et sa compétence et son droit de qualification. Le dilemme, pour nous, est résolu d'avance, et la Cour comprendra sans doute que la solution pourra difficilement être imaginée *in medias res*.

La Cour s'apercevra par mes paroles que le Gouvernement de la République de Colombie a demandé qu'il lui soit reconnu tout simplement sa compétence d'après la loi internationale, applicable dans le présent cas. Je me permets de lui faire remarquer, en outre, que l'exercice de cette compétence ne peut se faire eu égard à la personne de M. Victor Raúl Haya de la Torre, pour autant que le Gouvernement de la République du Pérou s'y oppose et pour autant que ce rapport de droit dont je parle ne soit pas sanctionné par la Cour.

Pour ce qui est des autres normes, des normes faisant partie du système d'obligations que le Gouvernement colombien vous propose d'accepter, à savoir : les matières comprises sous B et C du paragraphe 13 de notre Mémoire et du paragraphe 16 de la requête, la nature juridique particulière de l'asile, les normes du droit international positif et coutumier américain, nous estimons que l'article 38 du Statut de la Cour nous autorise à le faire et que ce texte prescrit à ce haut tribunal la mission « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Par conséquent, la Cour ne se trouve pas limitée pour l'exercice de sa propre compétence par les règles du droit conventionnel en vigueur entre les Parties. J'ai à peine besoin de rappeler que le Gouvernement colombien demande à la Cour, par sa requête, qu'elle veuille bien appliquer l'ensemble des principes du droit international américain, et notamment :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Rien ne pourra être plus instructif pour décider ce point de nos débats que de suivre la doctrine d'un des publicistes les plus hautement qualifiés sur l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui est *mutatis mutandis* l'article 38 du Statut en vigueur, lorsqu'il écrivait :

« Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, dans son article 38, énonce successivement les règles juridiques que la Cour doit appliquer, et place en premier lieu les conventions internationales, en second lieu la coutume internationale, puis les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. On pourrait critiquer l'ordre de ces énonciations, car la coutume et les principes généraux de droit sont des expressions plus directes du droit des gens objectif et plus proches de lui que les traités. Mais il faut admettre que les jurisconsultes qui ont élaboré le Statut ont simplement voulu dire que le droit conventionnel général ou spécial exprime de la façon la plus aisée à interpréter les délimitations de compétence des gouvernants étatiques, et qu'il est logique que le juge cherche d'abord à s'éclairer par eux. Mais il va de soi que le Statut ne peut pas vouloir dire que le juge international peut

considérer qu'un traité l'emporte sur une règle de droit objectif ou coutumier indiscutablement établie.

En considérant les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées comme une source formelle du droit international, le Statut de la Cour vise les principes juridiques fondamentaux nés spontanément dans les divers systèmes juridiques internes. On pourrait les qualifier de « normes nécessaires ». Nous ne croyons pas que le Statut ait voulu viser uniquement des principes de droit interne, et par là inciter le juge à réaliser une sorte de « réception » de ce droit interne par le droit international. Ce serait une adhésion à la conception dualiste du droit. On peut interpréter la disposition en ce sens que ces règles, spontanément dégagées et unanimement acceptées, doivent être considérées comme des principes de droit universel, autrement dit du droit des gens, même si la pratique coutumière ou les stipulations conventionnelles des gouvernements n'ont pas eu l'occasion de les formuler. Le juge est alors autorisé à le faire sous forme de droit prétorien. Cette opinion nous semble corroborée par le dernier paragraphe de l'article qui donne au juge le droit de s'inspirer, mais cette fois à titre subsidiaire seulement, de la jurisprudence et des écrits des jurisconsultes les plus qualifiés. C'est la reconnaissance du fait que la formulation du droit objectif n'est le monopole d'aucune autorité publique. » (*Précis du Droit des Gens*, par M. le professeur Scelle, 1^{re} Partie — Paris, 1932, p. 53.)

Le Gouvernement colombien demande à la Cour d'accepter cette doctrine à l'appui de la thèse que nous soutenons dans le cas de M. Victor Raúl Haya de la Torre.

V

A l'égard de ce système de droit régissant les rapports juridiques entre la Colombie et le Pérou en matière d'asile, nos adversaires nous font une première objection : la coutume.

Il paraît que le *status juris* présenté à la Cour par le Gouvernement colombien dans le paragraphe 13 de son Mémoire et dans le paragraphe 16 de sa requête, a le grave défaut de permettre la coexistence de la norme coutumière à côté du droit écrit positif. Il paraît que la *codification abroge les coutumes*, ainsi qu'il est affirmé à la page 25¹ du Contre-Mémoire péruvien. Il paraît enfin que la pratique latino-américaine de l'asile (p. 19² du Contre-Mémoire) n'atteindrait pas le niveau d'une coutume parce qu'elle serait dépourvue de l'*opinio juris sive necessitatis* et que, par conséquent, le Gouvernement du Pérou ne serait pas lié par une obligation juridique coutumière en matière d'asile interne.

Ainsi, la compétence que nous demandons à la Cour de reconnaître au Gouvernement colombien selon la loi internationale, c'est-à-dire, d'après l'article 2 de la Convention de La Havane sur l'asile et les règles issues du droit international américain, serait une fiction si toutes ses modalités ne sont pas exactement définies par le droit écrit positif.

Quelle rigueur dans les principes, Messieurs ! Quelle sévérité pour apprécier l'existence d'une norme juridique seulement d'après le texte d'un traité international ! Quel oubli de certaines doctrines sur le caractère obligatoire de toute norme internationale pour les États, sur la coutume

¹ Voir vol. I, p. 131.

² » » » » 125.

et la législation comme expression constante du droit international positif et pour ainsi dire parallèles dans leur exécution ! Quel retour à d'autres doctrines du XIX^{me} siècle que l'on avait considérées comme de vieux souvenirs !

Expliquons-nous, Messieurs, sur cette affirmation du Contre-Mémoire suivant laquelle *la codification abroge les coutumes*. Il serait important pour le Gouvernement colombien, il serait intéressant aussi pour la Cour d'avoir soit une confirmation, soit une rectification du Gouvernement du Pérou sur ce point de sa doctrine. M. l'Agent du Gouvernement du Pérou sera d'accord avec moi pour penser que cette phrase, et surtout la doctrine qui est provoquée par cette phrase, n'a pas de sens juridique. Jamais les lois n'ont pu abroger les coutumes, parce que ce serait tarir une des sources formelles du droit international positif. « La coutume et les traités législatifs (droit conventionnel), lit-on dans le même précis que je citais tout à l'heure, ayant la même fonction juridique, ont la même nature intrinsèque. »

« Les codifications, lit-on à la page 7 du même ouvrage, sitôt achevées, sentent déjà la désuétude. » Et vous savez que cette affirmation n'est pas une phrase isolée, détachée capricieusement de son contexte. Elle correspond à une pensée juridique suivant laquelle il n'y a qu'une source du droit : le fait social lui-même ou la solidarité.

Je ne puis pas m'empêcher, puisque le Gouvernement de la République de Colombie veut soutenir ces conclusions avec l'appui des jurisconsultes les plus éminents, de demander à la Cour qu'elle veuille bien tenir compte, parmi les doctrines que nous défendons, de l'opinion suivante :

« *Identité foncière des coutumes et de la législation.* Cette identité apparaît non seulement dans le fondement commun de leur validité, mais dans l'identité de leur action sur l'ordonnement juridique. Elles organisent l'une et l'autre des situations juridiques objectives dont l'application nécessitera l'intervention d'actes ou de faits-condition. Elles déterminent le règlement des compétences.... La coutume et la loi présentent toutes deux le caractère législatif au sens large. Nulle part autant que dans le droit des gens, précisément parce qu'il s'agit d'un ordre juridique intersocial, il n'est essentiel de rejeter les critères formels. L'acte-règle ne se distingue ni par sa forme ni par la personnalité qui le fait, mais uniquement par sa nature intrinsèque. Si l'on persiste à se laisser influencer par le critère extérieur, on ne découvrira nulle part l'acte législatif dans des milieux sociaux où les institutions sont rudimentaires et les fonctions peu spécialisées. » (Même précis de M. le professeur Scelle, p. 298.)

Mais, nous dira-t-on, il reste à prouver qu'il existe une coutume américaine spécifique sur l'asile ; il reste à prouver aussi qu'elle réunit les conditions de validité exigées par le droit international. Je ne m'occuperai pas de plaider la première partie, puisque mon éminent confrère, le professeur Yepes, dont la Cour connaît la compétence si qualifiée pour traiter les problèmes de droit international américain, aura l'occasion de vous exposer la thèse du Gouvernement colombien à ce sujet. Il me reste seulement à préciser les éléments juridiques devant permettre d'écarter l'objection du Gouvernement du Pérou.

Afin que la pensée de nos adversaires soit rappelée dans ses propres termes, je me permets de citer le paragraphe du Contre-Mémoire où il est dit ce qui suit :

« Si l'on se plaçait à un point de vue purement doctrinal et théorique, il y aurait lieu de se demander s'il existe un droit international américain spécifique. On l'a nié, et tout récemment encore (v. Savelberg, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, *Le problème du droit international américain, étudié spécialement à la lumière des Conventions panaméricaines de La Havane*, La Haye, Stols, 1946); et s'il en était ainsi, cela suffirait à résoudre la deuxième question que nous nous sommes posée. En admettant que ce droit continental existe et qu'il puisse y avoir des coutumes spécifiquement américaines, cependant, une telle coutume n'existe pas en matière d'asile. S'il est vrai que la pratique en est plus fréquente sur le continent occidental et que l'élément répétition y soit plus dense qu'en Europe, le fondement en est le même et résulte d'un souci d'humanité et de justice qui trouve plus fréquemment l'occasion de s'exercer, mais non pas de la présence du second élément coutumier, c'est-à-dire de l'*opinio juris sive necessitatis*. Là encore, nous nous trouvons en présence d'un usage ou, si l'on veut, d'une pratique qui est parfois justifiée, mais non pas en présence d'un véritable droit d'asile tel que les intéressés pourraient le requérir ou les représentants diplomatiques l'accorder sans conteste. » (Contre-Mémoire, pp. 18-19¹.)

De quoi s'agit-il en l'espèce ?

L'existence du droit international américain ne peut pas être mise en doute par nos adversaires. Le Gouvernement du Pérou ne peut pas sérieusement prétendre, après un siècle d'évolution historique dans le continent américain, qu'il ne se soit rien passé depuis la première Conférence continentale de Panama de 1926, depuis l'organisation juridique des États américains consacrée dans la Charte de Bogota, depuis ces premiers travaux avec lesquels d'éminents magistrats de la Cour, tels que MM. Alejandro Alvarez et José Gustavo Guerrero, ont enrichi la science du droit contemporain. Il suffirait, pour réfuter cette considération de nos adversaires, de rappeler que ce fut à la VIII^{me} Conférence internationale américaine, tenue à Lima, que les États américains se trouvèrent d'accord sur une Déclaration où sont consacrés les principes fondamentaux du droit continental.

Bien plus importante est l'affirmation relative à l'inexistence de la coutume américaine par la carence du second élément formateur de la coutume, l'*opinio juris sive necessitatis*. Sur ce point très précis, le seul peut-être sur lequel le Gouvernement du Pérou a été à même de présenter une argumentation vraiment sérieuse, il convient de fixer la nature de cette objection.

Celle-ci ne conteste pas qu'il se soit produit des actes d'asile sur le continent américain, puisque ce fait est incontestable. Elle vise d'une façon spécifique l'*opinio necessitatis* ou la « conscience de l'obligation d'agir » de la part des États américains. On nous demande par conséquent la preuve de la concordance bien plus que de la répétition des actes générateurs d'une coutume spéciale du continent américain sur l'asile. Mais l'objection ainsi posée n'est que la thèse volontariste de la coutume implicitement conventionnelle.

Est-ce que l'accumulation des actes générateurs de la coutume, la concordance de ces faits doivent, pour être constitutives d'une règle juridique, être voulues, consenties par chacun des États ? Oui ou non,

¹ Voir vol. I, pp. 124-125.

le *corpus* et l'*animus* de la règle coutumière ont-ils besoin d'être acceptés à la manière d'une convention par des actes de la volonté des États ?

Messieurs de la Cour, s'il en est ainsi, comme le voudrait la thèse exposée dans le Contre-Mémoire, l'ensemble du droit international général, et non seulement le droit américain sur l'asile, disparaîtrait. S'il en est ainsi, l'article 38 du Statut de la Cour serait une notion anti-juridique et le corps entier de la doctrine des publicistes disparaîtrait. Il resterait peu de règles de conduite obligatoire pour les États, puisque même la maxime des anciens jurisconsultes, *pacta sunt servanda, rebus sic stantibus*, ne se trouve pas consacrée dans un traité en vigueur pour la communauté internationale des États.

L'*opinio necessitatis* est une notion bien difficile à délimiter dans son application juridique, car, depuis que le Hollandais Hugo Grotius s'appliquait à l'étude de notre science, les auteurs ne sont pas encore arrivés à se mettre d'accord sur cet élément formateur de la coutume. A partir du XIX^{me} siècle, trois écoles pour le moins se partagent la définition de l'*opinio necessitatis*, sans compter les variétés de la doctrine de chacun des auteurs. Nos adversaires ne prétendent pas nous conduire à l'examen détaillé de ce point juridique, à partir de sir William Blackstone ou John Austin en Angleterre jusqu'à l'École de Vienne de M. Kelsen par exemple. Ce serait vraiment demander une tâche surhumaine de notre part. Mais ce qu'il convient néanmoins de dire, ce sont les rectifications que la presque-unanimité de la doctrine a faites à l'École positive.

Je ne suis pas de ceux qui négligent les enseignements de l'École positive. Les positivistes, qui s'attachaient d'une manière exclusive à la lettre plutôt qu'à l'esprit des textes, avaient une idée très précise du droit. Seulement, ils avaient ce défaut principal d'écarter toute discussion sur les données métajuridiques ainsi que sur toute une série de phénomènes extra-étatiques qui ne se trouvent pas subordonnés à la volonté des États. Tout le mouvement scientifique des publicistes contemporains a cherché la revision de certains postulats de la théorie que cette école avait engendrés sur les droits fondamentaux des États et selon laquelle l'organisation de la communauté internationale restait confinée au niveau secondaire d'une délégation de la volonté étatique, empêchant par surcroît l'analyse scientifique du droit international.

Faudra-t-il rappeler les changements qui se sont produits dans la doctrine depuis le XIX^{me} siècle ? Et cependant le Contre-Mémoire nous semble, sur ce point comme sur tant d'autres, vouloir faire un retour en arrière pour nous rappeler une de ces idées nouvelles du temps de l'abbé Grégoire ou des premiers travaux de Frédéric Martens, une de ces idées du temps où l'on enseignait la possibilité d'interpréter les obligations légales par des conventions tacites, alors qu'on ignorait la distinction des situations juridiques objectives et subjectives, à savoir que la répétition des actes formateurs de la coutume soit faite « le pas dans le pas » ou qu'elle soit « unilinéaire ».

Si l'on consulte le *Manuel de Droit international public* de M. le professeur Scelle (Paris, 1934, p. 398), on lira ce qui suit :

« *La preuve.* Le premier élément est la répétition des mêmes actes. Combien en faut-il ? Nul ne le sait. Cela dépend du rapport social dont il s'agit et de l'importance du précédent, de son retentissement et des réactions qu'il a engendrées. Une seule chose est certaine : un acte isolé ne suffit pas à fonder la coutume. »

C'est la même idée qui a été exprimée à la page 304 du *Précis du Droit des Gens* auquel je me suis déjà référé :

« La répétition et la concordance des mêmes actes successifs d'où se dégagera la coutume sont indispensables. Un acte juridique isolé ne suffit point à établir la règle de droit coutumière. La question de savoir si quelques actes sont suffisants ou s'il en faut un grand nombre est une question de fait qui varie selon les circonstances et dépendra de l'appréciation du juge. »

Je ne vois pas jusqu'ici la notion de la coutume « à sens unique » ou « unilinéaire ». La Cour pourra le constater elle-même, et je n'ai pas besoin de continuer ces citations. La Cour s'apercevra que, tandis que le Contre-Mémoire dénie l'existence d'une règle coutumière en matière d'asile parce qu'elle n'aurait pas été voulue, consentie, approuvée par tous les gouvernements, la doctrine des auteurs les plus autorisés se prononce contre la thèse volontariste, contre la nécessité du consentement tacite des États pour la validité de la règle coutumière. « Elles — c'est-à-dire les coutumes — sont d'autant plus probantes, selon la doctrine du même auteur, qu'elles sont involontaires ou instinctives et que les actes constitutifs restent distincts les uns des autres. »

C'est tout le contraire de la coutume « unilinéaire ».

Je demande, par conséquent, à M. l'Agent du Gouvernement du Pérou la preuve qu'en matière d'asile seulement il faut que la répétition et la concordance des actes constitutifs de la règle coutumière soient « unilinéaires ».

Pour autant que cette preuve n'est pas donnée à la Cour d'une manière définitive et concluante, le Gouvernement colombien invoque la doctrine déjà exposée à l'appui de sa thèse, c'est-à-dire, que la règle coutumière sur l'asile américain n'a pas besoin du consentement exprès ou tacite de tous les États pour être valable au sens de l'alinéa b) de l'article 38 du Statut de la Cour.

Le Gouvernement colombien, en outre, demande sur ce point à la Cour de bien vouloir prendre comme base de sa sentence l'opinion d'un des créateurs du droit international américain, membre de la Cour, M. Alejandro Alvarez, lorsque, dans son livre *La Codification du Droit international* (Paris, 1912, p. 144), il écrivait :

« Il faut considérer une question importante : si la coutume tire sa force de la volonté des États, faut-il, pour qu'elle existe, le consentement de tous ? La négative est généralement admise. On se fonde sur ce fait qu'un État est lié par tous les principes dont la pratique commune a établi la nécessité ou l'utilité. »

VI

Il y a encore une objection formulée par le Gouvernement du Pérou à l'égard de ce système normatif que le Gouvernement colombien vous a proposé de sanctionner en matière d'asile : cette objection est tirée du principe américain de non-intervention.

L'argumentation suivie par le Gouvernement du Pérou est la suivante :

Il ne peut y avoir d'*opinio necessitatis* de la part des États américains en matière d'asile si l'on tient compte, outre les objections juridiques dont j'ai parlé précédemment sur les éléments formateurs de la coutume,

que « l'un des dogmes essentiels du continent ibéro-américain est le dogme de non-intervention ». (Contre-Mémoire, p. 19¹.) Or, dit-on, « l'octroi de l'asile est une intervention ». (Contre-Mémoire, p. 19¹.)

Voilà la première partie de l'objection. Il y en a une seconde. Elle est dirigée contre le principe de la qualification unilatérale et impérative de l'État accordant l'asile. La Cour connaît déjà notre opinion sur ce point juridique. Je crois l'avoir montré, ce principe n'est que l'exercice d'une compétence reconnue à un État par la loi internationale et j'ajoute que, s'agissant d'une compétence, elle doit être exclusive. C'est à cet égard que le Gouvernement du Pérou rappelle, à la page 37² du Contre-Mémoire, le « principe de l'égalité juridique des États » et celui de la « non-intervention réciproque dans les affaires intérieures ».

La Cour se trouve, par conséquent, devant un principe — celui de la non-intervention — et deux conséquences : la première pour ce qui est de l'*opinio necessitatis*, la seconde pour ce qui concerne la qualification unilatérale et impérative. Je dis « un » principe parce que le deuxième qu'on a invoqué, l'égalité juridique entre États, n'a rien à voir dans le raisonnement que j'examine. L'égalité juridique pourrait être violée si, par hypothèse, le gouvernement d'un État affirmait l'existence d'une obligation à l'égard d'un autre tant qu'il ne l'accepte pas lui-même. Mais je répète que, dans notre cas, ceci est absurde, puisque le Gouvernement colombien n'a jamais cherché à éluder ses responsabilités internationales et a aussi consenti à ce que d'autres États puissent exercer à son égard le principe de la qualification unilatérale et impérative.

Reste naturellement le « principe » et non pas le « dogme » de la non-intervention. La Cour sait que, dans le développement historique du continent américain, ce principe a occupé une place que, sans exagérer, je qualifierais d'éminente. Dès l'origine, c'est-à-dire dès les premières années de notre indépendance, nos hommes d'État ont lutté en faveur du principe de non-intervention. La République de Colombie, plus que toute autre, eut à souffrir des interventions étrangères sur son territoire. Ainsi le Gouvernement colombien se trouve dans une position à la fois diplomatique et juridique pour ne pas éluder l'application du principe de la non-intervention.

D'ailleurs, cet argument est-il valable ? Peut-on tirer une conséquence quelconque contre l'*opinio necessitatis* et contre la qualification unilatérale et impérative du principe américain de non-intervention ? La Cour aura à relever cette constatation historique qui semble avoir échappé à nos adversaires : ce sont les mêmes hommes, les mêmes auteurs des instruments internationaux sur l'asile américain qui ont, aux mêmes occasions, délibéré, sur ce point, à la Conférence de La Havane et approuvé la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États. Croyez-vous, Messieurs de la Cour, que des juristes de toutes les nations américaines, dont faisaient partie les plénipotentiaires de la République du Pérou, puissent avoir l'esprit tellement léger, une méconnaissance tellement complète de la technique juridique, qu'ils conviennent d'accepter à deux conférences deux principes diamétralement opposés ? L'objection ainsi résumée se détruit d'elle-même.

Je signale d'autre part à la Cour que, sur le plan théorique et juridique, la doctrine du droit international américain a déjà éclairci la différence qui existe entre l'intervention individuelle et l'intervention collective, dont la première seule serait illégale dans l'état actuel de notre droit,

¹ Voir vol. I, p. 125.

² » » » » 143.

lorsqu'elle s'accomplit en dehors de toute faculté, de toute obligation. La Cour aura avantage à consulter à ce sujet le rapport que le secrétaire général de l'Organisation des États américains, M. Alberto Lleras Camargo, soumit au Conseil de cet organisme sur les résultats de la IX^{me} Conférence internationale américaine réunie à Bogota en 1948.

Sur le plan théorique et juridique encore, l'asile ne peut pas constituer un cas d'intervention individuelle, du moment qu'une convention expresse, à part les règles du droit coutumier, a prévu et autorisé l'exercice du droit d'asile, sous la forme de la compétence à laquelle j'ai fait allusion. Si l'objection du Gouvernement du Pérou était valable, il faudrait conclure que non seulement la Convention de La Havane, mais aussi celle de Montevideo de 1933 sur l'asile, sont toutes deux des instruments contraires au droit international américain dont elles font partie intégrante. Nous retrouvons encore une fois le principe de contradiction : deux conférences panaméricaines ont à la même occasion approuvé le droit d'asile interne et dérogé à ce droit pour le continent américain.

Le Gouvernement colombien demande par conséquent à la Cour de débouter le Gouvernement du Pérou de cette nouvelle objection.

[Séance publique du 28 septembre 1950, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Cette plaidoirie déjà longue touche à sa fin. Je m'en voudrais de retenir plus longtemps votre attention et d'abuser de la bienveillance avec laquelle la Cour a bien voulu m'écouter. Je vous ai promis une méthode d'analyse : je crois avoir tenu ma promesse. Elle nous a permis de saisir le statut juridique entre les Parties ; elle nous a permis aussi d'entrer dans le détail de l'article 18 de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de l'article 2, alinéa 1, de la Convention sur l'asile, approuvée en 1928 par la VI^{me} Conférence internationale américaine.

Dans la position juridique de nos adversaires, cette méthode nous permet d'observer les points faibles, si bien que l'on sait déjà notre pensée sur la citation d'un auteur, faite à la page 18¹ du Contre-Mémoire, afin de — et je prends les mots tels quels dans ce document — « se demander s'il existe un droit international américain spécifique ». Citation malheureuse de la part d'un État américain, car, quel que soit le talent du citoyen hollandais auquel on fait allusion, sans mettre en doute pour ma part sa capacité scientifique, un fait est certain : ce droit international spécifique existe. On a oublié que les thèses juridiques d'un seul auteur, d'un auteur qui n'appartient pas à notre continent, ne pourront nullement faire autorité. On a oublié l'immense bibliographie américaine sur un droit qu'un État américain comme le Pérou ne peut pas, même par hypothèse, contester.

Dans la position juridique de nos adversaires, la notion de la coutume « unilinéaire » contredit des doctrines très précises de M. le professeur Scelle que j'ai tenu à apporter à la Cour. Il nous est apparu que, si dans la théorie pure du droit, on nous signale « qu'il faut être très ferme » sur ces points de vue, afin de « ne faire aucune concession à la théorie de la coutume implicitement conventionnelle », ici, pour notre cas, la coutume américaine sur l'asile manquera du second élément formateur de la coutume, seulement parce que les États américains n'auraient pas exprimé leur consentement d'une façon unilinéaire.

¹ Voir vol. I, p. 124.

. Vous savez, par conséquent, que le Gouvernement colombien a des raisons profondes pour réclamer un droit particulièrement reconnu en matière d'asile, droit auquel le Gouvernement de la République du Pérou s'oppose. Et ce droit n'est autre que l'exercice d'une compétence internationale qui vient s'ajouter à la compétence conférée à nos agents diplomatiques par le droit international. Tout le problème de la qualification unilatérale et impérative tient en ce phénomène de la double compétence ou du dédoublement fonctionnel, si l'on veut, qui permet à l'État de remplir une fonction internationale en matière d'asile et d'apprécier la condition juridique du réfugié eu égard à son droit national.

Notre but juridique dans ce procès n'est pas d'intervenir d'une façon quelconque dans la souveraineté du Pérou. Nous voulons seulement qu'on nous dise si la compétence internationale dont nous sommes investis pourra être mise en échec par la volonté d'un État. Et c'est cela qui pourrait être grave pour l'avenir du droit d'asile américain. Du jour où la volonté d'un État suspendrait l'exercice d'une compétence obtenue *jure gentium*, nous n'aurions pas d'ordre international, nous aurions reculé de plus d'un siècle en arrière, où il y avait un ordre seulement politique et où la loi du plus fort était la meilleure.

S'il en est ainsi, l'interprétation juridique de l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, que le Gouvernement colombien vous propose, a les caractéristiques suivantes : elle élimine, par une attribution de compétence en faveur de l'État accordant l'asile, un conflit de souveraineté qui, autrement, deviendrait insoluble ; elle adopte à la fois le critère de la loi internationale pour la limitation de cette compétence lorsqu'elle est exercée à l'égard de l'État territorial et celui du droit national pour ne pas faire de l'octroi de l'asile une obligation mais seulement une faculté ; elle tient compte de ce fait historique que la communauté des États américains se trouve encore aujourd'hui composée par des nations dont les systèmes politiques ainsi que la structure de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas des États-Unis d'Amérique, sont loin d'être uniformes ; elle est par conséquent suffisamment précise et suffisamment large, précise quant à la limitation de la compétence internationale reconnue à l'État accordant l'asile, large quant à la faculté qui est laissée aux États d'adopter vis-à-vis de l'asile interne une attitude favorable ou défavorable suivant leur droit national. D'après ce système, un État américain peut très bien décider, eu égard aux dispositions de son droit national, qu'il ne veut pas bénéficier de sa compétence internationale pour l'octroi de l'asile. Il peut très bien se soustraire aux avantages que cette compétence entraîne s'il n'a pas l'intention de subir les obligations qui en sont la conséquence naturelle. Il peut se placer dans cette situation logique que, sans exercer le droit d'asile dans d'autres États, il refuse que ce droit ait une application quelconque sur son propre territoire, car, encore une fois, cette attribution de compétence dont je parle est facultative pour l'État et non pas obligatoire.

En droit international, la compétence à laquelle je fais allusion montre d'autres exemples, et je me borne à citer le régime des mandats du Pacte de la Société des Nations ou, à l'heure actuelle, les dispositions du chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Conformément à l'article 73 de cette Charte, il appartient à l'État de décider s'il doit assumer ou non la « responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Si l'État accepte

cette responsabilité, et dans ce cas seulement, l'article 73 lui prescrit; au nom de la communauté internationale, de remplir une « mission sacrée » afin de veiller au salut des populations, d'assurer, dans toute la mesure du possible, leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales, ainsi que d'accomplir d'autres obligations que la loi internationale lui a fixées.

Que dirait-on, Messieurs, que dira sans doute M. le professeur Georges Scelle, lui qui a si bien défendu le principe de la prééminence du droit international sur le droit interne, si un État accepte la compétence prévue à l'article 73 de la Charte et, tout à la fois, refuse d'accomplir les obligations qui en sont la conséquence? L'Organisation des Nations Unies lui dira qu'il est tenu de remplir une fonction sociale internationale selon le droit nominatif international ou d'abandonner la compétence pour n'avoir pas à subir ces obligations.

C'est dans une conjoncture semblable que le Gouvernement du Pérou nous paraît se trouver. Il a ratifié la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile. Il a bien accepté que ses agents diplomatiques à l'étranger puissent jouir d'une compétence internationale bien définie. Il a même exercé le droit à la qualification unilatérale et impérative dans les cas que le Mémoire colombien a pu vous signaler. A l'égard du droit national, un communiqué officiel publié par le journal officiel de la République du Pérou à l'occasion de cas nombreux d'asile qui suivirent une révolution politique, est venu apporter les indications nécessaires quant à la conformité de ce droit avec la loi internationale.

Rien ne manque pour que le Gouvernement péruvien se trouve obligé de respecter la loi internationale. Je dirai davantage: le Gouvernement du Pérou a invoqué par deux fois la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile, en vue de rendre plus efficace et plus sûre sa compétence pour exercer la qualification unilatérale. Le 20 octobre 1944, par exemple, lorsque trois réfugiés politiques ont été accueillis par la légation du Pérou au Guatemala, il fut demandé au Gouvernement de ce pays, par la légation dont je parle, d'accorder la sortie des réfugiés à destination du Mexique « dans le cadre des dispositions des Conventions de Montevideo et de La Havane sur le droit d'asile ». Copie de cette note dûment légalisée se trouve parmi les annexes de notre Mémoire. Un cas identique se produisit, le 27 octobre 1948, comme résultat d'une démarche de l'ambassadeur du Pérou, dans la République de Panama, et ici encore le Mémoire colombien a pu vous donner la copie, dûment certifiée conforme, de la note diplomatique y relative.

En vérité, rien ne manque pour que notre capacité juridique nous permettant d'exercer le droit d'asile dans la République du Pérou soit parfaite. Si ce n'était à cause de la personnalité politique de M. Victor Raúl Haya de la Torre, le Gouvernement du Pérou aurait agi tout comme dans les cas de MM. Manuel Seoane, Luis Alberto Sanchez, Hugo Otero Latorre, Andres Townsend, Luis Carnero, Manuel Gutiérrez Aliaga; tout comme ce fut le cas de MM. Javier Pulgar Vidal et Julio Cesar Villegas, réfugiés à notre ambassade après le 3 octobre 1948, auxquels on a délivré des sauf-conduits pour la sortie du Pérou. Nous le savons, c'est un chef politique, c'est M. Victor Raúl Haya de la Torre qui a rendu possible ce procès.

Je me demande dans cette situation pourquoi le Gouvernement du Pérou ne dit pas que la cause qu'il défend est politique et non pas juridique. Ce serait, certes, plus difficile à avouer devant la Cour inter-

nationale de Justice, mais cette déclaration rendrait le procès plus facile à comprendre ; elle nous épargnerait la réfutation des arguments juridiques qu'on nous a présentés sous l'empire d'une nécessité qui consiste à donner à une cause politique une fausse apparence scientifique ; elle nous épargnerait de prouver que la souveraineté de l'État ne peut pas se considérer comme incompatible avec la loi internationale qui reconnaît une compétence définie et exclusive à un autre État, par exemple.

La souveraineté absolue de l'État est le dernier bastion de la thèse péruvienne. L'on voit très bien que le reste de l'argumentation n'est pas très solide lorsque, pour expliquer la politique par des moyens juridiques, on semble nous poser un problème élémentaire. La souveraineté absolue de l'État, avec lequel on prétend nous confondre, est une question de droit élémentaire.

Le Contre-Mémoire, en maints passages et par deux fois d'une manière caractéristique, paraît s'engager dans le niveau le plus élevé de la science en formulant l'objection dont je parle. Par deux fois, aux pages 40 et 44¹, il prétend nous imposer ce système : « ce serait pour un État une véritable limitation de sa souveraineté que de se voir obligé d'autoriser, contrairement à son point de vue, la sortie, de son territoire, d'un de ses nationaux sur l'exigence d'un représentant diplomatique d'une autre Puissance ». Combien de fois avons-nous vu poser ce problème d'actualité pour 1789, alors qu'on proclamait le principe de la souveraineté nationale absolue, du pouvoir absolu et incontrôlable des États ?

J'ai le plaisir de rappeler à mes éminents contradicteurs ce chef-d'œuvre de la science juridique dû au talent de M. Nicolas Politis : *Les nouvelles Tendances du Droit international*, publié à Paris en 1927. Politis, parmi beaucoup d'autres, nous signale que « la transformation de la vie internationale a amené, comme c'était naturel et inévitable, celle du droit qui la régit ». Des règles nouvelles ont été créées. Le pouvoir absolu et incontestable des États a vu fléchir sa prééminence, et la liberté des États s'est vue remplacée par une certaine compétence pour agir, à l'instar des individus, dans les limites d'un droit normatif de la communauté internationale.

Le Gouvernement du Pérou est dans son droit de ne pas vouloir que d'autres puissent exercer chez lui une fonction internationale dont la nature est en opposition avec le concept absolu de la souveraineté nationale. Nous respectons ce point de vue juridique. A une condition, cependant : de ne pas donner des instructions à des plénipotentiaires pour délibérer dans des conférences internationales sur des matières qui comportent des restrictions à la liberté de l'État, de ne pas signer et ratifier des conventions internationales ; de ne pas s'engager envers lui-même et envers les autres par des instruments qui peuvent sembler onéreux à accomplir dans certaines circonstances politiques ; à condition, Messieurs de la Cour, de ne pas avoir ratifié, pour notre cas, la Convention de La Havane. C'est vrai ! Le Gouvernement du Pérou a raison. Peut-être cette convention comporte-t-elle une limitation à la souveraineté nationale. Il aurait fallu ne pas la signer et, l'ayant signée, ne pas l'avoir ratifiée. Il aurait fallu faire des réserves pour le cas où un chef politique désirerait bénéficier de l'asile dans certaines conditions. Maintenant c'est trop tard. Il est trop tard pour renier ses engagements internationaux et revenir en arrière.

¹ Voir vol. I, pp. 146 et 150.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai fini. Je crois avoir accompli la tâche qui m'avait été assignée par le Gouvernement de la Colombie dans ce procès.

Je crois qu'il n'y a pas de doute dans vos esprits sur l'urgence et la nécessité de l'asile pour M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Je vous ai démontré que M. Víctor Raúl Haya de la Torre est le chef d'un parti politique du Pérou, qui a décidé de l'élection présidentielle de M. José Luis Bustamante y Rivero en 1945. En 1948, au moment où s'est déroulé un premier soulèvement armé, ce chef politique accorda son soutien au Président constitutionnel.

Après la crise du 5 juillet 1948, on aurait pu croire que la vie du pays deviendrait normale. Mais le décret présidentiel du même jour a suspendu les garanties constitutionnelles. Deux révolutions surviennent. La première, le 3 octobre 1948 ; la seconde, le 27 du même mois. La proximité des dates est telle qu'on pourrait croire que toutes deux se sont préparées d'une façon simultanée.

C'est alors que M. Víctor Raúl Haya de la Torre fut l'objet d'un mandat de comparution qui, dans l'état de la procédure, ne constituait pas, ne pouvait pas constituer l'accusation dont parle l'article premier de la Convention de La Havane sur l'asile de 1928, mais qui donna lieu néanmoins au séquestre de tous ses biens et à la fermeture de son journal. Rarement, je crois, on a pu constater une procédure en matière criminelle qui soit engagée d'une façon si évidente comme suite à la pression obstinée d'un ministre auprès du juge auquel des ordres ont été transmis dans un certain sens à l'égard de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

A notre avis, les circonstances de l'intervention d'un ministre dans une enquête judiciaire suffiraient pour démontrer le bien-fondé de nos conclusions. L'asile interne est une mesure de clémence que l'agent diplomatique d'un État accorde à un homme lorsque celui-ci se trouve en danger. Croyez-vous que l'accusation d'un ministre de l'Intérieur, le fait de la part de ce ministre d'avoir communiqué à un juge d'instruction une liste des coupables, et le fait pour un homme d'être l'objet du séquestre de tous ses biens sans procès, ne soient pas des motifs de danger et de crainte ? Croyez-vous que le décret sur la peine capitale ne soit pas une mesure pouvant justifier le refuge ? Si l'asile pour lui était une alternative, la Cour martiale instituée selon le décret du 4 novembre 1948 en était une autre. Ah ! nous connaissons l'argument de la Partie défenderesse, ce décret-loi n'avait pas de caractère rétroactif. Mais cette déclaration dite froidement en 1950 n'arriva jamais en 1948 aux oreilles de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

En tout cas, M. Víctor Raúl Haya de la Torre, maître de lui, responsable de ses actes, conscient du danger qui l'attendait — ces neuf jours de procédure en Cour martiale depuis l'instruction jusqu'à la sentence — l'a compris ainsi. Pouvions-nous faire quelque chose pour empêcher ce sentiment subjectif de sa part ? Nous ne pouvions pas empêcher qu'il ait le désir de sauver sa vie par un des moyens que la loi internationale reconnaît aux États de l'Amérique latine. Le Gouvernement du Pérou aura l'opinion qu'il voudra sur la personne de M. Víctor Raúl Haya de la Torre et sur les motifs qui l'ont conduit à se réfugier dans notre ambassade. Notre thèse est qu'il n'appartenait qu'à lui-même, Haya de la Torre, de décider s'il se trouvait ou non en danger, et au Gouvernement colombien de le qualifier comme réfugié politique.

Ce serait une thèse bien curieuse que celle de prétendre que le danger du réfugié doit être apprécié, évalué en quelque sorte, par le Gouvernement qui le poursuit. Il sera difficile de prouver cette thèse selon le droit international américain.

Voilà, Messieurs de la Cour, ce que j'avais à dire.

Vous avez apprécié, j'en suis sûr, la situation de M. Víctor Raúl Haya de la Torre comme réfugié politique à notre ambassade. Vous avez de la sorte compris que notre protection à ce citoyen du Pérou n'était nullement hâtive et intempestive.

Je n'insiste plus sur les méthodes qui ont été employées à son égard par le Gouvernement de son pays et qui ont abouti à cette situation paradoxale : cité dans un procès comme coupable du délit de rébellion militaire, il l'est aussi dans un décret-loi gouvernemental pour n'avoir pas soutenu la Troisième Révolution. Ainsi, le Gouvernement qui accomplit la Troisième Révolution le sanctionne tout à la fois et pour avoir échoué dans la Seconde et pour n'avoir pas participé à la Troisième.

Entouré par une contradiction si évidente sur sa responsabilité dans les révolutions politiques de son pays, M. Víctor Raúl Haya de la Torre sera tenté de répéter dans sa retraite la tirade de Beaumarchais, lorsqu'il faisait dire à Figaro : « Loué par ceux-ci, blâmé par ceux-là, me moquant des sots, bravant les méchants, je m'empresse de rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer. »

Messieurs de la Cour, nous avons confiance. Le Gouvernement colombien a confiance dans votre impartialité et votre esprit de justice. Il a déposé entre vos mains une cause dont la nature n'est autre que de décider si le Gouvernement colombien peut exercer une compétence internationale fermement établie.

Il revendique pour lui l'application de la loi internationale et il a la conviction que, de votre décision, dépendra le maintien d'un grand principe américain : le droit d'asile interne. Je vous remercie.

3. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR J. M. YEPES

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 28 ET 29 SEPTEMBRE 1950

[*Séance publique du 28 septembre 1950, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Malgré la sérénité auguste de cette salle, véritable prétoire du monde, et malgré la réserve que m'impose ma qualité d'agent du Gouvernement colombien auprès de la Cour internationale de Justice, j'ai pu me rendre compte de l'impression profonde causée par les explications faites par mon confrère, M^e Vasquez, sur les origines réelles et les dessous de l'affaire colombo-péruvienne relative à l'asile accordé à M. Víctor Raúl Haya de la Torre par l'ambassade de Colombie à Lima.

Il ne s'agit donc pas, comme d'aucuns voudraient le faire croire, d'une simple manœuvre d'un gouvernement intéressé, on ne sait pour quels motifs, à soustraire un criminel à ses juges naturels. Il ne s'agit donc pas d'un asile de complaisance accordé à un personnage que l'on voudrait protéger contre la justice de son pays.

Il s'agit, en réalité, de tout le problème de la liberté de l'homme, de la liberté de penser, de la liberté de ses croyances, c'est-à-dire de cet ensemble de prérogatives de la personne que la Charte des Nations Unies considère comme essentielles pour la paix lorsqu'elle proclame « la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine », et lorsqu'elle ordonne « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Il y a bien devant vous un problème concret posé en principe sur le plan continental américain, mais qui va bien au delà du cas d'espèce entre la Colombie et le Pérou, car il touche de très près à l'une des plus graves questions internationales de notre temps : la liberté, qui est ce qui donne un sens à la vie.

Mon confrère vous a exposé le côté humain de cette affaire, les circonstances de fait dans lesquelles s'est produit l'asile de M. Haya de la Torre et les motifs de notre qualification unilatérale.

Mais, comme je vous l'ai déjà dit, cette affaire comporte encore un aspect nettement juridique, à savoir : les raisons légales de la Colombie pour accorder l'asile et le caractère juridique de l'institution américaine de l'asile, selon le droit international conventionnel et coutumier.

J'ai, à mon tour, l'honneur de vous présenter les arguments exclusivement juridiques que la Colombie invoque en faveur de ses thèses.

Du domaine de la politique, où vous avez pu apprécier les ravages que la *libido dominandi*, dont parlait Pascal, produit en Amérique latine — comme partout ailleurs —, nous allons passer maintenant aux régions sereines du droit pur et de la philosophie juridique.

Dans notre requête introductive d'instance et dans les autres pièces de la procédure écrite, nous avons clairement posé les fondements juridiques de la demande colombienne. Je vous rappelle quels sont, en synthèse, les piliers sur lesquels elle repose :

D'abord les obligations générales et spéciales qui découlent pour les Gouvernements du Pérou et de la Colombie des instruments suivants : l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 ; la Convention sur l'asile, approuvée et signée à la VI^{me} Conférence panaméricaine de La Havane en 1928.

Ensuite, la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile, reconnue par le droit positif américain et par la pratique des États de l'Amérique latine depuis le siècle dernier.

Enfin, les normes générales du droit international conventionnel et coutumier américain.

Je m'efforcerai de mettre en relief l'importance, du point de vue exclusivement juridique, de ces divers éléments pour vous démontrer que la Colombie n'a fait qu'exercer les pouvoirs juridiques qu'elle tient du droit international américain conventionnel et coutumier et que, en revanche, le Pérou est en demeure de remplir les obligations conventionnelles qui le lient dans ses relations avec la Colombie.

L'ACCORD BOLIVARIEN DE 1911

Le premier des instruments mentionnés est l'Accord bolivarien sur l'extradition signé en 1911, à Caracas, entre la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Mon confrère vous a dit les origines latines de ce congrès ; il m'appartient d'en préciser la portée juridique.

Ce congrès, qui, vous le savez déjà, a réuni les cinq républiques fondées par le héros et libérateur Bolivar, a eu pour objet primordial de jeter les bases pour une plus grande solidarité entre elles et pour une politique de bon voisinage. Aussi s'occupait-il de problèmes tels que l'extradition et la neutralité à l'égard des guerres civiles, si fréquentes à cette époque-là. Parmi ces questions se trouve aussi celle de l'asile, qui était entré dans la coutume des pays latino-américains mais qui n'avait pas encore été réglementé. L'article 18 de l'Accord bolivarien sur l'extradition reconnaît l'institution de l'asile conformément au droit international.

Remarquez bien que les membres du Congrès bolivarien de 1911 n'ont pas tenu à établir un accord spécial sur l'asile, qu'ils ne considéraient pas encore mûr pour la codification. Ils ont plutôt décidé d'incorporer dans l'accord sur l'extradition un article sur l'institution de l'asile. Cela n'est pas l'œuvre du hasard. Sans nullement vouloir confondre les deux phénomènes juridiques nommés asile et extradition, ils ont voulu bien marquer leur volonté de faire que toutes les modalités de l'extradition prévues dans l'Accord de 1911, qui ne seraient pas incompatibles avec l'institution de l'asile, lui seraient *ipso facto* applicables. Et voilà comment les dispositions de l'Accord de 1911 sur l'extradition, que vous trouverez dans notre Mémoire (annexe 20, p. 69¹), sont valables aussi pour l'institution de l'asile.

Reconnaître l'existence de l'asile en Amérique et considérer celui-ci comme étant une institution régie conformément aux principes du droit international, c'est au fond constater l'existence d'une règle de droit coutumier préalablement établie par les précédents fournis par une pratique générale vieille de plusieurs dizaines d'années.

Nous avons démontré dans notre Mémoire et dans notre Réplique, par le rappel d'une série impressionnante de cas d'asile dans toutes les républiques de l'Amérique latine aux différentes époques de leur histoire.

¹ Voir vol. I, p. 78.

qu'en 1911 déjà il existait une conscience latino-américaine en cette matière. Les exemples que nous avons rassemblés dans notre Réplique montrent qu'à cette époque la pratique de l'asile réunissait les caractères de généralité et d'obligation conceptuelle — si l'on me permet cette expression pour signifier la conviction chez les États intéressés du caractère obligatoire de l'asile — que le droit international exige pour qu'une pratique puisse être considérée comme constituant une coutume au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La mention expresse des principes de droit international faite par l'article 18 de l'Accord bolivarien de 1911 ne peut signifier rien d'autre que l'ensemble des normes juridiques, conventionnelles et coutumières en vigueur entre les nations américaines. Or, nous avons abondamment prouvé que le droit de donner asile aux délinquants politiques figure parmi ces principes de droit international américain que les signataires de l'Accord de 1911 ont reconnu comme devant gouverner l'institution de l'asile et que, sans aucun doute, ils avaient dans leur esprit lorsqu'ils ont rédigé l'article 18 de cet accord.

Mais ce ne sont pas seulement les principes du droit coutumier que l'Accord de 1911 a voulu consacrer en relation avec la reconnaissance de l'institution américaine de l'asile. Il existait alors certaines dispositions conventionnelles qui, forcément, doivent être comprises dans l'expression de principes de droit international applicables à l'asile. C'est ainsi que le Traité d'extradition signé à Lima le 27 mars 1879 et le Traité de droit pénal international approuvé en 1889 à Montevideo, au Congrès international sud-américain, avaient reconnu des principes généraux sur l'asile diplomatique aux réfugiés politiques en Amérique latine.

Plus tard, le mouvement en faveur de l'asile diplomatique continua de s'étendre. En 1907, les républiques de l'Amérique centrale sont convenues d'admettre certaines règles sur l'asile dans le traité de paix et d'amitié signé par elles.

Il est évident que ces différents traités n'obligeaient que leurs signataires. Mais ils n'en avaient pas moins pour les autres la valeur d'une preuve complémentaire de l'existence de la coutume. Et, de ce fait, ils l'ont compris dans l'expression de principes généraux du droit international dont parle l'Accord bolivarien de 1911.

En 1911 aussi, le juriste brésilien M. Eptacio Pessôa avait inclus dans son *Projet de Code de Droit international public* (chapitre XII, livre IV) des dispositions concernant l'asile comme principe de la communauté juridique des États américains.

Dans son projet, M. Pessôa s'est borné à présenter sous forme d'articles d'un code les principes de politique et de droit qui étaient déjà admis dans la pratique des nations latino-américaines. Or, ce projet contient un article selon lequel « l'asile des délinquants politiques accordé dans les territoires, les légations, les navires de guerre, les campements ou aéronefs militaires, sera respecté ». Encore une fois, ce code n'a évidemment aucune force obligatoire, mais il est une autre des preuves, d'ailleurs très autorisées, de la coutume existant en Amérique latine au moment de la signature de l'Accord de 1911.

L'Accord bolivarien de 1911 n'entraîna pas la création *ex novo* d'une faculté pour l'État d'accorder l'asile aux réfugiés politiques. Il constitua simplement la reconnaissance d'une norme de droit coutumier établie par les précédents et l'expérience des pays signataires.

Vu sous cette lumière, l'Accord bolivarien permet d'appliquer à l'asile de M. Haya de la Torre tous les principes se dégageant des pratiques latino-américaines en cette matière et du droit international général contemporain à l'époque.

LA CONVENTION DE LA HAVANE DE 1928

La Convention sur l'asile signée à la VI^{me} Conférence panaméricaine (La Havane, 1928) par la Colombie et le Pérou et ratifiée par les deux pays est un autre des instruments juridiques invoqués par la Colombie pour étayer ses thèses dans cette affaire. C'est le document capital en cette controverse. Le Pérou n'en conteste pas le caractère obligatoire à son égard. Examinons-le de plus près. Cet examen amène à certaines conclusions que je me permettrai d'exposer devant vous :

1° Lorsque l'article premier de cette convention interdit l'asile des délinquants de droit commun, il autorise *a contrario sensu* l'asile des délinquants politiques dans les ambassades, légations, navires de guerre, aéronefs ou campements militaires d'un pays de l'Amérique latine. Même sans les dispositions expresses de cette convention et bien avant elle, le droit d'accorder l'asile — qui est un droit de tout État souverain — existait en Amérique latine. C'est un droit coutumier établi par une longue pratique dans toutes les nations de ce continent-là, y compris notamment le Pérou ; mais la Convention de 1928 — qui peut être considérée comme le premier essai de codification du droit d'asile sur un plan continental — a voulu inscrire expressément cette faculté pour donner un caractère contractuel à un droit qui, jusqu'alors, n'était que coutumier.

Je voudrais, dès maintenant, faire remarquer à ce haut tribunal que la codification du droit international public se fait en Amérique petit à petit et par étapes successives, sans jamais aller d'un trait jusqu'au bout, c'est-à-dire sans jamais codifier intégralement une matière déterminée.

Selon les pratiques internationales de l'Amérique latine, le fait de codifier partiellement une institution juridique ou politique, telle, par exemple, que l'asile, la responsabilité des États, l'arbitrage, etc., ne signifie nullement que le droit coutumier préexistant soit complètement remplacé par le droit conventionnel. Il n'est donc pas exact de dire — comme le fait la Duplique du Gouvernement péruvien — que la législation, c'est-à-dire le traité, abolit le droit coutumier. Bien au contraire, elle laisse subsister les principes du droit coutumier dans toute l'étendue où ils n'ont pas été compris dans la codification sans la contredire.

Les peuples de l'Amérique latine ne comprendraient jamais que, par le fait de conclure une convention sur quelques-uns des aspects juridiques ou politiques d'un problème international, disparaissent toutes les modalités coutumières préexistantes dudit problème. Il est évident que toutes les modalités incompatibles avec le statut conventionnel adopté disparaîtront ; mais celles qui le conditionnent, ou qui en sont les parties essentielles, subsisteront indiscutablement. Il faut connaître de près la mentalité de l'Amérique latine pour saisir cette manière si nuancée d'envisager la vie internationale et la vie tout court. C'est là une des raisons de reconnaître l'existence d'un droit international américain, d'un droit international particulier au Nouveau Monde, et de réclamer un critère spécifiquement américain pour résoudre les problèmes propres

aux peuples d'Amérique. Parmi ces problèmes, l'institution de l'asile occupe une place de tout premier plan.

La Colombie ne demande pas à la Cour de prendre une décision sur le plan universel. Nous posons cette question sur un plan exclusivement latino-américain et nous attendons qu'il soit tenu compte, pour la trancher, de la mentalité, de la manière de penser et d'agir, du droit conventionnel et de la coutume des peuples de l'Amérique latine.

Je tiens à dire que la Convention de La Havane de 1928, dont la force obligatoire pour la Colombie et le Pérou ne peut pas être discutée, a formulé pour la première fois sous les espèces d'un traité continental les principes gouvernant l'asile dans tous les pays du Nouveau Monde. Mais elle ne pouvait pas aspirer à épuiser la codification de toutes les règles concernant l'institution de l'asile. Elle a donné un caractère contractuel, comme je l'ai déjà dit, à certains principes de droit coutumier qui existaient déjà bien avant 1928, mais de ce fait elle a laissé en vigueur les autres principes coutumiers préexistants compatibles avec ses clauses. Même si cette convention n'avait jamais été signée, les États de l'Amérique latine n'en auraient pas moins le droit d'accorder l'asile dans leurs ambassades et légations à tous les persécutés pour des délits politiques.

2° L'article premier, paragraphe 2, de la Convention de 1928 concerne les criminels de droit commun. Il dit : « Les personnes accusées ou condamnées pour des délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits mentionnés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local. » Lisons plus attentivement cet article. Il constitue la consécration d'un principe du droit latino-américain : les délinquants de droit commun n'ont point droit à l'asile et, s'ils se réfugient dans l'hôtel d'une mission diplomatique, le chef de celle-ci doit les remettre aussitôt que les autorités locales l'exigent. C'est là le principe. Mais examinons les choses de plus près encore. De quels criminels de droit commun s'agit-il ? Pas de tous assurément, mais seulement de ceux qui sont dûment « accusés » ou « condamnés » par un tribunal de justice au moment où ils se réfugient. Notez la forme précise dans laquelle cet article de La Havane a été rédigé. « Accusés » ou « condamnés » — participe passé — indiquent qu'au moment du refuge « l'accusation » ou la « condamnation » de la personne demandant asile doit être chose déjà accomplie avec toutes les formalités légales. Il ne saurait donc s'agir d'un projet d'accusation ou de condamnation. La personne en question doit être déjà formellement « accusée » ou « condamnée », c'est-à-dire ce que l'on appelle accusé ou condamné dans toutes les législations pénales du monde, soit une mise formelle en état d'accusation ou une sentence passée en autorité de chose jugée. Une rumeur populaire accusant quelqu'un d'avoir commis un crime ou même la mention qu'une autorité plus ou moins partielle ou impartiale fait du nom d'une personne pour signaler cette dernière comme responsable d'un crime ne suffit pas. Il faut que la personne incriminée ait été légalement accusée ou condamnée.

Et remarquons encore l'emploi qui a été fait dans la même convention du présent de l'indicatif : « Les personnes accusées ou condamnées (participe passé) pour des délits communs qui se réfugient (présent de l'indicatif), etc. » Que signifie tout cela ? Que les personnes doivent être accusées ou condamnées au moment où elles se réfugient et non quelque temps après. Ceci n'est pas un simple jeu de mots grammatical,

bien au contraire. Le fond même de ce principe du droit coutumier, devenu aujourd'hui droit conventionnel, réside en ceci qu'il empêche qu'un gouvernement instaure *ex-post facto* une action contre un réfugié politique pour le faire apparaître comme « accusé » pour un délit de droit commun et frustrer ainsi l'asile accordé par une ambassade ou légation. Il serait très tentant et très facile pour un gouvernement d'organiser une mise en accusation ou même une condamnation *ex-post facto* contre un adversaire politique qui aurait eu recours à l'asile dans une légation étrangère. C'est pour empêcher les gouvernements de succomber à cette tentation qu'il a été clairement établi, tant par le droit coutumier que par le droit conventionnel, que l'accusation ou la condamnation doivent être revêtues de toutes les formalités requises avant même que le persécuté politique ne se soit réfugié.

Or, en ce qui concerne M. Haya de la Torre, il est évident qu'il n'a été légalement ni accusé ni condamné pour un délit de droit commun avant le 3 janvier 1949, jour où il a reçu asile dans l'ambassade de Colombie à Lima. La seule inculpation indirecte contre lui — qui n'est pas une mise en accusation en due forme et qui est moins encore une condamnation — c'est sa prétendue participation à la rébellion militaire ou mouvement subversif du 3 octobre 1948. Et encore ! car cette inculpation ne ressort que d'une sommation ou citation à comparaître devant le juge d'instruction militaire : peut-on sérieusement prétendre, sur la base de cette « sommation » ou « citation » pour un délit éminemment politique comme la « rébellion militaire » ou « mouvement subversif », que M. Haya de la Torre a été formellement « accusé » ou « condamné » pour un délit de droit commun ? La preuve que le Gouvernement péruvien lui-même se rend compte de la faiblesse de sa position juridique, c'est qu'à aucun moment — je dis bien à aucun moment — ce Gouvernement n'a jugé opportun de demander la remise du réfugié, comme il aurait parfaitement eu le droit de le faire conformément à la Convention de La Havane, s'il s'était agi d'un délinquant de droit commun. N'oublions pas que l'article premier, alinéa 2, de cette convention — que je vous ai déjà lu — dit que les personnes accusées ou condamnées pour des délits de droit commun qui se réfugient dans une ambassade ou légation « doivent être remises aussitôt que l'exige le gouvernement local ». Est-il vraisemblable que si le gouvernement local, c'est-à-dire le Gouvernement du Pérou, avait eu la moindre preuve pour démontrer que, le 3 janvier 1949, M. Haya de la Torre était légalement accusé ou condamné pour un délit de droit commun, est-il vraisemblable, dis-je, que ce Gouvernement, fort du droit que lui reconnaît la Convention de 1928, n'ait pas exigé à cor et à cri que le Gouvernement colombien lui remette immédiatement ce criminel vulgaire qui se cachait dans l'hôtel de l'ambassade de Colombie à Lima ? Si tel avait été le cas, c'est-à-dire si le Gouvernement colombien s'était trouvé devant une « accusation » ou une « condamnation » par un tribunal de justice, il n'aurait jamais hésité à remettre M. Haya de la Torre aux autorités locales. Et au cas où il s'y serait refusé, nous serions aujourd'hui devant vous pour répondre d'une attitude négative dans l'accomplissement d'une obligation imposée à la Colombie par le droit international. Au contraire, nous sommes ici pour demander que le Pérou donne suite à l'article 2 de cette même convention de La Havane, selon lequel le pays de refuge a le droit d'exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

Je laisse très respectueusement à la Cour le soin de tirer les conclusions légales et logiques de cette argumentation.

En troisième lieu, la Convention de 1928 précise le critère à appliquer pour trancher le conflit de compétence qui se présente forcément entre l'État de refuge et l'État territorial, lorsqu'il s'agit de décider tout point relatif à la régularité de l'asile accordé par une ambassade ou une légation étrangère à un ressortissant du pays où elle est accréditée.

La convention n'aurait pas pu disposer que ce soit une loi de ce dernier pays qui décide des conditions de l'asile parce qu'il est humain de penser que les autorités locales — chargées d'interpréter et d'appliquer les lois de l'État territorial — auraient grand intérêt à empêcher l'asile d'un adversaire politique et qu'elles feraient tout leur possible pour démontrer que l'asile n'a pas été accordé dans des conditions légales. Sous l'empire de la passion politique, le gouvernement local ne pourrait donner toutes les garanties d'impartialité nécessaires. C'est pourquoi les auteurs de la Convention de 1928 se sont dit qu'il ne fallait pas mettre en conflit la conscience et l'intérêt, car, bien souvent, c'est la première qui doit céder. Ils ont établi que ce serait une autorité impartiale entre les diverses factions en lutte, un représentant étranger qui, par définition, doit être *persona grata* auprès de tous les partis et qui ne saurait se mêler aux questions de politique interne, c'est-à-dire l'agent diplomatique qui accorde l'asile et, en dernier ressort, l'État qu'il représente, qui devrait décider de la régularité de l'asile. Et ce, par l'application de lois édictées et de coutumes établies bien avant l'asile dont il s'agit. C'était la sagesse même.

En effet, l'article 2 de cette convention a la teneur suivante :

« L'asile des délinquants politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les camps ou à bord des aéronefs militaires sera respecté dans la mesure où les usages, les conventions ou les lois du pays de refuge l'admettraient comme un droit ou par tolérance humanitaire, et conformément aux dispositions suivantes. »

Ce serait donc les usages, les conventions ou les lois du pays de refuge, en l'espèce la Colombie, qui décideraient de toutes les modalités de l'asile accordé à M. Haya de la Torre. Ces usages, lois et conventions diront si l'asile a été ou non régulièrement accordé, si le caractère du délit imputé au réfugié est politique ou de droit commun, si l'asile doit être ou non respecté par les autorités locales. Ce sont toujours les usages, lois et conventions du pays de refuge qui diront quelles sont les garanties que les autorités locales devront octroyer pour que le réfugié puisse quitter librement le pays, « l'inviolabilité de sa personne étant respectée ».

Tous les efforts de dialectique qu'a déployés le Gouvernement péruvien dans sa Duplique du 15 juin 1950 (p. 18¹) pour tâcher de démontrer que le principe adopté par la Convention de 1928 est contraire à la technique juridique et que ce serait la *lex fori* — la loi péruvienne — qui devrait s'appliquer en ce cas, sont en réalité inutiles parce qu'ils contredisent ouvertement et la lettre et l'esprit de la Convention de 1928, laquelle dit expressément le contraire.

La thèse de la Duplique péruvienne est une vue de l'esprit, d'ailleurs très respectable comme tout effort intellectuel ; mais ses auteurs ont oublié que la Cour ne peut appliquer un principe de *lege ferenda* et qu'elle doit accepter strictement les termes expressément employés dans la

¹ Voir vol. I, p. 412.

convention, termes selon lesquels — je le répète — ce sont les usages, les lois et les conventions de la Colombie, comme pays de refuge, qui détermineront toutes les conditions de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Les auteurs de la Duplique péruvienne s'apitoyent sur la responsabilité immense, soi-disant supérieure à toutes les forces humaines, que la Convention de 1928 a fait peser sur les épaules du chef d'une mission diplomatique. Selon la Duplique, « l'agent diplomatique qui accorde l'asile, sous la pression de circonstances dramatiques, ou de considérations humanitaires, a généralement autre chose à faire qu'à consulter le recueil des lois, coutumes et conventions de son pays ». Ceci peut être exact au point de vue des personnes qui n'ont pas étudié la mentalité et l'histoire de l'Amérique latine, car la pratique de l'asile est tellement enracinée dans la coutume de toutes ces républiques, l'asile y a été pratiqué avec une telle fréquence que le chef de la mission diplomatique aura toujours à sa disposition une quantité d'informations et de précédents qui ne le laisseront pas hésiter un seul instant sur ses devoirs lorsqu'une victime des persécutions politiques se présente à l'ambassade pour demander asile.

Les auteurs de la Duplique péruvienne nous donnent eux-mêmes la solution qu'il faut adopter lorsqu'un diplomate rencontre des difficultés dans l'exercice du droit d'asile : « ce sera vraisemblablement — dit la Duplique — à son gouvernement qu'il incombera ultérieurement, si l'asile est contesté par le gouvernement territorial, de vérifier qu'il a été accordé conformément aux dispositions de son droit interne ».

C'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement colombien dans le cas soumis aujourd'hui à la Cour. Dès que les autorités locales eurent fait la moindre opposition à l'attitude prise par notre ambassadeur à Lima, à l'égard de M. Haya de la Torre, le ministère colombien des Affaires étrangères à Bogota a vérifié « que l'asile avait été accordé conformément aux dispositions du droit colombien », pour me servir des termes mêmes employés dans la Duplique.

Nous avons donc anticipé sur la réalisation de la pensée du Gouvernement péruvien, avant la lettre, c'est-à-dire avant de prévoir que ce Gouvernement conseillerait, dans sa Duplique, la ligne de conduite à suivre dans cette affaire par le ministère des Affaires étrangères de Colombie. La preuve en est que nous sommes ici pour demander à la Cour de dire et juger que l'asile de M. Haya de la Torre a été accordé non seulement en conformité des dispositions du droit colombien — comme le veut la Duplique du Pérou — mais encore conformément à la Convention de 1928, qui ordonne l'application des usages, lois et conventions du pays de refuge.

Les auteurs de la Convention de 1928 savaient très bien ce qu'ils faisaient. Ils n'ont pas eu en vue une qualification faite « hâtivement et émotivement » comme le prétend à tort la Duplique du Gouvernement du Pérou. C'est là une accusation injuste contre les diplomates représentant tous les pays de l'Amérique latine à la VI^{me} Conférence panaméricaine. Ces diplomates réunis en conférence à La Havane connaissaient bien la psychologie de l'Amérique latine ; ils savaient que, dans le tourbillon d'un coup d'État, d'un soulèvement militaire ou d'une guerre civile, il est très dangereux de laisser aux autorités locales, directement et personnellement intéressées, le soin de décider des modalités de l'asile accordé dans une ambassade ou une légation aux personnes cherchant

une protection efficace contre des persécutions politiques injustes. C'est pourquoi ces diplomates et juristes de la Conférence de La Havane — car dans cette assemblée il y avait des juristes de tout premier ordre, dont quelques-uns, cinq au moins, représentant cinq pays différents, sont parvenus aux plus grands honneurs pouvant échoir aujourd'hui à un jurisconsulte —, c'est pourquoi, je le répète, ces jurisconsultes et ces diplomates ont jugé nécessaire de disposer que ce sont les usages, les lois et les conventions du pays de refuge qui régleront les modalités de l'asile accordé dans une ambassade ou une légation étrangère.

Les critiques faites dans la Duplique péruvienne contre la Convention de 1928 seraient peut-être explicables si le Pérou n'avait pas ratifié cette convention.

On comprend que les auteurs de la Duplique péruvienne souffrent d'une lacune dans leur connaissance de l'histoire diplomatique de l'Amérique latine, car, autrement, ils ne devraient pas ignorer que le Pérou était représenté à la Conférence de La Havane, qui a adopté la Convention de 1928, par l'un de ses meilleurs juristes et diplomates. En signant cette convention et en la faisant ratifier immédiatement après, les juristes péruviens de 1928 ne pouvaient pas prévoir qu'elle s'appliquerait au cas que la Cour a aujourd'hui devant elle et ils pouvaient encore moins prévoir que les auteurs de la Duplique péruvienne de 1950 les critiqueraient si sévèrement pour avoir signé un instrument qui se tourne aujourd'hui contre les thèses officielles du Pérou.

Quoi qu'il en soit, la Convention de 1928 n'en est pas moins un instrument dont le caractère obligatoire pour le Pérou et pour la Colombie de même que pour tous les autres signataires, ne saurait être mis en doute. La Colombie est en droit de demander à la Cour que la Convention de 1928 soit rigoureusement appliquée et dans sa lettre et dans son esprit.

Il m'appartient de dire maintenant quels sont les lois, conventions et usages de la Colombie que la Cour doit appliquer, selon l'article 2 de la Convention de 1928, pour déterminer les règles relatives à l'asile accordé à M. Haya de la Torre.

Parmi nos lois, il y a d'abord la loi n° 15 de 1936, par laquelle le Parlement colombien a approuvé, en la reproduisant intégralement, la Convention sur l'asile politique adoptée par la VII^{me} Conférence panaméricaine de Montevideo en 1933, dont l'article 2 stipule que la qualification de délit politique appartient à l'État qui prête l'asile.

Ensuite, le Code pénal colombien (loi n° 95 de 1936) considère le délit de rébellion, qui est celui que le Gouvernement péruvien impute à M. Haya de la Torre, comme délit « contre le régime constitutionnel et la sécurité de l'État » (chapitre I^{er}, articles 130 à 141), ce qui revient à dire qu'il s'agit d'un délit éminemment politique.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, d'après nos conceptions juridiques, la criminalité politique n'est pas à confondre avec la criminalité de droit commun. Plutôt que de délits politiques, on devrait parler d'erreurs politiques, dont les auteurs ne pourraient pas être considérés comme des délinquants vulgaires et ordinaires, mais comme des citoyens ayant agi sous l'inspiration des idéaux et des motifs les plus nobles et les plus élevés. Rien de plus fragile que les jugements politiques. Des hommes politiques poursuivis par le gouvernement du jour comme des criminels de droit commun — que l'on songe seulement à Lénine, à Eamon de Valera, à Charles de Gaulle, pour ne citer que des cas contemporains —

ont été portés plus tard par leurs peuples aux plus grandes dignités de l'État.

Nous pouvons donc conclure qu'en accordant asile à M. Haya de la Torre dans les circonstances que l'on connaît, l'ambassadeur colombien a agi conformément à la législation colombienne en la matière, législation qui, dans ce cas, répétons-le, est une norme de droit international applicable aussi bien en Colombie qu'au Pérou en vertu de la Convention de 1928.

Ensuite, la Colombie est partie aux trois conventions internationales sur l'asile : l'Accord bolivarien de 1911, selon lequel l'institution américaine de l'asile se régit conformément aux principes du droit international ; la Convention sur l'asile signée à la VI^{me} Conférence panaméricaine de La Havane en 1928, selon laquelle tous les États souverains ont le droit d'accorder asile aux délinquants politiques et selon laquelle également toutes les modalités de l'asile devront se soumettre aux usages, lois et conventions de l'État de refuge ; et enfin la Convention sur l'asile politique signée à la VII^{me} Conférence panaméricaine de Montevideo, en 1933, laquelle confirme le droit d'accorder l'asile aux délinquants politiques et dispose notamment, comme je viens de le rappeler, que la qualification de délit politique appartient à l'État qui prête asile. Il est à peine besoin de dire que, dans le cas soumis à la Cour, la Colombie a agi strictement en conformité des conventions mentionnées.

Enfin, en ce qui concerne les usages et coutumes de la Colombie, nous avons suivi une ligne de conduite invariable. D'un côté, nos ambassades et légations dans les pays de l'Amérique latine ont toujours été généreusement ouvertes aux persécutés politiques, sans aucune discrimination pour leurs idées politiques ou religieuses. Nous avons toujours réclamé et fait accepter notre droit de qualifier le délit politique des personnes qui demandaient notre protection diplomatique. Nous n'avons jamais prétendu que l'idéologie politique des réfugiés corresponde à notre propre idéologie. Il nous a toujours suffi de savoir qu'il s'agit d'un homme politique victime de persécutions pour ses idées. A ce propos, je dois rappeler encore une fois que, dans le cas soumis à la Cour, l'idéologie du Gouvernement colombien qui a accordé l'asile est complètement éloignée des doctrines politiques soutenues par M. Haya de la Torre et son parti. Cela nous donne plus d'autorité pour réclamer le respect des lois internationales à l'égard de M. Haya de la Torre.

D'un autre côté, nous avons reconnu les cas d'asile politique dans les ambassades et les légations étrangères en Colombie ; nous avons accepté sans discussion la qualification de délit politique faite par les diplomates accordant l'asile. Et, même dans des cas où il y avait un procès en cours pour des délits communs contre la personne réfugiée, nous nous sommes inclinés devant la qualification de délit politique faite par le diplomate étranger.

Ce sont là des faits. Lorsque, au cours des années, un persécuté politique a demandé protection dans une ambassade ou légation colombienne, l'asile lui a toujours été octroyé et l'État colombien a exercé son droit à qualifier la nature du délit. De même, chaque fois qu'en Colombie un ressortissant du pays a reçu asile dans une ambassade ou légation étrangère, cet asile a été invariablement respecté. Il n'y a pas un seul cas où cette ligne de conduite ait été abandonnée par la Colombie. Ce sont là, je l'ai dit, des faits qui serviront à la Cour pour connaître les usages de

la Colombie en matière d'asile et, partant, le droit applicable dans le cas d'espèce que vous devez juger.

Toutefois, comme la Duplique du Gouvernement péruvien persiste dans son affirmation que l'attitude du Gouvernement colombien de 1885 impliquerait une méconnaissance du droit d'asile diplomatique, il faut souligner une dernière fois le fait que l'affirmation du Pérou est basée sur une erreur historique et sur l'oubli volontaire de la circulaire colombienne du 27 février 1885 au corps diplomatique accrédité à Bogota. Or, cette circulaire — elle figure à notre Réplique, page 55¹ —, qui précise et définit la politique colombienne sur l'asile à cette époque, donne expressément l'assurance que « l'inviolabilité des immunités diplomatiques sera respectée d'une manière absolue par mon Gouvernement et que, même dans le cas, moralement impossible, où la propre existence et la stabilité de ce Gouvernement seraient menacées en raison de cette inviolabilité, il ferait appel pour se défendre à des procédés qui ne l'amèneraient sûrement pas à passer outre à ce privilège diplomatique ». En tout cela, il s'agit simplement d'un malentendu. Car quelques personnes prétendaient chercher asile dans les légations étrangères pour se soustraire au paiement de certains impôts, ce qui, évidemment, n'est pas couvert par le droit d'asile diplomatique. Celui-ci, en effet, ne s'applique qu'aux persécutés politiques dont la vie ou la liberté seraient menacées. L'attitude du Gouvernement colombien de 1885 n'est donc nullement contraire au droit d'asile diplomatique, car cette institution ne saurait jamais servir à protéger ceux qui fraudent le fisc.

Pour ce qui a trait à la note adressée le 18 mars 1892 par M. Marco Fidel Suarez, ministre des Affaires étrangères de Colombie, au chargé d'affaires de France à Bogota, il faut rappeler que M. Suarez lui-même dit que cette lettre représente exclusivement son opinion personnelle, mais non pas l'avis définitif du Gouvernement colombien. En outre, la lettre de M. Suarez contient des idées très avancées et intéressantes sur l'exercice du droit d'asile diplomatique. Ces idées font honneur à la clairvoyance de cet illustre homme d'État, car il ne faut pas oublier qu'à cette époque — dernière décade du XIX^{me} siècle — le droit d'asile n'avait pas fait l'objet d'un accord de caractère continental, et le droit international américain lui-même en était encore à l'état embryonnaire et pratiquement n'existait pas. L'attitude de M. Suarez, loin de prouver quelque chose contre le droit d'asile, comme le prétend la Duplique du Pérou, met en relief l'intérêt que les hommes d'État colombiens ont toujours porté à cette institution et la sympathie dont ils l'ont entourée.

Enfin, la Duplique du Gouvernement péruvien essaie de trouver une contradiction entre nos affirmations favorables à l'asile et l'attitude de la légation de Colombie à Madrid pendant la guerre civile espagnole de 1936-1939, sans toutefois signaler un seul cas où l'asile ait été refusé par les diplomates colombiens en Espagne. Je répète : sans toutefois signaler un seul cas où l'asile ait été refusé par les diplomates colombiens en Espagne.

Il s'agit encore d'un malentendu. D'abord, le rapport d'une commission consultative d'un ministère n'est qu'une simple opinion sans aucune force obligatoire. Ce rapport, sur lequel la Duplique péruvienne base toute son argumentation, ne représente pas l'avis officiel du Gouvernement colombien et, de ce fait, il ne peut pas être invoqué contre la Colombie. D'autre part, la légation de Colombie à Madrid a accordé

¹ Voir vol. I, p. 368.

largement l'asile à tous les Espagnols de l'un ou de l'autre parti qui l'ont demandé. Ce sont là des faits. Notre légation s'est associée à toutes les démarches faites par le corps diplomatique pour imposer le respect du droit d'asile. Elle s'associa particulièrement aux protestations élevées en 1937 par le ministre du Pérou en Espagne contre certaines violations de l'asile commises par les autorités espagnoles.

On ne saurait donc affirmer de bonne foi que la Colombie se soit écartée à cette occasion de sa conduite traditionnelle en faveur de l'asile diplomatique.

Nous espérons que cette mise au point suffira à la Cour pour apprécier à sa juste valeur les affirmations faites sans aucun fondement historique par la Duplique péruvienne. Ce n'est pas en se basant sur des erreurs historiques ou sur des opinions privées de tel ou tel personnage colombien que l'on peut engager la responsabilité du Gouvernement.

[*Séance publique du 28 septembre 1950, après-midi*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans mon exposé de ce matin, je crois avoir démontré que, selon les principes du droit international américain tels qu'ils sont codifiés dans la Convention de La Havane de 1928, c'est-à-dire selon le droit positif écrit en vigueur, ce sont les usages, les lois et les conventions du pays de refuge qui déterminent toutes les modalités de l'asile accordé par une ambassade à un ressortissant du pays de l'Amérique latine où elle est accréditée.

Ce matin, j'ai eu l'honneur de vous expliquer quelles sont les lois et conventions de la Colombie en matière d'asile, lois et conventions qui, selon la Convention de 1928, constituent le droit applicable pour toutes les modalités de l'asile accordé à M. Haya de la Torre par l'ambassade de Colombie à Lima.

J'ai commencé à vous expliquer les usages et coutumes de la Colombie en matière d'asile. J'espère vous avoir démontré que mon pays a toujours suivi, dans toutes les circonstances de son histoire, une ligne de conduite invariable en faveur de l'asile, tant celui que nos ambassades et légations ont accordé dans des pays d'Amérique latine et en Espagne que celui qui a été donné à des ressortissants colombiens par les missions diplomatiques latino-américaines accréditées en Colombie. Ce sont là des faits, disais-je ce matin, mais des faits qui montrent quels sont les usages et coutumes que la Colombie pratique en matière d'asile. Or, ces usages et coutumes colombiens constituent, par mandat de la Convention de 1928, le droit applicable par la Cour en tout ce qui concerne l'asile de M. Haya de la Torre.

Aux cas historiques que j'ai rappelés ce matin, j'en voudrais ajouter quelques autres d'une date plus récente.

Pendant une période de presque un demi-siècle, la Colombie a joui des bienfaits d'une paix parfaite. Aucun Colombien ne s'est vu obligé de chercher protection sous un drapeau étranger.

Mais les émeutes terroristes d'origine encore obscure qui survinrent en avril 1948, au moment où siégeait à Bogota la IX^{me} Conférence panaméricaine, ont donné lieu à l'asile dans l'ambassade du Venezuela de M. Joaquim Tiberio Galvis et de M. Hernando Vega Escobar, qui étaient

réclamés par les autorités judiciaires comme responsables de délits de droit commun. Malgré cette circonstance, le Gouvernement colombien a accepté la qualification de délinquants politiques faite unilatéralement par l'ambassade du Venezuela et a accordé les sauf-conduits respectifs aux deux réfugiés.

Au début de cette année 1950, il y a eu quelques cas d'asile dans les ambassades accréditées en Colombie ; je vais les mentionner très brièvement :

Le 24 février, M. Hernando Zapata s'est réfugié dans l'ambassade du Venezuela à Bogota, se prétendant persécuté en raison de ses activités politiques. Il fut qualifié de délinquant politique par l'ambassadeur du Venezuela. Le Gouvernement colombien, se conformant aux pratiques juridiques qui, en matière d'asile, ont invariablement orienté les déterminations du ministère des Affaires étrangères de Colombie, s'est abstenu de discuter le fondement de l'asile accordé à M. Zapata. En conséquence, la Colombie a offert de délivrer immédiatement le sauf-conduit demandé. La fuite volontaire de l'intéressé a rendu inutile le sauf-conduit reçu par l'ambassadeur du Venezuela.

Le 13 avril, M. Luis Guillermo Clavijo Jimenez s'est réfugié dans l'ambassade du Venezuela. Qualifié de délinquant politique par l'ambassadeur vénézuélien, il a pu quitter librement l'ambassade le 27 avril parce que, entre temps, il avait été acquitté en ce qui concerne les délits pour lesquels il était poursuivi par les autorités colombiennes.

Le 12 avril, l'ambassade du Venezuela accorda l'asile à Alfonso Herrera et William Dau, lesquels étaient légalement accusés d'assassinat et de séquestration, en dehors de certains crimes contre la sécurité publique. Néanmoins, l'ambassade du Venezuela les qualifia de délinquants politiques et le ministère des Affaires étrangères de Colombie leur accorda, le 19 mai, des sauf-conduits pour quitter le pays sous la protection du drapeau vénézuélien.

Le 6 mai 1950, l'ambassade du Mexique accorda l'asile à Jesus A. Parrado, qui se prétendait victime de persécutions politiques de la part des autorités colombiennes. Le cas ayant été étudié par le Gouvernement colombien, il a été démontré que, dès le 3 avril précédent, le juge d'instruction criminelle avait délivré un mandat d'arrêt contre Parrado pour délit d'homicide. D'autre part, aucune accusation pour des délits politiques n'avait été formulée contre lui. Malgré ces circonstances, l'ambassade du Mexique persista à qualifier Parrado de délinquant politique. Le ministère des Affaires étrangères décida d'accepter cette qualification et délivra le sauf-conduit destiné à Parrado sous la réserve, néanmoins, que le Gouvernement colombien était en droit d'estimer que, dans ce cas, « il n'y a aucun élément susceptible d'exonérer Parrado de l'inculpation d'être un délinquant typique de droit commun ».

Le 5 et le 6 juin 1950, l'ambassade du Venezuela accorda asile respectivement à M. José Maria Montoya Ospina et à M. Camilo Cruz Perdonó et les qualifia de délinquants politiques. Le Gouvernement colombien délivra les sauf-conduits correspondants les 21 et 22 juin.

La même ambassade du Venezuela accorda asile, le 12 juin et le 7 juillet, respectivement, aux époux Niño Ruiz et à M. Alfredo Lopez Velasquez, les qualifiant de délinquants politiques. Le Gouvernement colombien informa l'ambassade qu'il n'y avait aucune accusation contre ces personnes et qu'elles étaient autorisées à quitter librement le pays avec les garanties dont jouissent tous les citoyens colombiens.

Les cas que je viens de citer montreront à la Cour, mieux que toutes les affirmations de la Duplique du Pérou, quelle est la véritable tradition — « l'usage » pour employer l'expression de la Convention de 1928 — de la Colombie en matière d'asile. Nous sommes donc en droit de demander à la Cour d'adopter ces usages de la Colombie comme critères à suivre pour rendre sa décision. Nous y avons montré une telle continuité politique que la Cour ne pourra avoir la moindre hésitation pour dire le droit applicable selon les usages, les lois et les conventions de la Colombie.

Je dois examiner immédiatement les autres principes posés par la Convention de 1928 afin de mettre la Cour à même d'apprécier la manière dont la Colombie a fidèlement adapté sa conduite aux termes de cette convention, qui est le principal lien juridique entre la Colombie et le Pérou pour tout ce qui concerne l'asile de M. Haya de la Torre. Cet examen vous fera voir combien téméraire est la demande reconventionnelle du Pérou lorsqu'elle prétend que la Colombie aurait violé ladite Convention de 1928.

Selon le premier principe, « l'asile ne pourra être accordé que dans les cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ». Nous affirmons que la Colombie s'est rigoureusement conformée à cette norme. M^e Vasquez vous a fait voir hier les circonstances qui ont entouré l'asile de M. Haya de la Torre. Sa liberté et sa vie étaient sérieusement menacées ; traqué par la police, pourchassé comme un bandit, ne pouvant faire usage de ses biens, qui avaient été confisqués par l'État, sans pouvoir communiquer ni avec sa famille ni avec ses amis, il savait par avance le sort qui lui était réservé si par hasard il tombait entre les mains du Gouvernement. D'où l'extrême urgence pour lui de se placer sous la protection d'un pavillon étranger. Nier l'urgence de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à M. Haya de la Torre ce serait fermer les yeux volontairement à la réalité de la vie politique péruvienne à ce moment dramatique de son histoire.

La deuxième règle établie par la Convention de 1928 ordonne que « le diplomate accordant l'asile à un réfugié politique communique immédiatement le fait au ministère des Affaires étrangères de l'État territorial ». C'est ce que l'ambassadeur, de Colombie a fait quelques heures après avoir reçu M. Haya de la Torre dans l'hôtel de notre ambassade à Lima.

La troisième règle est « que le gouvernement de l'État territorial — le Pérou en ce cas — pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible ». Le Gouvernement péruvien s'est abstenu, et pour cause, de demander à la Colombie que le réfugié soit mis hors du territoire national péruvien. Si le Pérou lui en avait fait la demande, la Colombie n'aurait pas hésité un instant à faire sortir du Pérou M. Haya de la Torre. Le Pérou s'est abstenu de faire usage de ce droit qu'il tient de la Convention de 1928 parce qu'il savait parfaitement bien que sa demande devait être accompagnée d'un sauf-conduit permettant à M. Haya de la Torre de quitter librement le Pérou sous la protection du drapeau colombien.

La quatrième règle posée par la Convention de 1928 est de la teneur que voici : « l'agent diplomatique du pays qui aurait accordé l'asile pourra à son tour exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ».

Cette règle de la Convention de 1928 n'est au fond que l'homologation et la transformation en principe de droit conventionnel, d'une coutume pratiquée dans tous les pays de l'Amérique latine. Dès qu'un cas d'asile se présente dans un de ces pays, le premier souci du diplomate qui a reçu le réfugié est d'obtenir les garanties nécessaires pour que celui-ci puisse se rendre à l'étranger, se mettre à l'abri de la persécution politique dont il serait l'objet dans son propre pays. Le gouvernement local, quelquefois de mauvais gré, mais généralement avec le sentiment de se soumettre à une obligation juridique, finit presque toujours par accorder les garanties demandées par le diplomate étranger. Le cas n'est pas rare d'un gouvernement qui s'empresse de donner et même d'offrir ces garanties pour se débarrasser d'un adversaire gênant.

Immédiatement après avoir accordé l'asile à M. Haya de la Torre, l'ambassadeur colombien, suivant des instructions du Gouvernement de Bogota, demanda formellement les garanties indispensables pour que le réfugié pût quitter le Pérou, protégé par notre drapeau. Dans la partie historique de cette plaidoirie, nous avons expliqué les raisons précieuses dont le Pérou s'est servi pour refuser systématiquement les garanties demandées par l'ambassadeur colombien; les raisons invoquées par le Gouvernement du Pérou sont des sophismes inadmissibles, comme il a déjà été démontré. C'est parce que le Gouvernement péruvien ne s'est pas soumis à cette règle évidente de droit conventionnel et coutumier, que la Colombie s'est vue obligée de faire appel à la Cour internationale de Justice afin qu'elle dise et juge que le Pérou est dans l'obligation inéluctable de conformer sa conduite aux dispositions de la Convention de 1928, qu'il a signée et dûment ratifiée.

La cinquième règle formulée par la Convention de 1928 s'énonce de cette façon : « Les réfugiés ne pourront être débarqués dans aucun port du territoire national, ni dans un endroit trop rapproché de celui-ci ». Cette règle n'a besoin d'aucun commentaire et il est inutile de dire que la Colombie n'a pas eu, dans ce cas, l'obligation de s'y conformer.

La convention porte encore la règle que voici : « Pendant que dure l'asile il ne sera pas permis aux réfugiés de faire des actes contraires à la tranquillité publique. »

La Colombie a mis un soin scrupuleux à conformer sa conduite à cette obligation imposée par la Convention de 1928. Dès que M. Haya de la Torre a été accueilli, le 3 janvier 1949, à l'ambassade de Colombie à Lima, il a été pratiquement isolé du reste du monde. Son asile est plus sévère qu'une prison, car les prisonniers peuvent quelquefois correspondre avec le dehors et recevoir des visites. M. Haya de la Torre ne peut ni recevoir ses amis, ni correspondre avec eux; il ne peut se servir du téléphone ni — lui, journaliste de profession — publier une seule ligne dans un journal. Homme politique et chef d'un grand parti, il est condamné à une inactivité absolue. Des journalistes étrangers qui ont fait expressément le voyage à Lima pour l'interviewer ont dû repartir sans le voir parce que les portes de l'ambassade de Colombie sont absolument fermées à tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, désireraient communiquer avec ce véritable prisonnier d'État que la haine politique retient derrière les grilles d'une ambassade étrangère.

Le Gouvernement colombien aurait pu s'en tenir à la lettre de la Convention de 1928 selon laquelle la seule chose interdite aux réfugiés

dans une ambassade ou légation sont « les actes contraires à la tranquillité publique ». Mais mon Gouvernement a pensé que la convention laisse en vigueur d'autres principes coutumiers qui interdisent toute communication du réfugié avec l'extérieur. Et il a préféré se voir critiqué par les amis de M. Haya de la Torre comme étant trop sévère à l'égard de celui-ci, plutôt que de s'exposer aux reproches de ne pas remplir strictement ses obligations internationales.

La Convention de 1928 pose une dernière règle qui, pour la Colombie, n'a aucune importance puisque nous nous sommes engagés dans cette affaire pour défendre un grand principe de droit international américain et non pour soigner nos propres intérêts. Néanmoins, pour être complet, voici le texte de la dernière règle de la Convention de 1928 : « Les États ne sont pas obligés de payer les dépenses faites pour celui auquel ils accordent l'asile. »

Ce rappel que je viens de faire de la Convention de 1928 démontrera à la Cour la bonne foi que la Colombie a déployée pour y conformer sa conduite. Il n'y a pas la moindre ligne de cette convention qui n'ait fait l'objet du plus grand respect de la part du Gouvernement colombien. Par contre, le Gouvernement du Pérou est en demeure de remplir quelques-unes de ses clauses essentielles. Plus encore. Afin de faire oublier sa carence, le Pérou a proposé à la Cour, dans sa demande reconventionnelle, de dire et juger que la Colombie aurait violé ladite convention. Nous demandons à la Cour de déclarer que cette prétendue demande reconventionnelle du Pérou n'est pas fondée en droit et que, partant, elle est téméraire.

LA CONVENTION DE MONTEVIDEO DE 1933

Je dois maintenant examiner une autre convention sur l'asile signée par la Colombie et le Pérou, mais ratifiée seulement par la Colombie. C'est la Convention sur l'asile politique adoptée par la VII^{me} Conférence panaméricaine de Montevideo en décembre 1933.

Cette convention porte seulement deux articles essentiels, que je voudrais mentionner brièvement.

D'abord, l'article premier précise encore davantage le sens du principe codifié déjà dans la Convention de 1928. En effet, cet article dispose que, pour que les inculpés de délits de droit commun ne puissent pas bénéficier de l'asile, ils doivent avoir été poursuivis en due forme, c'est-à-dire avec toutes les formalités de la procédure légale.

En ce qui concerne les condamnés pour les délits de droit commun, l'article dispose qu'il doit s'agir d'une condamnation prononcée par des tribunaux ordinaires.

Ces deux importantes précisions mettent encore plus en relief l'esprit du droit international américain d'opposer une barrière infranchissable à l'arbitraire des gouvernements qui prétendraient frustrer l'asile moyennant un simulacre d'accusation ou une sentence prononcée par des tribunaux d'exception. Pour qu'une accusation ou qu'une condamnation pour des délits de droit commun puisse être valablement invoquée contre l'asile, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les solennités prévues par la législation ordinaire. Ce principe de droit international américain était implicitement contenu déjà dans les conventions de 1928, mais il gagne à être explicité davantage.

L'autre principe essentiel codifié dans la Convention de 1933 se lit comme suit : « La qualification de délit politique appartient à l'État qui prête asile. »

Après la plaidoirie prononcée devant ce haut tribunal par mon confrère Me Vasquez, il n'est plus nécessaire de démontrer que le droit, pour l'État accordant l'asile, de qualifier lui-même le caractère du délit imputé à un réfugié est de la nature même de l'institution américaine de l'asile. Tous les États de l'Amérique latine, sans aucune exception, l'ont ainsi entendu. Car, autrement, l'asile serait une institution dérisoire et il vaudrait mieux ne pas s'en occuper. Or, les républiques américaines ont toujours attaché une importance primordiale à l'exercice du droit d'asile. Les nombreux cas d'asile cités dans notre Réplique, pages 44 à 54¹, démontrent la fréquence de l'asile en Amérique latine et démontrent également que c'est le pays de l'asile qui qualifie le délit politique. Il s'agit donc d'une véritable coutume, c'est-à-dire d'une habitude continue d'accomplir certaines actions parce qu'on est convaincu de leur nécessité et de leur justice légale.

Je ne m'attarde pas à analyser le principe de la qualification unilatérale par l'État accordant l'asile, codifié dans la Convention de 1933, parce que Me Vasquez l'a déjà fait avec l'autorité et l'expérience qu'il possède en cette matière. La reconnaissance de ce principe constitue une partie substantielle de notre demande.

Il ne me reste qu'à me remettre aux arguments que mon confrère vous a présentés pour établir l'opportunité et l'urgence de la qualification de délinquant politique faite par la Colombie. Vous y trouverez une exégèse de cette règle sans laquelle le droit d'asile ne saurait exister.

Tout porte à démontrer que la Convention de 1933 n'est pas créatrice de droit. Elle se borne à fixer et codifier les normes régissant une institution juridique préexistante. Même sans la Convention de 1933, ces normes seraient obligatoires parce qu'elles sont essentielles à la nature même de l'institution américaine de l'asile.

Le Pérou prétend qu'il n'est pas tenu de respecter cette Convention de 1933 parce qu'il ne l'a pas ratifiée d'accord avec ces normes constitutionnelles. La Colombie reconnaît que le Pérou n'a pas ratifié expressément ladite Convention de 1933. Mais, à notre avis, le caractère obligatoire des principes codifiés dans cette convention est indiscutable pour le Pérou dans ses relations avec la Colombie. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur l'idée que la Convention de 1933 n'a fait que codifier des principes déjà reconnus par la coutume latino-américaine et que, de ce fait, ces principes s'imposent par eux-mêmes sans qu'il soit besoin de convention spéciale. Même sans la Convention de 1933, les principes qu'elle contient auraient une force obligatoire entre les républiques de l'Amérique latine. Dire que les principes consacrés par ladite convention ne sont pas valables pour un État déterminé en raison de la non-ratification de la part de ce dernier, c'est éliminer arbitrairement la source principale de tout le droit international. Cela équivaldrait à supprimer d'un seul trait plus de quatre-vingt-dix pour cent des principes du droit international général et particulier. Ce serait plonger la vie internationale dans l'anarchie la plus complète, car le droit international est avant tout un droit coutumier, et si vous écarterez la coutume comme source de ce droit, vous enlevez le fondement même du droit international tout entier.

¹ Voir vol. I, pp. 357 à 367.

Assurément, la Convention de 1933 ne peut pas être invoquée contre le Pérou en tant que convention, ce pays ne l'ayant pas encore ratifiée. Mais cette convention est valable à l'égard du Pérou lui-même comme preuve de l'existence du droit coutumier. En effet, selon les publicistes les plus autorisés et selon la pratique des tribunaux internationaux, un traité multilatéral — et tel est le caractère de la Convention de 1933 — ratifié par un nombre considérable d'États signataires, mais non encore ratifié par quelques-uns d'entre eux, est valable pour ces derniers en tant que moyen d'établir la coutume. Celle-ci est la véritable doctrine scientifique. La Commission de droit international des Nations Unies, qui vient de siéger à Genève sous la haute direction du professeur Georges Scelle, s'est ralliée à cette doctrine qu'elle a consignée dans un rapport envoyé à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je ne veux pas étayer cette doctrine — que d'aucuns seraient tentés de considérer comme trop révolutionnaire — de citations d'auteurs qui l'acceptent. Je voudrais néanmoins faire exception pour un auteur particulièrement qualifié, professeur à la Faculté de Droit à Paris, M^{me} Bastid, qui, dans un cours publié l'année dernière, a écrit ce qui suit :

« Il y a des traités qui ont pour objet de consacrer une règle pré-existante. Dans ces traités, on trouve une expression très nette de cette règle, c'est l'expression d'une coutume qui vaudra peut-être à l'encontre d'États non signataires du traité. »

« Dans la pratique — ajoute ce même auteur — on ne se préoccupe pas de savoir si, pour appliquer une règle coutumière à un État déterminé, cet État a reconnu l'existence de cette règle. » (M^{me} S. Bastid, *Cours de Droit international public*, Paris, 1949, pp. 92-94.)

Je vais citer encore un autre auteur, également de grande autorité scientifique, dont la mort a été unanimement regrettée : je veux nommer Nicolas Politis.

« L'effet relatif des traités — enseigne Politis — n'a trait qu'à la forme et non au fond des règles par eux établies. Si ces règles ne sont pas opposables aux tiers en leur forme nouvelle, elles sont obligatoires pour eux comme règles coutumières ou comme principes généraux de droit. La non-ratification d'un traité — ajoute Politis — n'empêche pas de valoir la règle antérieure par lui constatée. » (N. Politis, *Les nouvelles Tendances du Droit international*, p. 50.)

Nous pouvons donc conclure, d'accord en cela avec l'opinion des plus grands internationalistes contemporains, que la Convention de 1933, malgré le fait évident de sa non-ratification expresse par le Pérou, est valable à l'égard de ce dernier pays comme évidence d'une coutume internationale latino-américaine obligatoire pour le Pérou en tant que membre de la communauté internationale constituée par l'ensemble des pays de l'Amérique latine.

Il y a plus encore : la Convention de 1933 est valable également pour le Pérou en sa qualité de partie intégrante de ce complexe d'usages, de conventions et de lois du pays de refuge, que la Convention de 1928 — que nous avons étudiée précédemment et qui, celle-ci, a été dûment ratifiée par le Pérou — a établi comme le droit qui doit gouverner toutes les modalités du droit d'asile. La Convention de 1933 ayant été ratifiée par la Colombie et constituant la partie essentielle de la loi colombienne

n° 15 de 1936, elle est de ce fait obligatoire pour le Pérou, puisqu'elle est une loi et une convention du pays de refuge, comme le dispose l'article 2 de la Convention de 1928, dont le Pérou n'a jamais méconnu le caractère obligatoire.

Il est parfaitement vrai que le Pérou n'a pas ratifié expressément la Convention de 1933, mais il a pris à l'égard de cet instrument diplomatique des attitudes qui ne le dégagent pas de toute responsabilité. On a beau dire et proclamer qu'on ne reconnaît pas les effets d'un traité international ; mais quand un État a invoqué en sa faveur cet instrument si décrié, il ne peut pas ne pas l'accepter si un autre État l'invoque à son tour.

Je ne veux pas avancer ici la théorie de la ratification implicite des traités internationaux, soutenue par quelques auteurs ; mais, en présence de certaines circonstances, on serait tenté de penser qu'ils n'ont pas complètement tort. Je déclare néanmoins que je ne partage pas cette théorie.

Des actes officiels du Gouvernement du Pérou, actes auxquels je me référerai dans un instant, font penser que si ce gouvernement n'a pas ratifié la Convention de 1933, ce fait n'est pas dû à une opposition méditée aux idées qu'elle contient, mais plutôt à des circonstances étrangères à la volonté du pays. En effet, entre 1933 et 1948, le Congrès péruvien — qui est l'autorité constitutionnelle qualifiée pour la ratification des traités internationaux — a siégé très irrégulièrement, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici. Le fait est que, pendant plusieurs années, le Congrès péruvien n'a pas pu se réunir ou, s'il y parvenait, il était forcément obligé de donner la priorité à des affaires de politique intérieure d'une extrême urgence. Dans ces circonstances, il aurait été pour le moins étrange d'exiger qu'il gaspillât son temps à discuter une convention internationale sur l'asile qui, à ce moment-là, n'était pas d'une brûlante actualité. Ce sont peut-être ces faits qui expliquent pourquoi le Congrès péruvien n'a pas eu, entre 1933 et 1948, le temps de s'occuper de la ratification de la Convention de 1933.

Par contre, dès que l'occasion s'en est présentée, le Gouvernement du Pérou n'a pas manqué de mettre en relief l'intérêt qu'il porte aux principes consacrés par ladite convention. Il y a au moins deux documents officiels péruviens qui démontrent amplement l'attachement doctrinal du Pérou à la Convention de 1933. Les deux documents que je vais citer sont incorporés dans notre Mémoire.

Le premier de ces documents est la note officielle que la légation du Pérou au Guatemala a adressée, le 20 octobre 1944, à la Junte révolutionnaire pour lui faire part de l'asile accordé à plusieurs citoyens du Guatemala qui l'avaient demandé. Voici la note officielle de la légation du Pérou au Guatemala :

« Guatemala, le 20 octobre 1944.

MM. les HH. Membres de la Junte révolutionnaire,

J'ai l'honneur de communiquer à VV. SS. qu'aujourd'hui à 6 heures p. m. se sont présentés à cette légation M. José B. Linares, M. le Lic. Humberto Solis Gallardo et M. Raul Rodad M. et ont demandé qu'en leur qualité d'« asilés » on leur accorde la protection dont il est question dans les Conventions de Montevideo et de La Havane sur le droit d'asile.

En conformité avec les dispositions de ces conventions, je demande à mon tour au Gouvernement de la Junte que VV. SS. forment, de bien vouloir octroyer les garanties stipulées dans lesdites conventions, en prenant les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent sortir à destination du Mexique, sous la protection de cette légation. Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre du Pérou,
(Signé) MAX DE LA FUENTE LOCKER,
Premier Secrétaire.

A MM. les HH. Membres
de la Junte révolutionnaire. »

Et voici le deuxième de ces documents, daté de quatre ans plus tard, du 28 octobre 1948, date à laquelle le Gouvernement du Pérou qui a refusé le sauf-conduit réclamé pour M. Haya de la Torre était déjà au pouvoir à Lima :

« N° 5-20-M/34.

Panama, le 28 octobre 1948.

Monsieur le Ministre,

En confirmation de la conversation que j'ai eue hier soir avec Votre Excellence, je me permets de mettre au courant le Gouvernement de Votre Excellence qu'à 10 heures 45 hier soir, le citoyen panaméen M. Luis Ricardo Franceschi s'est présenté à mon ambassade et m'a demandé de lui accorder asile politique.

De conformité avec les accords internationaux contenus dans les Conventions de La Havane et Montevideo, je prie Votre Excellence de bien vouloir accorder à M. Franceschi le sauf-conduit nécessaire pour qu'il puisse quitter le pays.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS,
Ministre du Pérou. »

Comme je l'ai déjà dit, ces deux documents, dûment traduits et légalisés, ont été versés par la Colombie dans les dossiers de cette affaire.

Un troisième document que nous voudrions citer pour étayer notre argumentation est un communiqué officiel aussi du Gouvernement péruvien, publié en 1936 à l'occasion de la guerre civile espagnole. Ce document se trouve publié dans notre *Réplique* (p. 53¹).

En voici le texte officiel :

« Le Gouvernement du Pérou a répondu favorablement à la consultation relative à une expression de solidarité des chancelleries de l'Amérique par rapport au droit d'asile, et il l'a fait en parfaite communauté d'idées avec les thèses défendues à Madrid par les représentants diplomatiques de la République argentine, du Chili et d'autres pays... Le ministre des Affaires étrangères du Pérou, se conforment aux instructions du Président de la République, s'est adressé directement au ministre d'État à Madrid,

¹ Voir vol. I, p. 366.

pour affirmer la validité de l'asile diplomatique, lequel correspond à des principes humanitaires s'appliquant au statut juridique des légations ; il invoque, en outre, le fait que le Pérou a reconnu traditionnellement un large droit d'asile à la légation d'Espagne à Lima, laquelle en a fait usage en plusieurs occasions, et il dit enfin que, l'asile étant une doctrine contractuelle en Amérique, l'Espagne n'y peut pas être considérée comme étrangère. »

Pour bien saisir l'importance de ce dernier document, il faut savoir qu'il s'agissait des discussions auxquelles avait donné lieu l'asile accordé à Madrid par toutes les légations et ambassades de l'Amérique latine et quelques-unes d'autres continents. Ces discussions avaient pour objet l'application des principes contenus dans les Conventions pan-américaines de 1928 et de 1933, que nous avons analysées.

Qu'il me soit permis de détacher quelques conclusions du communiqué officiel du Gouvernement péruvien que je viens de rappeler :

1° Le Gouvernement du Pérou s'est déclaré « solidaire » des autres Gouvernements de l'Amérique latine par rapport au droit d'asile.

2° Le Gouvernement péruvien s'est déclaré non seulement solidaire, mais « en parfaite communauté d'idées avec les thèses défendues à Madrid par les représentants diplomatiques de la République argentine, du Chili et d'autres pays ». Or, les thèses défendues par ces pays étaient précisément la légalité de l'asile dans les ambassades et légations et même quelquefois dans les consulats, pour tous persécutés politiques ; le droit de l'État accordant l'asile de « qualifier la délinquance » des personnes réfugiées ; l'obligation pour l'État territorial — l'Espagne dans le cas d'espèce — de donner toutes les sécurités nécessaires pour que les réfugiés puissent quitter librement le pays ; l'extension des immunités diplomatiques même aux annexes de l'hôtel spécial de la respective mission, annexes qu'on a été obligé de prendre précisément pour loger les milliers de personnes qui ont demandé l'asile à l'occasion de la dernière guerre civile espagnole.

3° « La chancellerie du Pérou a été l'une des premières à défendre le droit d'asile dans sa conception la plus large. »

4° « La validité de l'asile diplomatique correspond à des principes humanitaires s'appliquant au statut juridique des légations. »

5° Le Pérou soutient qu'à son égard le droit d'asile est une institution « traditionnelle », et

6° Le Gouvernement du Pérou affirme enfin que le respect du droit d'asile oblige même les pays — l'Espagne en ce cas — qui n'ont pas signé les conventions américaines sur l'asile politique.

Le Pérou a bien fait d'invoquer en sa faveur la Convention de 1933, car cette convention renferme des principes de droit international américain que le Pérou, en tant que membre important de l'Organisation des États américains, a le droit d'appliquer.

D'autre part, le Pérou, malgré sa non-ratification involontaire de la Convention de 1933, ne l'a jamais désavouée, bien au contraire.

Outre cela, il est évident que la délégation du Pérou à la VII^{me} Conférence panaméricaine (Montevideo, 1933), composé d'illustres diplomates qui jouissaient alors et ont continué à jouir par la suite de la pleine confiance du Gouvernement péruvien, a signé la Convention

sur l'asile politique sans la moindre réserve. D'autres délégations, comme celle des États-Unis, qui n'étaient pas d'accord avec la convention, ne l'ont pas signée ou bien ont fait à son sujet des réserves expresses. Rien de tout cela n'a été fait par la délégation du Pérou : celle-ci l'a signée sans réserve d'aucune sorte, et, d'autre part, le Gouvernement péruvien a appliqué ladite convention lorsqu'il était dans son intérêt de le faire.

En présence de tous ces faits troublants, on est en droit de se demander si un gouvernement qui a signé sans aucune réserve une convention plurilatérale ratifiée, par la suite, par un grand nombre de ses co-signataires, qui l'a appliquée dans ses relations avec les autres États parties à ladite convention et qui a réclamé en termes énergiques le bénéfice de la convention même dans ses relations avec des États non signataires, on est en droit de se demander, dis-je, si un tel État peut légalement se refuser à reconnaître les effets de cet instrument international lorsqu'un autre des États signataires l'invoque à son tour.

Pour répondre à cette question, la Cour devra faire appel à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, article qui a fait de la bonne foi le principe normatif de toute la vie internationale des États Membres des Nations Unies. Ce principe de la bonne foi, qui, avant 1945, pouvait être considéré comme un simple postulat de caractère moral, possède aujourd'hui, grâce à la Charte des Nations Unies, une valeur juridique certaine, qui lui donne force obligatoire. On a peut-être trop oublié que la bonne foi est devenue une norme impérative pour tous les États, un principe de droit positif que la Cour internationale de Justice a le droit et le devoir d'appliquer et de sanctionner. Et la bonne foi oblige un État à reconnaître envers les autres États les mêmes principes qu'il invoque en sa propre faveur. Le principe de la bonne foi enseigne qu'il doit y avoir un minimum de moralité internationale, que tout État doit respecter sous peine de se mettre au ban de la civilisation.

L'INSTITUTION AMÉRICAINE DE L'ASILE ET LE DROIT INTERNATIONAL AMÉRICAIN

Vous savez déjà, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, que la demande du Gouvernement colombien se fonde aussi sur la nature particulière de l'institution américaine de l'asile, reconnue par le droit positif américain et par la pratique des États de l'Amérique latine depuis leur indépendance.

Qu'est-il donc ce droit d'asile ? Pour quelle raison est-il devenu une véritable institution juridique dans les pays de l'Amérique latine ?

Pour répondre à ces questions, il nous faudra faire appel à certaines données historiques et à quelques considérations d'ordre philosophique et sociologique qui sont absolument essentielles pour bien comprendre la nature juridique de l'institution américaine de l'asile. Je demande très respectueusement l'indulgence et la patience de la Cour pour me suivre dans ce raisonnement. Elle y trouvera la prémisse des conclusions que j'aurai l'honneur de lui présenter à la fin de ma plaidoirie.

L'asile, dans le sens le plus large, est la protection qu'un État apporte à un individu fuyant des persécutions injustes qui cherche abri sur son territoire ou dans un endroit soumis à son autorité, en dehors de son territoire. C'est là au fond la définition acceptée par l'Institut de Droit international à sa session de Bruxelles de 1948.

Cette définition de l'Institut de Droit international s'applique aussi bien à l'asile interne qu'à l'asile externe, c'est-à-dire le refuge territorial et l'asile diplomatique proprement dits, lesquels ne sont pas opposés mais simplement différents par certaines de leurs modalités. L'étymologie même du mot en dit assez sur le caractère de l'asile. Ce mot vient en effet du grec *ἀσυλος* ; *ἀ*, particule privative, *συλον*, droit de saisie, c'est-à-dire — commente Littré — « ce qui ne peut être pillé, ce qui est inviolable, un lieu d'où personne ne peut être arraché par la force ». C'est pourquoi la mythologie s'est servie de ce mot pour désigner un lieu sacré de refuge. Tacite raconte dans les *Annales* que, lorsque Rômulus décida de fonder Rome, il la bâtit autour du temple qu'il avait consacré au dieu *Asylæus* pour attirer ainsi les gens vers cet endroit inviolable et sacré.

Il ne faut pas croire que l'asile est une pratique exclusivement latino-américaine. Sous sa forme contemporaine, elle est une institution particulièrement latino-américaine ; mais la pratique de l'asile plonge ses racines jusque dans les époques les plus reculées de l'histoire humaine. C'est un privilège reconnu, en vertu d'une coutume millénaire, à certaines localités de servir de lieu inviolable de refuge aux personnes persécutées par les autorités locales, lesquelles ne peuvent pénétrer dans ces endroits pour s'y emparer de personnes réfugiées. La seule différence à cet égard entre l'antiquité et l'époque contemporaine consiste en ceci que jusqu'au XVIII^{me} siècle la pratique de l'asile territorial, alors généralement acceptée, était réservée aux seuls délinquants de droit commun, tandis que le délinquant politique ne pouvait pas en bénéficier. Avec les progrès des idées de liberté, surtout dans les pays de l'Europe occidentale, une évolution s'est produite en sens inverse. Dès la fin du XVIII^{me} siècle, la pratique s'est peu à peu établie d'accorder l'extradition pour les délits de droit commun et de réserver l'asile exclusivement aux délinquants politiques. Ce changement d'attitude est dû surtout aux doctrines des philosophes de cette époque, selon lesquelles les prétendus crimes ou délits politiques portent bien souvent en eux-mêmes un sentiment noble et patriotique. C'est quelquefois le désir très justifié de vouloir délivrer le pays d'une dictature ou de l'anarchie ; c'est parfois l'intention d'opérer dans les institutions nationales une transformation les rendant plus à même de correspondre aux nécessités sociales ; c'est enfin simplement le propos de changer un régime politique pour un autre, que les initiateurs d'un mouvement soi-disant subversif considèrent le meilleur pour leurs pays respectifs.

Quoi qu'il en soit, dans les prétendus délits politiques on ne trouve que très rarement, presque jamais, la volonté criminelle qui est caractéristique de la criminalité de droit commun. Il ne s'agit pas ici d'un véritable délinquant au sens technique de cette expression : « les délits politiques supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude d'esprit que de corruption de cœur, plus de fanatisme que de vice ».

C'est pour cela encore que des personnes considérées comme des délinquants dangereux dans un pays déterminé, à cause de leurs activités politiques, ne constituent aucun danger dans un pays étranger dont ils ne peuvent pas menacer les institutions.

La philosophie qui est à la base de ces réflexions a donné origine à l'asile territorial ou plutôt refuge pour les délinquants politiques fuyant leur pays pour échapper aux persécutions et aux représailles de leurs adversaires victorieux. Ce sont ces idées qui ont donné naissance à la pratique du refuge pour les délinquants politiques en Europe. C'est ce

qu'exprimait, au milieu de XIX^{me} siècle, lord Palmerston par ces paroles : « s'il est actuellement une règle qui, plus que toute autre, ait été observée dans les temps modernes par tous les États indépendants, grands et petits, c'est la règle de ne pas livrer les réfugiés politiques à moins d'y être contraint par les stipulations positives d'un traité ».

Lorsque les républiques de l'Amérique latine se sont constituées en nations indépendantes dans le premier tiers du XIX^{me} siècle, elles ont hérité de l'Europe occidentale cette philosophie particulière sur la délinquance politique. Et la lutte pour le pouvoir ayant pris un caractère de grande violence, des persécutions et des représailles pour des motifs politiques furent la suite inévitable des guerres civiles qui déchirèrent les jeunes démocraties latines du Nouveau Monde pendant presque tout le XIX^{me} siècle. La lutte entre la liberté et la dictature fut à certains moments dramatique. Les distances énormes et le manque de voies de communication rendaient impossible aux vaincus d'une guerre civile de se réfugier à l'étranger comme c'était le cas en Europe lors des persécutions politiques et religieuses. C'est alors que les hommes politiques et les révolutionnaires vaincus et traqués par leurs adversaires ont commencé à demander la protection des missions diplomatiques étrangères pour chercher un asile efficace contre des persécutions politiques.

Cet usage de l'asile diplomatique s'est rapidement étendu de pays à pays jusqu'à devenir une véritable coutume dans tous les pays latino-américains ravagés par les guerres civiles. Les partis victorieux respectaient l'asile diplomatique de leurs adversaires malheureux non seulement par un sentiment d'humanité, mais aussi par une espèce d'instinct de conservation qui leur faisait prévoir l'utilité de l'asile pour eux-mêmes si un revirement de la fortune politique les chassait à leur tour du gouvernement. De cette façon, ont été épargnées des milliers et des milliers de vies humaines, qui, sans la pratique humanitaire de l'asile diplomatique, auraient été impitoyablement sacrifiées au Moloch de la guerre civile. Il s'agissait de la vie de chefs politiques, d'intellectuels, de révolutionnaires idéalistes, d'hommes qui, par dévouement à une doctrine ou à un principe — l'autorité ou la liberté —, n'hésitaient pas à se jeter corps et âme dans la lutte pour le pouvoir. Vaincus et impuissants à chercher refuge à l'étranger comme le faisaient les révolutionnaires européens, ils demandaient asile dans des légations étrangères qui, en vertu de la théorie de l'exterritorialité alors en vigueur, étaient considérées comme une prolongation du territoire du pays étranger représenté par le diplomate accordant l'asile.

Ce fut donc un pur accident géographique qui fit remplacer en Amérique latine le refuge territorial par l'asile diplomatique. Mais le refuge et l'asile sont deux aspects du même phénomène social : l'obligation de protéger la personne humaine contre des persécutions injustes. On ne peut pas se faire le défenseur du refuge territorial, qui est aujourd'hui accepté comme un devoir sacré par toutes les nations civilisées du monde, et condamner en même temps l'asile diplomatique tel qu'il est pratiqué en Amérique latine. Car, comme je l'ai déjà expliqué, les deux institutions sont les deux faces d'une même médaille, les deux aspects du même phénomène social. Plus encore, l'asile diplomatique n'est bien souvent que l'étape préliminaire du refuge territorial, car le premier mène généralement — l'histoire diplomatique ne le prouve que trop — au refuge territorial dans le pays ayant accordé l'asile.

L'asile diplomatique qui, en raison des circonstances géographiques, politiques et historiques mentionnées, a pris un tel développement dans toutes les républiques de l'Amérique latine, était déjà connu dans l'histoire de l'Europe. En effet, à l'époque de l'établissement des ambassades permanentes, au XVII^{me} siècle, certains pays — les républiques italiennes, les États du Pape, le roi de France, d'Espagne — acceptèrent et respectèrent l'asile dans les missions diplomatiques. Il existe même une ordonnance de Charles-Quint, empereur d'Allemagne et roi d'Espagne, disant ceci : « Que les maisons des ambassadeurs servent d'asile inviolable comme autrefois les temples des dieux, et qu'il ne soit permis à personne de violer cet asile sous quelque prétexte que ce puisse être. » Mais l'asile dont on parlait alors était réservé, comme le refuge territorial, aux seuls délinquants de droit commun. L'asile diplomatique pour les persécutés politiques est bien une institution d'origine latino-américaine.

Au début, l'asile diplomatique pouvait être considéré comme une simple institution humanitaire et chrétienne sans aucune force obligatoire. Cela n'est plus possible aujourd'hui en présence de la Charte des Nations Unies qui, dans son préambule, proclame « la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine » comme l'une des conditions essentielles de la paix — et qui dans plusieurs de ses articles affirme, comme une obligation solennelle de tous les Membres des Nations Unies, « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». C'est ainsi que le droit d'asile est devenu aujourd'hui une institution nettement juridique dont la violation peut entraîner des sanctions pour les responsables.

Le droit d'asile n'est pas une création artificielle et capricieuse, c'est un droit de l'État et de la personne humaine elle-même. L'État, en vertu de sa propre personnalité juridique, a le droit d'accorder l'asile à quiconque il jugerait injustement persécuté. L'individu de son côté, en vertu du droit de légitime défense, qui est l'un des attributs essentiels, a le droit de chercher un refuge pour échapper aux persécutions dont il est victime. La Déclaration des droits de la personne humaine, adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies, à Paris, en 1948, et la Déclaration des droits et devoirs internationaux de l'homme, approuvée par la IX^{me} Conférence panaméricaine réunie à Bogota en 1948, incluent le droit à l'asile comme l'un des droits fondamentaux de l'homme, de tout homme. Ces deux déclarations, celle surtout de Bogota, sont très explicites à cet égard. Cette dernière, article XXVII, dit : « Toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution, non motivée par des délits de droit commun et conformément à la législation de chaque pays et aux accords internationaux. »

D'autre part, l'article pertinent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, est de la teneur que voici :

« Article 14. 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Je dois dire, entre parenthèses, que le Pérou figure parmi les États signataires de ces deux déclarations des droits humains.

La Colombie, par conséquent, en défendant devant ce haut tribunal le droit d'asile, s'honore elle-même et se fait le porte-parole de l'une des aspirations les plus nobles de l'humanité, aspiration dont les Nations Unies et l'Organisation des États américains ont fait l'une de leurs normes constitutionnelles.

[Séance publique du 29 septembre 1950, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je vais m'efforcer d'être extrêmement bref et présenter plutôt des conclusions en ma qualité d'agent de la République de Colombie auprès de la Cour internationale de Justice.

Dans ma plaidoirie, je crois avoir largement établi les points suivants, en dehors d'autres non moins importants pour la résolution de cette affaire :

Premièrement, qu'il existe en Amérique latine une coutume sur le droit d'asile diplomatique. Cette coutume trouva son origine dans la nécessité de chercher une protection efficace contre les persécutions et représailles qui sont la suite inévitable des guerres civiles. Cette conception de l'asile contre les persécutions politiques est devenue une coutume internationale dans le sens que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice donne à la coutume comme source du droit international. L'asile est devenu une habitude constante en Amérique latine pendant plus d'un siècle. Dès qu'un mouvement révolutionnaire ou un coup de force militaire manquaient leur but, qui était toujours de renverser le gouvernement du jour, leurs auteurs ou leurs promoteurs demandaient asile aux missions diplomatiques et quelquefois même aux missions consulaires. Celles-ci s'empressaient d'accorder l'asile, non pas dans un but charitable, loin de là, mais plutôt pour se soumettre à une obligation juridique. De même, les persécutés politiques qui cherchaient asile avaient, eux aussi, la conviction qu'ils exerçaient un droit que la mission diplomatique en question ne pouvait pas refuser arbitrairement. Des dizaines de cas d'asile dans tous les pays de l'Amérique latine démontrent que la pratique de l'asile a été respectée et exercée par tous. Dans notre Mémoire et surtout dans notre Réplique présentés au cours de la procédure écrite, nous avons relevé une liste imposante de cas historiques d'asile politique. Il paraît inutile de revenir aujourd'hui sur cette liste, que la Cour connaît amplement. Celle-ci pourra y voir, comme le soutient le Gouvernement colombien, qu'il s'agit d'une véritable coutume internationale de caractère obligatoire.

Deuxièmement, la codification du droit international américain n'a jamais été faite d'une façon soudaine. Au contraire, elle a toujours été graduelle et progressive et elle a obéi à la nécessité de tenir compte de l'expérience. C'est pourquoi les traités panaméricains n'ont jamais éliminé la réglementation coutumière. Il en est ainsi de l'asile et des autres institutions de droit international américain. Il n'y a pas d'exemple d'une seule institution américaine ayant été complètement organisée d'emblée et dès le début. Mais le fait que l'on suit le rythme même de la nature, laquelle ne fait jamais des sauts (*natura non facit saltus*), ne signifie nullement que lorsque, en Amérique, on organise

une institution juridique, on agisse dans le vide et sans épauler fortement la construction qu'on est en train de bâtir. Bien au contraire, en organisant une institution on a le soin de laisser subsister à côté d'elle les principes et les pratiques qu'on ne croit pas nécessaire d'incorporer immédiatement dans la nouvelle institution et qui garderont, en attendant, toute la force qu'ils possèdent par eux-mêmes. C'est dire que le droit coutumier subsiste à côté du droit conventionnel en tout ce qui ne le contredit pas expressément.

C'est de cette façon que se sont constituées lentement toutes les grandes institutions juridiques du droit international américain. Je n'en citerai que deux, en dehors de l'asile :

C'est d'abord l'Organisation internationale des États américains, ou Union panaméricaine. Établie modestement en 1890, elle a grandi peu à peu jusqu'à devenir, au bout de soixante ans, la grande institution de coopération internationale et de paix qu'elle est aujourd'hui. Pendant cette lente évolution, elle a été régie par la coutume et simultanément par les résolutions adoptées au fur et à mesure par les Conférences panaméricaines.

Il en a été de même pour le système de la consultation comme moyen pacifique pour la solution des conflits internationaux. Le principe de la consultation a été approuvé en général et sans aucune réglementation à la Conférence de Buenos-Aires de 1936. Depuis lors, jusqu'à la IX^{me} Conférence panaméricaine de Bogota de 1948, le système de la consultation a été régi en même temps par la coutume et par les principes votés dans plusieurs Conférences panaméricaines.

C'est ce système de codification graduelle et progressive qui a été suivi pour le droit d'asile. Le Congrès régional sud-américain de 1888-1889, qui s'était réuni à Montevideo et que vous connaissez bien, a codifié, exclusivement dans le cadre régional, certaines règles que la coutume avait déjà consacrées et qui, par la suite, ont été reconnues, non pas seulement par les cinq États signataires du Traité de Montevideo de 1889, mais encore par toutes les autres républiques de l'Amérique latine. Ensuite, le Congrès de Caracas de 1911, que vous connaissez aussi, où n'étaient représentés que les cinq États boliviariens, dont le Pérou et la Colombie, approuva l'accord reconnaissant simplement l'asile comme une institution régie par les principes généraux du droit international. Le Traité de 1889 et l'Accord de 1911 sont restés limités à un nombre restreint de signataires. Mais il est intéressant de faire remarquer que le Pérou figure comme l'un des plus fidèles partisans du droit d'asile, puisque c'est le seul État signataire de ces deux accords régionaux qui ont commencé l'institutionnalisation de l'asile en Amérique.

Ce n'est qu'à la VI^{me} Conférence panaméricaine de La Havane en 1928 qu'on a franchement entrepris la codification, sur un plan continental, des règles concernant la pratique de l'asile, qui figurait depuis longtemps déjà comme l'un des chapitres les plus importants du droit international américain. La Convention de 1928 est donc le premier essai visant à donner un statut de droit écrit à la règle coutumière de l'asile pour les persécutés politiques. Mais, fidèle en cela à la tradition bien assise du droit international américain de faire une codification graduelle et progressive, la Convention de 1928 n'a pas épuisé la matière à codifier et elle a laissé subsister quelques règles en tant que normes du droit coutumier, qui s'appliquent parallèlement aux règles du droit conventionnel.

Il était réservé à la VII^{me} Conférence panaméricaine réunie à Montevideo en 1933 le privilège de préciser les règles adoptées par la Conférence de La Havane. La Convention de Montevideo de 1933 reste jusqu'à présent le dernier effort réalisé sur le plan continental pour codifier le droit d'asile en Amérique. Mais l'évolution n'est pas encore terminée, le cycle n'est pas encore clos. Car il reste encore d'autres règles du droit coutumier, telles, par exemple, que la pratique de délivrer un sauf-conduit pour les réfugiés, la prohibition de toute communication des réfugiés dans une ambassade avec le dehors, etc., qui attendent toujours d'être codifiées par une future conférence panaméricaine, mais qui, entre temps, n'en ont pas moins un caractère obligatoire en tant que droit coutumier latino-américain.

C'est pour tout cela qu'on a si justement dit que le droit international américain est une création continue, où les apports coordonnés de la coutume et du droit conventionnel se fondent peu à peu dans la lente poussée des générations successives pour construire d'une façon graduelle et progressive un *corpus juris*, réservé en principe aux seules nations du Nouveau Monde, mais qui néanmoins porte en soi une puissante vocation à l'universalité.

Il était nécessaire de rappeler ces caractéristiques du droit international américain pour bien mettre en relief le fait que la Cour doit appliquer non seulement les articles expressément incorporés dans la Convention de 1928, mais aussi les principes généraux proclamés par le droit international américain. Car, lorsque l'article 38, paragraphe c), du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que celle-ci applique « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », le Statut a implicitement ordonné que, dans le cas où la Cour devrait trancher une question d'ordre continental ou régional — comme celle qui est soumise aujourd'hui à sa décision —, elle doit obligatoirement appliquer les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations qui constituent le groupement régional où le différend s'est présenté. De ce point de vue, les principes généraux du droit international américain ont le même titre à être appliqués pour la solution d'une controverse régionale entre deux ou plusieurs États américains, que les principes du droit international général lorsqu'il s'agit de régler une question d'ordre universel.

Par analogie avec les dispositions de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, on peut même affirmer que ces différends régionaux doivent être réglés de préférence par l'application des principes du droit régional, c'est-à-dire, dans le cas *sub judice*, le droit international américain. La Charte des Nations Unies a reconnu, dans son chapitre VIII, articles 52 à 54, une certaine autonomie des accords ou organismes destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional. La même Charte a disposé que les Membres des Nations Unies qui concluent des accords régionaux ou constituent des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre aux instances des Nations Unies. En statuant ainsi, la Charte des Nations Unies n'a fait qu'imposer implicitement l'obligation de régler les conflits régionaux par application du droit régional.

C'est pour cela que j'ai dit hier que la Charte des Nations Unies a donné des lettres de citoyenneté au droit international américain.

Se basant sur tous les raisonnements présentés devant la Cour par M^e Vasquez et par moi-même, et sous réserve des autres arguments qui pourraient être encore produits, la Colombie demande à la Cour de vouloir bien décider, conformément aux conclusions formulées par le Gouvernement de la République de Colombie dans la requête introductive d'instance présentée à la Cour le 15 octobre 1949, dans le Mémoire du 10 janvier 1950 et dans la Réplique du 20 avril 1950, et conformément aussi aux argumentations exposées pendant les débats oraux des 26, 27, 28 et 29 septembre 1950 par l'agent et l'avocat de la Colombie auprès de la Cour internationale de Justice, et rejetant toutes conclusions contraires :

1° Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928, et, d'une façon générale, du droit international américain ;

2° Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ;

3° Que la demande reconventionnelle du Pérou présentée à la Cour le 21 mars 1950 n'est pas fondée en droit.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vais terminer ma plaidoirie.

A l'entrée de ce Palais, que la munificence d'André Carnegie érigea pour être le temple de la Paix, on peut admirer une statue de la Justice dont l'originalité est remarquable.

Ce n'est pas la Justice que, traditionnellement, nous sommes habitués à contempler tenant d'une main le fléau de la balance et, de l'autre, l'épée symbolique, ayant les yeux fermés pour ne pas savoir de quel côté penche le fléau ni qui elle doit frapper de ses rigueurs.

La statue que nous voyons ici, au contraire, s'avance les yeux grands ouverts et le regard tendu vers un horizon en marche. C'est là le vrai symbole de la justice, surtout de la justice internationale : une divinité qui voit ce qu'elle fait, qui voit les hommes qu'elle doit punir ou récompenser et qui prend conscience de ses propres responsabilités.

C'est ce que nous attendons de la sagesse de la Cour internationale de Justice : qu'elle ouvre les yeux à la réalité, qu'elle examine les hommes, ainsi que les faits et les arguments juridiques que nous lui avons présentés, et qu'elle dise le droit en regardant bien en face le fléau de la balance pour le faire pencher du côté de la vérité et de la liberté.

Votre jugement aura une portée historique. Il ira bien au delà de l'actuelle controverse. C'est le droit d'asile lui-même que vous pourrez consacrer comme bouclier contre les persécutions politiques ou que, en revanche, vous pourrez condamner à disparaître dès l'instant que vous prononcerez une sentence défavorable à la cause soutenue ici par la Colombie.

Grave et redoutable responsabilité que la vôtre, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour !

4. PLAIDOIRIE DE M. CARLOS SAYÁN ALVAREZ

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE 1950

Monsieur le Président de la Cour, Messieurs les Juges,

Le Gouvernement du Pérou éprouva une profonde satisfaction lorsque, sur son initiative, il fut décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice le règlement du désaccord survenu avec la République de Colombie, au sujet de l'asile octroyé par son ambassade à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Tout aussi profonde fut ma satisfaction personnelle et professionnelle d'être désigné par mon Gouvernement pour le représenter dans cette affaire. C'est pour moi également un grand honneur d'être son défenseur devant le plus haut tribunal de justice qui soit au monde.

En qualité d'agent du Gouvernement du Pérou, je me considère comme tenu, ne fût-ce que pour des raisons de courtoisie, d'exposer devant la Cour, dans le cadre de cette procédure orale, les circonstances de l'affaire; de retracer d'une façon aussi brève que concrète les fondements de fait et de droit sur lesquels repose la position juridique de mon Gouvernement, ainsi que les raisons d'ordre juridique et moral qui l'ont décidé à soutenir cette controverse. Le Gouvernement du Pérou a toujours désiré porter son différend avec la Colombie sur le terrain du droit. Il a tenu spécialement à s'assurer la collaboration, pour la défense, d'une personnalité susceptible de joindre à sa compétence un esprit de totale objectivité, et qui ne serait disposée à accepter cette charge qu'après s'être convaincue de la justice de notre cause. C'est dans ces conditions que le professeur Georges Scelle a bien voulu accepter cette mission.

C'est de l'octroi de l'asile — intervenu le 3 janvier 1949 à l'ambassade de Colombie à Lima et dont j'ai rapporté largement les antécédents légaux et de fait dans le *Contre-Mémoire* et dans la *Duplique* — qu'est née la divergence de points de vue entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de la Colombie. Ces divergences furent exposées au long d'un échange de notes diplomatiques dans lesquelles chaque Partie a maintenu ses points de vue sans parvenir à aucun accord. Pour y mettre fin, les deux Gouvernements sont convenus par l'Acte de Lima, signé le 31 août 1949, de soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice.

Ce document constate que les Parties n'ont pu se mettre d'accord pour préciser l'objet de la controverse et soumettre conjointement à la Cour le cas en discussion. Elles sont convenues que la procédure pouvait être engagée sur la demande de n'importe laquelle des deux Parties sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre. Conformément au texte de ce même document, le Gouvernement de la Colombie fit savoir à celui du Pérou qu'il exercerait ce droit le 15 octobre de la même année et déposa sa requête devant la Cour. A la même date, l'agent du Gouvernement du Pérou remit ses lettres de créances à la Cour et présenta une copie légalisée de l'Acte de Lima aux fins de la procédure.

Dans sa requête et dans son Mémoire, le Gouvernement de la Colombie demande à la Cour de déclarer qu'en tant que pays qui octroie l'asile, il

a le droit de qualifier définitivement et sans contestation possible le délinquant et le délit ; que le Gouvernement du Pérou est obligé d'accepter cette qualification et d'octroyer les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte de son territoire. La Colombie base sa demande sur le Traité d'extradition, signé à Caracas en 1911, sur la Convention de l'asile, signée à La Havane en 1928, et sur la coutume considérée comme norme du droit international américain.

La défense affirme que le droit de qualification — avec l'étendue et les conséquences que la Colombie lui attribue dans ce cas concret — n'est stipulé dans aucun des traités en vigueur entre les Parties et n'est l'objet d'aucune règle applicable en droit international ; qu'en outre, la sortie du réfugié hors du territoire dépend d'une décision discrétionnaire de l'État territorial, conformément à la disposition correspondante de la Convention de 1928.

Le Gouvernement de la Colombie, en invoquant le Traité d'extradition de 1911, a deux buts. Le premier, c'est d'affirmer que les règles de la qualification du délit et du délinquant qui y sont établies expressément, mais pour les seuls cas d'extradition, sont applicables aux cas d'asile. Le deuxième, c'est d'alléguer que l'article 18 du même traité, qui dit que : « en dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international », a incorporé l'asile, tel qu'il existait alors, au droit conventionnel. Il en résulterait que l'asile serait régi par la coutume et que le droit positif contiendrait les règles de son application, y compris le droit de qualifier dans le sens et avec l'ampleur que prétend lui donner à présent le Gouvernement de la Colombie.

Sur le premier point, il est élémentaire qu'on ne saurait confondre et assimiler des institutions juridiques totalement différentes l'une de l'autre et que l'on ne peut appliquer des règles conventionnelles stipulées en vue d'un objet bien déterminé à une institution de tout autre nature. Sur ce point, je me bornerai à dire que dans les cas d'extradition le réfugié se trouve dans les frontières du pays de refuge et sous sa pleine souveraineté, alors que dans le cas d'asile la juridiction de l'État territorial entre en conflit avec les immunités que l'on reconnaît aux ambassades et légations.

Quant au deuxième point, selon lequel l'article 18 du Traité d'extradition de 1911 incorporait le droit coutumier de l'asile au droit conventionnel, il est nécessaire de rappeler que, bien avant cette date, l'œuvre de codification avait été commencée en Amérique. Elle avait déjà pris corps, pour le moins en ce qui concerne le Pérou, dans le traité international, conclu en 1889, au Congrès de Montevideo. Dans ce traité signé et ratifié par l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay, l'Uruguay et le Pérou, et qui fut conclu plus de vingt ans avant celui d'extradition de 1911, l'asile fut incorporé au droit positif américain. Cette incorporation n'établit aucunement le droit de qualifier, et s'exprime en termes qui furent reproduits quarante ans plus tard par la Convention sur l'asile de La Havane de 1928. Par conséquent, c'est en 1889 que l'asile a été introduit dans le droit conventionnel américain, et non en 1911, comme l'affirme la thèse colombienne. Il s'ensuit que tout ce que l'on peut accorder à l'article 18 du Traité d'extradition de 1911 c'est que, s'il a reconnu l'existence de l'asile selon les principes du droit international, il l'a fait en se rapportant aux règles concrètes établies dans le Pacte du Congrès de Montevideo de 1889.

Étant donné ces antécédents, l'interprétation purement subjective de la Colombie selon laquelle le droit de qualification irréfugable serait en vigueur sur la base de l'article 18 du Traité de 1911, n'a aucun fondement. C'est ce que reconnaît l'éminent juriste colombien, feu M. Urrutia, qui fut membre de cette Cour, dans son ouvrage intitulé : *Le Continent américain et le Droit international*, lorsqu'à la page 331, il écrit : « La Convention de La Havane sur l'asile est, sauf certaines restrictions, la consécration des principes généraux déjà adoptés par plusieurs États américains lors du Congrès de Montevideo de 1889. »

La demande colombienne affirme également que le droit de qualification absolu existe dans la coutume américaine comme une règle de droit international. Je n'ai pas à m'occuper ici des coutumes générales relatives à l'asile ni des conditions qu'elle requiert pour constituer des normes juridiquement obligatoires. Je traiterai seulement de la preuve de son existence en ce qui concerne le genre de qualification invoqué par la Colombie.

Il n'est pas douteux que la seule bonne démonstration de cette soi-disant coutume consisterait à énumérer plusieurs précédents résolus de cette manière, or, malgré les nombreux exemples d'asile cités dans les documents de la procédure écrite, la thèse colombienne n'en a présenté aucun qui réunisse — en ce qui concerne le droit de qualifier — des caractéristiques aussi singulières que celles qu'elle invoque dans le cas concret soumis à la décision de la Cour. Il n'y en a pas un seul où ait été démontrée l'existence d'un procès préalable devant les juges nationaux pour les délits communs, plusieurs mois avant que l'asile ne fût octroyé et que la qualification n'intervînt. Il n'y en a pas un seul où l'État territorial se soit opposé aussi fermement aux fondements de la qualification et où l'État « asilant » ait prétendu l'imposer. Il n'y en a pas un seul où celui-ci se soit refusé même à discuter la question et à prendre connaissance des raisons invoquées par l'autre État. Il n'y en a pas un seul enfin où il ait déclaré que l'État territorial était obligé de s'incliner devant cette qualification et d'octroyer le sauf-conduit.

Prenons maintenant la Convention de La Havane de 1928, troisième fondement concret des conclusions de la requête de la Colombie.

Je déclare tout d'abord que cette convention constitue pour le Gouvernement du Pérou l'unique instrument légal obligatoire qui le lie à la Colombie en matière d'asile.

Si on l'étudie en fonction du droit de qualifier, on peut affirmer qu'il ne contient aucune disposition sur ce point. Son examen par la Cour confirmera entièrement l'exactitude de cette affirmation. Il n'est pas possible de confondre la qualification provisoire — et que l'on veut croire improvisée de bonne foi par un fonctionnaire diplomatique, dans des circonstances qui peuvent être dramatiques et sans lesquelles le fait même de l'asile serait illégal — avec la qualification définitive, indiscutable et impérative telle que la Colombie prétend l'imposer.

Le Gouvernement colombien ne se borne pas à vouloir justifier sa théorie de la qualification : il recherche une solution méconnaissant les droits du Pérou en tant qu'État territorial tel que le Traité de 1928 lui-même les reconnaît.

Il n'est pas possible non plus de transformer par un acte unilatéral cette qualification improvisée en une qualification définitive et obli-

gatoire, alors que l'autre État la conteste et la repousse en invoquant des situations légales et précises qui détruisent, selon ce même traité, le bien-fondé de cette qualification.

La Colombie s'est efforcée, dans son *Mémoire* et dans sa *Réplique*, d'édifier une argumentation compliquée en vue d'interpréter ledit traité dans un sens qui lui conférerait le droit absolu de qualification. Sur ce point comme sur tous autres, la défense du Gouvernement du Pérou maintient fermement l'argumentation présentée au cours de la procédure écrite. L'interprétation de la Convention de La Havane de 1928 et son application constituent le problème fondamental que la Cour doit résoudre pour se prononcer sur le droit de qualifier et sur les aspects du présent litige.

La thèse de la Colombie tend à obtenir une interprétation très extensive de ce traité. C'est pour cela, bien que ladite convention ne contienne rien sur le droit de qualifier, qu'elle a recours à des arguments audacieux, à des doctrines risquées, qu'elle établit des principes sans assises juridiques, qu'elle cherche des similitudes où il n'y en a pas, qu'elle cite des auteurs et des méthodes d'interprétation, et enfin qu'elle fait usage d'une dialectique complexe pour faire dire au traité ce que ses auteurs n'ont certainement pas pensé ni voulu lui faire dire. Cette dialectique aboutit à une véritable déformation de l'asile et du droit de qualifier, au point de les transformer en un instrument par lequel l'État qui octroie l'asile pourrait imposer ses propres lois à l'État territorial au moyen d'une véritable intervention.

La défense du Pérou croit que le présent litige doit se résoudre par l'application du droit conventionnel qui l'oblige en tant qu'État, et que le *Traité de 1928* sera interprété par la Cour dans les limites permises par la nature même et les fins humanitaires de l'asile. Les gouvernements ne peuvent être obligés, dans l'ordre international, surtout lorsqu'il s'agit de pactes qui limitent leur souveraineté, que par ceux que leurs organismes constitutionnels, Exécutif et Parlement, ont acceptés en pleine connaissance de cause.

Quant à la sortie de l'« asilé » pour l'étranger, deuxième demande de la requête colombienne, je dirai simplement que la décision sur ce point appartient de façon discrétionnaire à l'État territorial, en conformité avec l'article 2, alinéa 3, de la convention que je viens de commenter, et que l'octroi de garanties à cet effet est expressément subordonné à la décision que le même État adoptera sur ce point.

Ayant ainsi démontré que la demande de la Colombie n'est pas fondée, j'aborde la question de la reconvention.

On a déjà dit que l'Acte de Lima déclare que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord pour délimiter la matière de la controverse et la soumettre conjointement à la Cour au moyen d'un compromis, et qu'elles sont convenues, pour ce faire, d'ouvrir la procédure à la requête de n'importe laquelle des Parties. La Colombie a pu ainsi établir sa demande en toute liberté, cherchant à restreindre la controverse aux points qu'elle considère comme étant les plus solides pour assurer sa position. Mais la défense du Pérou a jugé bon, pour l'appréciation intégrale du problème par la Cour, d'en présenter tous les aspects depuis ses origines, en contestant la légalité de l'asile octroyé et de son maintien et en exposant les véritables raisons qui en motivèrent l'octroi. Conformément à la procédure fixée par l'Acte de Lima, le Pérou conserve son droit d'élargir les limites de la controverse par une demande reconven-

tionnelle, en s'en tenant uniquement aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour en ce qui concerne sa connexité avec la demande initiale.

La demande reconventionnelle formulée dans le Contre-Mémoire est fondée sur l'article premier et sur l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention de La Havane sur l'asile. Le premier article déclare illicite l'octroi de l'asile à des personnes accusées ou condamnées pour des délits communs. Le deuxième établit que l'asile ne pourra être octroyé au délinquant politique que pour des raisons humanitaires, dans des cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière.

En contestant la régularité de l'asile octroyé par l'ambassade de Colombie, la défense du Pérou le fait d'un point de vue objectif, en tenant compte de la réalité des faits matériels et judiciaires. Elle considère que ces divergences avec la requête de la Colombie sont le résultat de l'appréciation erronée et incomplète de celle-ci sur ces mêmes faits. Mais elle regrette que le Gouvernement de la Colombie se soit refusé, lorsque le Gouvernement du Pérou le lui proposa dans les notes diplomatiques échangées, à les examiner objectivement au cours d'une discussion directe, franche et amicale. Elle regrette encore plus qu'au cours de la procédure écrite la Colombie ait maintenu une thèse adoptée à la légère dans la phase initiale du désaccord, et accentué son attitude première par des interprétations et des appréciations passionnées des faits, des documents et des preuves par nous présentés.

Quant au premier point de la demande reconventionnelle, la défense du Pérou a prouvé que le réfugié était impliqué dans un procès ouvert trois mois avant l'octroi de l'asile. L'enquête judiciaire avait pour but de déterminer ses responsabilités pour le délit de rébellion et pour les délits communs préparés et commis en même temps. La défense du Pérou a démontré également que l'autorité judiciaire l'avait sommé publiquement et par édits à comparaître et à se défendre des accusations portées contre lui. Elle a affirmé que si Haya de la Torre avait demandé asile, ce ne fut point pour échapper à une poursuite arbitraire d'ordre politique, pas plus qu'à une foule déchaînée, mais pour se soustraire à la justice. L'existence de délits communs, l'ouverture du procès plusieurs mois avant l'asile, l'inclusion du réfugié dans ce procès, la sommation publique par édits, le mandat d'arrêt rendu par le juge, enfin tous les actes judiciaires qui se sont produits avant qu'il cherchât asile à l'ambassade de Colombie sont dûment prouvés par la présentation de copies légalisées des divers documents originaux du procès.

Il serait en vérité inadmissible, étant donné l'existence d'un procès ouvert pour délits communs conformément aux lois en vigueur, qu'un gouvernement étranger prétendit entraver le libre exercice de la juridiction nationale. L'affirmation de la Colombie qu'il n'existe qu'un délit politique n'a aucune valeur parce que la qualification de la nature de ces délits correspond en dernier ressort à la Cour suprême du Pérou, dont la juridiction est entravée par l'asile octroyé à l'ambassade de Colombie, en dépit du fait que l'exercice de la juridiction territoriale est une partie intégrante et inaliénable de la souveraineté étatique.

L'existence du procès pour délits communs, préalable à l'asile, montre non seulement que la qualification du Gouvernement colombien a tout ignoré du développement réel des faits, mais que l'asile même a été octroyé en marge des conditions exigées par la Convention de 1928.

Si, dans les premiers moments, l'ambassade de Colombie a pu ignorer la véritable situation légale du réfugié, cette ignorance ne légitime pas un acte contraire à la susdite convention. Cette ignorance ne peut non plus engendrer des droits au bénéfice de l'État qui octroie l'asile, et beaucoup moins encore des obligations pour l'État territorial comme le prétend la Colombie.

Le deuxième point de la demande reconventionnelle est également fondé. Les conditions que la Convention de 1928 exigeait pour que l'asile d'hommes politiques soit fondé n'existaient pas lorsqu'il fut accordé par l'ambassade de Colombie. Pas plus l'intégrité physique que la vie du réfugié n'étaient en danger, parce qu'il n'était pas l'objet de poursuites ni de menaces par des foules déchainées et qu'il n'était pas menacé de poursuites arbitraires par représailles politiques. Il ne s'agissait pas alors d'un cas d'urgence pour raisons humanitaires. Il se réfugia à l'ambassade de Colombie parce qu'il était poursuivi par la justice et qu'il voulait éviter que l'on éclaire les imputations qui pesaient sur lui.

Dans son Mémoire, la Colombie n'invoque point l'existence des conditions ci-dessus comme motif immédiat et urgent d'octroyer l'asile. Elle se borne à dire que le réfugié le sollicita affirmant que sa vie et sa liberté étaient en danger. Mais, lorsque la défense du Pérou eut établi dans son Contre-Mémoire l'illégalité de l'asile, la Colombie a cherché à justifier son attitude en affirmant que la menace provenait de la justice interne du Pérou. Dans la Duplique, cette nouvelle position de la défense de la Colombie a été largement réfutée et nous nous bornerons à dire de façon générale qu'aucun traité, pas plus qu'aucune doctrine, n'admet ni ne justifie l'asile comme moyen d'échapper à l'action de la justice.

Pendant, afin de défendre la soi-disant attitude humanitaire qui aurait justifié l'asile, on affirme que le réfugié faisait l'objet d'une procédure arbitraire et qu'il allait comparaître devant des juges qui n'opéraient pas de garanties d'impartialité, au cours d'un procès sommaire, et qu'on lui aurait appliqué des lois promulguées postérieurement aux faits. La défense du Pérou a déclaré à ce propos ce qu'il convenait d'en faire savoir, et elle a apporté des preuves suffisantes pour détruire ces affirmations arbitraires. Maintenant, elle affirme avec le sérieux qu'on doit apporter dans un procès devant la Cour internationale de Justice — afin d'apaiser l'inquiétude que pourrait avoir la Colombie au sujet du sort de son réfugié — que les lois qui sont en cours d'application dans le procès ouvert à la suite des événements du 3 octobre 1948 sont des lois antérieures aux faits délictueux ; que ces mêmes lois instituent des juges et des tribunaux compétents pour les juger ; qu'on a recours à des dispositions légales pour qualifier les délits et fixer les peines correspondantes et que ces lois sont exclusivement celles du Code pénal en vigueur au Pérou depuis 1924 et celles du Code de justice militaire en vigueur depuis 1939. Nous pouvons ajouter que la sentence rendue, et reproduite dans la Duplique comme preuve, a été prononcée un an et demi après l'ouverture du procès et qu'elle est maintenant sur le point d'être examinée par la Cour suprême du Pérou, qui a compétence pour se prononcer définitivement sur elle. Cette sentence rendue contre les co-accusés ne porte pas sur les responsabilités qui peuvent incomber au réfugié, parce que, selon la procédure en vigueur, le procès contre lui a été suspendu jusqu'à ce qu'il puisse

comparaître pour se défendre. Il n'existe pas, en effet, dans la loi péruvienne, de condamnation par contumace.

Afin de compléter le tableau que la Colombie a voulu brosser du présent droit d'asile, elle a employé des arguments que la défense du Pérou a déjà relevés et critiqués afin de les ramener à leurs véritables proportions. Cherchant à impressionner la Cour et l'opinion publique, elle a présenté des considérations d'ordre divers que je dois démentir une fois de plus.

Elle affirme que, si la Cour ne résout pas le problème dans le sens qu'elle demande, l'asile n'aura plus cours en Amérique. Il n'est guère permis de concevoir une affirmation aussi risquée ni de poser un dilemme aux fondements aussi douteux.

Le Gouvernement du Pérou ne méconnaît pas l'utilité de l'asile, pas plus qu'il ne se refuse à le pratiquer et à le respecter. Il exige seulement qu'il en soit fait un usage conforme aux dispositions des traités en vigueur ; que l'on n'abuse point des immunités reconnues aux locaux diplomatiques et que l'on ne prétende pas faire découler son octroi, dans le cas actuel indû, des obligations qui n'ont pas été contractées par l'État territorial. La défense du Pérou ne discute pas l'asile en tant qu'*institution existante du droit international* ; ce qu'elle discute, c'est son utilisation par la Colombie, parce que son Gouvernement n'a pas réglé sa conduite sur les dispositions du traité qui règle la matière. Et ce qu'il demande précisément, c'est que la justice internationale délimite clairement les droits et les obligations réciproques qui, dans le cas en discussion, correspondent à chaque État. Le Pérou défend les droits intangibles de sa souveraineté, qu'il considère comme atteints par la manière dont la Colombie prétend exercer l'asile. Il en réclame la coordination avec cet exercice, conformément à la juste subordination juridique qui doit exister entre la juridiction territoriale souveraine et l'exception qu'y peuvent seules apporter des raisons humanitaires.

Le Gouvernement du Pérou considère également nécessaire de défendre ses droits dans l'ordre international, en raison des conséquences que le cas peut avoir dans l'ordre intérieur. Le Pérou réalise depuis longtemps un effort progressif pour harmoniser sa vie civique avec son organisation démocratique fondée sur ses principes constitutionnels et d'accord avec l'esprit de la grande majorité de son peuple. Il est dans l'obligation d'éviter qu'il se produise chez lui de violentes convulsions de caractère criminel, susceptibles de contrarier son progrès et sa culture. C'est pourquoi il s'est également refusé à exercer soit des sanctions politiques, soit des représailles. Bien au contraire, depuis le premier instant, il a fait en sorte que la seule justice, impartiale et sereine mais austère et ferme, s'opposât à laisser l'impunité encourager ceux qui croient pouvoir continuer à user de méthodes terroristes pour leurs fins politiques.

Les événements du 3 octobre 1948 ne furent point des épisodes d'une simple rébellion militaire. Ils commencèrent par l'assassinat inutile, mais froidement préparé, du capitaine d'un bateau de guerre. Ces événements avaient pour fins la désorganisation et la destruction. En plusieurs endroits de Lima et du Callao, des bombes explosives, des bombes incendiaires, ainsi que des armes blanches — d'ailleurs utilisées dans quelques cas — se trouvaient entreposées, prêtes à semer la panique et la terreur et à perpétrer l'assassinat de civils, l'incendie d'édifices publics et de maisons privées. Ces faits délictueux, préparés ou commis, ainsi

que le plan général d'excès ou de violences, sont prouvés par les copies légalisées des documents originaux du procès et présentées comme pièces à l'appui dans la procédure écrite.

Tout ceci permet de se rendre compte des puissantes raisons qu'a eues le Gouvernement du Pérou pour défendre avec énergie ses droits dans le cas d'asile qui nous occupe, et nous permet d'espérer que ce haut tribunal, en prononçant sa décision, tiendra compte de tous les aspects que présente l'affaire.

La défense de la Colombie affirme qu'il n'y a pas d'asile sans droit de qualifier pour celui qui l'octroie, de la façon dont elle l'entend, et sans droit d'exiger le sauf-conduit. Elle essaie de présenter le Gouvernement du Pérou comme ayant manqué à ses obligations et comme un pays d'Amérique qui ne reconnaît pas le droit d'asile.

La vérité des faits et le droit en vigueur démontrent qu'il y a là une regrettable confusion. Il faut distinguer dans l'asile deux étapes parfaitement distinctes : l'octroi de l'asile en tant qu'acte de protection accompli par un représentant diplomatique au siège de l'ambassade et, en second lieu, la fin de cette situation, c'est-à-dire la cessation de l'asile selon les règles de droit qui y correspondent. Bien qu'il ne reconnaisse pas les conséquences que la Colombie veut en faire découler, le Gouvernement du Pérou a respecté et respecte encore le fait de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima, ainsi qu'il est démontré par sa propre durée qui dépasse largement un an. Cela constitue un témoignage éloquent de la véritable position qu'il a adoptée. Ce qu'il n'accepte pas, c'est la manière de mettre fin à l'asile choisie par le Gouvernement de la Colombie, qui prétend imposer sa qualification illégale, sans la connaissance suffisante des faits et sans que l'asile ait été dûment octroyé. Le Gouvernement de la Colombie prétend, en outre, obtenir un sauf-conduit dont l'octroi appartient au Pérou, à qui revient la décision d'exiger ou non la sortie du réfugié pour l'étranger.

La manière de mettre fin à l'asile ne peut être imposée à l'État territorial ; la finalité humanitaire de celui-ci l'oblige à le respecter dans la mesure où il a été régulièrement octroyé, c'est-à-dire qu'il s'agit de sauver le réfugié d'un danger grave et immédiat. Ce danger supposé n'existant plus, le droit et les circonstances particulières à chaque cas prévoient différentes façons d'y mettre fin.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est ici qu'aurait pris fin normalement cette brève exposition du cas soumis à votre décision, si la plus grande partie de la plaidoirie de M^e Vasquez ne s'était attaquée à la politique péruvienne, avec des concepts et dans des termes qui n'ont probablement jamais été prononcés dans cette salle, pour porter atteinte aux institutions d'un État souverain. Cherchant à s'excuser devant la Cour d'un procédé aussi insolite, M^e Vasquez a essayé de démontrer que ce fut moi, l'agent du Gouvernement du Pérou, qui, par mon attitude, l'ait poussé à un tel comportement.

Je suis persuadé que la Cour voudra bien comprendre que je ne puis manquer, bien qu'en peu de mots et sans rien faire perdre à ce débat de l'atmosphère sereine de la justice et du droit, de rétablir la vérité des faits.

M^e Vasquez accuse la défense du Pérou d'avoir interprété ce qu'il qualifie comme « un sentiment d'abstention délibéré » de la part de la

Colombie, comme une faiblesse, et de n'avoir pas compris son attitude amicale.

En ma qualité de membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères du Pérou, j'ai connu et partagé les soucis du Gouvernement et de cette commission, pour éviter que le problème ne dépasse ses propres limites et puisse nuire aux relations entre les deux pays. De là tous nos efforts pour tâcher que la Colombie le considère sous un point de vue réel et objectif. Malgré cela, on me reproche à présent un manque de courtoisie parce que — sans nous en tenir aux conclusions de la demande colombienne — nous avons formulé la demande reconventionnelle dans des termes que l'agent de la Colombie considère comme offensants.

En ma qualité d'agent du Gouvernement du Pérou, je puis assurer à la Cour que cette affirmation est inexacte et que ce fut le Gouvernement colombien — ainsi qu'il est prouvé dans la correspondance diplomatique échangée — qui refusa obstinément l'invitation du Gouvernement du Pérou d'éclaircir l'affaire au cours d'une discussion franche et amicale, à la leur objective des faits. Devant cette attitude, la défense du Pérou a estimé indispensable d'exposer dans son Contre-Mémoire, avec preuves à l'appui, les faits et les circonstances de l'espèce. Il ne s'agit pas là d'un problème de courtoisie, ce sont les nécessités juridiques de notre défense qui ont dicté la demande reconventionnelle.

Étant donné la manière dont la défense de la Colombie a réagi dans la procédure orale contre la demande reconventionnelle, on comprend clairement à présent pourquoi il ne fut pas possible, lors des négociations de l'Acte de Lima, de fixer, d'un commun accord, la matière de la controverse.

Dans sa Réplique, le Gouvernement de la Colombie s'est étonné que le Contre-Mémoire du Pérou traitât des faits avec beaucoup plus d'extension que ne l'avait fait la Colombie dans son Mémoire et, maintenant, dans la procédure orale, c'est la défense de la Colombie-elle-même qui consacre à ces faits la plus grande partie de sa plaidoirie. Dans ces conditions, il est logique de se demander si la défense de la Colombie, en traitant de ce qu'elle appelle le côté humain de l'affaire, n'a pas voulu, ou bien modifier sa stratégie — qu'elle a fréquemment donnée comme l'exposé d'une thèse de droit international américain, — ou bien utiliser cette tribune pour donner plus de résonance ou d'effet à ses paroles qu'elles n'en pouvaient avoir dans la procédure écrite. Je n'ai pas l'intention de la suivre sur ce terrain. La défense du Pérou ne cherche à impressionner ni le tribunal ni l'opinion publique. Certaine de la justice de sa cause elle a soumis au tribunal les arguments et les preuves qui ont une relation directe avec le fond du procès. Je me bornerai donc à présent à réfuter brièvement les graves accusations formulées par Me Vasquez dans sa plaidoirie.

Quant à la personne du réfugié — dont je préfère ne pas prononcer le nom pour ne plus en fatiguer vos oreilles —, je dirai que le Gouvernement de la Colombie peut professer sur lui et sur son parti les opinions qu'il voudra. Cependant, je rappellerai ce qui est dit à la page 32¹ du Mémoire colombien : « Il est toutefois évident que les simples opinions ayant un caractère subjectif doivent être considérées séparément de la situation objective dans laquelle était le réfugié le 3 janvier 1949. »

A l'inverse de ce que l'avocat de la Colombie appelle « le bilan personnel du réfugié », je pourrais en présenter un autre où seraient énumérés les

¹ Voir vol. I, p. 42.

assassinats, les actes de terrorisme, les délits de droit commun de tout genre et les entraves au développement démocratique de mon pays, perpétrés pendant de nombreuses années par le parti, organisé, dirigé et inspiré par lui. J'attire l'attention de la Cour sur le contenu de la note diplomatique péruvienne qui figure à l'annexe 49, page 145¹, du Contre-Mémoire.

Par respect envers la Cour, je considère qu'il m'est inutile d'évoquer ici en détail une série de faits criminels qui endeuillèrent beaucoup de foyers péruviens et troublèrent profondément la vie du pays.

Je ne peux pourtant passer sous silence deux questions qui touchent respectivement aux relations de l'« asilé » avec l'affaire du trafic international de stupéfiants, le procès qui lui a été intenté en tant qu'auteur intellectuel présumé de l'assassinat de Francisco Graña Garland, directeur du quotidien *La Prensa*. Ces deux affaires ont été évoquées par la défense du Pérou afin de combattre l'intention du Gouvernement de la Colombie de présenter l'« asilé » exclusivement comme une figure politique.

En ce qui concerne le procès pour le trafic de cocaïne, la défense du Pérou s'est bornée à présenter les copies des documents originaux sans ajouter aucun commentaire. Dans ces documents on trouvera les rapports du ministère des Finances, Bureau des narcotiques des États-Unis d'Amérique, ainsi que le procès contre Eduardo Balarezo, chef d'une bande pour le trafic des stupéfiants, inculpé par l'État américain devant la Cour du District sud de New-York. Ces documents sont présentés comme annexes dans le Contre-Mémoire. Parmi eux se trouve une photographie qui fut présentée devant la Cour du District sud de New-York comme preuve n° 6, par le Gouvernement des États-Unis. Sur cette photographie apparaissent trois personnes : Eduardo Balarezo, chef de la bande internationale pour le trafic des stupéfiants, Enrique Aguila Pardo, chef militaire du soulèvement, Víctor Raúl Haya de la Torre, chef de l'Apra, « asilé » aujourd'hui dans l'ambassade de Colombie. Il est donc faux de prétendre qu'il n'y a aucune relation entre M. Balarezo et Víctor Raúl Haya de la Torre.

En se rapportant à l'assassinat de Francisco Graña Garland, la défense de la Colombie a passé comme sur des charbons ardents, elle se borne à dire que la responsabilité de l'« asilé » n'est qu'une présomption d'ordre général à laquelle elle ne reconnaît pas de fondement. Ce crime, perpétré le 7 janvier 1947, émut profondément l'opinion publique péruvienne. La sentence qui condamne les responsables a nettement établi que ce fut là un assassinat politique, préparé par les éléments dirigeants du Parti apriste et exécuté par les membres de ce même parti. L'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre, considéré auteur intellectuel de ce délit, fut ouverte d'office (annexe n° 60 du Contre-Mémoire péruvien). Cette sentence a déjà été examinée et confirmée par la Cour suprême du Pérou et revêt un caractère définitif. Les preuves présentées par la défense du Pérou, au cours de la procédure écrite, sont suffisamment éloquentes.

Devons-nous croire que Haya de la Torre fait maintenant un acte de contrition lorsque, par la voix de M^c Vasquez, il déclare (p. 47 du compte rendu de la séance du 26 septembre²) : « qu'il était même en désaccord avec les éléments de son parti favorables au coup de force politique » ?

¹ Voir vol. I, p. 250.

² Page 19 de cette publication.

J'en viens maintenant à la partie la plus grave de la plaidoirie de Me Vasquez, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de Colombie, celle où il affirme — manquant au respect élémentaire que l'on doit aux institutions d'un État souverain avec lequel celui qu'il représente maintient des relations cordiales — que le Pouvoir exécutif du Pérou est intervenu directement dans les tribunaux de justice pour donner lieu à ce que Me Vasquez qualifie « d'assassinat judiciaire », allant jusqu'à assurer que, si la Cour décidait que le réfugié soit remis au Gouvernement du Pérou, non seulement sa liberté serait en danger mais encore sa propre vie.

Le tribunal voudra bien me permettre d'exprimer ici, dans les termes les plus respectueux mais à la fois les plus énergiques, ma protestation en tant qu'agent du Gouvernement du Pérou.

Pour affirmer qu'il y avait un danger immédiat lorsque l'asile fut octroyé, la défense de la Colombie s'appuie surtout sur la dénonciation faite par le ministre de l'Intérieur.

La Réplique déclare, aux pages 6 et 7¹, que ce document était inconnu de la Colombie jusqu'au moment où la défense du Pérou le soumit comme preuve à la Cour dans le Contre-Mémoire présenté le 21 mars 1950, c'est-à-dire plus d'un an après que l'asile eut été accordé. Il serait donc évident que, lorsque celui-ci fut octroyé, le 3 janvier 1949, le document en question était totalement ignoré par l'ambassadeur de Colombie à Lima et que, par conséquent, il n'a pu constituer un élément permettant à l'ambassadeur de juger s'il existait une situation de danger et d'urgence au moment d'octroyer l'asile.

Il est important de signaler que la défense de la Colombie a omis de dire que le document mentionné eut ses origines sous le gouvernement de M. Bustamante. Sous les gouvernements suivants le procès n'a fait que suivre son cours normal.

Quant à l'affirmation prétendant que l'on applique, pour juger le cas, un décret-loi ayant un effet rétroactif, je me bornerai à répéter la phrase que l'on trouve à la page 37² de la Duplique : « Si l'affirmation lancée en ce sens par le Gouvernement de la Colombie avait été vraie, jamais le Gouvernement du Pérou ne se serait permis de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice. »

Toutes les hypothèses formulées par la défense de la Colombie, tous les documents qu'elle mentionne à présent et dont plusieurs — selon sa propre confession — lui étaient inconnus au moment où l'asile fut octroyé ; toute la compétence et la sagesse qu'elle attribue aux agents diplomatiques dans la réglementation de l'asile ; toutes les thèses juridiques qui, dans quelques instants, seront réfutées par mon éminent collaborateur M. Georges Scelle, avaient pour but de semer la confusion sur un cas pourtant bien clair et bien simple. Qu'il me soit permis de le résumer ainsi :

Un parti qui, par des procédés terroristes, cherche à renverser un gouvernement constitutionnel ; un homme, le chef responsable, qui, la conscience chargée de ces actes présents et passés, craint de voir retomber sur lui le bras de la justice ; un diplomate qui, en quelques instants, doit décider sur la légitimité ou l'illégitimité de l'asile et qui, selon la thèse colombienne, doit le faire d'une manière définitive et sans appel ; un gouvernement qui, pour appuyer son représentant, maintient son acte sans même vouloir examiner postérieurement et d'une manière amicale les caractéristiques des faits : tels sont les éléments du litige.

¹ Voir vol. I, pp. 319 et 320.

² » » », p. 431.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention. Dans les documents de la procédure écrite et dans les preuves les accompagnant, la Cour trouvera l'exposé complet du cas litigieux ainsi qu'une entière justification de nos arguments. Mon Gouvernement attend avec confiance votre décision, qui aura à la fois une importance historique et transcendante pour tout ce qui a trait au fonctionnement de l'asile et pour tout ce qui concerne l'exercice des droits souverains des États de l'Amérique latine.

Je demande maintenant au Président de la Cour de bien vouloir donner la parole au professeur Scelle.

5. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR GEORGES SCELLE

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 OCTOBRE 1950

[*Séance publique du 3 octobre 1950, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Sans vouloir minimiser l'importance des débats oraux, je dois dire que mon opinion est que les avocats doivent observer une certaine modestie, en ce sens que la véritable garantie des plaideurs ne réside pas dans l'éloquence ou les subtilités de la défense, mais bien dans l'examen extrêmement attentif et circonstancié que chacun des juges fait des documents qui lui sont présentés, et surtout dans les examens en chambre du conseil, où même des plaidoiries finissent par s'apparenter d'une façon assez étroite à une procédure écrite, puisque les comptes rendus de ces audiences sont établis et communiqués.

Je dois cependant vous exprimer, pour débiter, un certain étonnement : celui de voir combien, après les prestigieuses plaidoiries des représentants de la Colombie, le litige qui vous était soumis par la requête colombienne a changé d'aspect.

Telle qu'elle est présentée par la requête, la double demande colombienne a l'aspect d'une demande purement impersonnelle, abstraite et anonyme. On vous demande de dire si, dans le droit de l'asile, il y a pour l'État qui accorde l'asile un droit de qualification définitif et irréfragable, et si, par suite — nous verrons que les deux choses sont intimement liées —, lorsque ce droit s'est exercé, l'État territorial est tenu, sans plus, de délivrer un sauf-conduit pour que l'« asilé » sorte du pays, s'il plaît à l'« asilant » de le faire sortir.

Je répète que c'est là une thèse purement abstraite et juridique, dans laquelle il semble même que le nom de M. Victor Raúl Haya de la Torre n'ait même pas eu besoin d'être prononcé.

Au lieu de cela, qu'avons-nous vu ? Nous avons vu que l'on a traité la question de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Nous avons vu que l'on a fait de lui une apologie, qu'il est parfaitement légitime à ceux qui lui ont donné asile de vouloir faire, mais que l'on n'a pas hésité à pousser à un tel point qu'on nous a dit que l'éducation juridico-politique qu'il avait pu recevoir à l'Université de Paris était pour quelque chose dans son attitude intellectuelle et politique actuelle.

Messieurs, j'ai pris cela pour un hommage, étant donné l'opinion singulièrement haute que nos adversaires avaient de la personnalité du sieur Haya de la Torre. Mais je ne peux pas m'empêcher de constater que même les personnalités les plus éminentes et les plus exceptionnelles peuvent devenir, poussées par les circonstances ou par leur carrière, des criminels de droit commun, des criminels politiques ou même des terroristes. L'histoire ancienne et moderne nous en fournit évidemment de très nombreux exemples.

Les représentants du Pérou, comme vous l'a indiqué M. l'Agent de la République péruvienne, veulent ramener l'affaire sur son véritable terrain, sur son terrain originel, c'est-à-dire sur le terrain juridique.

Il s'agit de savoir si la qualification d'un agent diplomatique qui donne l'asile et qui est corroborée par son gouvernement est une qualification définitive, irréfragable, autoritaire. Et il s'agit de savoir si, en même temps, le gouvernement territorial est obligé de délivrer des garanties, des sauf-conduits, lorsque l'« asilé » lui demande de faire sortir l'« asilé » du pays.

Voilà ma première observation.

Une seconde observation que je ne puis pas m'empêcher de présenter, c'est que cette transposition du litige semble avoir eu pour but de modifier complètement le rôle de la Cour et même ses responsabilités.

On a plaidé ici une affaire comme on l'aurait plaidée devant une cour d'assises chargée de se prononcer sur la culpabilité d'un accusé. Or, Dieu merci, nous ne sommes pas devant une cour d'assises et on ne demande pas, on n'a jamais demandé à la Cour de se prononcer sur les faits qui sont reprochés au sieur Haya de la Torre. J'y insiste, parce qu'il y a là, je le répète, un déplacement des responsabilités. On vous a dit, presque en propres termes : « Vous êtes responsables de la vie ou de la mort de Haya de la Torre. C'est votre jugement qui en décidera. »

Pas du tout ! En aucune façon ! Le litige n'est pas porté devant vous à cette fin, et je dirai même que non seulement vous ne pouvez pas, mais que vous ne vous laisserez pas aller à remplacer le sentiment de l'appréciation du droit par une sorte de mouvement de sensibilité. En réalité, la question ne se pose même pas. Quel que soit votre arrêt, quelle que soit l'issue des débats, la vie de Haya de la Torre n'est certainement pas en danger. L'affaire a eu un tel retentissement qu'il n'y a aucun doute possible sur la régularité des procédures qui pourront être éventuellement intentées contre lui. Par conséquent, l'hypothèse, complètement gratuite, d'un meurtre judiciaire, qui ne s'est jamais posée, comme vous l'a dit M. l'Agent de la République du Pérou, ne peut aujourd'hui absolument pas être envisagée. Je n'y insiste pas pour le simple plaisir de remettre les choses au point. J'y insiste parce qu'il y a là une tentative de sophistiquer l'atmosphère du débat, devant laquelle nous ne pouvions pas rester indifférents.

Voici enfin le dernier point. Il est dans le même ordre d'idées.

On a beaucoup reproché au Gouvernement du Pérou d'avoir eu une attitude extrêmement diverse en ce qui concerne certains des co-accusés de Víctor Raúl Haya de la Torre, qui ont reçu des sauf-conduits et vis-à-vis desquels on a montré une indulgence particulière.

Nous verrons tout à l'heure que les circonstances — on vous l'a dit déjà — n'étaient pas du tout les mêmes en ce qui les concerne et en ce qui concerne M. de la Torre. Mais je dirai en outre qu'il appartient au gouvernement territorial, et au gouvernement territorial seul, de juger de la nocivité des crimes qui ont été commis sur son territoire et, par conséquent, de l'attitude différentielle qu'il peut observer vis-à-vis de tel ou tel co-accusé.

Cela dit, j'en arrive immédiatement à l'objet du litige, et, pour débayer, je passerai complètement sur les faits. Ces faits ont été analysés hier par l'agent de la République péruvienne ; ils ont été exposés devant vous, avec un grand luxe de détail, par les avocats de la Colombie. Vous ne vous étonnerez pas, bien entendu, que notre interprétation des faits soit différente de celle de nos adversaires. Toutes les pièces vous ont été fournies : notre Contre-Mémoire et notre

Duplique sont entre vos mains. Nous nous bornons à maintenir notre position dans son intégralité.

La seule chose à souligner, c'est que la situation est vraiment anormale. Les textes sur l'asile disposent tous que l'asile doit durer le temps nécessaire. Or, si je ne me trompe, voilà vingt et un mois que dure l'asile de Raúl Haya de la Torre. Il y a là vraiment quelque chose d'anormal. Vous savez d'ailleurs que cette anomalie a été jugée très différemment selon les points de vue. Des journalistes s'en sont quelquefois amusés. Nos adversaires ont insisté sur le point qu'il s'agissait d'une véritable prison et même d'une mise au secret. Mais ces journalistes ont parlé de large hospitalité, ils ont même parlé de palace.

Tout cela, évidemment, est un peu ridicule. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et la situation matérielle de l'« asilé » n'a rien à voir dans cette affaire. Mais le caractère d'anomalie de la durée de l'asile est bien senti par les deux Parties. En effet, si les deux Parties sont venues devant vous d'un commun accord, c'est bien parce qu'elles ont senti toutes les deux qu'il fallait que cette situation eût un terme. Sur ce point, la Colombie et le Pérou sont d'accord.

Je passe donc directement aux questions de droit, puisque ce sont celles que le Gouvernement du Pérou a bien voulu me faire l'honneur de me confier.

*

Messieurs, j'ai quelque hésitation, je l'avoue, à invoquer devant vous une fois de plus l'article 38 de votre Statut. Vous le connaissez mieux que personne et je doute qu'il y ait une seule affaire contentieuse où cet article ne joue son rôle. Je ne l'utiliserai donc que pour servir de canevas à mes explications.

Nous avons soutenu maintes fois avec force, à l'encontre de la requête colombienne, que l'institution de l'asile n'avait pas pour fondement la coutume et que, même en Amérique, l'institution de l'asile n'avait pas pour fondement une coutume spécifiquement américaine. Je sais fort bien comme vous qu'il est extrêmement difficile de savoir quand il existe une coutume ou quand elle n'existe pas ou quand elle a cessé d'exister. Mais il ne suffit pas, en tout cas, pour qu'il y ait une coutume, qu'un grand nombre ou même l'unanimité des États soit d'accord sur un principe général d'équité ou d'utilité sociale.

Ainsi, par exemple, en matière successorale, tous les États pourraient être d'accord sur la nécessité de maintenir une quotité disponible. Cela ne voudrait pas dire qu'il y ait une coutume de la quotité disponible. Il faudrait pour cela que l'on sache quelle est l'importance de cette quotité disponible, à qui elle doit être distribuée, de quelle façon, dans quels cas, etc.

C'est cela que nous avons appelé, d'un terme qui a pu étonner quelque peu, mais qui est bien simple : la direction unilinéaire de la coutume.

Une coutume chaotique, qui s'exerce dans tous les sens et qui construit des règles juridiques différentes les unes des autres et souvent contradictoires, tout en se basant sur le même principe essentiel au début, n'est pas une coutume. C'est tout au plus une pratique, c'est tout au plus un usage. Et l'on apprend aux étudiants de première année que la grande différence entre l'usage et la coutume, c'est que l'usage n'engendre pas d'obligations juridiques, tandis que la coutume en comporte. Il suffit, à notre avis, de considérer la pratique de l'asile, non pas seulement la

pratique universelle, mais je dirai surtout la pratique américaine, pour voir que, s'il y a une pratique, un usage, il ne peut pas y avoir de coutume. L'institution de l'asile a été employée à beaucoup de fins (nous y reviendrons) ; elle a été employée de façon extrêmement différente par les divers États et elle a été employée par les mêmes États de façon contradictoire. On nous a fait grief, assez vivement, de l'autre côté de la barre, d'avoir varié, au Pérou, en ce qui concerne l'utilisation du droit d'asile. Mais nous pourrions citer un certain nombre d'exemples en sens inverse, s'appliquant non pas particulièrement à la Colombie, mais à n'importe quel État américain, parce que la coutume, ayant un pied dans le droit et un pied dans la politique, varie malheureusement selon les circonstances politiques qui peuvent interférer avec les règles juridiques. Nous avons même vu des États américains — tout ceci est dans notre procédure écrite — ne pas hésiter à déclarer que jusqu'ici ils avaient accepté l'asile, mais que dorénavant ils ne l'accepteraient plus, ou dans telles ou telles conditions, etc.

Il manque donc, pour qu'il y ait une coutume, ce que nous avons appelé le *consensus generalis*, c'est-à-dire un accord sur la nécessité d'admettre telles ou telles règles particulières de droit pour mettre en jeu un principe général. Et ceci est si vrai que nous avons utilisé dans notre procédure écrite ce fait que, parmi les jurisconsultes les plus réputés de la Colombie, en particulier l'un d'eux qui a siégé pendant longtemps ici, le juriste don José Urrutia, d'autres encore et l'un d'eux, non des moindres, mon éminent collègue M. Yepes, ont soutenu avec un renfort d'arguments extrêmement puissant qu'il n'y avait pas de fondement juridique à la coutume et qu'il y avait simplement un fondement d'humanité. Je m'excuse auprès de M. Yepes de ces allusions personnelles, mais en ma qualité de collègue je ne peux pas m'empêcher de trouver que la thèse de M. Yepes était parfaitement exacte à cette époque, et d'en appeler de M. Yepes moins bien informé aujourd'hui, à M. Yepes mieux informé alors.

Ceci dit sur la base de la coutume, il en ressort, à mon avis, qu'il ne peut véritablement y avoir d'obligation juridique proprement dite que lorsque cette espèce de magma indistinct que sont les pratiques coutumières s'est transformée en véritable *corpus juris*, c'est-à-dire s'est incorporée dans des traités. Sur ce point, j'invoque l'avis conforme de deux juristes éminents, M. Bourquin, dans son cours de La Haye de 1937 sur les crimes et délits contre la sécurité des États étrangers (tome I de 1937, p. 147), et sir Cecil Hurst, dans son cours sur les immunités diplomatiques, à La Haye également (1936, 2^{me} volume, p. 217).

Est-ce à dire que nous allions aussi loin que les auteurs colombiens que nous venons de citer et qui refusaient à l'asile toute espèce de fondement juridique ? Non. J'y ai bien réfléchi et je crois que l'asile a en effet un fondement de droit, mais qu'il faut préciser et chercher à côté de la coutume et à côté des traités.

*

L'asile est une institution juridique. Quand on a dit cela, on n'a pas dit grand-chose. Quelle institution juridique ?

Cette institution juridique est de celles qui, dans le Statut de la Cour, ont un nom. Elle s'appelle un *principe général de droit*. Qu'est-ce qu'un principe général de droit ? Encore un point sur lequel on a beaucoup

discuté. Le « principe général de droit », il faut le chercher à la base de la *technique* de l'immense majorité des systèmes de droit des peuples civilisés. Les uns ont voulu en faire un principe de droit naturel. Il y a là quelque chose de trop élastique pour que nous puissions y accéder. D'autres ont dit que c'est une coutume très générale. Nous venons de dire que ce n'est pas encore à proprement parler une coutume. Mais c'est quelque chose qui ressemble à une coutume. Par principe général de droit, je crois qu'il faut entendre une règle de technique juridique commune à des ordres juridiques ou des systèmes de droit particuliers, et grâce à laquelle ces systèmes de droit peuvent se réaliser et devenir vraiment effectifs.

En droit international, la question est plus difficile et plus délicate que nulle part ailleurs, précisément parce que la technique du droit international est en évolution.

Quel serait le principe de technique juridique essentiel qui, en l'espèce, pourrait contribuer à rendre le droit international vraiment effectif ? A mon sens, ce serait le suivant : les États, tous les États, quels qu'ils soient, se doivent réciproquement leur entr'aide et leur concours pour amener à effet le respect de l'ordre public international, c'est-à-dire pour concourir à ce que les criminalistes ont appelé : *la répression pénale universelle*.

Le point est le suivant : l'ordre public interne a manifestement une répercussion sur l'ordre public international, ou, pour mieux dire, dans l'état actuel de solidarité internationale, l'ordre public interne et l'ordre public international ne font qu'un. Tout trouble dans l'ordre public interne peut immédiatement engendrer des troubles dans l'ordre public international. Il importe donc que la répression des crimes et des délits cesse d'être une affaire d'ordre purement interne ou territorial, pour devenir une affaire d'entr'aide entre tous les États.

Messieurs, cette idée, que certains juristes ont donnée comme nouvelle, ne l'est pas. Lorsqu'on lit ceux qu'on est convenu d'appeler les « précurseurs » du droit international, on s'aperçoit souvent que de prétendues découvertes modernes ne sont en réalité que la reprise d'idées anciennes. Les précurseurs avaient souvent le sens international, le réflexe international beaucoup plus développé que quantité d'auteurs classiques et même modernes. Cette règle, que je considère comme un principe de droit universel et indispensable dans la communauté internationale, je la retrouve formulée de façon lapidaire dans Grotius qui, parlant du droit international, a dit en quatre mots : « *aut dedere aut punire* ». C'est le principe de la répression universelle. Il prescrit à chaque État : vous punirez les crimes, même ceux qui ont été commis à l'étranger, ou bien vous livrerez le coupable à celui qui est spécialement compétent pour le juger, c'est-à-dire au juge territorial. Il n'y a plus de crime impuni. Où que le crime ait été commis, le criminel sera appréhendé et le crime sera puni ; si ce n'est pas par celui qui est compétent territorialement, c'est par celui qui est compétent de fait parce qu'il a le criminel en son pouvoir : le *judex apprehensionis*. Voilà la règle.

Cette règle qui, à mon avis, est un *principe général de droit*, a donné naissance à *trois* institutions parentes dont nous aurons à parler. La première, c'est le refuge et l'extradition ; la seconde, c'est l'intervention d'humanité ; la troisième, c'est l'asile. Voilà les implications de cette règle : trois institutions parfaitement vivantes, et de droit positif, le

refuge et l'extradition, l'intervention d'humanité proprement dite, l'asile. Par ces trois institutions, la règle peut être effective.

Mais ces trois institutions, si elles sont parentes, sont loin d'être similaires.

*

Je parlerai très peu de l'extradition ; mais là, le cas est topique. Dans l'extradition, l'État territorial dans les frontières duquel s'est réfugié le coupable, le prévenu, l'accusé, doit — c'est un devoir —, sauf cas exceptionnels, remettre le réfugié à son pays d'origine qui, possédant la compétence territoriale, est de beaucoup le mieux armé pour éclaircir l'affaire et pour juger. Il peut aussi le garder, le retenir, mais à quelle condition ? A la condition qu'il estime que la compétence territoriale ne pourra pas s'exercer d'une façon parfaite, et il lui appartient de contrôler chaque cas. L'extradition est donc à la fois une institution d'entr'aide qui s'accompagne, comme vous le savez, de commissions rogatoires, etc., et une institution de contrôle : une institution de contrôle pour s'assurer que la justice territoriale sera effectivement et bien rendue.

Je vous prie de remarquer, Messieurs de la Cour, que cette notion de contrôle n'est nullement en contradiction avec celle d'humanité. Tout au contraire, les deux notions se complètent, car il n'y a vraiment de justice qu'une justice humaine et, du point de vue international, on ne peut considérer que la justice a été vraiment bien rendue que lorsqu'elle l'a été humainement. Voilà donc la base de l'extradition, je n'y insiste pas.

Mais j'ai dit que ce même principe de droit international général, c'est-à-dire l'entr'aide pour la répression des troubles à l'ordre public qui peuvent provenir des actes criminels, engendrait deux autres institutions : l'intervention d'humanité et l'asile. Ici, le rôle de contrôle va s'accroître d'une façon considérable, mais avec des différences très profondes s'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces deux institutions.

S'agit-il de l'intervention d'humanité ? C'est un contrôle direct, un contrôle unilatéral. C'est un contrôle qui peut être extrêmement dangereux, qui peut, dans certains cas, s'exercer dans des conditions tout à fait légitimes, qui peut, en d'autres cas, être le voile de l'impérialisme, et je n'ai pas besoin de vous rappeler les différents épisodes de l'histoire diplomatique où, sous prétexte de contrôle d'humanité, en Turquie ou ailleurs, c'est l'intervention impérialiste qui s'est manifestée.

Le contrôle d'humanité, qui est allé jusqu'à l'intervention militaire, tend de plus en plus à disparaître. Mais il est remplacé par l'autre, par l'asile. Et qu'est-ce que l'asile si ce n'est aussi un contrôle d'humanité ? Mais un contrôle réglementé, un contrôle encore dangereux, mais beaucoup moins, qui ne peut en tout cas entraîner les implications de l'autre, mais qui reste un contrôle. Car enfin, quel est le fondement de l'asile ? Le fondement profond de l'asile, c'est, comme on l'a dit, et ce n'est pas douteux, le fondement d'humanité, mais un fondement d'humanité limité par ce fait que celui qui exerce l'asile et qui l'accorde doit s'assurer que la justice vis-à-vis de l'« asilé » menaçait de n'être pas une justice régulière ou bien ne pouvait pas réellement s'exercer. C'est donc un contrôle, et l'on a bien voulu, de l'autre côté de la barre, faire ici allusion à la « théorie du dédoublement fonctionnel ».

Qu'est-ce que cette théorie du dédoublement fonctionnel ? Elle a pris ces derniers temps une certaine ampleur. A la dernière session de l'Académie de Droit international, l'un des professeurs, dont le cours portait sur le contrôle, M. Kopelmanas, a basé une grande partie de ses développements sur le jeu du dédoublement fonctionnel.

Qu'est-ce que le dédoublement fonctionnel ? Oh ! l'idée est extrêmement simple et je répète qu'elle est déjà chez les précurseurs. C'est le fait qu'en l'absence d'une organisation super-étatique (de contrôle, en l'espèce), chaque État a le droit *et le devoir* d'exercer son contrôle sur tous les autres pour s'assurer de la bonne application des règles de l'ordre juridique international. Voilà ce qu'est le dédoublement fonctionnel. C'est un succédané, à beaucoup de points de vue inférieur et fâcheux, de ce que serait le contrôle super-étatique ou le contrôle collectif. En l'absence de celui-ci, il faut bien qu'il y ait un contrôle sur les États, et à qui le donnerait-on si ce n'est à ceux qui ont la puissance de l'exercer, c'est-à-dire à chaque État ? On nous a dit : « Il n'y a pas là de contrôle, parce que tout le monde le possède. » Je ne saisis pas. Il y a contrôle, mais il y a contrôle *réciproque*. C'est une « compétence », comme l'a dit M^e Vasquez. C'est une compétence universelle. Mais cette compétence universelle est en train de s'affaiblir à mesure qu'elle tend à être remplacée par une compétence générale et commune, c'est-à-dire une compétence qui, sans être encore super-étatique, est tout de même un acheminement vers un remède collectif au dédoublement fonctionnel.

*

Messieurs, nous venons de voir que la base juridique de l'asile est une « compétence de contrôle réciproque des États les uns sur les autres », pour obtenir que la justice soit bien rendue et que l'humanité soit respectée.

Le seul fait qu'il y a un contrôle est prouvé par la répugnance que l'on a marquée en droit classique pour cette intervention épisodique. C'est pour cela que l'on avait inventé la fameuse fiction d'exterritorialité, car nous sommes évidemment en présence d'un principe général qui se heurte à un autre principe général, c'est-à-dire au principe de la souveraineté et de l'égalité des États. Nous savons bien que les soi-disant droits des différents États ne sont pas absolus et se conditionnent les uns les autres. La seule chose à laquelle on puisse prétendre c'est à une harmonie ou à un équilibre entre l'exercice de ces différents droits. Cette fiction d'exterritorialité est aujourd'hui totalement abandonnée. Mais il reste encore ceci : c'est que l'on a voulu rapprocher l'institution de l'asile de l'institution de l'*extradition*, parce que l'*extradition* est infiniment moins dangereuse. Nous assistons alors continuellement à des tentatives — d'ailleurs tout à fait faussées dans leur base — pour identifier l'asile avec l'*extradition*. J'ai dit que les deux institutions étaient parentes. Je proteste absolument contre la thèse qui veut les identifier. Elles sont parentes, mais elles sont très différentes. Elles sont même, à certains points de vue, *complètement opposées*. L'institution de l'*extradition* soulève beaucoup moins de résistance. Pourquoi ? Parce qu'elle donne la préférence, qu'elle applique le principe de la souveraineté territoriale qui, vous le savez, tient tellement à cœur, qui est au fond non seulement de la psychologie des gouvernements,

mais de celle des peuples. On dira sans doute que, dans un cas comme dans l'autre, on aboutit à une entrave momentanée ou provisoire à l'exercice de la justice territoriale. Sans doute, mais dans le cas de l'extradition, c'est une conséquence parfaitement naturelle, tandis que dans le cas de l'asile elle a quelque chose d'exceptionnel et d'exorbitant.

Dans le cas de l'extradition, le principe de la souveraineté territoriale est entièrement respecté, car l'individu, dont il s'agit de savoir s'il sera extradé ou s'il ne le sera pas, se trouve sur le territoire de l'État qui va être chargé de prendre la décision. Quant à l'État sur le territoire duquel le délit a été commis, cet État ne peut plus prétendre à une compétence quelconque au delà de ses frontières. Par conséquent, en ce qui concerne l'extradition, l'esprit international le plus classique ne se trouve pas choqué par les conséquences qu'elle entraîne. Il est extrêmement mal à l'aise, au contraire, lorsqu'il se trouve en face d'un agent d'un gouvernement *étranger* qui, sur le propre territoire de l'État dont l'accusé est le ressortissant, veut user d'une prérogative qui empêche la justice locale, au moins provisoirement, de fonctionner. Voilà l'opposition ; elle est totale. Et si j'insiste, c'est parce qu'elle est un des points capitaux sur lesquels porte ce débat.

La différence est donc essentielle. Tous les auteurs classiques, y compris sir Cecil Hurst, ont bien vu que le fondement du droit d'asile se rattachait exclusivement aux immunités diplomatiques et qu'il était assez difficile de mettre exactement sur le même pied les immunités diplomatiques et la souveraineté territoriale. Si donc nous étions tentés de faire une échelle des valeurs entre les droits, comme l'a fait le professeur Pillet, dans une étude célèbre sur les droits fondamentaux des États, nous serions tentés de dire : il faut appliquer ici la loi du moindre sacrifice. Lorsqu'il s'agit de savoir quel est l'intérêt — intérêt des deux États — qui doit l'emporter sur l'autre : État de l'asile ou État territorial, c'est vers l'État territorial que doit pencher la balance. Cette idée du professeur Pillet se trouve ici corroborée toutes les fois qu'il s'agit de l'asile. C'est l'interprétation minimum, l'interprétation restrictive qui devra l'emporter, et jamais l'interprétation extensive. Ceci est en corrélation directe avec un des traits de votre jurisprudence constante. Les traités qui comportent un abandon de souveraineté doivent s'interpréter restrictivement.

Cette idée est exprimée par le juge Manley Hudson dans son livre bien connu sur la Cour permanente de Justice. Je pense que cette affirmation ne s'est pas depuis affaiblie. Jamais nous ne trouvons dans la jurisprudence de la Cour un exemple d'interprétation extensive d'un traité dans lequel il y a une diminution quelconque des droits inhérents de l'État. Tous les traités, toutes les règles de droit relatifs à l'asile doivent s'interpréter restrictivement.

Il le faut d'autant plus, Messieurs, que c'est une chose universellement connue que celle des dangers, des périls de l'asile pour la paix universelle et les rapports pacifiques entre les États. Je vous le disais tout à l'heure : un principe général de droit n'a pas une telle rigidité normative que l'on puisse savoir, dans un cas déterminé, comment il devra s'appliquer. Nous sommes en face d'un principe général de droit, c'est-à-dire d'une norme juridique extrêmement large. Nous sommes aussi en face d'un système de contrôle, c'est-à-dire d'une compétence administrative internationale. Or, nous savons bien que le domaine des compétences administratives est le lieu de prédilection des excès

de pouvoir et des abus de pouvoir. L'asile est, lui aussi, le lieu de prédilection de l'excès de pouvoir et de l'abus de pouvoir : d'un « excès de pouvoir », c'est-à-dire d'un dépassement de compétence par l'État ou par le diplomate qui octroie l'asile ; d'un « abus de pouvoir » — ce qui est plus grave —, car il s'agit du *détournement* de la compétence dans un but autre que celui pour lequel cette compétence a été confiée à l'agent diplomatique. Le double but, nous le connaissons : humanité, régularité de la justice ; deux buts qui n'en font qu'un et qui souvent sont utilisés par l'asile pour des fins politiques.

Je ne fais aucune allusion à un cas particulier. Mais il est de notoriété que, dans les pays où l'asile est le plus fréquent, il sert souvent de moyen pour intervenir dans la politique intérieure d'un État et même pour favoriser certains partis, pour gêner telle ou telle action d'un gouvernement voisin, et non pour assurer la régularité de la justice. C'est une constatation d'évidence. Je répète que je demande qu'on ne voie dans cette constatation aucune allusion quelconque à un fait particulier.

Voilà, Messieurs, les inconvénients, les dangers de l'asile. Je pense que c'est à cela que nos honorables contradicteurs ont voulu faire allusion lorsqu'ils ont parlé des ouvrages de M. Politis. Je pense surtout à son cours de l'Académie de Droit international de La Haye, sur la limitation de la souveraineté. S'il est un domaine où sa théorie de l'abus de droit s'applique, c'est bien celui-ci.

Le danger, que je viens de signaler, d'excès de pouvoir et de détournement de compétence en ce qui concerne l'usage de l'asile, tend non pas à diminuer, mais à s'accroître. En effet, il existe un mouvement pour étendre le droit d'accorder l'asile non pas seulement aux agents diplomatiques, non pas seulement aux chefs d'unités navales qui se trouvent dans les ports, etc., mais aux *consuls*. Ce mouvement a pris corps définitivement, au moins en ce qui concerne la doctrine, dans les résolutions qui ont été votées par l'Institut de Droit international à Bath tout dernièrement et qui confirment essentiellement celles qui avaient été votées antérieurement à la session de Bruxelles.

Alors, regardons froidement le résultat. Je suis nettement partisan de l'extension de la possibilité d'octroyer l'asile à d'autres agents qu'aux diplomates. Car un cas d'asile, un cas humanitaire, peut se produire n'importe où dans un État déterminé et non pas seulement dans la capitale, et il sera peut-être d'autant plus exacerbé que l'accusé aura à comparaître devant des autorités locales et des tribunaux locaux. Cette extension est donc naturelle. Mais si cette extension est souhaitable, mesurons le danger qu'il y a à faire de l'octroi de l'asile une faculté *arbitraire*, et de la qualification une qualification irréfragable et définitive. Décision définitive non pas seulement d'un agent diplomatique de haut rang, mais d'un consul, d'un vice-consul, d'un agent consulaire. Après quoi, nous verrons le prurit du point d'honneur se développer dans le pays de l'agent qui a accordé l'asile et nous arriverons au *deadlock* qui s'est présenté dans le cas présent, c'est-à-dire à l'exacerbation des deux thèses des gouvernements affrontés.

Voilà, pratiquement, ce que peut devenir la situation.

Mais, sur ce point, j'entends la réplique de nos adversaires : c'est précisément pour cela qu'il faut qu'à ce *deadlock*, qu'à cette impasse, il y ait une sortie quelconque. Si vous n'assimilez pas l'asile à l'extradition, si vous n'acceptez pas le même principe, si vous ne donnez pas au pays

de l'agent qui a octroyé l'asile les mêmes possibilités de déterminer définitivement la qualification et d'en finir, vous êtes indéfiniment dans l'impasse, non pas pour vingt et un mois, mais peut-être éternellement.

La réponse est extrêmement facile. La solution qui s'impose est la solution juridictionnelle, c'est-à-dire celle qui consiste à demander à une autorité impartiale de trancher la question. Cette autorité impartiale est un arbitre, cette autorité impartiale est la Cour. Cette autorité impartiale peut aussi être une commission préconstituée. En tout cas, le seul fait qu'il y ait *deadlock* ne prouve pas la thèse de nos adversaires, d'après laquelle la solution ne pourrait être donnée que par l'une des parties.

Car, enfin, la qualification irréfragable, définitive et je dirai presque — qu'on me passe le mot — *dictatoriale*, n'est pas une solution qu'on puisse envisager, et ce n'est surtout pas la solution qu'on peut envisager en Amérique, où les gouvernements et les peuples sont à bon droit si chatouilleux sur leur liberté et sur leur égalité. La solution de la qualification irréfragable est une solution d'inégalité flagrante, c'est une solution qui donne tous les droits à l'une des parties et qui les refuse tous à l'autre. Étant donné les dangers de l'asile, il faut que la qualification puisse être discutée et jugée. Cela encore, c'est la solution qui a été donnée à Bruxelles et à Bath par l'Institut de Droit international. Mais j'irai plus loin. Ce n'est pas seulement la solution d'un aréopage de juristes particulièrement qualifiés, c'est la solution *naturelle* du génie de l'institution.

Le projet de résolution de Bath s'exprime ainsi : « Au cas où le gouvernement local conteste le droit, pour l'organe d'un autre État, d'accorder l'asile ou ne l'admet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'État dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des moyens de coercition. »

C'est entendu : pas d'usage de la force, surtout depuis la Charte de San-Francisco. Mais — article 10 — : « Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des règles ci-dessus énoncées et qui n'aurait pas été réglé, soit par la voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut. »

Cela, c'est l'exclusion catégorique de la qualification automatique, et c'est aussi la seule chose qui donnerait un sens à la requête qui vous a été présentée. En effet, a-t-on pu vous demander de déclarer que vous étiez incompetents sur ce point et que vous le seriez indéfiniment ? On aurait dû déclarer de la façon la plus nette et la plus catégorique : lorsqu'il y a discussion sur le point essentiellement juridique qu'est la régularité de l'octroi de l'asile, la solution nécessaire et la plus simple c'est de s'adresser à des juges.

Voilà, Messieurs, ce que, à mon avis, il y avait d'essentiel à dire dès le début pour repousser cette prétention de la qualification irréfragable qui n'est qu'une prétention à une décision arbitraire et unilatérale.

*

Il faut maintenant en venir aux traités.

Je crois que les deux Parties sont d'accord, au moins en principe, pour déclarer que les traités actuellement en vigueur entre les deux États

sont : le Traité de droit pénal de Montevideo de 1889, l'Accord bolivarien de 1911 et le Traité de La Havane de 1928.

On vous a aussi beaucoup parlé des Traités de Montevideo de 1933 et de 1939. C'est un point très délicat. Immédiatement je prendrai le taureau par les cornes.

Les seuls traités — je ne dirai pas américains, nous verrons tout à l'heure pourquoi —, mais les seuls traités passés en Amérique et où il soit peut-être question de la qualification définitive, unilatérale, irréfutable, sont les Traités de 1933 et de 1939. On a analysé le Traité de 1933 ; on ne vous a rien dit de celui de 1939. Est-ce une omission, volontaire ou non ? En tout cas, j'ai l'intention de vous en parler.

Le Traité de 1933 n'a pas été ratifié par le Pérou. On a prétendu que c'était par inadvertance ou parce que le Parlement péruvien avait autre chose à faire. Je pense qu'il est tout aussi naturel de soutenir que le Gouvernement du Pérou n'a pas jugé à propos de ratifier ce traité ni de le soumettre à son Parlement, parce qu'il considérait que cet instrument offrait de multiples dangers et qu'il était préférable de s'abstenir.

Ce Traité de 1933 stipule, dans son article 2 : « La qualification des délits politiques appartient à l'État qui octroie l'asile. »

S'agit-il de qualification provisoire ou de qualification définitive, c'est-à-dire s'agit-il d'une qualification que l'on puisse contester devant un organe impartial, quel qu'il soit, notamment devant un tribunal, ou d'une qualification contre laquelle aucune objection ne puisse être présentée ?

Malgré les affirmations de nos adversaires, soit dans leur procédure écrite, soit dans leurs plaidoiries, on pourrait parfaitement soutenir qu'il s'agissait seulement d'une qualification provisoire, car l'article 4 de ce traité dispose : « Quand on demandera le retrait d'un agent diplomatique à cause des discussions auxquelles a donné lieu un cas d'asile politique, l'agent diplomatique devra être remplacé par son gouvernement sans que cela puisse déterminer l'interruption des relations diplomatiques des deux États. »

Quand il s'agira de « discussions auxquelles a donné lieu un cas d'asile politique... ». Voilà un article qui suppose évidemment qu'il y aura des discussions après le cas d'asile, par conséquent, que la qualification ne sera pas péremptoire. Et il s'agit de discussions extrêmement après, puisqu'on suppose qu'elles vont aller jusqu'à la demande de retrait de l'agent diplomatique. Est-ce que cela suppose vraiment que l'État territorial est obligé de s'incliner, sans plus, devant la façon de voir de l'État qui accorde l'asile ?

En outre, si nous avions le loisir de consulter de plus près les travaux préparatoires, nous verrions qu'il n'est pas du tout sûr que les juristes américains, dans leur ensemble, aient pensé à introduire l'idée de la qualification définitive et péremptoire. En voici un indice. Parmi les jurisconsultes américains consultés, il y avait nécessairement ceux de l'Institut de Droit international américain. Or, l'Institut de Droit international américain avait proposé un texte ainsi conçu : « La qualification du délit politique appartient à l'État qui fournit l'asile. S'il y a des objections de la part de l'État territorial, on les soumettra à la Commission permanente de Washington ou à celle de Montevideo constituées par la Convention du 23 mai 1923, ou à toute autre commission acceptée par les parties. » (Voir le premier volume des œuvres de M. Victor Maurtua, *Páginas diplomáticas*, p. 52, Lima, 1940.)

Ainsi, non seulement l'Institut américain n'avait pas pensé à une qualification définitive et irréfragable, mais il avait pensé à l'intervention d'un arbitre impartial. Et cet arbitre impartial auquel il avait pensé, comme le Gouvernement colombien y pensa également avant de saisir votre Cour, c'était un organisme américain.

(Je ferai remarquer en passant que c'est le Pérou qui a demandé à la Colombie, laquelle d'ailleurs s'y est prêtée de très bonne grâce, que ce soit la Cour internationale de Justice qui soit saisie, et non pas un organisme américain, parce que cela permettait d'avoir, si l'on peut dire, non seulement un arrêt de droit américain, mais un arrêt de droit œcuménique, et, sur ce point, nous ne pouvons que féliciter la Colombie d'avoir accepté cette façon de voir.)

Néanmoins, je répète que l'Institut de Droit américain envisageait une discussion, et non pas du tout une qualification irréfragable, et qu'il préconisait de porter l'affaire devant un organe impartial, devant un organe arbitral ou quasi arbitral.

Et c'est alors qu'intervient ici le Traité de 1939 ? A première vue, le Traité de 1939 semble reprendre à peu près textuellement — mais pas tout à fait — l'article du Traité de 1933 que je viens de vous lire.

Il dispose que « l'agent diplomatique qui accorde l'asile pourra qualifier les causes qui ont donné lieu à l'asile ».

Je ferai déjà remarquer qu'une qualification des causes, c'est beaucoup plus large qu'une qualification des délits ou des inculpations. C'est une qualification qui s'étend à tous les éléments de la circonstance dans laquelle l'asile a été octroyé. Si c'est une qualification aussi large, il est difficile de penser que cette qualification puisse être définitive, irréfragable, indiscutable.

Mais il y a plus. Il y a, dans ce Traité de 1939, un article 16 dans lequel il est dit : « Toute divergence suscitée par l'application du présent traité sera résolue par voie diplomatique ou, à son défaut, soumise à l'arbitrage ou à la décision judiciaire. »

Cet article 16 n'est pas écrit pour un article du traité plutôt que pour un autre : il est fait pour tout le traité. Il est donc fait aussi pour l'article 3, c'est-à-dire pour la qualification. Et si la qualification peut être discutée par voie diplomatique ou, à son défaut, soumise à l'arbitrage ou à la décision judiciaire, nous n'en demandons pas davantage. Cela prouve que le Traité de 1939 ne peut pas être invoqué comme comportant la qualification unilatérale, irréfragable, définitive, indiscutable. Et alors, comme le Traité de 1939 paraît avoir été conçu comme la reproduction du Traité de 1933, au moins dans son esprit général, est-ce qu'on ne peut pas en induire qu'il ne s'est pas produit tout au moins un certain fléchissement dans les idées, une certaine indécision sur le point de savoir quel était le genre de qualification dont il s'agissait ?

Est-ce pour cela qu'on ne nous a pas cité le Traité de 1939, ou bien ne serait-ce pas plutôt pour une autre raison ?

Entre 1933 et 1939, il s'est écoulé six années. Six ans, c'est le temps de la réflexion, et il semble bien qu'on ait réfléchi. Car, enfin, le Traité de 1933 comporte onze ratifications : le Traité de 1939 ne comporte que cinq ou six signataires et deux ratifications. Deux ratifications !

Alors, je me demande d'abord si l'on peut vraiment accoler l'épithète d'américain à un traité qui n'est accompagné que de deux ratifications. Je me demande ensuite si, entre 1933 et 1939, la pensée américaine ne

s'est pas mûrie et si les diplomates et les hommes d'État qui étaient à Montevideo n'avaient pas vu qu'ils avaient fait fausse route. Il semble qu'entre 1933 et 1939 il y ait une énorme différence dans les conceptions et que l'on puisse dire que le Traité de 1933 était un traité malvenu, une incidence à laquelle la pensée juridique américaine a compris qu'il était préférable de ne pas s'attacher plus longtemps.

J'en suis d'autant plus persuadé que la solution imaginée en 1933 est vraiment une solution déplorable. Je vois très bien quelle est l'origine de ce Traité de 1933. Un texte qui figure dans notre Contre-Mémoire sous le numéro 50 des annexes, et auquel je me référerai souvent, nous expose la doctrine de la Commission de droit international du ministère des Affaires étrangères de Colombie. Cette doctrine est extrêmement intéressante et, pour notre part, nous sommes décidés à nous y rallier. Or, ce texte explique l'existence des Traités de 1933 et 1939. Il nous explique que ce qui a frappé l'esprit des juristes américains, c'était précisément cette crainte, injustifiée à mon avis, du *deadlock*, c'est-à-dire cette crainte d'entrer dans une impasse où l'opposition des conceptions de deux États intéressés dans un asile déterminé deviendrait tout à fait inconciliable. Et alors, les juristes américains se sont dit : Il faut trouver une issue. Et, on ne saurait leur en faire un bien gros grief, ils ont cherché cette issue dans quelque chose d'analogue à celle qu'on trouve dans des traités d'extradition. Et c'est cela qui les a sans doute poussés à rédiger cet article 2 du Traité de 1933. Puis ils se sont aperçus que cette assimilation était tout à fait impossible, que l'espèce d'hésitation qu'ils avaient manifestée en 1933 durait de plus en plus. Et c'est ainsi qu'en 1939 deux d'entre eux seulement sont restés fidèles à cette tentative de chercher l'issue de l'impasse dans un sens qui n'est pas acceptable, parce qu'il est contraire au génie de l'institution et à l'égalité des États. Je ne cesserai de le répéter.

*#

Monsieur le Président, Messieurs, les différents traités dont il a été fait mention entre les deux États n'ont pas tous le même intérêt, et je passerai très brièvement sur certains d'entre eux.

En ce qui concerne la Convention sur la procédure pénale de 1889, elle est certainement en rapport direct avec l'asile. Mais nous constaterons qu'elle se divise en deux parties très distinctes, dont la première a trait à l'extradition, dont la seconde a trait à l'asile, et que par conséquent la discrimination que nous avons faite entre les deux institutions s'y trouve nettement confirmée. Inutile de s'y arrêter.

On fait, au contraire, grand cas du Traité de 1911, c'est-à-dire de l'Accord bolivarien, accord américain, sans doute, mais dont je signale qu'il n'a que cinq signataires, le Pérou, la Colombie, l'Équateur, la Bolivie et le Venezuela. On fait surtout état de son article 18, qui aurait incorporé au droit positif la législation de l'asile. Nous ne contesterons pas qu'à cette époque l'asile fût une institution américaine, mais nous croyons que cet article 18 n'a nullement la portée que l'on a cherché à lui attribuer de l'autre côté de la barre. Il est ainsi conçu :

« En dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international. »

Tel est le texte. On pourrait discuter, on a discuté sur les termes, sur le mot *fuera* (en dehors de). Cela veut-il dire que la question de l'asile reste en dehors du traité, d'après ses signataires ? Cela veut-il dire qu'au contraire ils mentionnent la question parce qu'elle est en rapport, en concordance avec la question de l'extradition ? Je n'insisterai pas davantage sur cette discussion de mots, qui n'a pas d'importance. Je vous ferai seulement remarquer que, pour pouvoir donner une portée suffisante, une portée matérielle à cet article 18, qui n'est qu'une simple reconnaissance de fait, on a été amené, de l'autre côté de la barre, à construire toute une théorie sociologique extrêmement ingénieuse, attachante, que nous sommes reconnaissants à l'avocat de la Colombie d'avoir édiflée, mais qui aboutit à ceci qu'il y aurait une telle continuité entre ces différents traités que tout ce qui n'est pas dit dans les traités postérieurs doit être considéré comme y étant, parce que c'est dans le sens de l'évolution sociologique. Je répète que c'est très ingénieux, mais qu'une pareille conclusion, qui tend à tirer des conclusions implicites de textes qui n'en disent pas un mot, est extrêmement difficile à accepter du point de vue de l'exégèse du droit positif.

*

Nous arrivons ainsi au Traité de 1928. Le Traité de 1928 a été critiqué par les Américains, en particulier par les juristes colombiens, dans le document que je vous ai déjà cité, comme étant d'application difficile et comme nécessitant des retouches. En particulier, on lui a reproché de ne pas donner de solution directe en cas de conflit de qualification. En réalité, comme nous l'avons déjà montré, ce n'est pas le Traité de 1928 qui doit être responsable de ce *vacuum juris*, c'est l'institution elle-même, parce que cette institution est basée sur le principe classique de la souveraineté et de l'égalité des États. Ce n'est pas, grand Dieu ! le seul cas où il n'y a pas de solution directe des conflits entre les États ! C'est ainsi dans tous les domaines où il n'y a pas d'obligations particulières.

Dans son article premier, le traité le dit : « Il n'est pas permis aux États de donner asile dans les légations aux personnes « accusées » » — c'est un point sur lequel nous aurons à revenir cet après-midi — « accusées ou condamnées pour délits communs, ni aux déserteurs de terre ou de mer.

« Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits signalés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local. »

« *Devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local* », si nous entretenons la même mentalité que nos adversaires, nous dirions que voilà le type de la qualification définitive, unilatérale et irréfutable !

Voilà en effet un traité qui nous dit que les personnes accusées ou condamnées pour délit commun devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local. Alors, le gouvernement local a vraiment le droit de qualification ? De dire : Ceci est un délit commun et j'exige la remise. Nous pourrions aussi bien le conclure de ce texte que les adversaires concluent des autres traités le droit de qualification pour celui qui accorde l'asile. Nous ne le faisons pas, nous constatons qu'il y a simplement là un autre cas de conflit possible de qualification qui doit être soumis à une autorité arbitrale ou à une autorité judiciaire.

Vient ensuite l'article 2. Il pose une autre règle : « L'asile des criminels politiques dans les légations sera respecté » — M. l'Agent du Gouvernement péruvien vous a dit hier combien nous l'avons respecté pendant vingt et un mois, et nous le respectons toujours — « dans la mesure dans laquelle, comme un droit, ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge et d'accord avec les dispositions suivantes. »

« Comme un droit et par tolérance humanitaire », s'il y avait une critique à faire à la Convention de 1928, on pourrait la faire ici. Le libellé est vraiment un peu incertain. Est-ce un droit ? Est-ce une tolérance humanitaire ? Cela peut être l'un ou l'autre. Ce libellé laisse une grande latitude aux États signataires. Passons !

Mais voici un autre point et capital ; c'est l'interprétation du dernier membre de phrase : « dans la mesure où l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge ».

La coutume, les traités, les lois du pays de refuge doivent donc entrer en ligne de compte pour juger de la régularité de l'octroi de l'asile, ce n'est pas douteux. En ce qui concerne les conventions, aucune observation à faire. En ce qui concerne la coutume, vous savez déjà que nous ne l'admettons pas. Mais le point délicat est celui de l'interprétation *des lois* du pays de refuge.

Sur ce point, j'ai été quelque peu étonné de voir nos adversaires maintenir la thèse hardie, je dirais même incroyablement audacieuse, qui n'a été utilisée par eux que pour faire croire que le Pérou était tout de même tenu par les traités croupions, si je puis m'exprimer ainsi, de 1933-1939, auxquels il a refusé sa ratification.

Le raisonnement est le suivant : les lois du pays de refuge, au même titre que la coutume et que les traités, deviennent du droit international, et tout ce qui est incorporé dans l'ordre juridique interne de l'État « asilant » devient du droit international en matière d'asile. On applique ici la fameuse règle si sujette à contestation : « *international law is a part of the national law* » (le droit international est une partie du droit de l'État), ce qui ne veut pas dire que les droits des États soient une partie du droit international. Mais on veut nous faire croire que c'est là le sens de la Convention de 1928 et que, par conséquent, elle incorpore le Traité de 1933 par une espèce d'endosmose contre laquelle personne ne peut rien et qui fait de ce traité partie intégrante de la Convention de 1928, bien entendu alors que ses rédacteurs n'avaient jamais pu y penser puisqu'elle est antérieure de cinq ans au premier de ces deux traités.

Je dis qu'il s'agit là d'une thèse audacieuse, d'autant plus que l'interprétation de l'article du Traité de 1928 que je viens de vous lire, l'interprétation la plus naturelle et la plus simple, est des plus facile à admettre.

Pourquoi les rédacteurs de la Convention de 1928 ont-ils fait cette allusion à la coutume, aux traités et aux lois du pays qui accorde l'asile ? Pour une raison bien simple. C'est qu'en 1928 ils cherchaient à codifier l'asile et qu'ils s'étaient aperçus que cette codification avait surtout pour but d'empêcher que l'on se serve de l'asile à des fins autres que celles pour lesquelles il a été institué, pour des raisons autres que l'humanité ou la sauvegarde de la justice locale. Ils voulaient parer au détournement de pouvoir. Alors, ils ont tenté d'établir une première barrière. Barrière encore un peu fragile. Elle vaudra ce qu'elle vaudra, mais c'est une barrière utile pour empêcher les fantaisies et les caprices de l'État « asilant ». On lui dit : Vous accorderez l'asile quand vous jugerez devoir

l'accorder, mais il y a des limites que vous ne devez pas dépasser : ce sont les limites qui vous sont fixées par les traités et par la coutume, mais ce sont aussi des limites qui vous sont fixées par votre propre ordre juridique, par vos lois, car il est inadmissible que vous accordiez l'asile sans vous soucier de votre propre législation. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant, étant donné la pratique politique de l'asile.

Il y avait des États qui, auparavant, avaient déclaré : Oui, nous accordions l'asile, c'était notre pratique, notre coutume, notre institution ; maintenant nous n'en voulons plus. On leur dit : Non, vous pouvez continuer ou non à accorder l'asile, mais il y a au moins quelque chose par quoi vous êtes tenus : c'est par les propres règles que vous vous êtes imposées à vous-mêmes, c'est par votre propre ordre juridique.

Voilà ce que signifie l'article 2 de la Convention de 1928. Il n'est pas possible de lui faire dire qu'il incorpore, sans l'avoir voulu, la pensée des Traités de 1933-1939 qui lui sont postérieurs. Il veut dire simplement qu'il y a au moins une règle qui s'impose à chaque État, c'est celle qu'il s'est imposée à lui-même. Voilà l'interprétation simple de l'article dont on a voulu se servir de l'autre côté de la barre.

[Séance publique du 3 octobre 1950, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je voudrais en terminer aussi rapidement que possible avec cette exégèse du Traité de 1928.

Nous avons vu ce matin qu'il est impossible de trouver dans le droit positif en vigueur entre les pays intéressés au présent litige un principe quelconque qui permette de soutenir le principe de la qualification unilatérale et définitive. Je dois cependant rappeler que, de l'autre côté de la barre, on a voulu soutenir que le Gouvernement péruvien a, lui-même, dans certains cas, donné son assentiment à cette thèse de la qualification définitive. On a cité plusieurs cas dans lesquels l'attitude du Gouvernement péruvien peut être interprétée dans ce sens. Ce sont des cas où, peut-être, en effet, le Gouvernement péruvien, pour des raisons d'ordre diplomatique, a voulu se montrer particulièrement conciliant. Il y a cependant certains de ces cas où il est difficile de donner cette interprétation. Dans deux cas au moins, cités par M. Yepes, il s'agissait de pays ayant ratifié la Convention de 1933 ou celle de 1939 ; par conséquent, il pouvait paraître assez naturel que le Pérou considérât ces pays comme pouvant se conformer à une attitude déjà prise auparavant. Mais tout ceci est secondaire.

On fait aussi beaucoup de cas d'un document, de communiqués officiels qui, à deux reprises différentes, ont paru dans le journal officiel du Pérou, les 12 et 16 octobre 1948, et qui ont trait en effet aux asiles obtenus à Lima par diverses personnalités à l'occasion des troubles du 3 octobre, et pour lesquelles le Pérou n'a fait aucune objection, soit à l'asile, soit à la faculté pour ces accusés de quitter le pays.

Je comprends parfaitement que l'on utilise ces documents péruviens. Nous utiliserons bien des documents qui sont des documents officiels, et en particulier celui dont j'ai parlé ce matin : l'avis de la Commission du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, en ce qui concerne la doctrine de l'asile.

Je voudrais cependant rappeler que ces communiqués d'*El Peruano* n'eurent peut-être pas toute l'importance qu'on veut leur donner. Dans ce document, on lit : « En ce qui concerne les dirigeants de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, auxquels l'asile a été accordé dans des ambassades de pays amis, le Gouvernement, sans perdre de vue la nécessité de veiller à ce que les instigateurs de la rébellion militaire du 3 courant ne demeurent pas impunis, a réglé sa conduite sur les conventions en vigueur ci-dessus nommées. Il a, de la sorte, respecté la parole engagée dans celles-ci, tout en faisant réserve expresse de son droit de demander l'extradition en vertu des prérogatives de la juridiction nationale. »

Il semble bien en effet que le Gouvernement péruvien ait cru que, puisqu'il s'agissait d'accusés politiques qui avaient reçu asile, il ne pouvait leur refuser de sauf-conduits. Mais le document qui nous occupe n'a pas toute la portée qu'on veut lui donner. Il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles il s'est produit. Les journaux dont il s'agit sont des 13 et 26 octobre 1948, c'est-à-dire d'un moment où l'on était encore sous le coup de la rébellion manquée. Il y avait un certain trouble politique dans l'atmosphère. En outre, ce document contient des erreurs. Celle que je viens de citer est catégorique. J'aurai l'occasion de vous redire que, même lorsqu'il s'agit de délinquants politiques, l'asile n'est pas de droit, et, qu'en tout cas, la délivrance d'un sauf-conduit n'est certainement pas obligatoire.

Si le gouvernement d'alors du Pérou l'a cru — le gouvernement de l'époque n'était pas le même que celui d'aujourd'hui —, il se trompait.

Il n'y a pas seulement des erreurs, il y a des contradictions. Le Gouvernement péruvien déclare qu'il compte reprendre l'action judiciaire, mais il dit en même temps qu'il doit demander l'extradition. Comment peut-il se promettre de reprendre l'action judiciaire alors qu'il n'est nullement sûr d'obtenir l'extradition ? Il n'y aurait au maximum dans cette attitude du *Gouvernement péruvien* qu'une de ces fluctuations auxquelles j'ai déjà fait allusion et qui prouvent qu'il n'y pas de coutume définitive. Mais il y a surtout le désir d'expliquer devant l'opinion une indulgence peut-être excessive. Cette objection politique à laquelle je ne voulais pas me dérober, je la considère comme n'apportant aucune espèce d'affaiblissement à la thèse juridique que nous avons soutenue auparavant.

*

Je viens maintenant à la deuxième prétention de la requête colombienne, c'est-à-dire à l'argument de la délivrance obligatoire de garanties.

Le paragraphe 3 de l'article 2 s'exprime ainsi : « Le gouvernement de l'État [territorial] pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible. » Voilà le texte. Où peut-on trouver dans ce texte une obligation pour l'État territorial de délivrer des garanties ? Ce texte est conçu exactement dans le sens inverse, du point de vue de la logique grammaticale. Il dit que le gouvernement territorial *pourra exiger* la sortie du territoire. L'initiative, par conséquent, revient ici nécessairement au gouvernement territorial : c'est lui qui peut exiger. Ce n'est pas le gouvernement qui a donné l'asile. Nous ne faisons pas grief au Gouvernement colombien d'avoir *demandé* des garanties pour la sortie, mais nous lui faisons grief de prétendre qu'il

avait le droit de les exiger. C'est renverser la phrase. C'est le gouvernement territorial qui a le droit *d'exiger* la sortie et, alors, s'il exige la sortie, le gouvernement qui a accordé l'asile peut, à son tour, demander des garanties. Mais, je répète, il ne faut pas renverser les rôles.

En outre, il existe ici un argument tout à fait topique. Le droit d'exiger des garanties existerait en effet s'il y avait un droit de qualification irréfragable. Si le gouvernement qui accorde l'asile était le maître de déclarer quand l'asile est dû, il serait naturellement aussi le maître de ses conséquences et pourrait dire : « Puisque l'asile est dû vous devez aussi donner des garanties. » La liaison entre les garanties et la qualification irréfragable est évidente. Mais elle est évidente dans les deux sens : si l'État qui accorde l'asile ne peut qualifier définitivement le délit, il ne peut non plus demander les garanties ou tout au moins les exiger. S'il pouvait exiger les garanties, il aurait non seulement jugé, mais exécuté son arrêt et réglé l'affaire définitivement. Celui qui a reçu l'asile serait hors des atteintes de la juridiction locale ; il ne resterait plus que la question d'extradition dont tout gouvernement est maître. Je répète, par conséquent, que nous pouvons disposer de la seconde demande de la Colombie à la lumière de la première.

Si la Colombie ne peut pas exiger de faire une qualification définitive, elle ne peut non plus, en aucune façon, exiger des garanties qui renverseraient la situation et qui *transformeraient l'asile en refuge externe*. C'est toujours la confusion entre les deux institutions, et il n'y a pas lieu d'insister, parce que c'est l'évidence même.

J'en aurais donc fini avec les deux demandes de la requête colombienne, que l'agent du Gouvernement du Pérou prie la Cour de rejeter, si je n'avais encore une ou deux observations à présenter du point de vue purement juridique.

*

Voici, Messieurs de la Cour, ma première observation.

La Colombie demande à la Cour de rendre un arrêt de droit américain. Cette demande est particulièrement importante devant un tribunal où je vois siéger sept juges américains.

Comme il l'a notifié à plusieurs reprises, le Pérou n'a jamais contesté l'existence d'un droit américain, auquel il a d'ailleurs contribué autant que tout autre État américain. Je dirai même que le Pérou accepte religieusement le dogme du droit américain.

Mais que faut-il entendre par droit américain ? Y a-t-il un droit américain ou plusieurs droits américains ? Ne peut-on pas soutenir et ne soutiendrons-nous pas, avec l'assentiment quasi universel des juristes, que le droit américain est un droit continental à l'intérieur duquel il y a plusieurs droits régionaux américains ? Le droit américain n'est pas le même dans les États-Unis d'Amérique et dans le Canada, dans les États de l'Amérique centrale et dans ceux de l'Amérique du Sud.

Voilà dans quelles limites nous devons d'abord comprendre l'existence d'un droit américain. Mais il y a plus. L'existence d'un droit américain met en jeu un principe bien connu de tous les juristes internationaux : le principe de la hiérarchie des ordres juridiques, d'après lequel il existe, entre les différents ordres juridiques et selon leur échelon de grandeur, une gradation. D'après cette hiérarchie, les systèmes juridiques des entités composantes sont subordonnés au droit de l'entité composée, qui leur

est nécessairement supérieur, sans quoi l'on ne pourrait même pas concevoir son existence et son efficacité. Cette hiérarchie est analogue à celle que nous rencontrons dans un État où il y a hiérarchie entre les ordres juridiques des communautés particulières ou locales et celui de la communauté étatique globale. Le droit continental, le droit régional jouent, par rapport au droit international global, le même rôle que la loi ordinaire joue vis-à-vis de la loi constitutionnelle, ou la loi régionale vis-à-vis de la loi nationale. C'est un principe aujourd'hui accepté d'une façon courante, et je veux rappeler que ce principe a été admis par la *Law Commission*, par la Commission de droit international de l'Organisation des Nations Unies, dont, vous le savez, j'ai l'honneur de faire partie en même temps que mon collègue et ami M. Yepes. Cette commission, lorsqu'elle a voté la Déclaration des droits et devoirs des États, a consacré le principe de la hiérarchie des ordres juridiques d'une façon formelle, dans son article 14, qui proclame la suprématie du droit international sur le droit interne. Et je suis heureux d'avoir l'occasion de rendre hommage à mon collègue et ami M. Yepes, car c'est pour beaucoup grâce à lui que nous avons pu faire triompher ce principe, contre lequel certaines objections avaient été produites.

Mais si ce principe existe en ce qui concerne le rapport des droits internes et du droit international, il existe exactement de la même façon en ce qui concerne les ordres juridiques régionaux vis-à-vis des continentaux, et en ce qui concerne les ordres juridiques continentaux vis-à-vis du droit international œcuménique.

Le droit américain existe, c'est indiscutable. Le droit américain peut jouer vis-à-vis du droit international œcuménique le rôle que joue, par exemple, un règlement vis-à-vis de la loi dans un système de droit interne, mais *il ne peut pas le contredire, sous peine d'être internationalement illégal*.

Nous ne prétendons pas du tout que les traités sur l'asile ne seraient pas conformes au droit international œcuménique. Nous soutenons que l'interprétation que l'on veut donner de l'autre côté de la barre à ceux qui nous lient, serait internationalement illégale vis-à-vis de l'institution œcuménique de la normativité générale de l'asile. Mais nous sommes heureux qu'il y ait ici une Cour internationale de Justice qui puisse, une fois de plus, appliquer ce principe de la hiérarchie des ordres et dire que le droit américain de l'asile doit être nécessairement conforme au droit œcuménique de l'asile. Et personne ne dira que, dans le droit œcuménique de l'asile, il y ait une possibilité de qualification irréfragable ni une obligation pour l'État territorial de délivrer des garanties.

Voilà le point que je voulais vous signaler. C'est un point de technique. Je ne prétends pas connaître le droit américain aussi bien que mes contradicteurs, mais, sur le terrain de la technique, je réclame l'égalité.

*

Il y a un autre point que je voudrais signaler et qui m'a été suggéré également par la plaidoirie du professeur Yepes.

Le professeur Yepes a invoqué le chapitre VIII, articles 52 et suivants, de la Charte des Nations Unies, et il a dit avec raison que c'est là que les organismes régionaux avaient trouvé leur naissance et leur introduction dans le droit international.

C'est parfaitement vrai. Mais le professeur Yepes n'a pas eu le temps de vous lire ces articles. Nous allons les lire, parce que, nous le verrons,

ils sont précisément une confirmation de la thèse de la hiérarchie des ordres juridiques que je viens de soutenir devant vous.

On sait avec quelle prudence, je dirai même avec quelle réticence la Société des Nations avait accueilli la notion d'ententes régionales, et vous savez que, dans le Pacte de la Société des Nations, on avait mélangé cette notion d'ententes régionales avec toutes sortes d'autres institutions, y compris la doctrine de Monroe et même les traités d'arbitrage, ce qui en faisait un tout extrêmement hétérogène.

L'article 52 de la Charte des Nations Unies, lui, est beaucoup plus net et précis: Le voici :

«Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, *pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*»

Voilà, Messieurs, de la façon la plus nette, la thèse de la hiérarchie des ordres juridiques. C'est la hiérarchie normative. Des accords régionaux? Parfaitement, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

J'ai donc le droit de dire que la Charte, contrairement au Pacte de la Société des Nations, a fait un grand pas, mais qu'elle n'a pas abandonné toutes précautions. L'une de ces précautions, c'est d'affirmer que, hiérarchiquement, les accords régionaux doivent être conformes aux buts et principes des Nations Unies, c'est-à-dire à l'ordre international oecuménique.

Voilà pour la hiérarchie normative. Il y a plus, il y a ensuite hiérarchie *organique*. Le paragraphe 4 de l'article 52 dispose: «Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35», c'est-à-dire le droit d'intervention du Conseil de Sécurité.

Ce n'est plus là seulement de la hiérarchie normative et théorique, c'est de la hiérarchie organique. Non seulement il ne doit pas y avoir d'incompatibilité entre le droit régional ou continental et le droit oecuménique, mais il y a un organe pour garantir qu'il n'y aura pas d'incompatibilité, et cet organe c'est le Conseil de Sécurité. Voilà l'application de la hiérarchie organique, voilà l'application *du contrôle*. Je vous disais ce matin que, si l'asile était une forme de contrôle encore tout imbue des défauts et des insuffisances de l'inter-contrôle, c'est-à-dire du dédoublement fonctionnel, nous allions doucement vers la substitution à cet inter-contrôle d'un super-contrôle. Je ne dis pas qu'il soit réalisé: il est amorcé dans le chapitre VIII, dans les articles 52 et suivants, de la Charte. Et je suis très reconnaissant au professeur Yepes de m'avoir fourni l'occasion de faire cette démonstration et de me convaincre moi-même davantage, s'il en était besoin, de la réalité et de la nécessité de la hiérarchie des ordres juridiques.

J'en ai fini, Messieurs, avec la réfutation des deux points de la défense colombienne. Mais je ne peux pas m'empêcher d'ajouter encore un mot sur le terrain pratique.

J'avoue que, lorsque je l'ai lue pour la première fois, la requête colombienne m'a beaucoup étonné. Comment peut-on soutenir, comment peut-on vous demander de dire et juger que la Colombie, *en tant que pays accordant l'asile*, a le droit de qualifier la nature du délit et que la République du Pérou, *en sa qualité d'État territorial*, est obligée de délivrer des sauf-conduits, c'est-à-dire de s'incliner définitivement devant le jugement de l'affaire par un autre État égal en droits et avec lequel elle est en litige ? Cela revient à dire non seulement que cet autre État serait seul souverain, mais qu'en matière d'asile *il ne peut pas y avoir de juges*.

Vraiment je ne peux pas m'empêcher d'insister sur ce point auquel j'ai déjà fait ce matin une allusion rapide. La Cour, certainement, a déjà réalisé ce que la Colombie vous demande. Ce que la Colombie vous demande, Messieurs de la Cour, c'est votre démission. Elle vous demande de dire qu'en matière d'asile vous n'aurez plus désormais jamais rien à dire. Elle vous demande plus : elle vous demande de dire que ni vous, ni un tribunal arbitral, ni une commission arbitrale, ni une organisation juridique internationale quelle qu'elle soit, *n'aura jamais rien à dire en matière d'asile*. Il n'y aurait plus qu'une seule personne qui aurait la parole en matière d'asile : l'État ayant donné l'asile.

Voilà, du point de vue pratique, vers quoi la requête colombienne voudrait vous orienter.

Il me reste maintenant, Messieurs, à vous dire pourquoi, devant une prétention si exorbitante, le Gouvernement du Pérou a jugé qu'il était de son devoir de présenter une demande reconventionnelle.

*

Nous voici arrivés au point de la reconvention.

En ce qui concerne la connexité de notre demande conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, je vois avec plaisir que tout litige semble écarté entre les Parties et j'enregistre cet accord. Mais M. le professeur Yepes nous a dit que notre demande était téméraire. Voyons donc si cela est vrai et sur quels motifs elle se fonde.

Elle se fonde d'abord sur la violation de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de La Havane : « Il n'est pas permis de donner asile aux personnes accusées ou condamnées pour délits de droit commun.... »

Le Gouvernement péruvien soutient que l'accusation porte sur des délits de droit commun en même temps que sur des délits politiques. L'on pourrait même soutenir que ces délits politiques sont dépolitisés car il s'agit de faits de terrorisme et il y a, depuis longtemps, depuis les travaux de La Haye, depuis le projet de traité de 1937, etc., un mouvement très net pour retirer le privilège de délits politiques à toutes sortes d'actes qui sont commis contre la sûreté des États, des chefs d'État, et qui font appel à des moyens que l'humanité ne peut plus tolérer. C'est ce que l'on a appelé la « dépolitisation » des délits politiques. Sur ce point, les documents écrits sont abondants. Il n'entre pas dans ma pensée de les analyser. La Cour jugera.

Le second fondement de la demande reconventionnelle, c'est une violation alléguée de l'article 2, paragraphe 1° : « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et *pour le temps strictement indispensable* pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

Cet argument ne me paraît pas négligeable. Il s'accorde notamment avec le projet de règlement de l'Institut dont j'ai déjà parlé plusieurs fois et dont, je le répète, je ne parle que parce que c'est un document qui

me paraît traduire le point où le droit positif en est arrivé dans cette matière encore assez *difficile et confuse*.

L'Institut dit :

« L'asile peut être accordé à tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement insuffisantes à le défendre ou même les tolèrent ou les provoquent. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque de telles menaces sont le résultat de la lutte armée de certaines factions.

Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics se trouve désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques ... peuvent accorder ou maintenir l'asile, même à l'encontre des poursuites des autorités locales. »

Cette rédaction est longue et explicite. Elle distingue soigneusement les deux cas de l'octroi et du maintien de l'asile, les deux cas étant d'ailleurs légitimés par les mêmes conditions de fait.

Ces conditions de fait, en gros, c'est un danger immédiat et certain pour l'individu accusé ou inculpé. Quelle espèce de danger ? Sur ce point, il est nécessaire que nous nous expliquions clairement, car il peut y avoir des confusions. Le danger pour la vie, pour la sécurité, pour la liberté, danger qui peut être provoqué soit par une foule déchaînée, *a riot comme on dit en anglais*, soit par l'impuissance du gouvernement local à assurer la reddition de la justice, soit par une volonté apparente du gouvernement local de ne pas rendre la justice, mais de poursuivre une vengeance politique —, ce danger, c'est un danger *immédiat, matériel*, mais qui ne doit pas être confondu avec la possibilité pour l'inculpé d'être un jour condamné régulièrement par la justice. Le danger dont on veut préserver l'inculpé, ce n'est pas le danger d'être mis en jugement et condamné. Ce danger-là, il s'y est exposé lui-même, il l'a couru volontairement, et l'asile n'est pas fait pour soustraire les délinquants à la justice répressive. Je vous ai dit ce matin qu'il y avait un devoir d'entraide dans la justice répressive, parce que l'ordre public international est intéressé comme l'ordre public interne à ce que la justice se fasse. L'asile n'a pas pour but d'assurer l'impunité, l'asile a pour but d'assurer une justice effective, conforme aux lois du pays et conforme à l'ordre public international.

Le danger pour l'accusé n'est en aucun cas le danger d'être jugé et condamné. Ce peut être le danger d'être mal jugé et condamné ; mais, je le répète, l'asile n'a pas pour but d'assurer l'impunité ; tout criminel doit être condamné. C'est un principe général de droit interne et international, c'est un « principe général de droit ».

Le danger dont il s'agit, je le répète, doit être caractérisé par un certain nombre de circonstances matérielles et de circonstances de temps. Il peut durer plus ou moins longtemps, mais il ne subsiste plus lorsque les circonstances ont changé. Ce danger obéit de la façon la plus nette à la fameuse clause *rebus sic stantibus*.

*

Deuxième point sur lequel il ne faut pas qu'il y ait de confusion. Quels sont les criminels qui doivent être protégés contre ce danger particulier et transitoire ? Il n'est pas permis d'accorder l'asile aux criminels

de droit commun. Mais on fait très souvent, sur ce point, une autre confusion. On croit que les criminels politiques, contrairement aux criminels de droit commun, ont droit à l'asile.

C'est entièrement faux. Personne n'a droit à l'asile. Les criminels politiques n'ont pas plus droit à l'asile que les criminels de droit commun, à moins qu'ils ne se trouvent dans les mêmes circonstances de fait dont je vous ai parlé tout à l'heure. L'asile n'a pas plus pour but d'assurer l'impunité au criminel politique qu'aux criminels de droit commun ; mais, tandis qu'on ne peut l'accorder au criminel de droit commun, on peut l'accorder au criminel politique. A quelles conditions ? Que ce danger de nature très spéciale que je viens de définir existe en réalité, c'est-à-dire à condition qu'il y ait, soit des troubles qui empêchent le gouvernement local de rendre la justice, soit des émeutes qui mettent en danger la vie du criminel politique, soit une intention délibérée et prouvée d'avoir recours à une justice qui n'a de justice que le nom, qui est une justice de vengeance, une justice extraordinaire.

Voilà ce qu'il importait de mettre en lumière, ce que met parfaitement en lumière le passage de la résolution de l'Institut que je vous ai lu, et voilà pourquoi nous disons que si les circonstances de fait qui doivent créer un danger actuel et matériel, et non pas un danger juridique d'être condamné éventuellement, n'existaient pas au moment où l'asile a été octroyé, l'asile ne devait pas être accordé ; et nous verrons aussi qu'il ne doit pas non plus être maintenu, si ces circonstances disparaissent.

Il semble que nos adversaires aient complètement perdu de vue cette façon de préciser ce qu'est le droit d'asile, et que confirme le Traité de 1928.

Les arguments de la Colombie pour affirmer la régularité de l'asile portent sur deux chets principaux. L'avocat de la Colombie a critiqué, d'une part, la régularité de la procédure suivie à l'égard de Haya de la Torre et, d'autre part, il a affirmé que cette procédure ne correspondait pas aux termes de la Convention de 1928 parce qu'il ne s'agissait pas d'un véritable accusé. Voilà les deux points sur lesquels il nous reste à nous expliquer.

En ce qui concerne la régularité, je vous demanderai la permission de suivre d'un peu plus près mes notes, parce qu'il s'agit d'une question de droit véritablement technique de procédure péruvienne.

Conformément au droit péruvien, la procédure a suivi exactement les phases prévues par le Code de justice militaire péruvien en vigueur depuis 1939. Comme l'a fait remarquer le Contre-Mémoire, on ne peut donc parler à aucun point de vue de législation *ad hoc*. (Voir notre Contre-Mémoire, page 9¹, et annexe 38.)

Le Code de procédure criminelle péruvien confie aux mêmes tribunaux la poursuite des délits de rébellion et la poursuite des délits de droit commun, connexes ou consécutifs à la rébellion. Le délit de rébellion est du ressort des autorités locales, des autorités de la zone où il a été commis. Dès le 3 octobre 1948, c'est-à-dire le jour même de la rébellion, le procès a été ouvert par le chef judiciaire de la Marine au moyen de ce que le Code péruvien appelle un *auto de enjuiciamiento*, c'est-à-dire au moyen d'un acte ouvrant la procédure judiciaire et que nous pourrions appeler en droit français « ordre d'informer », désignant le juge d'instruction chargé de suivre la procédure.

A ce moment, Haya de la Torre n'est pas encore accusé. Mais vient ensuite la « dénonciation » autour de laquelle on a beaucoup discuté

¹ Voir vol. I, p. 115.

pour savoir quelle était exactement sa nature. Cette dénonciation peut émaner soit d'un particulier, soit de l'autorité politique. Les articles 461 et 462 du Code pénal péruvien, Code de justice militaire, font à l'autorité politique un devoir d'agir. Ceci d'ailleurs n'est que très naturel.

Je voudrais bien savoir s'il existe un pays quelconque, notamment en Europe occidentale, où l'autorité politique puisse se désintéresser d'une rébellion menaçant de tourner en révolution, et si ce n'est pas le devoir essentiel de toute espèce de gouvernement d'intervenir avec toute son autorité pour que l'appareil judiciaire soit mis en jeu aussi vite et aussi rapidement que possible ?

Quant aux éléments de la dénonciation, l'article 463 n'en fait pas, comme on l'a prétendu de l'autre côté de la barre, une énumération limitative. Cet article prescrit que certaines mentions doivent nécessairement être contenues dans la dénonciation émanant des autorités politiques, mais, bien entendu, il n'interdit pas de les compléter par d'autres précisions qui peuvent être utiles à la poursuite de l'affaire. En fait, une dénonciation est, au sens large, une véritable accusation. Je ne peux m'empêcher de rappeler qu'au moment de l'affaire Dreyfus, le fameux manifeste de Zola s'est intitulé *J'accuse* et non pas « Je dénonce ». Les deux termes, au sens large du mot, sont équivalents. Il faut savoir si les termes du Traité de 1928 doivent être pris dans un sens large ou dans un sens technique. A mon avis, c'est le sens large qui s'impose, car il serait impossible de faire une application du traité dans un sens plus technique et plus précis.

Mais revenons aux dénonciations. En réalité, il y en a eu trois. Premièrement, celle du chef d'état-major de la Marine, le 3 octobre 1948, que l'on pourrait qualifier de « plainte contre inconnu », car il ne donne encore le nom d'aucun accusé, il ne les a pas, mais il demande au ministère de l'Intérieur de les lui fournir. Jusqu'ici rien que de parfaitement naturel.

Deuxièmement, intervention du ministre de l'Intérieur, dénonciation au ministre de la Marine en vue de le prier de faire ouvrir l'information par les autorités compétentes de la zone navale judiciaire et de leur communiquer une liste de noms qu'il possède et aussi afin de leur permettre de mettre en jeu la procédure de flagrant délit. Cette fois, un nouvel *auto de enjuiciamiento*, c'est-à-dire la mise en action de la procédure pénale dans le district local compétent, suit cette seconde dénonciation.

Troisièmement, dénonciation, dénonciation ampliatrice ; elle est du 9 octobre. Le ministre de la Marine l'adresse au chef de la Zone judiciaire. Cette dénonciation est suivie d'un avis favorable de l'auditeur, et, ce qui est important, d'une ordonnance du « Fiscal » — le Fiscal en l'espèce, c'est le juge d'instruction. Cette ordonnance est reproduite à la page 141¹ du Contre-Mémoire que vous avez sous les yeux.

Cette fois, le sieur de la Torre est visé nominativement en tête d'une liste de soixante-dix autres co-accusés.

Toutes ces procédures sont parfaitement régulières. Il n'y a aucune intervention abusive ou arbitraire du ministre de l'Intérieur. Il y a certes, de la part du ministre de l'Intérieur, la mise en jeu d'une procédure, par une voie régulière, vis-à-vis des ministres et des autorités judiciaires compétentes.

Je crois donc que l'accusation d'irrégularité doit être éloignée.

¹ Voir vol. I, p. 246.

Voyons maintenant si l'on peut dire que cette procédure constituée, à proprement parler, une « accusation » et que nous nous trouvons en face d'un accusé.

*

Les dénonciations sont faites, la procédure est ouverte nominale-ment contre le sieur de la Torre en tant que chef de l'Apra, c'est-à-dire d'auteur intellectuel ou de complice de toute une série de crimes de droit commun.

Des mesures de séquestre sont prises. On a insisté sur ces mesures de séquestre. Elles sont parfaitement naturelles. Il faut bien se mettre en possession de l'objet du délit pour faire une instruction sérieuse ; il faut éviter, autant que possible, que les accusés dans leur ensemble aient la disposition des instruments de leurs délits, de leurs crimes. Un séquestre n'est nullement un abus de pouvoir : c'est une mesure nécessaire à prendre au début de toutes les procédures de ce genre.

Ce n'est pas tout. Le 25 octobre, un ordre d'arrestation est lancé par le juge, par le Fiscal. L'accusé est parti. Il a trouvé refuge. Des perquisitions sont faites qui amènent la saisie de documents intéressants. Mais comme l'accusé reste toujours introuvable, un second ordre d'arrestation est lancé.

Toutes ces procédures sont reproduites à l'annexe 3 de la Duplique. Elles s'inspirent des réflexions suivantes : En ce qui concerne les co-accusés de Haya de la Torre, il ne paraît pas douteux que la qualification d'accusés est fondée. Si ces individus sont réellement des accusés, comment Haya de la Torre ne le serait-il pas ? Quelle différence y a-t-il entre la situation de Haya de la Torre et celle de ses co-accusés ? Une différence de droit ? Pas du tout. Une différence de fait : la justice a pu mettre la main sur les co-accusés, mais elle n'a pas pu la mettre sur le sieur de la Torre. Elle n'a pu mettre la main sur le sieur de la Torre parce qu'il a été suffisamment diligent, qu'il a trouvé des complicités suffisantes pour disparaître. Et pourquoi, un mois et demi après, la procédure sera-t-elle encore au même point ? C'est parce que les complicités dont il avait bénéficié se sont changées en asile à l'ambassade de Colombie. Mais les autorités péruviennes ont fait tout ce qui était matériellement possible de faire pour pousser la procédure jusqu'où elles pouvaient la pousser. Ce n'est pas leur faute si le code de procédure péruvien n'admet pas la procédure de contumace, c'est-à-dire qu'il ne peut prendre un arrêt contre des accusés qui n'ont pas comparu. Pour le faire comparaître, il y avait encore un acte de procédure qui était le dernier que l'on pût faire, c'est-à-dire une « sommation de comparaître » publiée dans tous les journaux, sommation que personne ne pouvait ignorer — qu'en particulier l'ambassadeur de Colombie ne pouvait ignorer —, puisque depuis six semaines les journaux du Pérou en étaient pleins. Là où la procédure de contumace n'existe pas, nous nous trouvons devant une impossibilité matérielle, et s'il n'y a pas une accusation véritable, régulière, à quoi allons-nous réduire la procédure de la justice criminelle ? Nous allons la réduire à une course contre la montre entre l'accusé et l'autorité publique. Ce sera le plus diligent qui aura raison. Si l'autorité publique arrive à temps, ce sera bien ; si elle n'arrive pas à temps, suffira-t-il que l'accusé soit assez agile pour se soustraire à la police, pour qu'il ait la possibilité d'entraver la procédure ?

On dira peut-être que cette interprétation du mot « accusé », qui est une interprétation large et commune, est une interprétation trop large.

Je ne le crois pas. Je ne le crois pas parce que je trouve dans nos fameux Traités de 1933 et de 1939 quelque chose qui corrobore l'interprétation que je viens de vous donner.

Dans le Traité de 1933, il n'est plus question d'« accusé » : il est question d'« inculpé de délit commun qui aurait été poursuivi en due forme ». Je crois avoir démontré que la poursuite avait été faite « en due forme » et poussée jusqu'à la dernière possibilité que la loi péruvienne permette. Dans la Convention de 1939, où l'on parle des délits politiques, il est dit : « des délits politiques qui auraient été préalablement soumis à procès », disons « poursuivis en justice ». Je crois que nous ne pouvons qu'enregistrer ces possibilités de la procédure pénale péruvienne et que nous ne pouvons pas aller au delà.

J'ai cherché s'il n'était pas possible d'obtenir dans le texte même des traités qui nous sont soumis un peu plus de clarté. Le Traité de 1928 est rédigé en quatre langues différentes qui toutes font foi. Nous avons pu constater malheureusement que le contexte comparé des différentes langues ne donnait aucun éclaircissement. Tous sont une traduction littérale du texte castillan, que je persiste à considérer comme une traduction vulgaire et voulue à dessein. L'anglais dit : « *It is not permissible to grant asylum in legations to persons accused or condemned for common crimes.* » Le texte portugais dit : « *Pessoas accusadas ou condemnadas.* » Le texte français dit : « personnes accusées ou condamnées ». C'est de la traduction en termes courants de l'espagnol. Il faut donc abandonner la possibilité de trouver des éclaircissements sur ce point, et nous devons en conclure que le but du Traité de 1928 n'était pas du tout d'employer les termes « accusé » ou « accusation », en ce sens qu'ils auraient pour but de faire allusion à une institution technique particulière, ce qui eût été une espèce de synthétisation de toutes les procédures des pays signataires, mais qu'il a voulu simplement employer le mot « accusé » dans le sens le plus large, le plus naturel. Cette synthétisation des différentes conceptions de l'accusation dans les différents pays était parfaitement impossible. Lorsque l'on voit les vingt et quelques signatures qui sont à la suite du Traité de 1928, on s'aperçoit qu'il aurait été chimérique de vouloir essayer de faire de l'accusation une institution commune aux pays de langue anglaise, aux pays de langue française, aux pays de langue espagnole, etc. ; cela aurait été une tâche impossible.

Si donc le traité veut signifier quelque chose — et il signifie certainement quelque chose —, c'est que l'accusation se rapporte à la procédure du pays où la justice territoriale s'exerce et que ce pays a fait tout ce qui était en son pouvoir et tout ce qu'il était de son devoir de faire quand il a suivi la procédure d'accusation telle que son propre code lui permet de le faire.

Voilà pourquoi nous disons que Haya de la Torre était un « accusé ». Nous ajoutons qu'il était un accusé à la fois politique et de droit commun, et c'est pourquoi nous avons présenté notre demande de reconvention, sur laquelle j'ai encore quelques observations à ajouter.

*

Nous avons critiqué l'asile en ce qui concerne la légalité de son octroi. Il nous reste à le critiquer en ce qui concerne la légalité de sa durée.

Nous avons vu que le projet de règlement de Bruxelles et de Bath avait défini les cas précis où les agents diplomatiques peuvent « accorder ou maintenir l'asile ». Nous soulignons le mot « maintenir » parce que l'irrégularité juridique peut aussi bien se trouver dans la persistance et le maintien de l'asile que dans son octroi.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1928 dispose que « l'asile ne pourra être accordé que pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ». Ce qui signifie, dans ce texte comme dans les textes de l'Institut, que, lorsque les circonstances ont changé et que l'asile n'est plus justifié, celui-ci doit cesser. J'insiste sur ce point parce que c'est le génie même de l'institution et parce que c'est conforme à la technique générale du droit. Un acte qui aurait pu sembler légitime au moment où il a été conclu cesse en tout cas d'être légal à partir du moment où les raisons qui l'auraient justifié ont cessé de s'appliquer.

L'asile, dit le texte, doit cesser lorsque les circonstances qui seules ont motivé l'asile ont cessé d'exister. Or, le Gouvernement péruvien a montré que les circonstances de danger, qui seules sont à la base de l'asile, n'existaient pas, même au moment où il a été octroyé. Mais maintenant, même s'il pouvait y avoir un doute sur le premier point, il n'y en a pas sur le second. Ces circonstances, comme je vous le disais au début de ma plaidoirie, se sont certainement évanouies. La régularité de la justice péruvienne, qui n'a jamais cessé, est évidemment indiscutable, et il n'y a plus aucun danger immédiat, résultant soit de la foule, soit de l'impossibilité de rendre la justice, soit de la volonté de rendre une justice partielle. Aucun danger immédiat ne peut être invoqué aujourd'hui.

L'accusé se trouve aujourd'hui en sûreté « d'une autre manière » ; comme dit le traité. Il se trouve en sûreté d'une autre manière parce que, j'y insiste, les conditions de péril — de péril matériel et actuel, non pas le danger d'un jugement auquel il ne saurait se soustraire, mais les conditions de péril matériel, les conditions du trouble, les conditions d'un mouvement de foule, les conditions d'un arrêt de vengeance — sont exclues. Comme je vous le disais en commençant, l'affaire, dans l'état où elle est, et après être venue devant vous, a complètement changé, et les circonstances sont autres.

*

Il me reste à vous donner quelques explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles la demande reconventionnelle a été introduite.

Ce n'est pas seulement du point de vue logique qu'elle a été présentée, mais du point de vue de la nécessité d'en finir avec une situation qui n'a que trop duré.

Lorsque, Messieurs, comme nous n'en doutons pas, vous aurez rejeté les deux demandes de la requête colombienne, lorsque vous aurez dit qu'il ne peut pas y avoir de qualification définitive et que, par conséquent, il ne peut y avoir d'obligation pour l'État territorial de délivrer des garanties tant que l'affaire n'aura pas été jugée au fond, la situation juridique se sera singulièrement améliorée, mais la situation politique ou diplomatique n'aura pas fait un pas. Rien n'empêchera le Gouvernement colombien de garder l'asilé, car vous n'aurez statué que sur une règle abstraite. Rien n'empêchera le Gouvernement péruvien de dire : « Gardez-le si vous le voulez, mais je ne vous donne pas de sauf-conduit, car la Cour ne l'a pas ordonné. »

Oh ! En fait, il y aura tout de même un changement : la Cour ayant dit qu'il n'y a pas de qualification définitive et, par conséquent, pas d'obligation de délivrer un sauf-conduit, le terrain sera mieux préparé pour une entente diplomatique. Mais il n'est jamais absolument sûr qu'une entente diplomatique intervienne. On ne sait jamais ! C'est pourquoi nous avons voulu crever l'abcès et vous demander de dire que, quelle que soit votre opinion, que la requête ne vous demande pas, sur la validité de l'octroi de l'asile — qui, pour nous, n'était pas justifié — et même si l'on pouvait soutenir par extraordinaire que l'asile avait été justement accordé, cet asile ne peut pas être légalement maintenu parce que les circonstances qui auraient pu le justifier n'existent certainement plus.

C'est pourquoi, Messieurs, nous n'avons pas hésité à ajouter à notre demande reconventionnelle originaire quelques mots qui, à proprement parler, ne constituent pas un changement, mais qui sont explicatifs.

Notre demande originaire était ainsi libellée :

« Dire et juger ... que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928. »

Nous ajoutons aujourd'hui, et je suis ici le porte-parole de M. l'Agent de la République péruvienne : « ... et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitué une violation actuelle dudit traité ».

Voilà, très franchement et très nettement, l'explication que je devais vous donner.

Nous ajouterons maintenant, et il est à peine besoin de le dire, que le Gouvernement péruvien attend votre décision avec confiance, mais avec sérénité, en même temps qu'avec le désir absolu de s'y conformer, parce qu'il la considérera à la fois comme l'expression du droit et aussi comme celle de la sagesse.

J'en ai terminé. Je veux simplement résumer en quelques mots les différents arguments que je vous ai présentés :

Premièrement. Le Gouvernement péruvien n'est lié, en matière d'asile, ni par un droit coutumier général, ni par un droit coutumier américain. Il est lié par des traités conformes au droit international oecuménique.

Deuxièmement. L'assimilation de l'extradition à l'asile est anti-juridique et les règles contenues dans les traités d'extradition ne peuvent être ici valablement invoquées. Le Pérou n'est pas lié par le Traité de Montevideo de 1933, qui, d'ailleurs, n'a peut-être pas le sens qu'on a voulu lui donner. Il n'est lié que par les obligations qui résultent pour lui de la Convention de La Havane de 1928.

Troisièmement. La qualification définitive et irréfragable ne figure pas dans la Convention de La Havane et est incompatible avec le droit universel de l'asile et le génie de l'institution.

Quatrièmement. La Convention de La Havane ne contient aucune stipulation obligeant le gouvernement territorial à accorder un sauf-conduit pour l'« asilé », sauf dans le cas où ce gouvernement exigerait sa sortie du pays, ce que le Gouvernement de Lima n'était pas obligé de faire.

Cinquièmement. D'après les stipulations de la Convention de La Havane, le sieur de la Torre était inculpé à la fois d'un délit de rébellion et de délits de droit commun, en raison d'une procédure régulière ouverte longtemps avant le fait de l'asile, et par conséquent n'aurait pas dû être « asilé ». Cette procédure était aussi injustifiée parce que l'accusé ne courait aucun péril d'ordre matériel immédiat, aucun des périls qui justifient l'asile. La qualification provisoire d'« asilé » par l'ambassadeur de Colombie était donc au moins hâtive.

Sixièmement. Si les conditions de l'octroi de l'asile n'existaient pas à la date du 3 janvier 1949, elles existent encore bien moins vingt et un mois après, et l'état de fait illégal que constitue l'asile doit évidemment cesser.

Sur la base de cet ensemble de constatations, le Gouvernement péruvien demande à la Cour :

« Plaise à la Cour :

« Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien ;

« Dire et juger à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928 et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

Monsieur le Président, Messieurs, j'ai terminé et je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Je prie M. l'Agent du Gouvernement péruvien de bien vouloir déposer au Greffe le texte de ses conclusions, tel qu'il en a été donné lecture, afin que le Greffe puisse communiquer ce texte à la Partie adverse le plus tôt possible.

6. RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR J. M. YEPES

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 1950, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans cette dernière phase de la procédure orale, j'ai l'intention de m'occuper exclusivement de l'un des problèmes — le plus important sans doute — soulevés dans la plaidoirie de M. Georges Scelle, conseil du Gouvernement du Pérou. A son tour, mon collègue, M^e Vasquez, aura l'occasion de faire, dans ce même sens, une mise au point nécessaire sur d'autres questions de fait et de doctrine de la plaidoirie de nos adversaires.

Mais avant d'entrer en matière, il est utile de rectifier l'erreur historique qui s'est glissée dans l'exposé de l'éminent agent du Gouvernement péruvien, mon ami personnel M. l'ambassadeur Sayán Alvarez, et dans celui de M. Georges Scelle.

Il est dit, en effet, que l'initiative de soumettre à la Cour internationale de Justice l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile appartient au Pérou. C'est un malentendu qu'il est néanmoins nécessaire d'éclaircir. Comme je l'ai clairement dit, dans ma première intervention devant la Cour, cette initiative, qui est tout à notre honneur, revient au Gouvernement colombien, ainsi qu'il est aisé de le constater par la simple lecture de la correspondance échangée en mars-avril 1949 entre la Colombie et le Pérou.

Dans la note du 28 mars 1949 de l'ambassadeur colombien à Lima au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou, la Colombie proposait au Pérou de choisir, comme moyen de solution pacifique de la controverse, entre les méthodes suivantes : la conciliation, l'arbitrage, la consultation, le recours à la Cour internationale de Justice. Ce ne fut que par la note du 6 avril suivant que le Gouvernement du Pérou fit le choix proposé par le Gouvernement colombien et accepta le recours à la Cour internationale de Justice.

Ce sont là des faits historiques faciles à prouver, mais il fallait les mettre en relief pour dissiper le malentendu dont je viens de parler. Ceci est très important pour nous, car nous attachons un grand prix à l'honneur d'avoir été les promoteurs de cette solution qui a consacré le caractère d'universalité de la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qui a permis pour la première fois d'invoquer le droit international américain devant le plus haut tribunal du monde.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le professeur Scelle — qui n'avait pas été spécialement bienveillant pour le Gouvernement colombien — nous a réservé une véritable surprise — *in cauda venenum* — presque à la dernière ligne de la dernière page de sa plaidoirie. C'est seulement pour ce motif que nous avons demandé un délai de quarante-huit heures pour présenter notre réponse. Sans cette surprise de la dernière minute, nous aurions pu répondre immédiatement et les débats seraient déjà finis comme nous le désirons vivement.

En effet, le professeur Scelle a ajouté un point nouveau aux conclusions que le Gouvernement péruvien avait déjà présentées dans son Contre-Mémoire du 21 mars 1950 et dans sa Duplique du 15 juin 1950. Ce point nouveau consiste à ajouter à sa demande reconventionnelle une question, simple en apparence, mais qui renferme des éléments très explosifs. Voici le texte de la demande reconventionnelle telle qu'elle avait été précédemment formulée :

« Dire et juger, à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928. »

Encouragé peut-être par le fait que, dans le débat oral, nous n'avions pas encore fait de référence aux irrégularités de cette demande reconventionnelle — que nous estimions et continuons à estimer sans connexité directe avec notre requête principale —, le Gouvernement péruvien a considéré opportun d'y ajouter une nouvelle phrase qui implique un changement complet dans ce procès. La phrase en question demande à la Cour de dire et juger « qu'en tout cas le *maintien* de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité ». (Il s'agit de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928.)

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à la Cour, immédiatement après avoir reçu communication officielle de cette attitude extraordinaire du Gouvernement péruvien, je me suis considéré obligé de lui faire savoir que la Colombie ne saurait en aucun cas accepter la discussion, dans ce procès, de la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou, laquelle, bien à notre regret, jette le trouble et la confusion dans un procès qui, jusqu'ici, s'est déroulé normalement. Cette attitude inattendue de nos adversaires, avec laquelle ils n'arriveront qu'à retarder de quelques jours la clôture des débats, nous fait voir clairement qu'ils n'ont plus la foi dans la cause qu'ils défendent. Car, s'ils étaient sûrs de la justice de leur cause, ils ne feraient pas appel à des moyens de procédure dont les sophismes égalent la faiblesse. Je regrette d'être obligé de m'exprimer ainsi, mais il me semble que les circonstances l'exigent. Voyons pourquoi :

L'article 63 du Règlement de la Cour dit : « Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. »

Trois conditions, l'une de forme et les deux autres de fond, sont donc exigées pour qu'une reconvention puisse prospérer.

Voyons d'abord la condition de forme : la demande reconventionnelle doit être présentée dans les conclusions du contre-mémoire. Le Règlement de la Cour considère à juste titre que le débat entre les parties ne se noue véritablement que dès la remise du contre-mémoire, puisque c'est à ce moment que les parties prennent leurs positions et c'est aussi à ce moment que la Cour possède les éléments essentiels de tout litige, c'est-à-dire une demande et une réponse à cette demande. C'est donc à ce moment, et à ce moment seulement, que l'on peut prononcer le traditionnel *lis inchoata est*. C'est alors que les prétentions de la partie deman-

deresse sont fixées et que la partie défenderesse précise ses intentions. Les positions sont donc prises et aucune surprise quant au fond de l'affaire n'est plus possible. C'est par un souci de bonne foi dans les rapports juridiques entre États — bonne foi qui est plus nécessaire dans les procès internationaux entre des États souverains que dans les procès devant un tribunal national — que l'article 63 du Règlement de la Cour a établi cette espèce de *deadline* pour la présentation d'une demande reconventionnelle. Ce délai une fois écoulé, la demande reconventionnelle n'est plus recevable et la Cour doit le déclarer ainsi. Quelles raisons a pu avoir le Gouvernement péruvien, qui jouit cependant du conseil de véritables sommités juridiques, pour présenter, à la dernière minute, une demande qu'il savait certainement que la Cour ne pourrait accepter ? Il ne pouvait pas supposer que le Gouvernement colombien ne repousserait pas une prétention qui viole toute la jurisprudence internationale et tous les précédents devant la Cour internationale de Justice.

Les auteurs qui ont étudié le problème de la demande reconventionnelle sont unanimes pour affirmer qu'elle doit être présentée dans le contre-mémoire ; c'est là une condition *sine qua non*, sa méconnaissance devant entraîner nécessairement l'inefficacité de l'action reconventionnelle. Les délais établis pour la présentation d'une reconvention ne sont pas chose capricieuse et arbitraire. Bien au contraire, ils sont un gage du sérieux de la procédure et une garantie contre des demandes sans preuves et proprement téméraires.

Pour bien saisir la portée des garanties dont on entoure la présentation d'une demande reconventionnelle, il faut se rappeler qu'une demande de cette nature opère une transformation totale de l'action devant la justice. A elle pourrait s'appliquer ce que les anciens juristes disaient sur l'exception : *reus in excipiendo fit actor*, c'est-à-dire que le demandeur initial descend au rôle de défendeur et un nouveau litige s'instaure dans lequel les parties sont toujours les mêmes mais leurs rôles respectifs sont complètement renversés. C'est pour tout cela que la jurisprudence internationale a toujours été extrêmement discrète pour l'admission des demandes reconventionnelles. Dans toute l'histoire de la Cour internationale de Justice et de sa devancière, la Cour permanente, c'est-à-dire en presque trente ans de fonctionnement, deux cas à peine — en dehors du cas actuel — se sont présentés. C'est dire qu'il y a là un moyen à employer *cum grano salis*. Par contre, dans le procès que nous soutenons contre le Pérou, deux demandes reconventionnelles ont déjà été présentées. C'est un progrès, mais pas dans la bonne direction.

Il est très important de rappeler ici que l'Institut de Droit international, dont l'autorité scientifique est universellement reconnue, s'est prononcé contre la pratique des demandes reconventionnelles. Il voudrait les limiter à celles qui sont préalablement admises par les deux parties en cause, de façon à éviter toute surprise pendant la procédure. En effet, dans l'une de ses séances, tenue à La Haye, l'Institut a approuvé, à l'unanimité, un projet de règlement pour des tribunaux arbitraux internationaux, lequel contient un article 17 ainsi libellé :

« Article 17. Les demandes reconventionnelles ne peuvent être portées devant le tribunal arbitral qu'en tant qu'elles lui sont déférées par le compromis, ou que les deux parties et le tribunal sont d'accord pour les admettre. » (Tableau général de l'Organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international. Paris, 1893, p. 129.)

Nous pouvons donc conclure que, pour ce qui concerne la condition de forme, la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou n'est pas recevable conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour internationale de Justice. Et la Colombie demande à la Cour de bien vouloir le déclarer ainsi.

* * *

J'ai déjà dit que, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, toute demande reconventionnelle doit remplir deux conditions de fond, à savoir : *primo*, qu'elle « rentre dans la compétence de la Cour », et *secundo*, « qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la requête ». Je vais vous démontrer que la reconvention présentée par le Pérou à l'avant-dernière minute de la procédure orale, non seulement ne remplit pas les conditions réglementaires de forme, mais encore au point de vue du fond elle est d'une carence lamentable. Nous allons le voir immédiatement.

En premier lieu, la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou ne rentre pas dans la compétence de la Cour comme l'exige l'article 63 du Règlement. En effet, que voyons-nous dans le cas *sub judice* ? D'où vient la compétence de la Cour pour connaître du différend entre la Colombie et le Pérou à l'occasion de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre ? Évidemment, cette compétence puise sa source immédiate dans le Procès-verbal (Acte) de Lima, signé le 31 août 1949 entre les plénipotentiaires de la Colombie et du Pérou. À l'article premier de cet acte, les deux plénipotentiaires déclarent « qu'ils ont examiné, dans un esprit compréhensif, la controverse existante, qu'ils ont convenu de soumettre, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, à la décision de la Cour internationale de Justice ». Je viens de lire la traduction officielle colombienne de l'Acte de Lima que vous trouverez à la page 83¹ de notre Mémoire du 10 janvier 1950, comme annexe n° 11. La version officielle péruvienne donnée dans le Contre-Mémoire du 21 mars 1950, annexe n° 1, page 64², coïncide en cette partie avec la traduction colombienne.

Dans la traduction de ce document que Monsieur le Président a lue devant la Cour le jour de l'ouverture de ces débats, le 26 septembre 1950, le mot « controverse » a été remplacé par « différend ». Mais, soit qu'il s'agisse d'un « différend » ou d'une « controverse », l'objet du litige a été clairement défini dans l'article premier de l'Acte de Lima. Il s'agit de la « controverse existante » ou, si vous le préférez, du « différend existant ».

Il faudra donc définir et préciser ce que les Parties ont voulu signifier par controverse ou différend existant. Il y a là une matière précise, parfaitement délimitée et circonscrite dans l'espace et dans le temps. Le 31 août 1949, une controverse ou un différend existait entre la Colombie et le Pérou, c'est évident. De quoi s'agissait-il ? De circonstances dans lesquelles l'ambassadeur de Colombie à Lima avait accordé l'asile à M. Víctor Raúl Haya de la Torre, le 3 janvier 1949. Voilà ce litige bien précisé. Asile accordé à Lima le 3 janvier 1949 : il s'agit bien de l'octroi de l'asile.

La discussion s'est engagée par la voie diplomatique parce que la Colombie soutenait que l'asile avait été régulièrement accordé le 3 janvier 1949, tandis que, de l'avis du Pérou, l'octroi de l'asile — j'ai dit l'octroi de l'asile — avait eu lieu dans des conditions contraires

¹ Voir vol. I, p. 92.

² » » » » 170.

au droit en vigueur entre la Colombie et le Pérou. Voilà ce qu'on doit entendre par controverse ou différend existant. Tout ce qui s'écarte de cette définition donnée par l'Acte de Lima tombe hors de la « *juridiction reconnue de la Cour* », pour me servir de l'expression employée dans la traduction de l'Acte de Lima faite par le Greffe de la Cour. Les Parties ont donc reconnu la juridiction de la Cour pour une controverse ou un différend qui existait à un moment déterminé sur l'interprétation des faits survenus à Lima le 3 janvier 1949.

Or, que voyons-nous dans la nouvelle demande reconventionnelle ? Le Pérou demande à la Cour de « *dire et juger qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité* ». (Il s'agit toujours de la Convention de 1928 sur l'asile.)

Deux faits et deux dates vous démontreront éloquemment le changement radical que le Pérou a essayé d'introduire dans le procès qui se déroule actuellement devant la Cour internationale de Justice.

Octroi de l'asile, maintien de l'asile : deux phénomènes juridiques absolument différents. L'octroi est une chose instantanée. Il a lieu au moment où un persécuté politique, dont la vie ou la liberté est menacée, frappe aux portes d'une ambassade et demande la protection diplomatique contre les dangers qui le menacent. A ce moment même, ni avant, ni après, le chef de la mission diplomatique accorde ou refuse l'asile, selon les circonstances. Quelques heures suffisent donc pour que l'octroi de l'asile soit une chose parfaite au point de vue juridique, car l'octroi de l'asile ne se discute pas. On accorde l'asile ou on le refuse. Il n'y a pas de solution moyenne. L'octroi de l'asile est donc, comme je l'ai déjà dit, instantané, et c'est ce point que la Colombie a soumis à la Cour.

Maintien de l'asile : c'est un phénomène juridique tout à fait différent de l'octroi de l'asile. Le maintien s'accomplit peu à peu, par étapes successives et en un laps de temps plus ou moins long. Il n'y a rien de commun entre l'octroi et le maintien de l'asile. L'octroi s'est opéré à une date précise, le 3 janvier 1949. Le maintien est, si vous me permettez une métaphore, une création continue. La demande reconventionnelle dit : « *Le maintien de l'asile constitue actuellement une violation du traité.* » « *Actuellement* », cela signifie le 3 octobre 1950, c'est-à-dire vingt et un mois, jour pour jour, depuis la date de l'octroi de l'asile.

Le seul fait de juxtaposer ces deux dates : 3 janvier 1949, 3 octobre 1950, suffit pour démontrer à la Cour — s'il était nécessaire — qu'il s'agit de deux choses radicalement différentes.

Dans l'article premier de l'Acte de Lima, les deux Parties ont convenu de soumettre à la décision de la Cour le différend existant alors, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles l'asile a été accordé à M. Haya de la Torre. A aucun moment de la procédure écrite, ni pendant les débats oraux, il n'a été question de la légalité du maintien de l'asile. Le Pérou, au contraire, semblait ravi de voir que M. Haya de la Torre continuait à jouir indéfiniment du droit d'asile. La preuve, c'est qu'à aucun moment — je dis bien à aucun moment — le Pérou n'a demandé, même indirectement, la cessation de l'asile par la remise du réfugié aux autorités locales.

Si la Cour acceptait de discuter la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou, elle délibérerait sur une question qui n'a pas été portée régulièrement à sa connaissance. La Colombie n'a pas eu l'occasion d'examiner les allégations du Pérou sur ce problème parce que cette

question n'a pas fait l'objet du litige et n'a pas été mentionnée dans la volumineuse correspondance échangée entre les deux pays. Elle ne se trouve même pas amorcée dans l'Acte de Lima, qui est l'instrument dont la Cour tire sa compétence immédiate pour connaître de cette affaire. La Colombie affirme qu'il n'est jamais entré dans ses intentions de soumettre à la Cour la question du maintien de l'asile de M. Haya de la Torre.

La Cour permanente de Justice internationale, votre illustre devancière, a établi jurisprudence à cet égard. Dans l'avis consultatif n° 5 relatif à la Carélie orientale, elle insiste sur le fait que les États ne sauraient être tenus, de quelque façon que ce fût, en matière de règlement pacifique des différends, si ce n'est par leur consentement exprès et librement exprimé.

Voici les expressions mêmes contenues dans l'avis consultatif n° 5 du 23 juillet 1923 :

« Il est bien établi en droit international — dit la Cour — qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. Ce consentement peut être donné une fois pour toutes sous la forme d'une obligation librement acceptée ; il peut, par contre, être donné dans un cas déterminé, en dehors de toute obligation préexistante. » (Cf. Recueil des Avis consultatifs, Série B, n° 5, p. 27.)

Dans l'arrêt n° 17, elle dit que la Cour ne saurait se substituer aux parties pour prendre des décisions que celles-ci, dans leur souveraineté, auraient pu prendre.

Pareille liberté, contraire à la fonction propre de la Cour, ne pourrait, en tout cas, lui appartenir que si elle résultait d'une stipulation positive et claire qui ne se trouve pas dans le compromis. (Arrêt n° 17, p. 153.) (Cité dans le Précis de Jurisprudence de la C.P.J.I. de M. Raoul Genêt, pp. 18-19.)

C'est justement ce que le Pérou vous demande : de vous substituer aux décisions que la Colombie, dans sa souveraineté, aurait pu prendre, mais qu'elle n'a jamais prises. Aucune « stipulation positive et claire » au sujet du maintien de l'asile ne se trouvant dans l'Acte de Lima, il s'ensuit que la Cour n'a pas compétence pour régler une question que les Parties ne lui ont pas soumise. Si la Cour admettait, dans ces circonstances, la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou, elle pourrait créer un précédent dangereux qui ouvrirait « la voie à des contestations indéfinies et imprévisibles ».

Vous-mêmes, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans l'avis consultatif que vous avez émis le 30 mars 1950 sur l'interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, vous avez apposé le sceau de votre autorité à la doctrine que je viens d'exposer, au nom du Gouvernement colombien, sur l'impossibilité pour un État d'être soumis à une juridiction qu'il n'a pas expressément acceptée.

Voici vos propres paroles : « Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. » (Avis consultatif du 30 mars 1950, p. 71.)

Se fondant sur cette doctrine, la Colombie considère qu'elle n'est pas tenue d'accepter la nouvelle demande reconventionnelle présentée à la dernière minute par le Pérou.

Un juriste d'une autorité exceptionnelle en cette matière, l'ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, M. Dionizio

Anzilotti, professeur de droit international à l'Université de Rome et le véritable auteur de l'article 63 de l'actuel Règlement de la Cour, a écrit à ce propos une page devenue classique pour l'interprétation de tout ce qui concerne la question des demandes reconventionnelles. Avec la permission de la Cour, je prends la liberté de vous lire un bref paragraphe de l'étude du Président Anzilotti :

« Nous avons déjà dit qu'une correcte interprétation du Statut porte à considérer que la demande reconventionnelle ne peut être admise qu'exceptionnellement, dans le cas où cette demande se trouve en rapport spécial avec la demande principale. Il est, en effet, absurde que l'État qui introduit une demande puisse se trouver exposé à voir avancer contre lui, dans la même instance, n'importe quelles prétentions, de telle sorte que toute requête unilatérale puisse ouvrir la voie à des contestations indéfinies et imprévisibles. » (Cf. D. Anzilotti, « La demande reconventionnelle en procédure internationale » *Journal de Droit international*, Paris, Clunet. Tome 57, p. 870.)

Il y a une autre considération, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dont la Cour devra s'inspirer pour prendre une décision sur la nouvelle demande reconventionnelle présentée par le Pérou. Si — ce que j'estime juridiquement impossible — la Cour décidait de se considérer compétente pour examiner la question posée sur le maintien actuel de l'asile de M. Haya de la Torre, elle se trouverait obligée d'étudier toutes les péripéties et vicissitudes de la politique intérieure péruvienne depuis le 3 janvier 1949 jusqu'au jour de l'arrêt final. C'est seulement alors qu'elle pourrait décider, en pleine connaissance de cause, si le maintien de l'asile se justifie actuellement ou non.

Je me permets de vous demander très respectueusement : Avez-vous les moyens, quelqu'un a-t-il les moyens de savoir, d'une façon précise, ce qui s'est passé non seulement au Pérou, mais dans n'importe quel pays du monde, depuis le 3 janvier 1949 ? Poser cette question, c'est y répondre par la négative. Et sans une information absolument minutieuse sur les événements du Pérou, vous ne seriez jamais à même de prendre une décision, d'une façon certaine, sur la question terriblement explosive que vous a posée la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou. Si j'avais la puissance d'imagination que nous avons découverte mardi en mon admirable maître, collègue et ami, le professeur Scelle, je vous dirais que ce que le Pérou cherche avec sa nouvelle demande reconventionnelle est bien pire que cette prétendue démission fantaisiste dont il parlait en des termes si éloquentes.

Si le Pérou désire vraiment que la Cour examine la question du maintien actuel de l'asile de M. Haya de la Torre, il peut facilement proposer un nouveau procès devant la Cour internationale de Justice. Il lui suffirait d'invoquer l'article 7 du Protocole colombo-péruvien signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934. En vertu de ce protocole, les deux pays ont convenu de soumettre obligatoirement à la Cour permanente de Justice internationale tous les différends, quelles que soient leur origine ou leur nature, qui surgiraient entre eux et qu'il n'a pas été possible de régler par des négociations directes. Ce protocole est un véritable traité public entre les deux pays, dûment enregistré au Secrétariat de la Société des Nations et publié par celui-ci dans le

Recueil des Traités. La force obligatoire de ce protocole a été mise en valeur par l'échange de notes entre les plénipotentiaires colombiens et péruviens le jour même de la signature de l'Acte de Lima, le 31 août 1949. Ce que la Colombie ne saurait accepter en aucun cas, c'est que l'on prétende, par un moyen détourné, soumettre à la Cour une nouvelle question qui n'était comprise ni implicitement ni explicitement dans l'Acte de Lima, l'un des instruments qui a donné compétence à la Cour pour connaître du litige colombo-péruvien sur l'octroi de l'asile à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Par ces motifs, le Gouvernement colombien reconnaît donc au Gouvernement péruvien le droit de soulever, dans un nouveau procès, la réalité de tout fait postérieur au 3 janvier 1949 qui, « s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international » (Statut de la Cour internationale de Justice, article 36 c). Mais cette nouvelle instance devrait en tout cas être engagée devant la Cour par le Gouvernement péruvien dans le cadre de l'article 36 du Statut en vigueur entre les deux États, en vertu du Protocole de Rio-de-Janeiro.

* * *

Il me reste à démontrer le manque de connexité entre les deux demandes reconventionnelles du Pérou et la requête du Gouvernement colombien.

Pour ce qui concerne la première demande reconventionnelle du 21 mars 1950, la seule qui ait été présentée en temps opportun, nous réaffirmons ce que nous avons dit à son sujet aux pages 67¹ et suivantes de notre Réplique du 20 avril 1950.

En ce qui concerne la nouvelle demande reconventionnelle, présentée le 3 octobre 1950 et dont l'irrecevabilité est indiscutable, elle n'a, elle non plus, aucune connexité directe avec la requête de la Colombie. Leurs objets sont différents. La requête demande à la Cour de dire et juger : 1° que la Colombie en tant que pays accordant l'asile a le droit de qualifier la nature du délit imputé au réfugié ; 2° que dans le cas concret matière du litige, c'est-à-dire de l'asile accordé à M. Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949, l'État territorial est obligé de donner les garanties nécessaires pour que le réfugié puisse quitter le pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. La demande reconventionnelle ne dit rien à ce sujet. Son objet est complètement différent. Car, tandis que, par la requête colombienne, il est établi que la matière du litige doit se référer au différend existant entre les Parties le 3 janvier 1949, la demande reconventionnelle du Pérou se rapporte à des faits postérieurs à cette dernière date. Le manque de connexité est donc évident ; il saute aux yeux.

Et la connexité directe avec la requête est absolument nécessaire pour que la Cour puisse accepter une demande reconventionnelle. La jurisprudence sur ce point est concluante. Dans les deux seuls cas que la Cour ait jamais eu à trancher sur cette matière, la doctrine constante a été que la connexité est la première condition de fond pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable.

Dans l'affaire sur les entreprises de Chorzów entre l'Allemagne et la Pologne, la Cour dit dans son arrêt « que la demande reconventionnelle est basée sur l'article 256 du Traité de Versailles, qui constitue le fondement de l'exception soulevée par la Partie défenderesse et que,

¹ Voir vol. I, pp. 380 et ss.

partant, elle se trouve *en rapport de connexité juridique avec la demande principale* ».

D'autre part, dans l'arrêt du 28 juin 1937, sur l'affaire entre la Belgique et la Hollande concernant les prises d'eau de la Meuse, la Cour a constaté que la demande reconventionnelle belge, *étant en connexité directe avec la demande principale*, avait pu être présentée par voie du Contre-Mémoire.

« Connexité juridique » dans le premier cas, « connexité directe » dans l'autre, la jurisprudence de la Cour est invariable.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, me basant sur toutes ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Cour, en ma qualité d'agent du Gouvernement colombien, ce qui suit :

« Plaise à la Cour de dire et juger :

1. Que la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou le 21 mars 1950 n'est pas recevable par son manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien ;

2. Que la nouvelle demande reconventionnelle, indûment présentée le 3 octobre 1950 sous forme de conclusion aux allégations du débat oral, n'est pas recevable parce que :

a) Elle a été présentée en violation de l'article 63 du Règlement de la Cour ;

b) La Cour n'est pas compétente pour en connaître ;

c) Elle manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien. »

J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je prends la liberté de vous demander respectueusement de donner la parole à M^e Vasquez pour son exposé.

Le PRÉSIDENT : Je vous demanderai, comme je l'ai fait à votre collègue péruvien, de vouloir bien déposer au Greffe le texte des conclusions dont vous venez de donner lecture.

M. YEPES : Ce sera fait avec grand plaisir, Monsieur le Président.

7. RÉPLIQUE DE M^e ALFREDO VASQUEZ

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 OCTOBRE 1950

[*Séance publique du 6 octobre 1950, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Je me rends compte que nos adversaires voudraient, plus vite que je ne le croyais, adopter une troisième position. Il y a donc une première position juridique dans la correspondance diplomatique échangée entre les Parties ; puis une deuxième et une troisième position résultant des deux demandes reconventionnelles soumises à la Cour. M. le professeur Yepes vous a déjà parlé de la troisième ; je m'occuperai de la première et de la seconde.

I

Je serai extrêmement bref dans mes observations concernant les faits, car cette partie du litige nous paraît être liquidée et j'ose dire abandonnée par nos adversaires.

Il y a cependant une méprise, une fâcheuse méprise, qu'il me faut avant tout dissiper : le Gouvernement de la République de Colombie s'était abstenu délibérément dans sa requête introductive d'instance et dans son Mémoire du 10 janvier 1950, ainsi que je l'ai fait ressortir dans ma plaidoirie, de tout commentaire concernant les faits, c'est-à-dire les circonstances politiques et autres par lesquelles M. Víctor Raúl Haya de la Torre a cherché refuge à notre ambassade à Lima.

L'attitude colombienne était due à cette circonstance que nous n'avons aucun intérêt à l'égard du parti politique dont M. Víctor Raúl Haya de la Torre est le chef. Nous l'avons accueilli tout comme s'il s'agissait d'un citoyen qui porterait un autre nom, tout comme le même ambassadeur de Colombie, quelques semaines auparavant, accueillit l'ancien ministre de l'Intérieur et de la Police qui l'avait persécuté, à savoir M. Julio Cesar Villegas, auteur connu de la lettre que l'on sait. Ce fait seul d'avoir accueilli successivement et le persécuteur et le persécuté est de nature à mettre au point les choses et à vous démontrer l'attitude impersonnelle, parfaitement loyale à l'égard des tendances les plus opposées de la politique péruvienne, avec laquelle le Gouvernement colombien avait, dès l'abord, envisagé ce problème.

Par la suite, le Gouvernement de la République de Colombie a été engagé dans ce débat oral à discuter une demande reconventionnelle du Gouvernement de la République du Pérou, présentée au Greffe le 21 mars 1950 et dont le texte se trouve à la page 58¹ du Contre-Mémoire et à la page 48² de la Duplique. Il n'a pas dépendu de lui que cette demande fût soumise. Il n'a pas dépendu de lui qu'elle fût rédigée en des termes qui comportent la négation de l'urgence et de la nécessité de l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima.

Peut-on nous reprocher, par des allusions au rôle de l'avocat en cour d'assises, d'avoir dépassé le cadre de votre compétence ? Est-ce que

¹ Voir vol. I, p. 164.

² » » » » 442.

l'analyse des faits que j'ai présentée à la Cour n'a, par hasard, aucun rapport avec la matière du litige ? Messieurs de la Cour, ce serait nous faire injure que de faire croire à notre intention de dévier, de dénaturer un problème de droit international américain par une apologie d'un chef politique. La responsabilité, l'initiative de ce débat appartiennent à nos adversaires. Ils ont formulé des doutes quant aux conditions matérielles de l'octroi de l'asile, et nous avons donné la réponse. A qui la faute si des vérités un peu rudes ont dû être énoncées ?

Quand on engage l'adversaire sur un terrain, M. l'agent du Gouvernement du Pérou doit le savoir, ce n'est pas pour s'étonner d'entendre les choses que l'on a demandées ; ce n'est pas pour formuler des protestations parce que l'on a la réponse que l'on a voulue. Mais je comprends son étonnement : il ignorait sans doute que les preuves qu'il avait présentées à la Cour dans son Contre-Mémoire pouvaient se retourner contre lui ; il ignorait surtout que l'examen des preuves serait fait par un avocat habitué, comme je le suis, à accepter, dans les luttes judiciaires, le terrain de discussion que l'adversaire a choisi. Il y a des occasions dans la vie où il faut agir avec prudence si l'on ne veut pas répéter l'histoire de l'apprenti sorcier.

Voilà donc, une fois pour toutes, expliquée l'ampleur que l'avocat du Gouvernement colombien a donnée à l'analyse des faits. D'ailleurs, la Cour se rendra compte elle-même de l'utilité de cette analyse pour l'appréciation juridique de la requête du 15 octobre 1949 ainsi que des conclusions I et II de notre Mémoire et de la Réplique, en date des 10 janvier et 30 avril 1950.

II

Il est naturel que nos adversaires veuillent entourer d'un épais brouillard les événements que vous connaissez et dont l'exposé a constitué un des buts de ma plaidoirie. Par contre, nous cherchons, non par un intérêt quelconque, car la Cour est informée du désintéressement de la République de Colombie dans ce litige, mais parce que la demande reconventionnelle du Pérou a mis en doute la légalité de l'asile, à ouvrir au grand jour le dossier de M. Víctor Raúl Haya de la Torre et à proclamer tout haut certaines vérités que l'Amérique connaît déjà sur les motifs de l'asile de ce chef politique à l'ambassade de Colombie à Lima, sur la persécution dont, au préalable, il fut l'objet de la part du Gouvernement du Pérou, sur l'intervention du pouvoir politique dans une enquête judiciaire, avec ce résultat que la décision du juge d'instruction de l'inclure dans un procès pour rébellion militaire fut obtenue tout aussi bien que le séquestre de ses biens, la dissolution de son parti et la fermeture de son journal, dont l'écho pouvait être une voix d'opposition dans le pays tout entier. Nous voulons dire cela afin d'apporter la vérité à la Cour sur les motifs qui ont conduit le réfugié à l'ambassade à Lima, et il est à peine naturel que M. l'agent du Gouvernement du Pérou ne veuille rien entendre de tout cela.

Il a les oreilles closes, les yeux complètement fermés à la lumière de faits dont l'exactitude peut être mesurée avec les documents mêmes présentés dans ce litige. Il ne semble pas, en cela tout au moins, être d'accord avec le philosophe genevois qui avait pris pour devise *Vitam impendere vero*. Je tiens donc à le rassurer. Il peut avoir la certitude que mes efforts dialectiques ne vont pas, dorénavant, s'adresser à lui,

que je n'ai pas l'espoir de faire accepter au gouvernement actuel du Pérou une thèse différente de la sienne sur M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Ce serait trop d'ingénuité de ma part. Mais, sans vouloir en rien modifier l'opinion de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, je m'adresse respectueusement à la Cour pour lui dire : tout ce que nous avons dit est vrai ; les faits rapportés dans ma plaidoirie sont exacts et n'ont pas pu être contestés ; notre position est inébranlable, elle est lumineuse, parce que nous avons la vérité avec nous.

III

Pour ce qui est de la partie juridique, nous regrettons, de ce côté de la barre, de ne pas savoir exactement si nous devons nous adresser à M. le professeur Scelle ou à M. l'avocat Scelle pour répondre à certaines affirmations sur la politique internationale de la République de Colombie qu'il serait difficile de prouver devant la Cour internationale de Justice.

Personne ne peut mettre en doute notre profond respect pour la Cour. Or, M. le professeur Scelle est sorti vraiment de cette sérénité inébranlable qui, j'imagine, est le trait dominant de l'homme de science, pour suggérer que « la Colombie vous demande, Messieurs de la Cour, votre démission » (p. 44 du compte rendu sténographique ¹). « Elle vous demande — dit-il à la même page — de dire qu'en matière d'asile vous n'aurez plus rien à dire. » C'est de la littérature, Messieurs, c'est de l'imagination.

« Elle vous demande — lit-on encore — de dire que ni vous, ni un tribunal arbitral, ni une commission arbitrale, ni une organisation juridique internationale quelle qu'elle soit, n'aura jamais rien à dire en matière d'asile. » C'est une énormité.

Plus loin, dans sa plaidoirie, dans une phrase qui n'est pas très claire, M. le professeur Scelle a parlé des « complicités » qui auraient permis à M. Víctor Raúl Haya de la Torre de chercher refuge à l'ambassade de Colombie à Lima. Le mot est évidemment de trop. Le Gouvernement du Pérou a naturellement le droit de contester certains aspects juridiques de la question, et c'est pour ce motif que le Gouvernement colombien avait suggéré le recours judiciaire pour trancher le différend. Mais ce serait aller un peu loin dans la défense d'une cause que de supposer de prétendues actions de complicité de notre part.

J'ose espérer qu'il ne s'agit là que d'une phrase incidente, due au feu de son éloquence, sans un rapport juridique quelconque avec la matière du procès. Si, par contre, M. le professeur Scelle veut s'engager dans un débat contre l'attitude de notre agent diplomatique à Lima, nous lui demandons tout simplement d'apporter la preuve de ses affirmations.

Dans la partie juridique, il nous est difficile de suivre la méthode exégétique de M. le professeur Scelle pour l'interprétation des traités. Car, s'il prend parfois le parti de l'interprétation restrictive, pour la compétence de l'État accordant l'asile (p. 16 du compte rendu sténographique ²), il cherche tout à la fois l'interprétation extensive et la plus large, Messieurs, en faveur de l'État territorial, pour nous dire que le mot « accusation » signifie toute imputation (p. 58 du compte rendu sténo-

¹ Voir p. 140 du présent volume.

² » » 127 » » » » .

M. le professeur Scelle fera grand cas de notre intervention en faveur du « sieur de la Torre », et tout son effort dialectique a tendu à vous impressionner par le fait que l'asile, tel que nous l'entendons, ne serait qu'un moyen de soustraire les criminels à l'action de la justice, « un abus d'autorité », que sais-je, un « détournement de compétence ».

Quelle erreur, Messieurs ! L'asile, c'est bien autre chose ; c'est un moyen de protection juridique qu'un État accorde à un individu pour lui permettre « d'échapper aux poursuites qui le menacent ».

M. le professeur Scelle, avec la haute autorité scientifique qu'il possède, pourra sans doute modifier la définition de l'asile et en proposer une autre. Aussi longtemps qu'elle ne serait pas acceptée comme une doctrine au sens de l'article 38 du Statut de la Cour, la force juridique et scientifique de la définition de MM. de La Pradelle et Niboyet reste intacte.

Il est vrai que M. le professeur Scelle, page 9 du compte rendu sténographique¹, a essayé de nous en donner une autre. La voici : « L'asile est une institution juridique. Quand on dit cela, on n'a pas dit grand-chose. » Ce qui est évidemment exact, et je fais observer à la Cour que c'est le professeur Scelle lui-même qui en fait la remarque. « Quelle institution ? Cette institution est de celles qui, dans le Statut de la Cour, ont un nom. Elle s'appelle un principe général de droit. » Et M. le professeur Scelle de nous dire par la suite qu'un « principe général de droit », c'est « une technique juridique ». Et une « technique juridique » ?

Cette définition de mon éminent contradicteur, que j'appellerai « à échelons », aurait pu continuer indéfiniment. Car, à son tour, la « technique juridique » est un « moyen juridique » et ceux-ci donnent lieu à la naissance des « actes juridiques ». Heureusement, la définition s'arrête avec ce postulat (page 11 du compte rendu sténographique²) : l'extradition, l'intervention d'humanité et l'asile découlent du même principe général de l'entraide pour la répression pénale internationale. En fait de définition, ce n'est qu'une description, un signalement ; mais nous aurons tout de même besoin de l'avoir en vue pour l'interprétation du droit conventionnel américain, où l'extradition et l'asile ont des rapports communs.

J'ajoute, et c'est une observation qui ne doit pas tarder davantage à se produire : l'asile comporte pour sa réalisation comme phénomène juridique le concours de deux volontés. D'une part, l'intention de l'individu qui cherche le refuge ; d'autre part, le fait pour un État d'accepter « dans certains lieux ou édifices » l'individu qu'il veut protéger. Lorsque ces deux volontés se rencontrent, une institution juridique existe : l'asile.

Est-ce que la volonté, de la part d'un individu, de chercher refuge dans une ambassade selon le droit international est une intention délictueuse ? On le dirait à entendre l'étonnement, une certaine indignation de nos adversaires devant l'asile d'un chef politique qui, pour ce faire, n'a pas demandé l'autorisation au gouvernement qui le poursuivait, alors qu'en réalité, le droit international américain a déjà établi comme une règle juridique que l'individu a droit, un droit subjectif et qui ne dépend que de lui, de chercher la protection de l'asile.

¹ Voir p. 123 du présent volume.

² » » 125 » » » » .

Je me permets dans ce sens d'attirer l'attention de la Cour sur l'article XXVII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, qui est ainsi rédigé :

« Article XXVII. Toute personne a droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun et conformément à la législation de chaque pays et aux accords internationaux. »

Cet article, par ailleurs, correspond à la doctrine du droit subjectif de l'asile contenue à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte est le suivant :

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies. »

Il y a donc un droit subjectif de l'asile pour l'individu. Et c'est un droit qui a besoin pour sa réalisation d'un acte ou fait-condition : la volonté de l'État qui, en exercice de sa propre compétence, l'accueille et lui donne sa protection. Protection pour quoi ? Dans quel but ? La notion de l'asile selon MM. de La Pradelle et Niboyet nous l'a déjà indiqué ; il y a un phénomène de protection à l'égard d'un autre État qui, par définition, poursuit le réfugié.

Ce qui veut dire, en d'autres mots, que le principe de la territorialité du droit pénal d'un des États se suspend. M. le professeur Scelle avait parfaitement raison d'assimiler l'asile et l'extradition, car dans les deux cas il y a une exception au principe dont il s'agit. Même si, par hypothèse, l'exterritorialité n'est pas à la base de l'asile ; même si, selon la doctrine moderne, le droit de légation n'est pas attaché à une partie du sol où il s'exerce, c'est un fait certain, absolu et irréfutable, que l'individu dans l'extradition et l'asile se trouve sous la protection juridique d'un autre État.

Aux infractions commises sur le territoire on appliquera le *status loci*. C'est sans doute le principe général en matière pénale. N'y aura-t-il pas lieu quelquefois de faire exception au statut de la cité, lorsque, s'agissant d'un même État, ou dans les rapports entre États souverains, on appliquera le *status domicilii* ? Le principe de la compétence territoriale de l'État n'est pas absolu.

A tel point qu'un maître de la science juridique française, M. Donnedieu de Vabres, a pu nous signaler que la notion de la loi territoriale eut son épanouissement avec la fameuse ordonnance de 1670 qui, du temps du roi Louis XIV, avait fixé la procédure criminelle, la procédure inquisitoire de l'Ancien Régime. A tel point, aussi, que M. Weiss, juge à la Cour permanente de Justice internationale, dans son opinion dissidente sur l'affaire du *Lotus* (Série A, n° 10, paragraphe 9), déclare ce qui suit : « La territorialité du droit pénal n'est donc pas un principe de droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale. »

C'est la première partie de l'argument : il y a à la base de l'asile un concours de volontés, un concours légitime de volontés qui suspend la territorialité de la loi pénale dans un autre État.

Cela étant, Messieurs, nous soutenons que la compétence internationale reconnue à l'État accordant l'asile doit avoir un double caractère : être efficace pour atteindre son but juridique qui est celui de soustraire un individu aux persécutions dont il serait victime, d'abord. Nous n'imaginons pas que le droit conventionnel octroie une faculté dépourvue de moyens juridiques pour sa réalisation.

Voici le deuxième caractère : être exclusive de l'intervention de l'État qui poursuit le réfugié, car nous estimons que la compétence de l'État accordant l'asile a un sens très précis et très clair, qui est celui de donner une *protection juridique à un individu dans un autre État*.

Sans cette deuxième condition, l'asile pourrait devenir un contrat d'une espèce nouvelle par lequel deux États règlent le sort d'un homme ; mais elle serait aussi une institution fantôme.

Voilà notre premier argument.

Deuxième argument :

Nous estimons que la compétence de l'État accordant l'asile doit être reconnue au Gouvernement colombien en conformité avec l'article 2 de la Convention de La Havane. Ensuite, et ce sera l'objet du troisième argument, il y aura la question de savoir s'il y a une concordance entre le principe de compétence que nous soulignons à l'article 2 de la Convention de La Havane, d'une part, et les autres instruments du droit international américain, d'autre part.

Deux méthodes, avons-nous observé. L'interprétation d'un traité peut être faite, en premier lieu, à l'aide d'éléments fournis par le texte lui-même.

Nos adversaires se sont donné beaucoup trop de peine pour interpréter, soit l'Accord bolivarien du 18 juillet 1911, soit la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, en s'attachant exclusivement au sens de certains mots, tels que « en dehors » ou « à son tour ». C'est l'interprétation étymologique : *in verborum sensu investigando*. Nos adversaires ont eu recours au dictionnaire pour prouver que ces expressions avaient un sens particulier. Les observations que le Gouvernement colombien a fournies dans sa Réplique, aux paragraphes 37 et 53, montreront à la Cour l'inutilité de cet effort. On a fait un certain nombre de citations de dictionnaire. Nous en avons d'autres.

Le sens des mots n'est en réalité une méthode d'interprétation que pour les expressions techniques du droit ou de la science. Par exemple, les mots « accusé » ou « condamné » de l'article premier de la Convention de La Havane. S'agissant de mots auxquels soit la grammaire soit l'usage populaire donnent plusieurs significations, cette méthode d'interprétation est absurde. Vattel, qui fut un maître en interprétation juridique, nous a laissé dans son ouvrage *Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi naturelle*, la notion qu'on doit toujours donner aux expressions « le sens le plus convenable au sujet ou à la matière dont il s'agit, car on cherche, par une interprétation correcte, à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des contractants dans un traité ». Or, on doit présumer, ajoute-t-il, « que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations l'a pris dans celle qui convient au sujet ».

Le Gouvernement du Pérou, par conséquent, n'a fait que prouver la stérilité de la méthode d'interprétation étymologique pour les expressions dépourvues de sens technique. *Verba intelligenda*, disaient les anciens, *secundum substractum materiæ*. Il faut recourir au contexte,

d'abord, pour interpréter la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, et la tâche de la Cour, dans notre procès, nous semble celle de la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif n° 12 :

« La tâche en présence de laquelle la Cour se trouve est celle de l'interprétation du texte d'un traité.... C'est donc dans ce texte même que la Cour doit en premier lieu rechercher quelle a été la volonté des parties contractantes, quitte à examiner plus tard si.— et le cas échéant dans quelle mesure — des éléments autres que le texte du traité devraient entrer en ligne de compte dans ce but. »

Le recours au contexte, c'est-à-dire l'interprétation d'un traité par la teneur de l'instrument tout entier, est, à notre avis, le premier acte d'analyse qu'il faut accomplir dans notre cas. La doctrine moderne représentée par Anzilotti dans son *Cours de Droit international*, de même que par Grandall dans *Treaties, their Making and Enforcement*, et par Oppenheim dans *International Law*, nous autorise à l'employer.

C'est sur la base de ces principes que le Mémoire et la Réplique du Gouvernement colombien ont pu vous présenter une thèse qu'il est à peine besoin de rappeler. L'article 2 de la Convention de La Havane comporte un certain nombre de dispositions qui forment un tout inséparable. Le point de départ du système est le fait, pour un État, de vouloir accorder sa protection à un réfugié politique. S'il en est ainsi, l'État devient *ipso facto* un sujet de droit investi de la compétence à laquelle il est fait allusion à l'alinéa premier de cet article : « L'asile des criminels politiques sera respecté.... » Voilà la source de notre compétence internationale vraiment établie.

Toutefois, le respect de cette compétence n'est pas laissé au hasard. L'article dit : « sera respecté, dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge ». Cela veut dire que, pour fixer l'étendue de la compétence internationale d'un État qui veut accorder l'asile à un réfugié politique, on prendra le critère que cet État aura lui-même adopté. Mesure de prudence, Messieurs, par suite de la diversité des systèmes juridiques nationaux des États américains. Mesure qui permet aux uns de considérer l'asile comme un droit, à d'autres comme un cas d'intervention d'humanité. On écartait par là des discussions un peu byzantines sur la nature juridique de l'asile.

Quel que soit le critère que l'État lui-même ait choisi, quelle que soit son interprétation particulière de la nature de l'asile, qu'il soit partisan de l'asile entendu comme un droit, ainsi que le Gouvernement colombien le fait, ou de l'assimilation à une cause d'humanité, comme d'autres gouvernements pourraient le faire, l'essentiel est que l'État désire s'engager à accorder sa protection au réfugié. Dès ce moment, « la coutume » (« usos » dans le texte espagnol), les conventions et les lois du pays de refuge », vont déterminer la condition juridique du réfugié. Le texte de l'alinéa 1 de l'article 2 est en lui-même assez clair et précis, il serait impossible de lui donner le sens que le Gouvernement du Pérou a prétendu faire prévaloir dans ce procès : il n'y a pas de compétence exclusive pour l'État accordant l'asile ; il n'y a pas de qualification unilatérale ; c'est une matière qui doit être déterminée au moyen d'une sorte de *do ut des* diplomatique. Le sort du réfugié serait un contrat.

Nos adversaires savent parfaitement deux choses : il ne s'agit pas d'un droit, plus ou moins théorique, mais de la loi positive ; on ne peut pas, en outre, donner à un texte une interprétation qui serait de nature à lui donner des effets différents de ceux qui constituent la volonté réelle des parties. Car il ne faut pas perdre de vue que, si l'interprétation péruvienne du contrat — tacite ou sous-entendu — devait prévaloir, non seulement cet alinéa premier, mais le reste de l'article 2 et la convention tout entière seraient dépourvus de signification juridique. Ajoutez, si vous le voulez, les considérations d'opportunité que nos adversaires aiment à rappeler sur cet article. Le fait lui-même, l'interprétation que je viens de donner à la Cour, la façon dont il faut entendre l'exercice d'une compétence internationale par l'État accordant l'asile, sont incontestables. La preuve qu'il en est ainsi, c'est que l'article 2, alinéa 1, de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, fut interprété par une autre convention, approuvée lors de la VII^{me} Conférence internationale américaine convoquée à Montevideo en 1933.

Nous sommes ainsi engagés dans la deuxième méthode d'interprétation juridique de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile : la recherche de la volonté des parties non pas seulement dans le texte, mais aussi hors du texte. Ce sera l'objet de notre troisième argument.

[*Séance publique du 6 octobre 1950, après-midi*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans l'examen de la première question de la requête du Gouvernement de la Colombie, notre réplique à la plaidoirie de M. le professeur Scelle comporte trois sortes d'arguments :

D'abord la nature du lien juridique qui est à la base de l'asile. Sur ce point, il y a lieu de conclure que M. Víctor Raúl Haya de la Torre est dans une situation parfaitement régulière à l'ambassade de Colombie à Lima. Il avait le droit de chercher la protection juridique de notre ambassade, et nous avons la faculté de le recevoir en qualité de réfugié politique.

Ensuite, j'ai examiné le contexte de l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, pour vous démontrer que la compétence internationale dont le Gouvernement colombien est investi, doit lui permettre d'exercer les facultés reconnues à l'État accordant l'asile, parmi lesquelles se trouve notamment celle qui a trait à la sortie du réfugié. Nos adversaires veulent, par une fantaisie juridique, chercher dans la disposition de l'article 2 la base d'un contrat. Nous nous en tenons au texte pour demander son application rigoureuse à la Cour.

J'arrive au troisième argument :

La Cour sait parfaitement que la recherche de la volonté des parties non pas dans le texte mais hors du texte est une méthode juridique bien connue dans la jurisprudence internationale. Trois procédés caractéristiques sont : l'étude des travaux préparatoires ; la recherche historique des faits créateurs du litige ; et l'étude comparative de différents textes.

La méthode d'interprétation des traités à l'aide du procédé comparatif a été notamment appliquée dans la sentence d'arbitrage rendue

en 1875, au sujet du différend surgi entre le Chili et le Pérou relativement à leurs dettes de guerre ; appliquée aussi par la Cour permanente d'Arbitrage en 1905 dans l'affaire des « Baux perpétuels du Japon » ; en 1905 également, dans l'affaire « Boutres de Mascate » ; en 1910 dans l'affaire des « Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique ». Enfin, appliquée par la Cour permanente de Justice internationale dans plusieurs de ses décisions, dont l'affaire relative au protocole entre l'Allemagne et l'Autriche, l'*Anschluss*, et l'interprétation de la Convention de 1919 sur le travail de nuit des femmes, sont les plus caractéristiques.

C'est sur cette base scientifique que nous voulons signaler à la Cour l'identité de système existant, en premier lieu, entre l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention de La Havane sur l'asile et l'article 2 de la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile. La dernière de ces conventions eut pour objet d'interpréter, en particulier, le point spécial de la compétence internationale de l'État accordant l'asile, et la Conférence décida d'ajouter un article ainsi rédigé :

« La qualification du délit politique appartient à l'État accordant l'asile. »

Je trouve une indication très précise de cette concordance entre les deux conventions dans le rapport de la deuxième commission de la Conférence de Montevideo approuvé à la séance plénière du 22 décembre 1933. Le rapport contient l'affirmation que voici :

« Considérant que la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 22 février 1928, *n'établit pas avec une précision suffisante quelques-unes des bases fondamentales sur lesquelles cette institution humanitaire est appuyée* et que, par conséquent, il est nécessaire de pourvoir aux nécessités exigées par la protection de la vie et de la liberté des persécutés politiques dans les circonstances de violences ou de perturbation révolutionnaire. »

Il est vrai que M. le professeur Scelle, page 23 du compte rendu sténographique¹, se référant aux délibérations de l'Institut de Droit international américain, et sur la base des opinions du jurisconsulte péruvien M. Victor Maúrtua, nous dit qu'il est probable — car il n'en est pas du tout sûr — que les auteurs de la Convention de Montevideo n'ont pas pensé à introduire dans cette institution le principe de la qualification définitive et péremptoire.

L'interprétation des traités ne peut pas se faire, je crois, à l'aide du calcul des probabilités. Quelle que soit l'importance des opinions d'un jurisconsulte péruvien ou d'une institution internationale très respectable, certes, mais n'ayant pas de participation directe dans une conférence internationale, le rapport dont je viens de donner lecture ne peut pas être plus explicite sur l'intention des auteurs de la Convention de Montevideo d'adopter en cette occasion non pas un principe nouveau de droit international américain, mais le développement d'une norme déjà établie sous la forme d'une convention complémentaire sur l'asile politique.

Le Gouvernement du Pérou pourra-t-il méconnaître que, dans la deuxième commission de la Conférence de Montevideo qui étudia ce point de vue juridique, siégeaient ses représentants autorisés, qui eux

¹ Voir p. 130 du présent volume.

ont engagé la responsabilité internationale d'un État souverain ? Le Gouvernement du Pérou pourra-t-il nous présenter les objections que ces délégués formulèrent à cette commission ? Oui ou non, le Pérou vota-t-il le principe de la qualification unilatérale et impérative à la Convention de Montevideo ? Les procès-verbaux de la conférence sont là pour nous le dire.

Il y a, par ailleurs, des preuves sur le consentement exprimé par les délégués péruviens. Il y a même la signature de trois délégués du Pérou, agissant en qualité de plénipotentiaires, MM. Alfredo Solf y Muro, Felipe Barreda Laos et Luis Fernán Cisneros, et ceux-ci ont tout de même engagé la responsabilité internationale de l'État péruvien. M. le professeur Scelle pourra, tout naturellement, nous dire d'un cœur léger que, dans ce cas aussi, les représentants du Pérou se sont trompés ; qu'ils ont fait erreur.

C'est facile à dire et c'est une excuse qui a été invoquée pour les deux communiqués officiels du Gouvernement du Pérou en date des 12 et 26 octobre 1948, que nous avons reproduits à la page 27¹ de notre Mémoire. Mais c'est une excuse qui présente le danger de vouloir admettre l'irresponsabilité de l'État péruvien sur le plan international ; c'est une excuse que nous voudrions voir tout effacée de la plaidoirie de notre éminent contradicteur, car elle ne fait pas l'éloge du caractère sérieux de la politique internationale d'un État, le Pérou, qui a joui par le passé d'une renommée certaine en Amérique, par la formation très solide de ses grands jurisconsultes, MM. Ulloa, Maúrtua, Belaúnde. M. le professeur Scelle a peut-être l'excuse d'avoir ignoré cela.

Mais l'identité foncière dont je parle, entre l'article 2 de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile et le principe de la compétence reconnue à un État accordant l'asile, par l'article 2 de la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile, identité non pas de mots, mais de système de base, d'ordonnancement juridique de la compétence d'un État, se trouve dans tous les traités du continent américain sur l'extradition et l'asile.

M. le professeur Scelle avait parfaitement raison de signaler à la Cour une communauté d'origine existant entre l'extradition et l'asile. Nous voyons en cela une rectification des thèses soutenues en sens contraire par le Gouvernement du Pérou dans la correspondance diplomatique échangée avec le Gouvernement colombien, rectification parfaitement admissible puisque l'erreur ferait partie de la politique internationale du Pérou. Toutefois, nous sommes heureux de constater qu'en dehors de la théorie du dédoublement fonctionnel dont l'application dans le présent cas a été admise par M. le professeur Scelle, il y a ici, dans l'assimilation des origines de l'extradition et de l'asile, un principe réclamé au bénéfice de sa doctrine par le Gouvernement colombien.

La qualification unilatérale en matière d'asile se trouve dans l'ensemble des traités antérieurs à 1928, faisant partie du droit conventionnel américain :

Traité d'extradition approuvé le 27 mars 1879, à Lima, par le Congrès américain des jurisconsultes, article 7 ;

Traité de droit pénal international approuvé le 23 janvier 1889, à Montevideo, par le Congrès international sud-américain, articles 15 à 17 ;
et

Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911, article 18.

¹ Voir vol. I, p. 37.

La qualification unilatérale et impérative n'a pas été seulement approuvée dans les traités antérieurs à 1928. Ce principe se trouve dans le Code de droit international privé approuvé à la VI^{me} Conférence internationale américaine tenue à La Havane en 1928 ; dans le projet de la Commission internationale des juristes de Rio-de-Janeiro de 1937. En cette année également, le ministre des Relations extérieures de la République argentine, M. Carlos Saavedra Lamas, en vue d'élaborer une nouvelle convention sur l'asile, consulta les républiques américaines sur un projet qui était inspiré du même principe, et qui donna lieu à la Convention sur le droit d'asile adoptée par la Conférence internationale des juristes américains, convoquée à Montevideo en 1939.

Voilà notre troisième argument.

V

Il me reste donc, pour que la première question de notre requête soit prouvée en droit, à bien préciser certaines notions du troisième argument.

En premier lieu, pourquoi y a-t-il, dans les traités américains, une identité de base ? La cause de cette identité est simple et claire. Depuis 1879, et l'on voit que les origines de la Convention de 1928 ne sont pas si rapprochées de notre temps, les États américains ont à la fois appliqué la doctrine de l'Europe sur le refuge territorial et pris de cette source la notion de respect de l'asile des délinquants politiques.

Extradition et asile interne, en droit américain tout au moins, ont un rapport si direct et certain qu'il est impossible de les séparer. A tel point, disons-nous, qu'il est fréquent — et la Cour pourra le constater elle-même — le cas de traités d'extradition qui comportent, dans ce continent, puisque je ne parle pas du droit œcuménique, des clauses d'asile. Deux institutions, disons encore, liées par ce fait que l'asile interne fut un succédané de l'extradition.

M. le professeur Scelle le voit si bien qu'il a dû accepter la force de nos arguments. L'extradition, naturellement, confirmée comme elle l'était vers la moitié du XIX^{me} siècle dans le droit de l'Europe, n'avait qu'à être appliquée. Mais dès les premiers travaux législatifs, c'est-à-dire dès la signature du Traité du 27 mars 1879, approuvé à Lima, on trouve des clauses sur l'asile dans un traité d'extradition.

L'article 7 de cet instrument, dont le texte a été inséré à l'annexe 18 du Mémoire colombien, est le suivant :

« Article 7. — Les délits politiques ne sont pas compris dans les dispositions du présent traité.

Il appartient au gouvernement de la république de l'asile de qualifier la nature de tout délit de ce genre, et on n'accordera pas l'extradition même s'il apparaît qu'il a été commis en connexion avec un crime ou délit qui pourrait la motiver.

Les réfugiés qui auront été livrés pour des délits communs ne pourront être jugés ni punis pour des délits politiques commis avant l'extradition. »

Messieurs de la Cour, l'importance de ce texte est indiscutable, puisque dans un traité sur l'extradition l'on trouve : *primo* : la notion du délit politique même connexe à un délit commun donnant lieu à l'asile ; *secundo* : la qualification de l'État accordant l'asile.

On ne pourra pas dire qu'il n'y a pas de coutume sur l'asile, puisqu'il y a davantage : une norme de droit conventionnel. Ceci est d'autant plus évident que si l'on passe à l'examen du Traité de droit pénal international signé à Montevideo le 23 janvier 1889, on voit la même conclusion. Il me semble inutile de vous lire les articles 15 à 17 de cet instrument, dont le texte a été fourni à la Cour dans le Mémoire colombien, annexe 19. Ici, l'on voit trois articles essentiels. L'article 15 parle de l'asile territorial ; l'article 17 prescrit le régime de l'asile interne ou diplomatique ; l'article 16 énonce la règle du respect de l'asile applicable aux deux institutions. Et, ici encore, la compétence de l'État accordant l'asile pour exercer la qualification unilatérale est certaine.

Et si l'on tient compte de ce fait qu'il y a, en outre, une identité grammaticale, presque mot à mot, entre l'article 17 auquel je viens de faire allusion et l'article 2 de la Convention de La Havane ; si l'on se rappelle que l'article 18 de l'Accord bolivarien a reconnu l'existence de l'institution de l'asile selon les principes du droit international, la conclusion certaine, la conclusion irréfragable en est l'existence d'une doctrine américaine touchant le respect du refuge concédé aux délinquants politiques et la qualification unilatérale du délit par l'État accordant l'asile.

Je pourrais terminer ma démonstration sur la continuité de la doctrine américaine sur l'asile, si un autre argument d'autorité de M. le professeur Scelle ne m'obligeait à dire à la Cour que cette continuité dont je parle s'est prolongée dans le temps après 1928 — c'est-à-dire jusqu'au Traité de 1939.

M. le professeur Scelle a fait, au sujet de ce traité, une interprétation dont la fantaisie est si grande que l'on ne peut qu'admirer l'imagination de son auteur. Tout d'abord — et je me rapporte à la page 25 du compte rendu sténographique ¹ —, il nous fait savoir que peut-être, entre 1933 et 1939, la doctrine américaine sur la qualification a changé. Est-ce qu'il y a une base scientifique pour énoncer une telle affirmation ? Pourquoi ?

Je pose la question parce que, s'agissant de l'interprétation de traités, il faut, je crois, ne pas faire des hypothèses plus ou moins réelles. Or, sans être absolument sûr, M. le professeur Scelle se demande (p. 25 du compte rendu sténographique ¹) : « si, entre 1933 et 1939, la pensée américaine ne s'est pas mûrie et si les diplomates et les hommes d'État qui étaient à Montevideo n'avaient pas vu qu'ils avaient fait fausse route ».

Voici l'opinion du ministre des Relations extérieures de la République argentine dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de convention envoyé en 1937 aux États américains et qui fut l'antécédent de celle de 1939.

« La qualification du délit échappe à l'appréciation que peuvent en faire les autorités locales qui sont précisément celles contre lesquelles est dirigé le mouvement séditionnel. Se basant sur cette circonstance — ajoute le même auteur —, on attribue la faculté d'interpréter la nature du délit politique et de fixer ses caractéristiques concernant le sujet qui se réfugie dans une légation, au

¹ Voir p. 131 du présent volume.

chef même de la mission qui apporte la protection dans l'enceinte de celle-ci, car c'est sous sa responsabilité et sous celle de l'État qu'il représente qu'il accorde la protection que lui demande l'individu qui, dans son opinion, n'a pas commis de transgressions d'ordre commun, mais a participé à des activités séditeuses qui sont considérées comme telles en présence d'une ambiance anormale d'émotion et d'excitation publiques.

Dans ce sens, l'asile se présente à nous avec les caractères typiques d'un « droit indiscutable » pour l'agent diplomatique avec l'obligation corrélatrice d'être respecté par les autorités du pays de résidence. »

C'était l'opinion du ministre des Relations extérieures de la République argentine.

Est-ce que ce texte officiel ne veut pas dire que la pensée des hommes d'État américains pour ce qui est de la qualification unilatérale en matière d'asile s'est confirmée et nullement modifiée entre 1933 et 1939 ?

La Cour comprendra, par les explications abondantes que je lui ai données, jusqu'à quel point le Gouvernement colombien est en mesure de lui signaler l'uniformité dans la doctrine, et uniformité aussi dans le droit conventionnel américain, sur la question de la compétence de l'État accordant l'asile, compétence qu'il appartient à l'État territorial de respecter.

VI

J'aborde ici l'examen de la deuxième question de la requête du Gouvernement de la Colombie en date du 15 octobre 1949. Elle a trait, comme vous le savez, à la sortie du réfugié, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

Notre thèse est la suivante :

Même si l'on fait abstraction du principe de la qualification de la nature du délit par l'État accordant l'asile, cette mesure, pour avoir été concédée dans des conditions parfaitement régulières, doit donner lieu à la sortie du réfugié. Nous l'avons démontré à la Cour dans le Mémoire et la Réplique. Il est de toute évidence que l'asile interne ou diplomatique n'a d'autre but que de mettre en sûreté l'homme qui doit se trouver hors de l'atteinte de ses persécuteurs ; et il est de toute évidence aussi que, sans la garantie exigée de l'État territorial, l'asile interne deviendrait en quelque sorte le régime de la prison diplomatique.

Or, nous avons dit « dans le cas concret matière du litige » parce que nous estimons que la Cour doit apprécier les faits tels qu'ils se sont produits dans la réalité, à une date donnée — 3 janvier 1949 — et à la lumière aussi des dispositions de la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile. Et, pour ce faire, je suis l'ordre des articles de cette convention.

L'article premier, alinéa 1, de cette convention oblige l'État colombien à ne pas accorder l'asile aux personnes accusées ou condamnées *pour délits de droit commun*.

M. l'agent du Gouvernement du Pérou (p. 13 du compte rendu sténographique¹) affirme « l'existence du procès pour délits communs préalable à l'asile » dans le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre. M. le professeur Scelle a repris la même supposition dans ses conclusions de plaidoirie (p. 65 du compte rendu sténographique²).

La Cour doit savoir une fois de plus que cette affirmation est inexacte et ne correspond pas à la réalité des faits, parce que :

1° L'ordonnance par laquelle le chef de la zone judiciaire, M. Rodriguez (annexe 42 du Contre-Mémoire, p. 140), à la date du 10 octobre 1948, ouvre une instruction contre le réfugié, dit absolument le contraire, et on lit :

« Vu les termes de la dénonciation ampliative de M. le ministre de la Marine qui précède ; et en conformité de l'opinion de l'auditeur, en l'avis dont les fondements sont reproduits : Que l'instruction qui se poursuit devant cette zone pour le délit de rébellion militaire résultant des événements du 3 courant soit étendue aux civils qui précèdent. »

2° Le document e) de l'annexe 42 du Contre-Mémoire, c'est-à-dire l'ordonnance de séquestre des biens meubles et immeubles du réfugié, dit encore :

« Pour le délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation. »

3° La sommation publiée dans le journal officiel du Pérou du 16 octobre 1948, invitant les accusés à comparaître en justice, insérée sous l'annexe 47 du Contre-Mémoire péruvien et qui a été le dernier acte de procédure effectué avant la date du refuge, c'est-à-dire le 3 janvier 1949, contient encore une affirmation contraire. En voici le texte :

« Lima, le mardi 16 novembre 1948.

Justice militaire. — Zone de la Marine. — Amerigo Vargas V., commandant C. A. P. et juge d'instruction suppléant de la Marine.

En conformité des dispositions des articles 695 et suivants du Code de justice militaire, au moyen de cette sommation publique unique qui paraîtra trois fois dans les quotidiens de la capitale, je cite, convoque et assigne les accusés défaillants :

Víctor Raúl Haya de la Torre.

Luis Rodriguez Vildosola.

Armando Villanueva del Campo.

.... (suivent 57 autres noms)

à se présenter au cabinet du juge suppléant soussigné, sis au n° 740 Soldado Desconocido, pour se défendre contre les charges qui pèsent sur eux à la suite de l'instruction menée contre eux pour délit de rébellion militaire ; les inculpés sont avisés qu'au cas où ils ne déféreraient pas à cette injonction le procès sera poursuivi en leur absence. — Lima, le 13 novembre 1948. — Amerigo Vargas V., commandant C. A. P., juge d'instruction suppléant de la Marine — Emilio Llosa R., capitaine secrétaire. »

¹ Voir p. 112 du présent volume.

² » » 148 » » »

³ » » vol. I, p. 245.

La Cour se trouve donc en face d'une affirmation faite sans preuve par nos adversaires, quant à l'existence d'un procès intenté pour délit de droit commun, avant l'asile, contre M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Dans la partie juridique, M. le professeur Scelle a voulu s'intéresser à la procédure criminelle de la République du Pérou. Toutefois, il y aurait eu avantage à ce que cette matière fût développée par un des nombreux jurisconsultes de la République péruvienne ici présents, car notre éminent contradicteur, dans une matière un peu nouvelle pour lui, a avancé des notions dont il n'est pas difficile d'apprécier le caractère erroné. Par exemple, page 55 du compte rendu sténographique¹, M. le professeur Scelle nous dit, en parlant du « fiscal », le « fiscal, en l'espèce, c'est le juge d'instruction », ce qui est contredit par les dispositions du Code militaire du Pérou. Si le titre II de la section I a trait aux juges d'instruction, le titre IV de la même section prévoit un ministère public qui ne se confond pas avec le juge d'instruction. Or, le détail a son importance, car si le juge d'instruction était en même temps le « fiscal », les ordonnances du juge qui a cité le réfugié dans un procès pour rébellion militaire auraient un caractère entièrement différent.

Il y a donc des lacunes très graves pour l'appréciation des faits ayant donné lieu à ce litige, non seulement dans l'exposé sommaire de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, mais aussi dans la plaidoirie de M. le professeur Scelle lorsqu'il a parlé du « sieur de la Torre ». Je m'étonne, par exemple, que notre éminent adversaire trouve la liberté d'esprit suffisante pour contester que les termes « accusé » et « condamné » puissent ne pas avoir un sens technique dans la Convention de La Havane.

M. le professeur Scelle, il est vrai, a cherché inutilement des éléments favorables à sa doctrine par une comparaison des textes de cette convention dans les diverses langues où elle fut approuvée, et, un peu désabusé, il nous dit (p. 57 du compte rendu sténographique¹) : « Il faut abandonner la possibilité des éclaircissements sur ce point... » Des éclaircissements, et on devrait lire des « contradictions », cela ne l'empêche pas de conclure : « et nous devons — dit-il — conclure que le but du Traité de 1928 n'était pas du tout d'employer les termes « accusé », ou « accusation », en ce sens qu'ils auraient pour but de faire allusion à une institution technique particulière ». Évidemment, avec la méthode *ex cathedra* d'envisager les problèmes de droit, la jurisprudence n'est qu'un rêve.

Il y a certainement une thèse que la Cour ne pourrait accueillir sans changer, je ne dis pas le sens de l'article premier de la Convention de La Havane, mais la doctrine universelle sur les droits de l'homme et le respect de la liberté. M. le professeur Scelle, en effet, voudrait que toute « dénonciation » — même émanant d'un journaliste — soit une accusation. La pensée de notre éminent contradicteur est si grave, elle modifie à un tel point la notion de l'*habeas corpus* que je me permettrai de souligner le texte de la page 54 du compte rendu sténographique² :

« En fait — dit-il —, une dénonciation est, au sens large, une véritable accusation. Je ne peux m'empêcher de rappeler qu'au moment de l'affaire Dreyfus, le fameux manifeste de Zola s'est intitulé *J'accuse* et non pas « Je dénonce ». Les deux termes au

¹ Voir p. 145 du présent volume.

² » » 143 » » »

sens large du mot sont équivalents. Il faut savoir si les termes du Traité de 1928 doivent être pris dans un sens large ou dans un sens technique. A mon avis, c'est le sens large qui s'impose, car il serait impossible de faire une application du traité dans un sens plus technique et plus précis.»

Alors nous voici ramenés par M. le professeur Scelle à cette situation que l'homme libre, l'homme sans peur et sans tache, qui se voit nommé dans un sens ou dans un autre par un journal, est déjà un « accusé ». C'est une doctrine qui avait une certaine vogue avant la proclamation des Droits de l'homme en 1789, mais nous ne savions pas qu'elle pourrait être rappelée après. Sur ce point, M. le professeur Scelle ne peut pas nous convaincre, car le droit américain ne la connaît pas.

D'autant plus que le droit péruvien ne la connaît pas non plus. L'*habeas corpus* est une notion qui fait partie de la législation de ce pays, et dans ce sens je me borne à citer l'article premier du Code de procédure pénale du Pérou, selon lequel le procès se déroule en deux étapes : l'instruction et le jugement ; l'article 72 du même code, d'après lequel l'instruction a pour objet d'assembler les preuves contre le prévenu ; enfin, l'article 196 de ce même code, qui prévoit le moment où l'instruction pourra être déclarée terminée. Où donc peut-on trouver cette doctrine ? Je crains fort qu'elle ne soit pas la doctrine de l'homme libre, mais de l'homme enchaîné !

Je ne sais pas si, peut-être, la thèse péruvienne sur la culpabilité de M. Víctor Raúl Haya de la Torre se trouve fondée sur la soi-disant complicité du réfugié dans un trafic de cocaïne ; M. l'agent du Gouvernement du Pérou, page 23 du compte rendu sténographique¹, a rappelé cette accusation imaginaire pour nous signaler l'existence d'une photographie où trois personnes apparaissent : Eduardo Balarezo, « chef », dit-il, « de la bande internationale pour trafic de stupéfiants » ; Enrique Aguila Pardo, « chef du soulèvement », dit-il encore, et Víctor Raúl Haya de la Torre. Je n'ai pas l'intention d'engager un débat devant la Cour internationale de Justice sur le caractère probatoire d'une photographie.

Par contre, il est de mon devoir de lire deux documents que nous avons déposés au Greffe et qui détruisent l'hypothèse de la complicité du réfugié dans un trafic semblable. Ils portent la signature du secrétaire d'État adjoint des États-Unis et — fait important à relever — ce fut une confédération ouvrière de ce pays, l'*American Federation of Labor*, qui prit la défense du réfugié.

Le premier document est une lettre adressée par M. Romualdo Serafino, de l'*American Federation of Labor* au secrétaire d'État adjoint des États-Unis. En voici le texte :

« Washington, 11 avril 1950.

Cher Monsieur Miller,

J'ai été dûment informé que *Ultima Hora* du 3 février 1950 et *El Comercio* du 9 février 1950, tous deux de Lima, ont publié ce qui était des prétendues lettres des 27 mai et 30 août 1949 de M. Garland Williams, superviseur des stupéfiants dans le district de New-York, adressées à M. N. J. Anslinger, le commissaire des États-Unis pour les stupéfiants. Ces lettres contenaient des déclarations

¹ Voir p. 117 du présent volume.

suivant lesquelles Edmundo Haya de la Torre avait été « intimement associé » au trafic péruvien de la cocaïne et elles impliquaient aussi que Víctor Raúl Haya de la Torre y était également compromis. Je remarque certaines *inexactitudes évidentes dans ces lettres*. Par exemple, Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas « visité les États-Unis à bord d'un bateau de guerre péruvien non identifié », mais il est arrivé et parti par la *Pan-American World Airways* et la *Peruvian International Airways*, comme il pourra être facilement vérifié.

Par conséquent, au sujet du contenu de ces lettres, il y a évidence qu'elles contiennent des déclarations à la fois inexactes et non vérifiées. En dehors des Péruviens mentionnés dans les lettres, qui ont été traduits et condamnés devant les tribunaux des États-Unis, elles contiennent par contre des accusations malveillantes et inexactes à l'égard de la réputation de Péruviens éminents avec lesquels la Fédération américaine du Travail a poursuivi des relations cordiales et efficaces pendant un certain nombre d'années.

Afin que la réputation d'éminents amis péruviens de la Fédération américaine du Travail ne soit pas injustement atteinte par la publication des lettres susmentionnées, je voudrais savoir si l'interprétation que j'ai donnée à ces lettres telle qu'elle a été précédemment exprimée est substantiellement exacte.

Bien sincèrement à vous.

(Signé) SERAFINO ROMUALDI,
Délégué pour l'Amérique latine,
American Federation of Labor.

M. Edward G. Miller, Jr.,
Secrétaire d'État adjoint,
Département d'État,
Washington, D. C. »

Voici la réponse :

« Département d'État,
Washington.

Le 1^{er} mai 1950.

Cher Monsieur Romualdi,

Nous avons considéré très attentivement votre lettre du 11 avril 1950 concernant les lettres publiées dans la presse de Lima et qui semblent impliquer des Péruviens éminents dans le trafic international de cocaïne.

Je suis informé que l'interprétation de la situation, telle qu'elle a été donnée dans votre lettre, est substantiellement exacte.

Bien à vous,

(Signé) EDWARD G. MILLER, JR.,
Secrétaire adjoint.

M. Serafino Romualdi,
Délégué pour l'Amérique latine,
American Federation of Labor,
901, Massachusetts Avenue, N. W.,
Washington, D. C. »

Nous avons aussi présenté au Greffe la copie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Je me bornerai tout simplement à dire que ce passeport était en vigueur à ce moment. M. Víctor Raúl Haya de la Torre se serait trouvé à New-York à deux reprises, aux mois de janvier et mars 1948. Il s'y serait rendu par la voie des airs, c'est-à-dire au moyen de la *Pan-American World Airways* et de la *Peruvian International Airways*, ce qui confirme entièrement la version de M. Serafino Romualdi et celle de l'honorable M. Miller, secrétaire d'État adjoint.

Je dirai un mot sur l'assassinat de M. Francisco Graña Garland. J'ai dit dans ma plaidoirie que le Gouvernement colombien ne peut pas se prononcer sur ce fait. Je le répète encore une fois, et je m'étonne que M. l'agent du Gouvernement du Pérou ait voulu souligner que « la défense de la Colombie a passé comme sur des charbons ardents » (p. 24 du compte rendu sténographique¹). Je m'étonne encore qu'il ait avancé cette phrase que « la défense colombienne se borne à dire que la responsabilité de l'asile n'est qu'une présomption d'ordre général à laquelle elle ne reconnaît pas de fondement ».

Je n'ai jamais prononcé cette affirmation, et je dois faire remarquer à la Cour que j'ai seulement rappelé le terme « présomption » qui se trouve dans le Contre-Mémoire. Je demande par conséquent à mes adversaires de ne pas changer le fond de ma pensée.

Bien plus importante est la question de nos obligations internationales respectives. Le Gouvernement colombien est prêt à accomplir ses devoirs ainsi que les obligations que la Cour pourra bien lui signaler en matière d'asile. Le Gouvernement de mon pays ne désire qu'une chose : que la Cour nous fixe très clairement nos droits et devoirs respectifs. Je remarque dans les thèses du Gouvernement du Pérou une tendance à faire de l'asile une institution soumise à son pouvoir discrétionnaire dans le cas de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Et c'est de la sorte qu'il nous appartient de savoir si le Gouvernement de la République du Pérou, qui reconnaît avoir ratifié la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile, et qui a accepté, de ce fait, une compétence internationale en faveur de ses agents diplomatiques à l'étranger, entend refuser ou non aux agents diplomatiques d'un pays souverain de jouir d'une compétence semblable.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le procès devant la Cour internationale de Justice a un sens très précis et très net. Le Gouvernement colombien vous demande de dire si, selon le droit conventionnel en vigueur entre les Parties ; selon les principes de l'asile et ceux du droit international américain, il a le droit d'exercer une compétence pour qualifier la nature du délit du réfugié, M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Le Gouvernement colombien vous demande, en outre, de reconnaître que « dans le cas matière du litige » l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima, pour avoir été accordé dans des conditions parfaitement régulières, doit donner lieu à la sortie du réfugié, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. Voilà le procès, voilà la cause que vous avez à juger.

Nos adversaires, à plusieurs reprises, ont voulu prolonger la durée de nos débats, et c'est en ce sens qu'il faut considérer la nouvelle

¹ Voir p. 117 du présent volume.

demande reconventionnelle formulée par le Gouvernement du Pérou. M. le professeur Yepes, en sa qualité d'agent du Gouvernement colombien, a exposé ce matin à la Cour les motifs juridiques par lesquels cette nouvelle demande est irrecevable. Je n'ai rien à ajouter à la démonstration de mon éminent confrère, mais je dois souligner un point :

Avez-vous remarqué que la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou vise l'article 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention de La Havane sur l'asile de 1928 ? Je me permettrai de vous rappeler ce texte :

« Premièrement. L'asile ne pourra être accordé sauf dans des cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

Je tiens tout simplement à attirer l'attention de la Cour sur le fait, pour le Gouvernement du Pérou, de se placer par sa demande dans cette situation contradictoire : il nous refuse les garanties nécessaires pour la sortie du réfugié et nous accuse de prolonger le refuge. Il nous ferme ainsi la porte de notre ambassade et nous demande de l'ouvrir. Voilà, en quelques mots, cette erreur monumentale, ce bout de phrase que l'on a ajouté à la demande reconventionnelle.

J'aurais scrupule à exprimer d'autres considérations sur la marche du procès si, malgré la solennité de cette audience et la majesté dont votre haute juridiction est entourée, je n'éprouvais de la surprise devant l'attitude de M. le professeur Scelle, prenant position dans un débat contre le « sieur de la Torre ».

Ceci, évidemment, n'est pas pour faire grief à M. le professeur Scelle, mais cette attitude, nous ne l'attendions pas de lui. Il y a cependant un côté humain de l'affaire sans lequel ce procès serait incompréhensible.

M. le professeur Scelle sait parfaitement qu'Émile Zola, dont il a pourtant rappelé le nom dans sa plaidoirie, n'aurait jamais été insensible à la fermeture d'un journal politique, au séquestre de tous les biens d'un chef politique, au châtement d'un homme comme Haya de la Torre, qui aime passionnément la liberté. Émile Zola ne parlait jamais du « sieur Dreyfus » ; il disait plutôt « le capitaine Dreyfus ».

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous vous demandons de statuer sur un grand principe de droit international américain, l'asile interne. Il se fait que de ce principe dépendra le sort d'un homme actuellement réfugié à notre ambassade à Lima.

Nous sommes certains que ce principe correspond à une nécessité juridique du continent américain, et sa reconnaissance ne peut pas être plus explicite dans les traités qui sont la loi entre les Parties.

Nous croyons en outre que ce principe ne peut être rendu applicable sans l'exercice de la compétence de l'État accordant l'asile pour qualifier la nature du délit du réfugié.

Nous savons par ailleurs que le réfugié se trouvait dans des conditions parfaitement régulières, selon les règles juridiques, lorsqu'il chercha le refuge à l'ambassade de Colombie à Lima. Il doit donc avoir des garanties pour sortir du pays.

Parmi les idées les plus belles et les plus hautes que la civilisation ait engendrées, nous voyons l'idée de justice.

Nous attendons votre justice, la sentence définitive de la justice internationale.

8. DUPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR GEORGES SCELLE

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 1950, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Je répondrai aujourd'hui presque exclusivement à l'argumentation précise et courtoise du professeur Yepes sur le point de la reconvention.

Nous voici arrivés en effet à l'un des points les plus intéressants de cette affaire, si fertile en controverses juridiques d'un grand intérêt. Le professeur Yepes nous a dit qu'il contestait notre demande reconventionnelle sur trois chefs : D'abord, du point de vue formel, en ce sens que, telle qu'elle se présente aujourd'hui, elle diffère de la façon dont elle avait été exprimée dans notre Contre-Mémoire après lequel, selon la théorie du professeur Yepes, notre demande reconventionnelle ne pourrait plus être modifiée. En second lieu et au fond, parce que la Cour n'aurait pas compétence pour décider de cette demande reconventionnelle. En troisième lieu, parce que cette demande ne présenterait pas avec la demande principale le lien de connexité directe qui est exigé par l'article 63 du Règlement de la Cour.

Nous répondrons sur ces trois points.

Le professeur Yepes nous a dit qu'il avait pour lui tous les auteurs. Je serais presque tenté de lui demander amicalement, lesquels ? Car il ne nous en a cité qu'un, d'une grande valeur, il est vrai, puisqu'il s'agit du Président Anzilotti. Mais il a extrait d'un article du Président Anzilotti un passage particulier sans le rattacher au contexte, ce qui me paraît être assez contraire à la règle d'interprétation que lui-même a le plus souvent défendue. Relisons donc, si vous le voulez bien, l'article 63 du Règlement :

« Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive. »

Voilà le texte. L'institution de la reconvention n'apparaît pas exactement sous le même éclairage en droit interne et en droit international. Cela tient simplement, comme toujours, à ce que les institutions ne sont pas au même stade de développement dans les deux ordres juridiques. L'institution de la reconvention est certainement comprise d'une façon plus stricte dans le droit international que dans le droit interne, mais l'interprétation la plus stricte de la notion de reconvention suffit complètement à la défense de notre thèse.

Le fondement de l'institution est d'ailleurs le même aussi bien en droit interne qu'en droit international. Il s'agit d'abord de procurer au défendeur un moyen de défense autre que celui qui consiste à combattre

directement et à rejeter les conclusions de l'adversaire. La reconvention a une autonomie propre sur laquelle tous les auteurs — nous le verrons — insistent. Il s'agit ensuite non pas seulement de procurer au défendeur un avantage particulier et spécial, mais encore d'assurer l'intérêt de la justice et de l'ordre public en évitant une possibilité de contrariété entre deux jugements et en faisant l'économie de ces deux instances auxquelles le professeur Yepes, vendredi dernier, nous a invités si généreusement.

En ce qui concerne le fondement interne de l'institution, je renverrai, sans autre, au grand traité de procédure civile de Glasson et Tissier (volume I, chapitre 12, section 2, pp. 601 et suivantes, et 3^{me} partie, chapitre 4, pp. 722 et suivantes). On y lit :

« Il n'est pas suffisant de dire, comme on le fait souvent, que la demande reconventionnelle a ici pour but d'anéantir ou de restreindre les effets de l'action intentée par le demandeur. Cette formule ne va pas assez loin. Il faut dire que la demande reconventionnelle tend, non seulement à anéantir ou restreindre la demande principale, mais encore à procurer au défendeur un avantage distinct et indépendant du rejet de cette demande... » (P. 608.) C'est la théorie de l'autonomie.

Plus loin, à la page 610, on lit :

« Il résulte de là que le défendeur aussi bien que le demandeur peut former une demande connexe à la demande primitive dirigée contre lui et la porter devant le même tribunal afin que les deux demandes soient instruites et jugées ensemble, dans un seul et même arrêt. »

En droit international, la notion est exactement la même. Je me réfère sur ce point à l'article du Président Anzilotti, où on lit :

« L'élément commun aux diverses législations — j'insiste, c'est l'analyse de l'institution dans son ensemble, en droit comparé — qui accueillent la notion de demande reconventionnelle est que par cette demande le défendeur tend à obtenir en sa propre faveur, dans le même procès intenté par le demandeur, quelque chose de plus que le rejet des prétentions du demandeur, de plus, par conséquent, que l'affirmation juridique sur laquelle se base le rejet. »

Ce sont presque les mêmes termes, chose curieuse, que dans le grand traité de procédure civile de Glasson et Tissier :

« Telle est sans doute la demande reconventionnelle dont parle l'article 40 de la Cour permanente [article 63 de la Cour internationale de Justice]. La Cour, dans son arrêt n° 13 (affaire de Chorzów), a relevé, dans les conclusions par lesquelles le Gouvernement polonais demandait la remise des actions de la Société Oberschlesische, une demande reconventionnelle, car elle tend à condamner la partie demanderesse à une prestation envers la défenderesse. » (Ce texte est repris d'un article du Président Anzilotti dans la *Rivista generale di Diritto internazionale*, 1929, p. 309.)

Par ailleurs, le Président Anzilotti insiste sur l'autonomie de la demande reconventionnelle vis-à-vis de la demande principale. Voir sur ce point aux pages 875 et 876 du même article.

Witenberg, dans le livre capital que nous connaissons bien sur la procédure et la sentence internationale, est tout aussi clair et précis :

« Par la reconvention, le défendeur tend à obtenir plus que le rejet de la demande dirigée contre lui. Il attend un avantage positif du jugement.... La reconvention est-elle admise en droit international ? Mérignhac s'est prononcé déjà pour l'affirmative. Il invoque l'équité, l'intention probable des parties ; il dégage une véritable obligation morale, donc un gain de temps, de soumettre les deux affaires aux mêmes arbitres. »

Il cite ensuite, page 124, un grand nombre de précédents sur lesquels je n'ai pas le loisir de m'étendre.

Les mêmes opinions sont exprimées dans l'ouvrage du juge Hudson, aux pages 500 et 574, car il en parle deux fois : il en parle à propos de la liaison de la procédure et il en parle également à propos de la modification éventuelle des conclusions. Voilà, si je puis employer l'expression de mon collègue et ami M. Yepes, de grandes autorités qui sont toutes dans le même sens en ce qui concerne le fondement de l'institution.

*

Si, Messieurs, nous passons du fondement de l'institution à la recevabilité, nous verrons que là aussi il y a une grande similitude, quoique moins apparente, entre le droit international et le droit interne.

En droit interne, la jurisprudence — tout au moins la jurisprudence française — admet pour le juge la plus grande latitude en ce qui concerne la recevabilité. Pourquoi ? Parce qu'elle considère que la connexité ou la non-connexité sont des questions de fait ; par conséquent, le juge en dispose librement.

En droit international, la question se présente différemment. Le précieux article de M. Anzilotti nous renseigne sur les conditions dans lesquelles l'institution s'est introduite en droit international, c'est-à-dire dans le Règlement de la Cour. Nous savons que le Président Anzilotti y joua le rôle capital. Il s'inspira d'ailleurs du Code de procédure civile italien, qui est plus restrictif, et il admit en principe qu'il ne peut y avoir de demande reconventionnelle lorsque la Cour est saisie en vertu d'un compromis. Cette disposition, qu'il avait fait introduire dans l'article 40, se retrouve textuellement dans l'article 63. L'explication en est facile. Tous les auteurs admettent que, s'il existe un compromis, par hypothèse les parties ont strictement défini l'objet du litige, et la Cour est obligée de s'y tenir. C'est peut-être contestable. On pourrait tout aussi bien admettre la notion inverse et déclarer que si le compromis n'a rien prévu en matière de demande reconventionnelle, c'est qu'il l'admet implicitement. Mais nous n'avons pas à savoir ce qui serait logique ou ce qui ne serait pas logique. L'article 63 n'admet pas la demande reconventionnelle lorsque l'affaire a été introduite sur la base d'un compromis. Pourquoi ? C'est parce qu'en droit international, la juridiction proprement dite n'est pas aussi évoluée qu'en droit interne et que l'on considère qu'il y a dans l'introduction d'une affaire par compromis quelque chose d'assez voisin de l'arbitrage. Or, si Mérignhac, qui s'est conduit, comme dans beaucoup de cas, comme un véritable précurseur, admettait la demande reconventionnelle en matière d'arbitrage, nous devons reconnaître qu'il était dans la minorité. Le professeur Yepes nous a cité

l'opinion de l'Institut de Droit international qui repousse également, en matière d'arbitrage, la reconvention. Mais il a oublié de nous dire que cela se passait à la première réunion de l'Institut de Droit international, c'est-à-dire en 1875, que l'on a fait depuis quelques progrès et que, d'ailleurs, nous avons un texte, l'article 63 du Règlement, devant lequel il n'y a qu'à s'incliner. Il y a aujourd'hui des auteurs qui sont beaucoup moins stricts. Le juge Hudson, à la page 500 de son volume, écrit : « Lorsque une affaire est introduite devant la Cour par compromis, les questions soumises énoncent en général, sinon dans tous les cas, les demandes de toutes les parties ; le problème des demandes reconventionnelles ne se présentera donc que rarement dans ces cas. » Vous voyez que Hudson n'admet pas, d'une façon décisive, qu'il ne peut jamais y avoir de demande reconventionnelle lorsque l'affaire est introduite sur la base d'un compromis. Mais enfin, je répète que ceci n'est pas utile à notre cause et que nous nous en tenons à l'article 63 du Règlement, qui est formel : lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée.

Si nous passons maintenant aux autres considérations relatives à la recevabilité, il en est une formelle, je veux dire de forme, sur laquelle M. le professeur Yepes a beaucoup insisté : selon l'article 63, il faut que la demande soit présentée dans les conclusions du contre-mémoire.

Le texte dit « peut » et non « doit ». « Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire.... »

On pourrait faire ici une chicane de mots. Je vous en fais grâce. Mais nous remarquerons que l'article du professeur Anzilotti ne semble pas attacher à cette condition de forme une importance aussi considérable qu'on voudrait nous le faire croire. Traitant de l'autonomie de la demande reconventionnelle, le professeur Anzilotti dit : « Dans ce cas, le contre-mémoire est en même temps un acte introductif d'instance », et l'on sait que les actes introductifs d'instance sont de natures diverses et que la procédure n'est pas généralement formaliste à leur égard et les admet d'une façon très libérale à n'importe quel moment. Suivant le Président Anzilotti, dans ce cas le contre-mémoire est donc en même temps un acte introductif d'instance. Il ajoute plus loin :

« On peut se demander si le moyen prévu par le Règlement, pour introduire la demande reconventionnelle, est obligatoire ou simplement facultatif pour le défendeur. A cet effet, il faut distinguer. La disposition est, sans nul doute, obligatoire dans le sens que la non-présentation de la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire exclut la possibilité de l'introduire plus tard dans le même procès, elle pourra seulement faire alors l'objet d'une instance propre. Par contre, il ne semble pas que le Règlement doive être interprété dans le sens de l'impossibilité d'introduire la demande reconventionnelle par acte séparé, antérieurement au délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, pourvu que la cause principale soit déjà pendante.... »

On voit d'après ces paroles que le Président Anzilotti était loin de poser en principe la rigidité d'interprétation littérale que M. le professeur Yepes nous a proposée. Mais s'il nous propose cette interprétation rigide, c'est parce qu'il prétend que le dernier membre de phrase de notre reconvention, qui a été ajouté, constitue une seconde demande

reconventionnelle et que celle-ci n'aurait pas figuré dans le Contre-Mémoire. Nous reviendrons plus à loisir sur ce point.

Mais passons à la troisième condition de recevabilité selon l'article 63. C'est que la demande reconventionnelle rentre dans la compétence de la Cour. Selon notre honorable contradicteur, la Cour ne serait pas compétente sur la demande reconventionnelle parce que sa compétence a été fixée par l'article 1 de l'Accord de Lima.

Reportons nous à cet Accord de Lima. L'article 1 dit que les plénipotentiaires respectifs se sont réunis « pour négocier et pour souscrire les termes du document compromissaire par lequel devra être soumise à la Cour internationale de Justice la controverse qui a surgi à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima tendant à obtenir l'expédition d'un sauf-conduit pour M. Victor Raúl Haya de la Torre ». Mais où est le compromis ? L'Acte de Lima constate ensuite, malheureusement : « qu'en raison du fait qu'il n'a pas été possible aux plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord au sujet des termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le cas en discussion » (autrement dit en l'absence d'avoir pu réaliser un compromis) « ils conviennent que la procédure pourra être engagée à la demande de n'importe laquelle des deux Parties.... »

Il résulte de ce texte que la compétence de la Cour ne dépend pas uniquement ni même principalement de l'Accord de Lima. Elle résulte de la requête, puisque le prétendu acte compromissaire n'a jamais pu intervenir.

La compétence de la Cour résulte de la requête, et, si nous lisons l'article 63 du Règlement, nous verrons qu'il y est stipulé par deux fois que la liaison de la demande reconventionnelle avec la demande principale doit être basée sur les termes de la requête :

« Article 63. — Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour.... »

Voilà ce que dit l'article 63 et voilà ce que signifie l'Acte de Lima. Au surplus, sur cette question de la compétence, voici comment s'exprimait le Président Anzilotti :

« La question qui se pose est la suivante : la compétence de la Cour pour statuer sur la demande reconventionnelle doit-elle être basée sur le titre même servant de base à la compétence pour statuer sur la demande principale, ou peut-elle être fondée aussi sur un titre différent ?

Dans l'arrêt n° 13, la Cour a retenu que sa compétence peut être basée sur un titre autre que celui en vertu duquel elle est compétente pour statuer sur la demande principale : la compétence pour statuer sur la demande d'indemnité du Gouvernement allemand se fondait, en effet, sur l'article 23 de la Convention de Genève, alors que la Cour a considéré, à raison, croyons-nous, qu'elle pouvait statuer sur la demande en remise des actions

introduites par le Gouvernement polonais en vertu du consentement des parties.»

Je continue à citer le Président Anzilotti, car vraiment, à l'ombre de qui pourrions-nous nous réfugier d'une façon plus sûre ?

« La thèse selon laquelle la Cour devrait être compétente en vertu du même titre que celui pour lequel elle est compétente pour statuer sur la demande principale ne trouve aucun appui dans les termes mêmes de la disposition. Elle ne pourrait se justifier qu'en vue d'établir une connexion plus étroite entre la demande principale et la demande reconventionnelle.... Mais si l'on examine ce motif de plus près, l'unité du titre de compétence ne garantit pas du tout cette connexion. »

Glasson et Tissier, pour en revenir au droit interne, disaient de même, à la page 609 :

« Une demande reconventionnelle est toujours recevable si elle est un moyen de défense à la demande principale. Peu importe qu'elle ne procède pas de la même cause ou qu'il n'y ait pas de connexité.... »

(Nous n'allons pas si loin.)

« Elle peut être basée sur un autre contrat que celui invoqué par le demandeur. C'est ce qu'on appelait jadis la reconvention *ex dispari causa*. Elle a pour objet de rendre la condamnation demandée impossible ou de la faire réduire, elle est recevable. »

Sur ce point, je crois qu'il est parfaitement démontré que le droit interne et le droit international sont entièrement d'accord.

*

Nous voici, au contraire, Messieurs, en présence d'une divergence du droit interne et du droit international, je veux parler de ce qui concerne la connexité.

Nous venons de voir qu'en droit interne une demande reconventionnelle peut être admise même en l'absence de connexité, tout au moins le lien de connexité peut être extrêmement lâche.

Le professeur Morel, que nous avons cité dans notre Duplique, page 33¹, dit :

« A la différence de la litispendance, la connexité ne suppose pas la réunion de conditions précises. C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier souverainement dans quel cas il y a intérêt à soumettre les deux affaires aux mêmes juges. »

C'est que l'auteur français se place surtout dans l'intérêt de la reddition d'une bonne justice, tandis qu'en droit international la Cour se placera surtout dans la contemplation de la volonté des parties.

Le professeur Morel continue :

« Il y a certainement connexité lorsque deux demandes ont un ou plusieurs éléments communs, l'objet et la cause juridiques, ou l'un des deux seulement mais les auteurs et les arrêts entendent la connexité dans un sens très large. Les demandes sont traitées

¹ Voir vol. I, p. 427.

comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger ensemble. »

Le droit international exige davantage. Cependant, l'article 63 ne va pas jusqu'à exiger l'indivisibilité des deux demandes. L'indivisibilité est une connexité renforcée qui rend non seulement utile, mais nécessaire, inévitable, de juger les deux prétentions ensemble. Ce n'est pas le cas.

La Cour — nous y reviendrons — aurait pu juger la question de droit abstrait qui lui a été soumise : y a-t-il ou non qualification définitive, etc. ? sans se prononcer sur la légalité de l'octroi de l'asile et son maintien. Mais l'article 63 exige une connexité *directe*, et, selon le juge Manley Hudson :

« Il faut entendre par demandes reconventionnelles *directes* celles qui naissent des faits et négociations sur lesquels se fondent les revendications du demandeur. »

Or, il n'est pas douteux que le fond du litige tel qu'il a, à notre avis, évolué, non pas d'après la requête, mais en fait, porte aujourd'hui sur la validité ou la non-validité de l'octroi de l'asile.

La connexité est d'une évidence telle qu'il me paraît presque oiseux d'y insister. C'est bien certainement la même affaire que les deux Parties ont voulu faire juger, c'est-à-dire la régularité de l'octroi et du maintien de l'asile accordé au sieur de la Torre.

La Réplique colombienne et la plaidoirie du professeur Yepes, en contestant cette connexité évidente, poursuivent un but bien déterminé. Ils soutiennent que, dans sa rédaction actuelle, notre demande reconventionnelle constitue une *nouvelle* instance.

Même si l'on s'en tenait à la rédaction primitive de notre reconvention, cette prétention serait insoutenable. On voudrait faire croire que l'acte compromissaire du 31 août — le soi-disant acte compromissaire — conférerait au Gouvernement colombien le droit exclusif de fixer lui-même les termes et l'étendue du litige. Le Gouvernement colombien a indiscutablement de l'esprit de suite dans son exclusivisme. Il prétend d'abord avoir le monopole de la qualification ; il voudrait ensuite avoir le monopole de la détermination de votre compétence. Nous croyons, nous, que c'est la Cour qui est maîtresse de sa compétence en ce qui concerne notre demande reconventionnelle.

Je dis « notre », et non pas « nos », demande reconventionnelle, car, en réalité, il n'y en a qu'une. M. Yepes a parlé de notre demande reconventionnelle de mars 1950 et de celle du 3 octobre 1950. Les quelques mots que nous avons ajoutés : « et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité » sont une incidente explicative et non pas une adjonction.

Nous nous sommes suffisamment étendus sur ce point que l'asile est un tout. Il n'y a pas, comme on le dit de l'autre côté de la barre, une création continue, à moins de prétendre que l'asile se renouvelle à chaque minute du jour et de la nuit. L'asile du 3 janvier 1949 et l'asile du 9 octobre 1950 sont exactement le même asile. C'est le même fait qui continue. Les textes que nous avons cités parlent concurremment et constamment de l'octroi et du maintien de l'asile. Si l'on voulait absolument que nous parlions latin, nous dirions : *errare humanum est, perseverare diabolicum*, ce qui veut dire, en l'espèce, que l'asile constituait

une erreur au moment de son octroi, mais que son maintien est devenu un entêtement pervers. C'est ce que nous avons voulu souligner par le mot « actuel ».

Nous ajouterons que, même s'il y avait une modification de l'asile — ce que nous nions —, notre demande reconventionnelle n'en serait pas moins recevable. C'est un point acquis, en effet, que les conclusions des parties peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de la procédure orale. Or, ces conclusions font partie de la procédure orale et les demandes reconventionnelles font partie des conclusions.

Sur ce point, nous nous contenterons de renvoyer à l'article extrêmement intéressant de M. A. H. Feller, membre du Bureau de l'*International Research* de l'Université de Harvard et l'un des directeurs de la Division juridique de l'Organisation des Nations Unies, article paru dans l'*American Journal* (volume 25, 1931, pp. 490 et s.).

A la page 495, sous le titre « Amendment of conclusions », l'auteur fait une analyse serrée de la jurisprudence de la Cour, que je ne prétends pas à mon tour analyser, ce qui alourdirait inutilement les débats. Je me contenterai de renvoyer aux conclusions, à la constatation finale de l'article selon laquelle c'est sur les conclusions des parties que se fonde la Cour dans son examen de l'affaire et qu'elle ne statue que sur les points de divergence qui y sont énoncés. Ce que la Cour exige avant de statuer — et c'est infiniment légitime —, c'est que chacune des parties ait été à même de prendre connaissance complète des conclusions de l'autre et en situation d'y répondre. Il est évident que ces conditions sont actuellement remplies.

Sur ce chef, la doctrine de M. Feller — et nous ne nous en étonnerons pas — est entièrement corroborée par celle du juge Hudson dans l'ouvrage que nous avons cité, où on lit :

« La mesure dans laquelle il est loisible d'amender ou de modifier par la suite des conclusions, une fois celles-ci déposées, peut soulever une question complexe. Dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, les conclusions formulées dans les requêtes du Gouvernement allemand furent modifiées au cours de la procédure écrite et orale et, dans l'arrêt sur le fond, la Cour constata qu'en définitive elle se trouvait en présence des conclusions ainsi modifiées. Cette manière de procéder a été conservée par la suite, bien que la Cour se soit réservé le droit d'indiquer aux parties les formes et délais dans lesquels elles devraient finalement conclure.... »,

ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

Le juge Hudson poursuit ainsi :

« Dans l'affaire relative à la dénonciation du traité sino-belge, le demandeur fut autorisé à modifier ses conclusions primitives avant l'expiration du délai qui avait été imparti au défendeur pour le dépôt de son contre-mémoire.

Dans l'affaire de l'usine de Chorzów, le demandeur présenta dans son mémoire des conclusions destinées à remplacer celles qui avaient été formulées dans la requête...., etc. Dans cette affaire également, la Cour a admis la faculté pour les parties de modifier, conformément aux précédents établis, leurs conclusions primitives, non seulement dans les mémoires et contre-mémoires, mais aussi dans les pièces ultérieures de la procédure écrite et dans les déclarations qu'elles pourraient faire au cours des débats oraux.... », etc.

On voit ce qui reste de l'argumentation de la Partie adverse sur le caractère tardif de notre incidente explicative. Même s'il s'agissait d'une adjonction — ce que nous nions —, ces affirmations ne pourraient pas être retenues.

*

Un dernier point, Messieurs de la Cour, sur lequel je voudrais revenir, bien que je l'aie déjà touché : c'est la raison d'être de notre demande reconventionnelle.

Le Gouvernement du Pérou aurait parfaitement pu se contenter de demander le rejet des deux prétentions contenues dans la requête colombienne.

La requête colombienne, en effet, se présente sous une forme purement abstraite. On demande à la Cour de dire si la qualification est péremptoire ou définitive. Il s'agissait, bien entendu, d'une qualification d'un agent diplomatique du pays « asilant ». La qualification était-elle provisoire ? S'il en était ainsi, il n'y aurait même pas de question ! Un agent qui accorderait l'asile sans se préoccuper de savoir quelle est la nature du délit et quelles sont les circonstances de l'affaire, se comporterait — si j'ose dire — d'une façon elle-même « inqualifiable ».

Mais ce n'est pas là la prétention de la Colombie. La prétention de la Colombie, c'est que la Cour déclare qu'une fois cette qualification faite, et pour autant qu'elle est soutenue par le gouvernement dont dépend l'agent diplomatique, cette qualification est définitive et qu'aucune contestation ne peut être élevée contre elle par le gouvernement territorial ; par conséquent, qu'aucune décision arbitrale ou judiciaire ne peut intervenir à son sujet.

Nous prétendons, nous, que cette qualification est toujours provisoire ou, comme on le dit en espagnol, présomptive, et que le gouvernement territorial, sous peine de devenir un gouvernement vassal du gouvernement qui accorde l'asile, a toujours le droit de la contester et de réclamer un jugement. C'est pourquoi, je vous l'ai dit, la prétention colombienne n'équivaut à rien moins qu'à vous demander de proclamer votre incompétence dans ce domaine et à proclamer en même temps l'incompétence de toute espèce de tribunal international.

Voilà ce que je dis, ce que je maintiens. Je considère qu'il n'y a là aucune « énormité » et que la chose est extrêmement facile à comprendre si l'on veut la comprendre. On a cherché à vous égarer en vous disant que la Colombie ne demandait la reconnaissance d'aucune compétence exclusive. Alors, je me demande ce que peut être la compétence exclusive, si ce n'est pas le droit de trancher une question litigieuse d'une façon péremptoire et irréfragable ! C'est une compétence exclusive que l'on vous demande de reconnaître, et je crois que l'évolution actuelle du droit international et de la jurisprudence de l'O. N. U. n'est pas favorable à l'extension des compétences exclusives.

A vrai dire, Messieurs, le Gouvernement du Pérou — je le répète — n'aurait pas eu besoin de présenter de demande reconventionnelle, n'était le désir de clarté qui l'anime, le désir d'en finir avec un litige qui empoisonne les relations des deux États. Nous aurions pu nous contenter de repousser les deux prétentions de la requête colombienne. Le sieur Haya de la Torre aurait pu rester indéfiniment l'hôte du Gouvernement colombien sans que le Gouvernement péruvien, respectueux de cet asile, songeât à troubler cette villégiature.

Mais un souci de clarté a animé le Gouvernement péruvien. Il veut en finir avec ce petit jeu de cache-cache qui dure depuis le début de cette procédure autour de la requête.

La Colombie avait posé d'abord deux questions de droit pur, après quoi elle a plaidé une pure question de fait : celle de la culpabilité ou de la non-culpabilité du sieur Haya de la Torre. C'était en fait la véritable question qu'on voulait faire juger. Les termes de la requête n'ont été que le paravent. Si nous n'avions pas fait de demande reconventionnelle, nous aurions pu vous demander, Messieurs de la Cour, de vous déclarer incompétents pour juger de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et même aussi pour juger du caractère criminel des faits pour lesquels M. Haya de la Torre est inculpé.

Le motif *essentiel* pour lequel la demande reconventionnelle a été faite, c'est pour vous faire déclarer qu'au moment où l'asile a été octroyé, il n'y avait pas pour l'accusé ce danger matériel et passager qui résulte des déchaînements de la foule, des troubles sociaux, de l'impuissance du gouvernement ou même de la constitution d'un tribunal extraordinaire, d'un tribunal de vengeance. C'est là le fondement *essentiel* de notre demande reconventionnelle. Si ce danger n'existait pas, si ce danger ne persistait pas, *a fortiori*, il n'y avait pas de raison d'être pour l'asile. Par conséquent, c'est tout à fait *subsidiativement* et en second lieu que nous avons été amenés à parler du point de savoir s'il y avait délit de droit commun ou délit de droit politique, s'il y avait culpabilité du sieur Haya de la Torre ou non. Ce point est complètement, presque complètement en dehors des débats. Nous aurions pu soutenir que vous n'avez pas compétence pour le trancher et que la seule question que nous vous posions était celle de savoir si, au moment où l'asile a été accordé, et à l'heure actuelle, il y a un danger de sécurité pour l'« asilé » et si, par conséquent, l'asile est ou non légitime.

Mais les débats ont pris une telle orientation que nous laissons entièrement à la Cour le soin de décider sur quel point elle veut ou non porter sa décision.

*

Sur un point encore je voudrais me borner à éclaircir ce que j'ai déjà dit. C'est sur le point de savoir si oui ou non l'« asilé » peut être considéré comme un accusé au sens précis du mot. Le Traité de 1928, je le répète, ne peut pas avoir voulu exiger que la notion d'accusation fût considérée comme une notion-type ou comme une notion-standard applicable à tous les signataires du traité. On nous a parlé de l'*habeas corpus*. Nous admirons plus que personne cette procédure de la vieille Angleterre. Mais peut-on exiger qu'il n'y ait d'accusés, au sens précis du mot, que dans les pays où fonctionne la procédure de l'*habeas corpus* ? En France, au sens technique et étroit de la procédure criminelle, il n'y a d'accusés criminels que lorsqu'est intervenue la décision de la Chambre des mises en accusation. Messieurs, peut-on exiger que la procédure des Mises en accusation française soit applicable dans des pays où on ne connaît pas la Chambre des mises en accusation ? Voilà la question. J'en conclus que la seule façon d'interpréter logiquement la Convention de 1928, c'est de dire qu'il s'agit d'un accusé toutes les fois que la procédure régulière et en vigueur dans le pays territorial a été poussée jusqu'au point où elle pouvait être poussée, jusqu'au moment où le procès criminel est lié. Je crois qu'il est impossible de nier que cela a été le cas en fait en ce qui concerne le litige dont nous nous occupons.

Je n'ai cité le fameux manifeste de Zola que pour montrer qu'il y avait des cas où le mot « accusé » devait être pris dans un sens large. On m'a reproché à ce sujet d'avoir qualifié Haya de la Torre de « sieur ». Je l'ai fait, je le fais encore aujourd'hui, parce que « sieur », dans la procédure française, a une signification bien nette et qui n'est nullement péjorative. Dans notre langage judiciaire, « sieur » veut dire plaideur dans une affaire déterminée. Je n'aurais pas pu, bien entendu, qualifier le sieur Haya de la Torre de capitaine ; j'ignore quel est son grade dans l'active ou dans la réserve péruvienne. Mais il y a un autre terme que j'aurais pu employer à bon escient : celui de « général en chef », car c'est lui qui était à la tête de la cohorte révolutionnaire qui a été à l'origine des événements du 3 octobre.

*

J'en ai terminé avec la question de la reconvention.

Il n'entre pas dans mon projet de reprendre ici la discussion de l'affaire au fond. Elle a déjà duré de longues heures, et, s'il fallait en refaire l'histoire en détail, elle durerait encore très longtemps.

En ce qui concerne les discussions sur la coutume et les traités, je n'insisterai pas davantage. Notre Contre-Mémoire s'est longuement étendu sur les divergences des doctrines et des pratiques américaines dans le domaine de l'asile. Je me borne à renvoyer aux pages 20¹ et suivantes du Contre-Mémoire, où vous trouverez exposés non seulement les vues originaires de la Colombie, le fameux document 50 auquel je me suis référé plusieurs fois et qui contenait la doctrine officielle de la Commission du ministère des Affaires étrangères colombien, mais aussi les points de vue du Brésil, de l'Uruguay et du Chili. Je répète qu'une plaidoirie n'a pas pour but de relire les documents écrits.

En ce qui concerne l'évolution des traités, nous n'avons pas nié qu'il y ait eu pendant une certaine période une tendance des États américains à assimiler l'asile interne au refuge externe. Mais nous avons déclaré à maintes reprises que le remède serait pire que le mal, parce qu'il donnerait à tout État américain le droit d'intervenir constamment et d'une façon péremptoire dans la politique de ses voisins.

Mais on a joué de l'équivoque. On a plusieurs fois prétendu assimiler les deux catégories de refuge, et l'on nous a cité une phrase, une seule phrase liminaire d'ailleurs, du répertoire de Niboyet et de La Pradelle, qui ne prouve absolument rien, pour cette bonne raison qu'elle couvre à la fois le refuge territorial et le refuge extraterritorial, c'est-à-dire qu'elle n'établit aucune espèce de preuve de l'assimilation des deux choses.

On nous a également, à plusieurs reprises, analysé de multiples traités ; mais plusieurs de ces traités étaient des traités d'extradition et non pas des traités d'asile.

Si maintenant nous en venons rapidement aux faits, c'est-à-dire à la culpabilité, sous le chef de complicité, du sieur Haya de la Torre, on en peut trouver la preuve également dans toute la suite de documents que contient notre Contre-Mémoire et, en particulier, dans une lettre fort intéressante du commandant Aguila Pardo (folio 624 du cahier 10/B du procès pour délit de rébellion et autres délits), dans laquelle cet officier déclare attendre les ordres et le signal du sieur de la Torre en tant que chef incontesté de la rébellion. (Voir l'annexe 35.)

¹ Voir vol. I, pp. 126 et ss.

J'en ai ici la teneur. Je ne veux pas vous en imposer la lecture. Je citerai seulement ces dernières phrases adressées à Haya de la Torre :

« Je me permets de vous suggérer que vous devez être présent au pays pour mettre la dernière main aux plans finals et donner des ordres pour que tous les membres du parti reconnaissent un seul chef du mouvement et qu'il n'y ait pas de confusions qui puissent faire obstacle au succès du mouvement. Pour ma part, soyez assuré.... »

Les procédures péruviennes soutiennent en outre que le sieur de la Torre devait être considéré comme un accusé de droit commun.

On pourrait soutenir que la rébellion militaire, dans son sens le plus général, s'il s'agit d'une insurrection contre un chef militaire ou *a fortiori* contre le pouvoir civil, qui est le chef de l'autorité militaire dans tous les pays démocratiques, peut être considérée comme un délit de droit commun. La législation pénale péruvienne est sur ce point particulièrement précise. Elle défère le crime de rébellion militaire et tous les crimes commis à l'occasion de la rébellion militaire aux mêmes juges, aux mêmes tribunaux, et elle les juge comme des crimes de droit commun. Sur ce point encore, notre Contre-Mémoire, à la page 133¹, mérite d'être souligné. Je vous citerai notamment l'annexe 37 de notre Contre-Mémoire, qui reproduit des articles du Code de justice militaire, loi n° 8991 du 16 octobre 1939.

Voici notamment l'article 248 :

« Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion.

Lorsque les véritables auteurs ne pourront être découverts, les principaux chefs de la rébellion, sous les ordres directs desquels agirent les rebelles, seront punis comme tels. »

L'article 100 du Code pénal (loi n° 4868 du 10 janvier 1924) dit à son tour :

« Seront punis comme auteurs de délits ceux qui prendront part à l'exécution, ou ceux qui intentionnellement décideraient un autre à le commettre, ou ceux qui aideront intentionnellement avec leur apport ou coopération, sans lesquels les délits n'auraient pu se perpétrer. »

Ces articles semblent avoir été écrits pour le cas du sieur Víctor Raúl Haya de la Torre. Mais nous soulignons qu'ils l'ont été en 1924 ou en 1939.

En outre, la section VII du même Code pénal s'occupe des incendies volontaires, explosions provoquées, détention d'explosifs, fabrication de bombes, utilisation de bombes contre les demeures particulières, interruption des communications ou des transports, provocations à la panique, meurtres, pillages, incendies, excitation à la perpétration de ces crimes, etc., tous délits qui sont incontestablement des délits de droit commun et qui ont tous été retenus dans l'accusation contre Raúl Haya de la Torre.

Enfin, je répéterai à nouveau, pour me placer sur le terrain du droit international, que tous ces faits se qualifient d'un seul mot : cela s'appelle le « terrorisme ». Ce terrorisme tend de plus en plus à être dépolitisé,

¹ Voir vol. I, p. 238.

c'est-à-dire à devenir un crime de droit commun, parce qu'il y a là ce que les anciens auteurs appelaient, d'un mot typique, des moyens « atroces » et qui ne peuvent trouver de légitimation ni surtout d'excuse absolutoire dans le but politique en vue duquel ils ont été commis.

Je ne peux pas retracer ici en détail l'évolution de la pensée de la politique internationale en cette matière du terrorisme, ni reprendre l'examen des travaux de la Société des Nations qui ont abouti au projet de traité de 1937. Mais vous en trouverez l'analyse dans le Contre-Mémoire, au paragraphe 3 de l'annexe 49 (p. 167¹), qui expose sur ce point dans les plus grands détails et avec une grande précision la thèse du ministre des Affaires étrangères du Pérou, dans une lettre de ce ministre, M. Díaz Dulanto, à l'ambassadeur colombien à Lima.

*

J'ai dit que je ne recommencerais pas ma plaidoirie. S'il fallait réfuter point par point toutes les arguties qui nous ont été opposées, il y faudrait plusieurs heures. Nous n'avons pas non plus, bien entendu, à discuter ici de thèses doctrinales, plus ou moins bien assimilées, qui nous conduiraient à l'infini ou au zénith de la science du droit des gens. Je ne suis pas venu devant vous pour faire résonner mon nom sur les voûtes de ce prétoire. Mais à certains moments, j'ai pu me demander quel était vraiment l'accusé : le sieur Raúl Haya de la Torre ou certain professeur de droit international ? Si l'on voulait s'amuser à un petit jeu de palmarès, on pourrait essayer de compter quel est celui des deux dont le nom a été prononcé le plus souvent. Je pense qu'il est possible que vous en ayez été excédés et je vous en ferais mes excuses si j'étais pour quelque chose dans cette petite erreur de politique.

Mais puisqu'on a mis définitivement l'affaire sur le terrain de l'humanité, je dois bien aussi en dire quelques mots. « L'humanité », c'est un grand mot qu'on ne devrait pas prendre à la légère ni surtout détourner de son sens fondamental.

Je n'ai pas pu m'empêcher de penser, puisque nous sommes ici dans un milieu hispanisant, au point de savoir si, lorsqu'un matador descend dans l'arène et cherche à tuer le taureau, c'est-à-dire se met, comme un criminel politique, dans une situation de danger où il tenait à lui de ne pas se mettre, il n'est pas exposé à recevoir quelques bons coups de cornes. Évidemment, le matador est extrêmement sympathique et l'humanité de la foule s'émeut. Mais il arrive parfois aussi que la foule crie : « Bravo, Toro ! »

Car enfin un gouvernement constitutionnel a le droit de se défendre. Est-ce que l'asile est fait uniquement pour procurer aux délinquants politiques une sauvegarde à peu près certaine les mettant à l'abri des dangers auxquels ils se sont exposés eux-mêmes ? L'asile n'est pas fait pour donner l'impunité, je l'ai dit et je le répète, même à des criminels politiques. Il n'est fait que pour les défendre momentanément contre un péril passager et qui peut cesser du jour au lendemain.

Je n'avais pas voulu parler de la Déclaration des droits et des devoirs ; mais je dois tout de même en dire aussi quelques mots.

Les Déclarations des droits et des devoirs sont basées essentiellement sur la notion de sûreté ; mais elles le sont aussi sur les notions d'égalité et même de fraternité. Où est ici la fraternité ? Les Déclarations des droits, en tout cas, ne sont pas faites pour assurer le monopole de l'asile

¹ Voir vol. I, p. 272.

à des politiciens lorsque leur action violente devient une pratique endémique. S'il était cela, l'asile serait une institution injuste, qui procurerait la protection des comportements politiques, même lorsque leur conséquence est de multiplier les victimes innocentes. Est-ce que les simples citoyens qui sont assassinés, dont les maisons sont pillées, brûlées, reçoivent des bombes, etc., est-ce que les victimes d'une rébellion politique n'ont pas aussi droit à la protection des droits de l'homme ?

Où est l'égalité, dans ce sens-là ? Les victimes, elles, sont des victimes complètement. Et les politiciens, eux — et j'emploie ce mot dans son sens péjoratif, c'est-à-dire les gens qui font métier de recourir au besoin à la violence pour satisfaire leur prurit de pouvoir et de domination —, seraient toujours assurés de l'impunité sous le prétexte que leurs crimes sont politiques ; tandis que les victimes n'auraient qu'à tendre le dos et à recevoir les coups de revolver qui peuvent les atteindre dans la nuque ou les bombes qui peuvent détruire leur maison.

Dans ma plaidoirie, jusqu'ici, j'avais voulu rester sur le terrain de la sérénité juridique. J'ai employé les mots d'« abus de droit » ou de « détournement de pouvoirs » pour vous faire toucher du doigt jusqu'où la théorie de l'asile politique, quand elle est exagérée et étendue à n'importe quel cas, peut faire dériver une institution apparemment bienfaisante. Mais « abus de droit », « détournement de pouvoirs », ce sont des euphémismes juridiques. Au fond, lorsqu'on invoque de cette façon l'humanité sans en préciser le sens et sans en montrer les aboutissements, c'est d'une fiction qu'il s'agit, je serais presque tenté de dire d'une hypocrisie. Les progrès du droit international consisteraient, à mon avis, non pas à faire de l'asile une institution passe-partout et derrière laquelle puisse se réfugier n'importe quel criminel politique, mais à refuser l'asile à ceux qui, au lieu de lutter avec des armes légales et constitutionnelles, font systématiquement appel à la violence. Le droit international a condamné la violence dans les rapports internationaux. Mais, dans l'état actuel de la solidarité internationale, entre la violence interne et la violence internationale il n'y a pas de fossé, et la violence, dans tous les cas, n'est jamais la légitimation d'aucun acte.

* * *

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce que j'avais à dire pour éclaircir les idées dans cette affaire. Il me reste maintenant, avec la permission de M. l'agent du Gouvernement du Pérou, à vous énoncer nos conclusions définitives :

Plaise à la Cour,

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien.

Rejeter les conclusions présentées par M. l'agent du Gouvernement colombien à la fin de sa plaidoirie du 6 octobre 1950 au sujet de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou et renouvelées dans sa lettre du 7 octobre 1950.

Dire et juger,

A titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre

a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous avons terminé, et je vous remercie.